

103<sup>me</sup> Livraison  
(Parue après la guerre)

Janvier 1928

# REVUE BELGE

DE LA

## POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

*et contenant, en tribune libre, les motions de la  
Fédération Nationale des Commissaires de police,*

par MM.

G. ANGERHAUSEN,

*Commissaire de police (div. centr.) de  
la ville de Bruxelles :*

M. BOUTE,

*Commissaire de police adjoint-inspec-  
teur (div. centr.) de Bruxelles :*

E. DEWEZ,

*Commissaire de police adjoint,  
à Jumet :*

A. FRANSSSEN,

*Commissaire de police de la ville de  
Tirlemont. Off. du Ministère public  
près le tribunal de police :*

V. TAYART DE BORMS,

*Commissaire de police de la ville de  
Bruxelles. Officier du Ministère public  
près le tribunal de police :*

P. VAN DEN BRAAMBUSSCHE,

*Commissaire de police de la ville  
d'Ypres, Officier du Ministère public  
près le tribunal de police :*

*délégués par la Fédération*

et MM.

F.-E. LOUWAGE,

*Officier judiciaire principal près le Par-  
quet de Bruxelles ; ancien officier de  
police à Ostende, à Bruxelles ; ancien  
directeur de la Sûreté Militaire à  
l'Armée d'Occupation, chargé de cours  
à l'École de Criminologie et de p. Lee  
technique ; directeur de la Revue :*

R. VAN DE VOORDE,

*Secrétaire communal  
et Archiviste de la ville de Menin ;  
ancien officier de police administrative  
et judiciaire ; rédacteur en chef :*

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires  
de l'ordre administratif et judiciaire.

**49<sup>e</sup> ANNÉE**

**Prix de l'abonnement annuel pour 1928,  
port compris : 25 francs. (Pour les "Fédérés" : 15 francs.)**

Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.

Compte chèques postaux N° 46.906

REDACTION ET ADMINISTRATION :

**BRUXELLES**

180, RUE AMÉRICAINNE, 180

# A V I S

---

La brochure VADE-MECUM CONCERNANT  
LA POLICE DU ROULAGE, vient de paraître.  
Elle coûtera désormais 7 Francs.

On peut s'inscrire soit chez l'auteur : M. E. De-  
wez, officier de police à Jumet, soit à l'admini-  
stration de la « Revue ».

---

---

## De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

### les Tribunaux de Simple Police EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1924

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « REVUE BELGE DE POLICE »

---

Prix : 2 Francs, port en sus

## Police Judiciaire

### DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Dans une de nos réunions, un collègue posa la question suivante :

*Un père de famille se présente chez moi et me prie de le faire accompagner pour aller reprendre, où il s'est réfugié, son enfant mineur, qui a abandonné le domicile paternel. Je désirerais savoir, si je suis tenu à cette réquisition ?*

M<sup>r</sup> **Schuind**, substitut du procureur du roi, lui a répondu :

Le père, puise un titre dans la loi même.

L'enfant reste sous l'autorité du père, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Il ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Arts. 373 et 374 du code civil.

Conséquemment, si vous n'avez aucun grief à opposer au père, vous devez-vous rendre à sa demande ; mais ne sortez pas du cadre assigné par la loi, et si des objections sérieuses vous sont formulées, référez-en au Parquet, et attendez ses instructions.

C'est la jurisprudence adoptée par le Parquet général.

Je crois devoir faire suivre cette réponse, d'une dépêche du Parquet général N<sup>o</sup> 2581 du 13-1-1925, s. SERVAIS, suffisamment explicite pour être comprise sans commentaire.

Le 2 janvier 1899, M<sup>r</sup> le P. G. **Van Schoor**, en invoquant de nombreuses autorités de décision, constatait qu'il n'est plus contesté aujourd'hui que l'enfant peut être ramené *manu militari* au domicile paternel et décidait que le Parquet doit procurer au père cette assistance de la force publique sans que celui-ci ait à se pourvoir préalablement d'une ordonnance de justice, réserve faite des cas où son droit est l'objet d'une contestation sérieuse de la part d'un tiers, et où l'exercice de ce droit est manifestement en contradiction avec l'intérêt de l'enfant.

M<sup>r</sup> **Van Schoor** fondait cette décision sur cette considération que le père trouve son titre dans la loi ; c'est la loi, dans une disposition dont le caractère d'ordre public est manifeste, qui enjoint à l'enfant, de ne pas quitter la maison paternelle sans le consentement du père. Cet ordre donné par une loi d'ordre public est exécutoire de plein droit comme la loi elle-même ;

le père, qui revendique le bénéfice de celle-ci, est fondé à réclamer l'intervention de la force publique, qui a pour mission d'assurer l'*observation* de la loi, et du parquet qui a la prérogative de poursuivre l'exécution de celle-ci, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, c'est-à-dire de mettre fin aux situations de fait qui lésent l'ordre public, et qui portent atteinte aux principes qui sont à la base même de l'ordre social et de la moralité publique ; telle est la situation d'un enfant mineur qui se soustrait à la garde de son père.

(Art. 46 de la loi du 20-4-1910 ; Cass. 22-3-23, Pas., 1923, I, 243).

On objecte que si le père trouve son titre dans la loi, ce titre ne peut devenir exécutoire qu'en vertu d'une décision de justice, revêtue de la formule exécutoire.

C'est perdre de vue que la loi est exécutoire par elle-même ; que quand une situation contraire à la loi est créée et met en péril l'ordre public, c'est exécuter la loi que de faire cesser cette situation.

Il peut arriver que l'applicabilité du cas concret du titre exécutoire qu'est la loi, soit douteux ; c'est ce qui se produit lorsque le droit du père est l'objet d'une contestation en apparence sérieuse ; alors, mais alors seulement, les tribunaux doivent intervenir.

[unet. le 8-12-1927.

EMILE DEWEZ.

N. B. — Voir sur cette question une étude de M<sup>r</sup> SERVAIS, dans la *Revue de droit pénal*.

---

## Police Générale

---

### DROIT DE POLICE DES COMMUNES. — PROCESSIONS.

#### ROULAGE.

---

*Question posée.* — Une procession sortant deux fois par an, a-t-elle le droit d'occuper toute la largeur (7 mètres) de la chaussée ? (*Voirie d'Etat*).

Les automobilistes prétendent que la procession doit marcher à droite, ou sur les trottoirs qui, de part et d'autre, bordent la

chaussée, afin de laisser libre passage aux automobiles et aux autres véhicules.

Les automobilistes prétendent, en outre, que la police n'a pas le droit d'arrêter les automobiles, au profit de la procession, afin que cette dernière puisse occuper, dans toute la largeur, la partie carrossable de la chaussée.

Un trafic automobile intense se fait par la chaussée, et il n'y a pas moyen de le détourner momentanément.

La procession est exclusivement composée de piétons, et est suivie de quelque deux cents personnes.

Les automobiles pourraient-ils, le cas échéant, dépasser la procession ? D'aucuns disent que ce serait-là un outrage au culte.

*Réponse.* — L'article 14 de la Constitution dispose : « La liberté des cultes, celle de leur *exercice public*... sont garanties... »

L'article 19 dispose d'autre part : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement sans armes... Cette disposition ne s'applique pas aux *rassemblements en plein air*, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Il y a là l'apparence d'un texte qui contredit un autre. Mais ce n'est qu'apparence, car la Constitution range la liberté d'opinion sur le même pied que celle des cultes et de leur exercice public.

Or, on n'a jamais prétendu que la liberté « *de manifester ses opinions* » tirée de l'article 14 pût faire échec à la réglementation prévue à l'alinéa final de l'article 19.

Il suit de là que c'est, hors de conteste, au bourgmestre, qu'il incombe de prendre telles mesures que de besoin pour assurer, par des limitations opportunes, le libre passage de la procession, soit en détournant momentanément, s'il le peut, le charroi, soit en suspendant, à de courts moments, celui-ci. Mais il incombe aussi au bourgmestre de prendre toutes mesures qui s'imposent pour que l'interruption ne soit pas démesurément longue. Si besoin est, il fera momentanément ranger les fidèles sur les trottoirs, ou scindera, à intervalles mesurés, le cortège, afin que les intérêts du roulage ne soient pas arbitrairement méconnus.

Si, l'été, à cause des processions, les automobiles doivent, ça ou là, se ranger ou stationner quelques instants, on ne peut en déduire qu'il y a de ce chef entrave au charroi, car, quiconque s'engage sur la voie publique s'expose toujours à devoir stationner quelque peu.

Si d'autre part, la procession doit, à un moment donné, s'arrêter,

où, pendant quelques minutes, se scinder en deux tronçons, ou encore se rétrécir sur un certain parcours, on ne peut en conclure qu'il y a une entrave au libre exercice du culte.

Les processions doivent, de nos jours, compter avec ces aléas.

Il faut un régime de tolérance et de concessions réciproques.

Et c'est à la police locale de l'établir. Son activité, en la matière, a un caractère discrétionnaire. La loi ne précise pas les mesures qui doivent être prises. Ces mesures dépendent des circonstances. Le législateur s'est borné à indiquer aux autorités communales une mission. (V. décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ; V. Loi com. art. 90 in fine).

L'outrage au culte ne résulte pas de la seule coexistence de mesures tendant à assurer, d'une part, le libre exercice du culte, et d'autre part, la sûreté du passage dans les voies publiques. L'élément essentiel du délit serait toujours le désir, la volonté d'outrager, chose extrinsèque donc aux mesures de police, quand ces dernières sont simplement et raisonnablement prises.

R. V.

## Police judiciaire et communale

### DU DOMICILE (1)

(SUITE)

*Loi du 28 germinal an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie :*

ART. 129. — Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où les dites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

ART. 130. — Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres, toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants de brigade de leurs arrondissements.

ART. 131. — La maison de chaque citoyen étant un asile in-

(1) Voir page 300 de la Revue de décembre 1927.

violable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Elle pourra pendant le jour, dans les cas ou formes prévues par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans mandat spécial de perquisition ; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

En principe : *la gendarmerie ne peut en aucun cas, entrer de nuit, dans la demeure d'un citoyen, malgré lui, pour effectuer un devoir de sa charge.*

Par exception, elle possède ce droit, en cas d'incendie, d'inondation, d'appels provenant de l'intérieur, pour faire cesser une détention arbitraire et pour visiter un café, avant son heure de fermeture.

Le temps de nuit s'entend depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après 9 heures du soir. (Art. 1037 du code de procédure civile).

S'il s'agit d'un lieu public où l'on doit rechercher un individu, le mot *nuit* s'entend de l'heure où les dites maisons doivent être fermées, d'après les règlements de police.

(BERTU. Le service jud. et adm. de la gendarmerie. P. 48).

La maison de chaque individu étant inviolable la nuit, quelque urgent qu'il paraisse être de saisir un coupable, quelque danger que trouve le fonctionnaire public à différer l'exécution d'un mandat d'arrêt ou d'une visite domiciliaire, il ne peut, sans devenir punissable, violer ces dispositions légales.

Mais un juge de paix, ou tout autre officier de police judiciaire, qui serait instruit que pendant la nuit, des brigands, des assassins, des malfaiteurs quelconques sont réfugiés dans la maison d'un citoyen, devrait de suite donner des ordres pour faire entourer cette maison par la force armée, et dès le point du jour il pourrait, en se conformant aux lois, procéder aux perquisitions qu'il jugerait nécessaire. (CIR. MIN. JUST. du 28 germinal an IV).

En vertu de la loi de germinal, porteur d'un mandat d'arrêt, les gendarmes peuvent sans l'assistance d'un officier de police, rechercher chez lui tout individu à arrêter.

En ce cas, le mandat d'arrêt vaut mandat de perquisition. Si

la personne recherchée se trouve chez un tiers, la gendarmerie doit réclamer un mandat de perquisition et requérir l'assistance d'un membre de l'autorité locale.

(Art. 21 du règlement du 30 janvier 1815).

*Arrestations des déserteurs.* (Loi du 28 germinal an VI, arrêté du Prince-Souverain du 30-1-1815).

Cette loi et cet arrêté dispensent les gendarmes d'être munis d'un mandat ou d'une ordonnance de justice, pour arrêter un déserteur. Tout déserteur est, en effet, censé se trouver en flagrant délit.

*Arrestation du déserteur dans le domicile du particulier.* (Décret du 4 août 1806).

Quand il s'agira de recherches à faire dans la maison des particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial prescrit par l'art. 131 de la loi de germinal an VI pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police.

Un commissaire adjoint n'est pas compétent dans cette intervention. Si le tiers ne refusait pas l'entrée de sa maison, les gendarmes pourraient y entrer. (LEGAYRE et DE SELLERS DE MORANVILLE. P. 5. Ce que tout gendarme doit connaître.)

*Code d'Instruction criminelle.*

ART. 32. — Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine « criminelle », le procureur « impérial » se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. Le procureur « impérial » donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

Voir ART. 33 à 45.

ART. 46. — Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater.

ART. 49. — Dans le cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les

procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des Procureurs impériaux.

ART. 50. — Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

Donc, en vertu des art. 32, 49 et 50 du code d'instruction criminelle, le Procureur du roi et ses auxiliaires, officiers de police judiciaire, sont investis, en cas de flagrant crime, du droit de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires à l'effet de saisir les coupables, les pièces à conviction et tout ce qui est de nature à aider à la manifestation de la vérité.

En vertu des art. 46 et 49 de ce code, le même droit leur appartient lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison les requiert de les constater. (GROX, loc. citée.)

Hors le cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison, il n'appartient pas au juge d'instruction, ou à un officier de police judiciaire délégué par lui, de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, pour y faire des recherches. Art. 87. C. I. C.)

Il faut tenir pour communes aux adjoints toutes les dispositions qui concernent le serment, les incompatibilités et le caractère des commissaires de police. WILQUET, Loi communale n° 1588; PAND. BELGES, Commissaire de POLICE n° 234. CIRC. INT. 6-1-1894, BULL. II, 5. REVUE DE L'ADM. 106.

Sont officiers de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi : 1° Les juges de paix ; 2° les officiers de gendarmerie ; 3° les maires ; 4° les commissaires de police et leurs adjoints ; 5° les inspecteurs et inspecteurs en chef des chemins de fer. BELJENS Cic. Art. 48, n° 1, auxquels il faut ajouter, les officiers judiciaires auprès des Parquets, créés par la loi de 1919.

La subdélégation par le fonctionnaire délégué est légale. BRUXELLES. 2-11-1859. BELGIQUE JUD. VIII. 100. Mais pour remédier aux abus que cette latitude engendrait lorsque les perquisitions portent sur ce que les citoyens ont de plus intime, de plus personnel, lorsqu'elles ont pour objet la saisie de documents, de papiers et de titres, la loi du 20 avril 1874, article 24, a disposé :

« Le juge d'instruction ne pourra dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu. Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement. Toute subdélégation est interdite (1) ».

Le code forestier, en son article 22, autorise les agents et gardes forestiers à suivre les objets enlevés par un délinquant dans les lieux où ils auront été transportés, sans toutefois pouvoir s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence du juge de paix, du bourgmestre ou du commissaire de police.

Le code rural, en son article 68, donne le même droit aux gardes-champêtres, aux gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics, avec l'assistance du juge de paix, du bourgmestre, de son délégué ou de l'officier de police.

L'arrêté royal du 25 mai 1923 sur les établissements dangereux, en son article 24, autorise les bourgmestres, les fonctionnaires et agents délégués, à entrer librement et en tout temps, dans les établissements visés en cette loi.

La loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, dispose en son art. 2 :

« Le bourgmestre et les agents du gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

« Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public. Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public ».

Le même droit est accordé aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie par arrêté royal du 15 juillet 1922.

---

(1) Les officiers judiciaires ont également ce droit de perquisition sur délégation (N. d. J. R.)

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855 stipule en son article 14 :

« Les lieux où se font habituellement, soit des perceptions à charge des particuliers, soit des transactions pour lesquelles on emploie des poids et mesures, sont soumis à la visite des fonctionnaires, adjoints ou employés dénommés à l'article qui précède, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

» Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas ouvert au public : toutefois, les commis des accises et les vérificateurs ne peuvent y pénétrer, si ce n'est en présence du commissaire de police, soit d'un membre de l'administration communale, et le procès-verbal sera, le cas échéant, signé par celui en présence de qui il aura été fait. »

Les lois du 27 août 1919 sur le régime de l'alcool, art. 12, et sur les débits de boissons fermentées art. 14, autorise les agents à l'art. 11 de visiter sans assistance, l'établissement ou le débit, y compris les dépendances où les clients ou consommateurs ont accès.

La visite des autres parties de l'établissement, ainsi que de l'habitation y attenante, est subordonnée à l'autorisation du juge de paix : elle doit être effectuée par deux employés au moins et ne peut avoir lieu qu'entre 8 et 18 heures.

L'art. 13 de la loi du 24 juillet 1923 sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi de pigeons pour l'espionnage, autorise des perquisitions dans les colombiers, dès une heure avant le lever du soleil.

L'art. 587 du code de procédure civile autorise l'entrée dans le domicile d'un citoyen, pour les saisies-exécutions.

En statuant qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans le cas et suivant les formes déterminées par la loi, la constitution a laissé au législateur la faculté de régler ces cas et ces formes comme il l'entend.

Or, les règlements de police, pris dans les limites des attributions de l'autorité communale, sont des actes de souveraineté qui ont la même force que la loi.

Un règlement communal peut, par exemple, ordonner que les cadavres des personnes qui ont succombé à une maladie épidémique seront transportés dans un lieu spécial, en attendant l'inhumation, et autoriser les officiers de police à pénétrer de force dans le domicile de ceux qui s'opposent à l'enlèvement des cadavres. (Circ. minist. du 29-9-1894. Revue com<sup>te</sup>. XXVIII. 22. Gros loc. citée).

Dans le même ordre d'idées, je pense qu'un policier communal pourrait passer outre à la défense d'entrer qui lui est faite par l'occupant, pour constater une infraction au règlement de police.

Ex. : Tenir des poules, lapins, etc., à l'intérieur d'une maison ; négligé de badigeonner en cas d'épidémie : faire usage des caves comme logement, etc., etc.

#### DE LA VIOLATION DU DOMICILE.

ART. 148 du C. P. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt six à deux cents francs.

L'article réprime la violation de domicile commise par une personne revêtue d'une fonction ou d'un emploi public, à l'exclusion des particuliers.

EXEMPLE : Les magistrats, les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents de police, les gardes-champêtres, les agents gardes forestiers, les huissiers et le bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, les inspecteurs des denrées alimentaires de l'Etat et des communes, les commis des accises, etc., etc.

*La condition essentielle* de l'application de cet article, c'est, d'abord, que le fonctionnaire ait agi en sa qualité de fonctionnaire.

Il faut aussi que l'introduction dans le domicile ait eu lieu « *contre le gré de l'habitant* », c'est-à-dire contre le consentement de celui-ci, mais il n'est pas nécessaire que ce consentement soit formel, qu'il y ait autorisation exprimée ; l'autorisation tacite suffit, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas d'opposition à l'entrée.

EXEMPLE : Comme officier de police judiciaire, je me présente chez un particulier où je rentre en disant : « J'ai de fortes présomptions que vous avez chez-vous, telle chose, enlevée » à X... Je viens perquisitionner, veuillez m'accompagner dans mes recherches ». Sur le moment, la personne visitée s'exécute sans la moindre protestation, mais celle-ci terminée sans résultat, cette personne proteste et finalement me réclame mon ordre ou mandat de perquisition, que je ne possède pas, ayant agi d'office.

Ai-je agi en légalité ?

Evidemment et aucun reproche légal ne peut être formulé contre moi, l'absence d'opposition dans la perquisition annoncée, faite et achevée, me couvre. Dans ce cas, la perquisition fut effectuée et achevée, avant toute protestation.

Supposons maintenant, que la protestation se soit produite au cours de la perquisition.

En ce cas, cette protestation entache d'illégalité mon opération de recherches, à partir du moment où elle se produit, et si je la continue contre le gré de l'habitant, il y a violation de domicile, car l'opposition formulée, mon opération devient illégale.

(A suivre.)

E. DEWEZ.

## LÉGISLATION

### LOI RELATIVE AUX COMMIS DE CARRIÈRE, EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE POLICE ET GÉNÉRALEMENT A TOUS LES PRÉPOSÉS DES COMMUNES ET DES ADMINISTRATIONS SUBORDONNÉES.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALET.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les délibérations des conseils communaux et celles des conseils d'administration des établissements subordonnés à la commune, qui fixent le traitement de leur receveur, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il en est de même des délibérations qui fixent individuellement ou collectivement les traitements de leurs agents, commis et autres employés de carrière dont le statut n'est pas réglé par une loi spéciale.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Des commis, employés, techniciens, agents de police, pompiers permanents et autres préposés de carrière, des communes et des établissements subordonnés à la commune.*

Art. 1. Sont seuls considérés comme agents de carrière, au point de vue de l'application de la présente loi, les commis, agents de police, de toutes catégories au service des communes

ou des établissements relevant de la commune, qui doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions six heures de travail au minimum par jour ouvrable.

Art. 3. Les traitements des agents visés à l'article précédent ne peuvent être inférieurs aux taux ci-après, déterminés d'après la population des localités intéressées :

6.000 francs pour les communes dont la population est supérieure à 100.000 habitants ;

5.800 francs pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants ;

5.600 francs pour les communes de 25.001 à 50.000 habitants ;

5.300 francs pour les communes de 10.000 à 25.000 habitants ;

5.000 francs pour les communes de 10.000 habitants et moins.

Les minima de traitements et de salaires prévus au présent article correspondent à l'index 380 du coût de la vie, publié mensuellement par le *Moniteur belge*.

La députation permanente veillera à ce que ces minima soient à partir de l'index 381, complétés par une partie mobile ou par une indemnité de vie chère.

Les dispositions visées aux deux alinéas précédents sont applicables à la fixation du salaire des ouvriers communaux non qualifiés dont il s'agit à l'article 8 de la présente loi.

Art. 4. Entreront en ligne de compte pour la fixation du traitement minimum les allocations supplémentaires octroyées par les administrations publiques susvisées du chef de fourniture du logement, du chauffage ou de l'éclairage, ou de tous autres avantages en nature faisant partie intégrante de la rémunération.

Art. 5. La députation permanente veille à ce que les traitements minima prévus aux articles 3 et 8 soient augmentés d'allocations familiales et, si la situation économique l'exige, complétés par une indemnité mobile ou par une indemnité de vie chère.

Art. 6. La députation permanente veille de même à ce que le barème des traitements prévus aux mêmes articles, comporte un système d'augmentations périodiques en rapport avec les diplômes ou autres conditions requises pour accès aux fonctions, avec la nature de ces fonctions, la durée des services, etc.

Art. 7. Le conseil communal peut interdire aux commis, employés, agents de police et pompiers permanents, d'exercer directement ou par personne interposée, tout commerce, ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

En cas d'infraction à ces interdictions, le fonctionnaire incriminé pourra être frappé de suspension, et, en cas de récidive, de révocation.

Les agents de police ne peuvent accepter des commissions de garde pour des particuliers.

Les commis, employés, agents de police et pompiers permanents intéressés seront préalablement entendus par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Quelle que soit la peine prononcée, la résolution du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente. L'intéressé pourra se pourvoir auprès du Roi dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision du collège provincial.

En cas d'inaction du conseil communal, et après deux avertissements consécutifs, constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le gouverneur, de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Les commis, employés, agents de police et pompiers permanents peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du gouverneur, les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

#### CHAPITRE II. — *Des ouvriers communaux.*

Art. 8. Le salaire des ouvriers non qualifiés faisant effectivement et exclusivement partie du personnel, comportera un minimum de :

5,000 francs dans les communes de première catégorie :

4,800 francs dans les communes de deuxième catégorie :

4,600 francs dans les communes de troisième catégorie :

4,300 francs dans les communes de quatrième catégorie :

4,000 francs dans les communes de cinquième catégorie :

Les augmentations éventuelles sont fixées par les règlements communaux.

#### CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 9. Les augmentations prévues dans les règlements communaux pourront être refusées au fonctionnaire, à l'employé, à l'ouvrier ou au préposé qui ne remplira pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

L'intéressé devra être préalablement entendu et il sera dressé procès-verbal de ses explications.

Il lui sera également loisible de faire présenter sa défense par une personne de son choix, de joindre ou de faire joindre au procès-verbal une note qui restera annexée au dossier.

Lorsque les augmentations réglementaires auront été refusées deux fois de suite, un recours à la députation permanente sera ouvert, au second refus, aux intéressés. Il sera introduit, sous peine de déchéance, dans le mois de la notification de la décision.

Art. 10. Les traitements sont payables au moins une fois par mois.

Ils prennent cours à dater du jour de l'entrée en fonctions.

Tout mois commencé est dû en entier.

Art. 11. Les communes faisant partie d'une agglomération seront classées à raison de la population totale de celle-ci. Un arrêté royal indiquera les agglomérations auxquelles cette disposition sera applicable.

Art. 12. Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera également ainsi lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements révisés serviront de base pour établir les traitements initiaux et calculer les augmentations prévues par la présente loi.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant ainsi fixé restent acquis et ne peuvent être réduits aussi longtemps que les titulaires restent en fonctions.

Art. 13. Tout fonctionnaire, employé, ouvrier ou préposé des communes ou des administrations subordonnées à celles-ci auquel les autorités dont il relève contesteront les qualités spécifiées à l'article 2 de la présente loi, ou qui se croira lésé dans l'application des mesures prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 8, et 12, pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Un recours au Roi sera ouvert à l'administration et à l'intéressé.

Les réclamations à l'autorité supérieure seront introduites, sous peine de déchéance, dans le mois de la notification des décisions critiquées.

La décision de la députation permanente ou du Roi sera notifiée à l'appelant dans les trente jours qui suivront la date de réception de son recours.

Art. 14. Il sera créé dans chaque province une commission d'avis et de conciliation composée de sept membres nommés de la façon suivante :

Trois membres nommés par la députation permanente parmi les députés permanents, les conseillers communaux ou les administrateurs d'établissements ou de services subordonnés aux communes ; trois par les organisations nationales d'associations professionnelles de fonctionnaires, employés et ouvriers communaux ; le président étant désigné par le gouverneur de la province.

Avant de statuer sur les cas lui déférés en application des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 13 de la présente loi, la députation permanente saisie prendra l'avis de la commission provinciale susdite. Ce collège en fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement.

Art. 15. Dans les six mois de la publication de la présente loi, les administrations communales et les conseils ou commissions des administrations subordonnées établiront un barème des traitements de leurs employés et agents, en observant les prescriptions de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1927.

ALBERT.

## ROULAGE

### **Arrêté ministériel concernant les plaques de motocyclettes**

Le Ministre des Travaux publics,

Vu les lois des 1<sup>er</sup> août 1899 et 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police du roulage ;

Vu l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation ;

Revu notre décision du 30 janvier 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la police, de proscrire la circulation simultanée de cycles à moteurs munis de plaques d'immatriculation à chiffres blancs sur fond noir encadré d'un trait blanc et de cycles à moteurs munis de plaques à fond bleu et chiffres blancs soulignés par un trait blanc.

Décide :

A partir du 1<sup>er</sup> février 1928, tous les cycles à moteur circulant sur route devront être munis de la plaque du modèle prescrit par l'arrêté du 30 janvier 1926, à fond bleu et chiffres blancs soulignés par un trait blanc.

Les propriétaires intéressés circulant avec un cycle à moteur pourvu d'une plaque ancienne — à fond noir encadré d'un trait blanc et chiffres blancs — sont donc astreints, à partir de la date préindiquée, à munir leur véhicule d'une plaque nouveau modèle.

Celle-ci leur sera délivrée par le délégué du gouverneur de la province sur production d'une pièce d'identité, établissant leur domicile et d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions du ressort d'une somme de 15 francs.

L'attention est appelée sur ce que les prescriptions de l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation concernant la reproduction du numéro de plaques à l'avant des cycles à moteur sont maintenues.

Bruxelles, le 15 décembre 1927.

H. BAELS.

## OFFICIEL

*Commissaires de police.* — Un A. R. du 7-11-27 rapporte à la demande de l'intéressé, l'arrêté royal du 12-7-27, qui avait nommé M. A. Bertrem aux fonctions de commissaire de police à Iseghem.

*Nominations.* — Par A. R. du 7-11-27, M. De Gauque est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

— Par A. R. du 19-10-27, M. Lebrun Joseph est nommé commissaire de police de la ville de St. Hubert (Neufchâteau).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 5.500 fr.

*Commissaires de police en chef. — Désignation.* — Des A. R. des 18, 21-11-27 et 12-12-27, approuvent la désignation, pour 1928, des commissaires de police en chef des villes d'Anvers, d'Ostende et de Liège.

*Ordres de chevalerie. — Promotions.* — Par A. R. du 21-11-27, sont promus ou nommés :

*Officier de l'Ordre de Léopold II* : M. Van Dousselaere F., ancien commissaire de police en chef à Gand.

*Chevalier de l'Ordre de Léopold* : M. Franssen A., commissaire de police de Tirlemont.

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne* : M.M. Braet G., commissaire de police à Gand ; Bricout F.-Ch., id. à St. Gilles ; De Ploey P., id. à Gand ; De Potter F., id. à Forest ; Piron A., id. à Gand ; Venneman E., id. à Gand.

*Chevalier de l'Ordre de Léopold II* : M.M. Gielen L., commissaire de police à Thourout ; Van Assche F., id. à Lebbeke.

*Médaille d'Or de l'Ordre de Léopold II* : M. Heugebaert E., inspecteur de police à Courtrai.

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par A. R. du 5-12-27, la démission offerte par M. Desmet A., de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers, est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— Par A. R. du 24-12-27, la démission offerte par MM. Roseaux A. et Busny L., respectivement de leurs fonctions de commissaire de police des villes d'Anvers et de Liège, est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

*Nomination.* — Par A. R. du 24 décembre 1927, MM. Lemmens W. H. et Ranson J. sont nommés commissaires de police respectivement dans les communes de Hemixem (Anvers) et Iseghem (Roulers).

— Par A. R. du 24-12-27, MM. Bernard L. et Schoner J., sont nommés commissaires de police de la ville de Liège.

---

## **Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume**

### **NOMINATION**

Nous venons d'apprendre avec infiniment de plaisir et une légitime fierté, la nomination de notre tant dévoué Vice-Président fédéral, Tayart de Borms, en qualité de membre du Comité

Royal de patronage, qui siège au Ministère de la Justice, sous la présidence de Monsieur le Ministre d'Etat, Comte Carton de Wiart.

C'est avec orgueil que nous présentons à notre talentueux et érudit collègue nos vives et chaleureuses félicitations pour l'honneur qui lui échoit de siéger dans cet imposant aréopage, honneur qui rejaillit sur toute la corporation.

LE COMITÉ.

---

### BONNE FIN D'ANNÉE ET HEUREUX COMMENCEMENT DE L'ANNÉE NOUVELLE

---

Nous sommes heureux de reproduire ci-après le texte de la loi du 21 décembre dernier nous assurant les émoluments de complément pour parer à la vie chère. C'est un premier succès que nous enregistrons avec d'autant plus de satisfaction qu'il ne sera pas isolé. Nous pouvons annoncer en effet dès à présent que notre dévoué et très estimé président d'honneur, M. Maenhaut, a déposé d'ores et déjà son projet de loi instituant une caisse de pension en faveur des membres du personnel de la police, ainsi que de leurs veuves et orphelins. M. Maenhaut veillera à ce que le projet vienne en discussion le plus tôt possible afin que tous nos fédérés, quels qu'ils soient, puissent enfin entrevoir la certitude d'être à l'abri du besoin dans leurs vieux jours et de ne point laisser leur famille dans la misère après leur décès.

Disons aussi que le Comité exécutif de la Fédération Nationale, dans sa séance du 4 janvier courant, a examiné le projet de nouveau barème des traitements des Commissaires et Commissaires adjoints de police, proposé par la Commission formée au sein du personnel supérieur de la police de Liège, conformément à la décision prise au nom de la Fédération Nationale lors de notre congrès de Liège en juillet dernier.

Après un examen approfondi des chiffres présentés par la Commission de Liège, le Comité exécutif a cru devoir modifier ceux-ci et élaborer un contre-projet, en s'inspirant notamment des indications multiples fournies par l'expérience et par les modalités stipulées dans les barèmes nouveaux du Gouvernement.

Enfin, les deux projets en présence, et dont il vient d'être

question, seront soumis par nos soins au Comité Central dans une réunion fixée au 21 courant; au cours de celle-ci on se mettra d'accord sur le texte à soumettre définitivement au parlement.

Comme on le voit, nous ne chômerons guère au Comité exécutif et nous avons lieu d'espérer de nos efforts incessants des résultats féconds, spécialement en faveur de nos chers confrères moins bien partagés que nous par le sort professionnel. Voir aboutir toutes leurs revendications, c'est la plus chère de nos ambitions!

*Le Comité exécutif.*

---

**LOI COMPLÉTANT LES LOIS DES 17 AOUT 1920, 18 OCTOBRE 1921, 30 JANVIER ET 16 DÉCEMBRE 1924, RELATIVES AUX TRAITEMENTS DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX, DES COMMISSAIRES DE POLICE ET DE LEURS ADJOINTS, AINSI QUE DES GARDES CHAMPÊTRES.**

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les lois du 17 août 1920, 18 octobre 1921, 30 janvier et 16 décembre 1924, relatives aux traitements des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, ainsi que des gardes champêtres sont modifiées et complétées comme suit :

*Dispositions additionnelles.*

Le minimum de traitement du commissaire de police adjoint dans les communes de moins de 3.001 habitants est porté à 3.500 francs.

1. Dans les communes de moins de 1.500 habitants pour les secrétaires communaux, et de moins de 2.001 habitants pour les gardes champêtres, les titulaires ont droit à un traitement de complément égal de 50 p. c. pour les secrétaires communaux et de 40 p. c. pour les gardes champêtres.

Dans les autres communes, les secrétaires communaux, les commissaires de police et leurs adjoints, ainsi que les gardes cham-

pères ont droit, indépendamment du traitement minimum fixé par les susdites lois, à une indemnité mobile et à des allocations familiales lorsque le nombre indice dépasse 300.

Les taux annuels de l'indemnité mobile sont fixés au minimum comme suit :

150 francs par tranche de 30 points pour les traitements de 3.500 à 3.999 francs ;

200 francs par tranche de 30 points pour les traitements de 4.000 à 5.999 francs ;

250 francs par tranche de 30 points pour les traitements de 6.000 à 7.999 francs ;

300 francs par tranche de 30 points pour les traitements de 8.000 à 9.999 francs ;

400 francs par tranche de 30 points pour les traitements de 10.000 francs et au delà.

A partir du nombre indice 301, les taux ci-dessus sont acquis autant de fois que l'excédent contient de tranches indivisibles de 30 points, toute fraction comptant pour une tranche. Le taux de l'indemnité mobile est fixé d'après le montant du traitement de base de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, majoré des augmentations biennales qui lui auront été accordées suivant les années de service.

II. L'allocation familiale est fixée, au minimum, à 25 francs mensuellement pour chacun des deux premiers enfants âgés de moins de vingt et un ans, qui sont à la charge exclusive du titulaire, à 30 francs pour le troisième et à 40 francs pour chacun des suivants.

III. Le traitement mobile et les allocations familiales ne doivent être alloués que pour autant que l'ensemble des rémunérations n'atteint pas le minimum fixé par la loi pour le traitement fixe, le traitement mobile et les allocations familiales.

IV. Les dispositions des lettres I et II du présent article sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. En cas d'inertie des administrations communales pour la fixation mensuelle de l'indemnité mobile et des allocations familiales, il y sera pourvu d'office par la députation permanente. Les traitements d'activité et l'indemnité supplémentaire doivent être basés sur chaque dernier recensement de la population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1927.

ALBERT.

Au cours de la dernière réunion du Comité Central les points suivants ont été admis à l'unanimité :

1<sup>o</sup> M<sup>r</sup> Vande Winckel, Commissaire de Police à Alost, remplira les fonctions de secrétaire-général en remplacement de M<sup>r</sup> Boute, lequel, débordé par ses occupations professionnelles, a demandé d'être relevé de ces fonctions, et M<sup>r</sup> Hendrickx, Commissaire-Adjoint à Bruxelles, assistera M<sup>r</sup> Vande Winckel comme secrétaire, en remplacement de M<sup>r</sup> De Keyser, démissionnaire depuis longtemps. M<sup>r</sup> Boute est nommé commissaire en remplacement de M<sup>r</sup> Vande Winckel.

2<sup>o</sup> Diverses modifications ont été apportées aux statuts; l'article 13 a été modifié pour permettre aux camarades ne faisant partie d'aucune Fédération Provinciale de s'affilier isolément, et l'article 14 a été modifié pour faciliter le règlement du bulletin.

(Ces modifications aux statuts, vu l'urgence, ont paru au bulletin d'octobre-novembre 1927).

3<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la caisse, les Congrès annuels seront supprimés pour quelque temps, et l'on s'en tiendra aux assemblées générales.

Diverses questions particulières ont également été discutées, dont celle concernant les nouveaux barèmes, et celle décidant la publication à la Tribune Libre de la Revue de la relation des incidents, qui ont abouti à l'exclusion de la Fédération des Commissaires et Commissaires-Adjoints de la Province d'Anvers. (Cette relation a donc été publiée au bulletin d'octobre-novembre 1927).

LE COMITÉ.

Nous reproduisons ci-dessous les statuts modifiés de la Fédération Nationale.

## STATUTS

### Organisation et but

ARTICLE PREMIER. — Le 14 février 1909, il a été fondé, en dehors de tout esprit politique, une Fédération des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police, composée de toutes les Fédé-

rations provinciales du Royaume, qui ont pour but de poursuivre l'amélioration morale et matérielle des fonctionnaires de la Police et d'entretenir parmi les membres les sentiments de solidarité et de confraternité.

ART. 2. — Son siège social est à Bruxelles.

### Administration

ART. 3. — Les Fédérations provinciales conservent leur administration particulière, leur autonomie et leur homogénéité.

Toutefois, les décisions d'intérêt général qu'elles prendront, devront être ratifiées par la Fédération Nationale.

ART. 4. — La Fédération Nationale est administrée par un Comité Central composé du président et du secrétaire de chacune des Fédérations provinciales.

ART. 5. — Le Comité Central élira dans son sein un Comité exécutif composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-Général, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de deux Commissaires.

Le Comité exécutif est chargé de l'administration de la Fédération et de l'exécution des résolutions prises par le Comité Central, les Assemblées générales et les Congrès.

Le Président surveille l'application des statuts et des règlements de la fédération, et a la police des assemblées.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Le Secrétaire-Général rédige les procès-verbaux des assemblées, fait la correspondance et est chargé de la conservation des archives de la fédération.

Le Secrétaire seconde le Secrétaire-Général dans toutes ses attributions.

Le Trésorier-Général tient la comptabilité, reçoit les cotisations, effectue les paiements ordonnés par le Président et le Secrétaire-Général, place les fonds disponibles de la fédération à la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État et en opère les retraits, selon les décisions prises par le Comité exécutif.

Les Commissaires surveillent la marche générale de l'administration.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ils vérifient la comptabilité et la Caisse du Trésorier-Général et en

dressent rapport à remettre au Comité exécutif à la première réunion qui suit cette vérification.

Ce rapport, précédé du bilan de l'exercice écoulé, établie par le Trésorier-Général, sera publié dans l'organe de la Fédération dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

ART. 6. — Le Comité exécutif sera réélu au scrutin secret tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 7. — Le Comité exécutif et le Comité Central se réunissent chaque fois que l'intérêt de la fédération l'exige.

Les frais de déplacement des membres du Comité exécutif habitant en dehors de l'agglomération Bruxelloise, seront supportés par la caisse de la Fédération Nationale; ceux des membres du Comité Central, sont à charge des Fédérations provinciales.

Il y aura annuellement au moins une assemblée générale, soit au siège social, soit dans une autre localité du pays à déterminer par le Comité Central.

ART. 8. — Les convocations portant l'ordre du jour seront faites à la diligence du Président et devront parvenir aux membres autant que possible huit jours avant celui fixé pour la réunion.

ART. 9. — Le Comité Central représente la Fédération dans tous ses intérêts et prend toutes les résolutions sur les questions qui lui sont soumises par les Fédérations provinciales. Il peut, de son côté, prendre l'initiative de toutes les propositions qui lui seraient dictées par l'intérêt général. Celles-ci ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par la majorité des Fédérations provinciales.

Il pourra nommer des Présidents et Vice-Présidents d'honneur.

ART. 10. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 11. — La valeur des votes attribués aux délégués au Comité Central est proportionnelle au nombre de membres effectifs de la fédération qu'ils représentent, à raison d'une voix par trente membres effectifs ayant payé leurs cotisations et faisant partie de la Fédération depuis un an au moins.

#### **Admissions et exclusions**

ART. 12. — Les Commissaires de Police, les Commissaires de Police Adjoints et tous autres Officiers de police judiciaires, à l'exclusion des gardes-champêtres, sont admis à faire partie de la

Fédération Nationale, soit individuellement, soit par leur affiliation à une Fédération provinciale.

ART. 13. — Les demandes d'affiliation individuelle à la Fédération Nationale seront adressées par écrit au Président fédéral, qui les soumettra au Comité exécutif, lequel statuera dans sa plus prochaine séance.

ART. 14. — La cotisation annuelle est de 25 francs. Elle donne droit à un abonnement pour l'exercice en cours, à la « Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire » qui est l'organe officiel de la Fédération.

Cette cotisation sera perçue par anticipation au cours de la deuxième quinzaine du mois de décembre précédant l'exercice pour lequel elle est due.

A cet effet le Trésorier-Général remettra à la poste des quittances de l'import de 25 francs, plus les frais d'encaissement.

Les membres qui veulent éviter ces frais, ont la faculté de verser le montant de la cotisation au compte chèques-postaux de la Fédération (n° 67399, M<sup>r</sup> Adam, Alex., Schaerbeck), avant le 15 décembre.

Le service de la Revue Belge de Police ne pourra plus être assuré aux membres dont la cotisation ne sera pas rentrée au cours de la première quinzaine de janvier, et ceux qui n'auront pas régularisé leur situation vis-à-vis du Trésorier-Général avant la fin du premier trimestre seront considérés comme démissionnaires.

Au début du deuxième trimestre de chaque année, le Trésorier-Général adressera aux Trésoriers des Fédérations provinciales la liste nominative des membres qui ont payé leurs cotisations, accompagnée d'un mandat postal de l'import de la somme formée par la ristourne de trois francs par membre, destiné à l'administration de ces organismes provinciaux.

#### **Observations générales**

ART. 15. — Tous les cas non prévus aux présents statuts seront jugés souverainement par le Comité.

Ainsi fait à Bruxelles, le 16 octobre 1927.

*Le Secrétaire-Général,*  
**Vande Winckel.**

*Le Président Fédéral,*  
**Franssen.**

FÉVRIER 1928

---

## AVIS

Nous appelons l'attention de nos abonnés, non affiliés aux fédérations, sur le changement de prix de l'abonnement, qui a été porté à 30 fr. pour 1928, conformément à l'avis publié en décembre dernier.

Nous prions les abonnés de vouloir verser le montant de leur abonnement au compte-chèques postaux N° 46906. Ils s'éviteront ainsi des frais de quittance et d'affranchissement postal.

Il est rappelé également que les membres de la Fédération nationale des commissaires et adjoints doivent verser leur cotisation au compte-chèques de M. Adam, trésorier général, N° 67399 et ne doivent rien verser pour la REVUE.

La Direction.

---

## TRIBUNE LIBRE (1)

### PREVOYANCE

Soldats du Devoir, qui tous pouvez perdre la vie ou demeurer infirmes à la suite d'un attentat, d'une rébellion ou même d'un banal accident, vous avez sans doute déjà songé aux terribles conséquences qui suivraient un tel malheur pour votre femme et pour vos enfants.

Vous êtes leur soutien dans la vie ; c'est à vous qu'incombe la noble fonction sociale d'assurer leurs moyens d'existence et, si vous veniez à leur manquer, une gêne accablante, la misère peut-être, s'ajouterait pour eux à la douleur de vous avoir perdus.

Et plus triste serait encore le cas où par suite d'accident, vous

---

(1) Cet article nous a été transmis pour insertion dans la Revue. Bien que ce genre de matières n'entre pas dans le cadre de celles qui constituent l'aliment habituel de notre publication, nous avons estimé qu'il y avait lieu de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, à raison de l'intérêt spécial qu'il semble présenter au point de vue matériel. (N. d. L. R.)

demeureriez infirmes, totalement incapables de faire face aux conditions de vic imposées par l'énorme enchérissement de tout.

Vous-mêmes alors, vous deviendriez une lourde charge pour ceux qui déjà éprouveraient de grandes difficultés à résoudre le problème quotidien de la table et du gîte.

A quoi peut tenir une telle débacle ? A presque rien, à un « faits divers » si courant qu'il passe inaperçu : le coup de pistolet d'un lâche assassin ou d'un fou, le coup de volant maladroit d'un chauffard...

N'y êtes-vous pas exposés tous les jours selon le genre de service que vous accomplissez ?

Que ce soit à l'occasion d'arrestations, de patrouilles, de rondes, de surveillances ; que ce soit au poste dangereux où vous place une émeute ; que ce soit même au cours d'un service de voirie, officiers et agents judiciaires, commissaires de police et agents, gendarmes et gardes-champêtres, le danger vous guette, et vous êtes si peu protégés.

Malgré le sangfroid, la prudence et toutes les qualités professionnelles dont le policier belge peut, à juste titre, s'enorgueillir, l'événement brutal le tient à toute heure à sa merci.

Faut-il des exemples ?

Ce commissaire de Melle qui, se présentant pour opérer une arrestation, est tué au simple énoncé de sa qualité ;

l'Officier judiciaire **Van Kerkhoven** qui, tout récemment, se tue accidentellement en reconstituant les circonstances d'un crime ;

l'Agent **Vanderveide** d'Anderlecht qui essuie quelques coups de feu au cours d'une surveillance ;

l'Agent **Sterckx** de la même commune qui se fait abattre à coups de revolver, à l'instant où il demande l'identité d'un individu qui lui semblait suspect ;

cet Agent d'Uccle sur qui deux coups de feu sont tirés à bout portant, par un meurtrier qu'il tentait d'arrêter ;

ce Gendarme tué lorsqu'il pourchassait un braconnier ;

cet autre tué en poursuivant un assassin italien ;

et tous les autres nécessairement omis pour ne pas étendre un martyrologe qui prendrait trop de place en cette revue.

Vous les connaissez d'ailleurs.

Inutile de nous appesantir sur le caractère spécial du risque que vous courez quotidiennement. Ces quelques lignes suffiront, nous le souhaitons, à vous faire réfléchir sérieusement sur les

mesures à prendre pour en atténuer la portée, en mettant votre famille à l'abri des durs besoins que la mort lui créerait, et en vous mettant, vous-même, en mesure de réorganiser votre existence, si quelque accident vous rendait impropre à l'achèvement de la carrière que vous avez choisie. Car, si l'Administration prévoit, en pareil cas, une pension proportionnelle, — assez médiocre, il faut le reconnaître, hélas — celle-ci ne vaut pas un bon capital permettant une orientation nouvelle sans délai.

Dans cet ordre d'idée, nous avons étudié différentes formules d'assurance collective et nous nous sommes arrêtés à une solution que nous verrions avec plaisir adopter par tous ceux qui auront compris la portée humanitaire de cet article, et notamment par les chefs hiérarchiques et par les chefs de groupements qui prendraient à cœur de mener autour d'eux la bonne campagne de **Prévoyance**.

1) Pour assurer un capital de 50.000 Fr. en cas de mort et un capital de 50.000 Fr. en cas d'incapacité permanente, la cotisation de chaque adhérent ne s'élèverait qu'à 7.50 Fr. mensuellement.

2) Pour assurer un capital de 100.000 Fr. en cas de mort, et un capital de 100.000 Fr. en cas d'invalidité permanente, la cotisation de chaque membre s'élèverait à 15 Fr. mensuellement.

Renseignements plus détaillés et mode d'application seront communiqués à quiconque en fera la demande.

Prière d'adresser toutes communications à la **Prévoyance des Policiers Belges**, à l'adresse indiquée ci-après.

F. LECHAT,

Chaussée d'Alsemberg, 262, Bruxelles.

## **Police Judiciaire et Administrative**

### **DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Nous voulons parler de l'enfance malheureuse, bien entendu. C'est un sujet qui prête à la sentimentalité et puisque, aussi bien, il n'est personne parmi nous qui ne soit accessible à la pitié qu'inspire l'enfant malheureux, qu'il nous soit permis de lui consacrer ces quelques lignes de commisération qui serviront en même temps d'enseignement pratique.

Est-il sujet plus angoissant, et lorsque nous devons reconnaître avec le poète que « *L'enfance plaît et attire par la grâce, par la faiblesse...* », pouvons-nous rester indifférents aux misères morales et matérielles de l'enfance, sur lesquelles il nous est donné journellement de nous pencher dans l'accomplissement de nos devoirs d'investigation. Nous le pouvons d'autant moins que la législation existante nous permet d'y porter efficacement remède tant dans le domaine administratif que dans le domaine judiciaire, soit en déclanchant les rouages de l'assistance publique ou des œuvres charitables privées, en vue de l'octroi d'aide à la famille ou du placement éventuel de l'enfant en détresse, soit en provoquant des poursuites contre ceux coupables envers lui d'abandon punissable. Tel est le cas plutôt fréquent encore de ceux qui contreviennent à l'article 360bis du Code pénal (Loi du 15 mai 1912, art. 60) ainsi conçu :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux  
» mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs  
» ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y  
» a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :  
» les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui aban-  
» donnent leur enfant *dans le besoin*, encore qu'il n'ait pas  
» été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ay-  
» ant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'en-  
» fant. »

Point n'est besoin en l'espèce d'une plainte puisqu'il s'agit d'un délit d'ordre public. Dès que l'abandon est porté à notre connaissance ou nous est révélé de toute autre façon, nous pouvons déférer son auteur à la sévérité du Procureur du Roi, par procès-verbal circonstancié. C'est en substance le délit d'abandon d'enfant dont nous sommes ainsi amenés à devoir nous occuper à chaque instant, car il est malheureusement vrai que trop de pères de familles encore sont oublieux de leurs devoirs familiaux jusqu'à désertier le toit conjugal et y laisser leur femme et leurs enfants dans la misère, — et cela souvent sans autre raison que leur inconduite et leur insouciance envers ces derniers. Ne soyons pas indifférents à pareille cruauté et ne laissons pas de déférer les coupables à la Justice chaque fois que l'occasion s'en présente.

C'est un devoir d'humanité en même temps qu'un devoir social, puisque, par l'abandon qu'il inflige à sa famille nécessiteuse,

l'inculpé se décharge sur la société tout entière, — dans l'espèce, la bienfaisance publique, — des soins qui lui incombent personnellement.

Remarquons que dans la sanction pénale dont il est question ci-dessus, celle dérivant de l'article 360bis du Code pénal, il n'est question que de l'abandon d'enfant et c'est pourquoi le législateur a jugé qu'il y avait lieu de compléter cette disposition par un texte punissant l'abandon de famille au sens complet du mot, notamment l'abandon du conjoint, texte qui a été voté par la Chambre des Représentants en séance du 30 juin 1927 et qui est ainsi conçu :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux  
» mois et d'une amende de 50 à 500 francs, ou d'une de ces  
» peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu, de l'appli-  
» cation de dispositions pénales plus sévères, toute personne  
» qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, pas-  
» sée en force de chose jugée, à fournir une pension ali-  
» mentaire à son conjoint, à des descendants ou à ses as-  
» cendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois  
» sans en acquitter les termes. »

Nul doute que le Sénat confirmera bientôt ce vote salubre, qui s'est inspiré en ordre principal des raisons invoquées par l'auteur du projet de loi consacré par cette décision (1). Nous voulons parler de Mr. le Comte Henry Carton de Wiart, à qui nous devons déjà la loi fondamentale du 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance. L'honorable Ministre d'Etat, pour justifier son récent projet de loi sur l'abandon de famille — loi déjà réalisée en France depuis le 7 février 1924. — fit notamment ressortir en des termes heureux « qu'il était utile de consacrer en » délit le fait de se dérober volontairement au devoir alimentaire » fondé sur le droit de famille. Il est permis, ajoute-t-il, d'invo- » quer à propos de ce problème d'ordre moral et juridique la » formule de Cheysson, souvent rappelée en matière sociale : « La » loi doit être la conscience de ceux qui n'en ont pas ». Sanc- » tionner ce refus volontaire par une peine, c'est aussi agir pré- » ventivement en informant les débiteurs du sort qui les attend » s'ils recourent à la mauvaise foi. »

Mr. Carton de Wiart insista également sur cette vérité « que » l'institution familiale est à la base de toute organisation sociale

---

Voir ci-après page 32, le texte de la dite loi act' votée

» solide et saine, que tout ce qui est de nature à fortifier cette  
» institution mérite de retenir l'attention du législateur et que tout  
» ce qui peut l'affaiblir justifie la recherche d'un remède ; qu'enfin  
» l'abandon de famille provoque, à charge des pouvoirs publics,  
» des obligations d'assistance qui sont très lourdes. »

On ne peut mieux dire et ce sont des raisons analogues que nous avons fait valoir nous même en prêchant depuis plusieurs années la croisade de la protection de l'enfant par la sauvegarde du foyer et la nécessité de créer le délit d'abandon de famille, titre de propagande que nous avons inscrit au fronton de la notice que nous avons fait paraître à ce sujet dans la Revue de Droit pénal et de Criminologie (avril 1925, page 414). C'est assez dire que nous avons été heureux de voir aboutir virtuellement les efforts que l'éminent auteur de la loi de 1912 a mis en œuvre pour amplifier celle-ci d'une manière si heureuse. Mr. Carton de Wiart a droit à la reconnaissance de tous les gens de cœur !

La question de l'enfance malheureuse soulève d'autres problèmes encore beaucoup trop vastes pour être discutés ici, entre autres celui de la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel, mais ce domaine étant tout entier réglé par une loi de caractère civil, celle du 6 avril 1908, elle échappe à notre compétence et nous ne citons cette législation délicate qu'à titre d'indication.

Nous n'en croyons pas moins opportun de faire suivre ici, concernant ce chapitre spécial, ces quelques réflexions philosophiques parues récemment dans l'un des principaux quotidiens parisiens sous une plume experte en la matière. (*L'Intransigeant* du 20-11-27.):

« Dans le jeu de l'amour et du hasard, la moralité est à peu  
» près égale des deux côtés, mais tous les risques sont pour  
» la femme, puisque l'abandon survient presque fatalement quand  
» l'homme sent pour lui la menace des responsabilités pécuniaires  
» et autres...

» Chaque homme a toujours concédé à son semblable qu'il faut  
» que jeunesse se passe, dût une femme en souffrir, dût un mioche  
» en mourir plus loin. Et personne n'ose leur dire que, dès  
» l'adolescence, l'orgueil de la créature masculine doit être de  
» protéger, de se rendre responsable, tout au moins de ne pas  
» léser autrui — surtout l'enfant. Personne ne leur apprend que

» le crime contre l'enfance n'est jamais pardonné, ni dans ce monde,  
» ni plus loin.

» Nul n'ose dire à la créature féminine qu'il vaut mieux vivre,  
» seule et fière, en travaillant, sans mendier affection ni aide,  
» plutôt que de spolier, avec l'amant de passage — il est toujours  
» de passage — une pauvre petite créature encore à naître, et  
» dont la fragile vie a besoin, pour fleurir, de la chaleur d'un  
» honnête foyer.

» Nul n'ose crier à la jeunesse imprudente : Ton corps n'est  
» pas à toi, il est à ta descendance. »

Un hymne célèbre nous exhorte à ne faire nulle peine aux enfants... Qu'on est loin hélas, dans la vie courante, de ce précepte moral, même lorsqu'il s'agit d'enfants bien sages, bien à plaindre même.

Et puisque tant de gens restent sourds à cet appel humanitaire à la conscience humaine, ayons de la conscience pour eux, comme nous l'enseigne le législateur, en faisant tout notre devoir dans le domaine bienfaisant de la protection de l'enfance sous toutes ses formes.

Janvier, 1928.

V. TAYART DE BORMS,  
*Administrateur-Général de la*  
*société royale protectrice des Enfants-martyrs.*

\* \* \*

La loi concernant l'abandon de famille, dont il est question ci-dessus, est votée à l'heure actuelle. Elle est du 14 janvier 1928 et publiée au *Moniteur* du 26 janvier 1928.

Nous la faisons suivre ci-après, à l'appui d'une circulaire d'exécution de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, les prescriptions de cette dernière communication étant d'intérêt général.

V. TAYART DE BORMS.

*Circulaire de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, en date du 7-2-28.*

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur **la loi du 14 janvier 1928 concernant l'abandon de famille**, publiée au *Moniteur* du 26 janvier 1928, pp. 215 et 216. Vous en trouverez le texte ci-dessous.

L'art. 1<sup>er</sup> frappe de peines correctionnelles toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force

de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, est volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

L'art. 2 organise une procédure spéciale pour la constatation du caractère volontaire du défaut de fourniture de la pension alimentaire : c'est le Juge de Paix qui doit faire l'enquête.

Toute personne intéressée ou le Procureur du Roi, requiert le Greffier de la Justice de Paix d'appeler le débiteur de la pension alimentaire devant le Juge de Paix. La convocation est faite au moyen d'une lettre recommandée, signée et adressée par le greffier, avec accusé de réception.

Le Juge de Paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi.

Le créancier de la pension alimentaire ou même toute personne intéressée peut donc s'adresser au greffe de la Justice de Paix pour mettre la procédure en mouvement.

Si cependant un plaignant se présentait à vous, il ne suffirait pas de le renvoyer au Juge de Paix ; il conviendrait d'acter sa déclaration et de me la transmettre afin que j'apprécie s'il n'est pas opportun de faire une information préalable avant de saisir le Juge de Paix.

D'autre part, le Juge de Paix procédant à une enquête, dont il aura été saisi par un intéressé ou par moi, devra parfois avoir recours à vous pour contrôler certaines explications que lui auront fournies les parties.

Je vous prie de déférer ponctuellement aux instructions qu'il vous donnera à cet égard.

*Le Procureur du Roi,*  
(s.) L. CORNIL.

---

## LÉGISLATION

### LOI CONCERNANT L'ABANDON DE LA FAMILLE

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. La disposition suivante est ajoutée au code pénal, dont elle formera l'article 391bis et le chapitre IX du titre VII sous la mention « De l'abandon de famille » :

« Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de dispositions pénales plus sévères, toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes. »

Article 2. Lorsqu'une personne débitrice d'aliments, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, au profit de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, elle sera appelée devant le juge de paix à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, et ce au moyen d'une lettre recommandée signée et adressée par le greffier avec accusé de réception.

Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au procureur du Roi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

P. E. JANSON.

Scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*

P. E. JANSON.

#### SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

**Films documentaires et d'actualités. Ces sortes de films doivent toujours être autorisés par la Commission de Contrôle, tout comme les autres films, lorsqu'ils servent dans des représentations pour familles et enfants.**

Loi du 1-9-20. Arrêté Royal du 11-5-22.

Le 5 novembre dernier, comparaissaient devant le Tribunal de Police de Bruxelles deux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, prévenus d'avoir, au cours de spectacles pour familles et enfants, projeté — sans autorisation — un film documentaire.

Les prévenus soutenaient pour leur défense que les films documentaires et d'actualités pouvant être admis par la Commission de Contrôle *sans vision* et sans être soumis à l'obligation du scénario ni de la bande de contrôle, ne nécessitaient donc pas l'autorisation de cette institution et pouvaient être projetés sans restriction aucune.

Acquittement intervint, malgré réquisitoire du Ministère Public siégeant, concluant à l'obligation du contrôle et de la carte d'autorisation.

Sur l'appel de Monsieur le Procureur du Roi, les causes furent soumises au Tribunal Correctionnel de Bruxelles siégeant en degré d'appel, et celui-ci se rallia à la thèse défendue par le Ministère Public.

La question étant d'actualité — c'est le cas de le dire, — nous croyons utile de reproduire ci-après les conclusions du jugement d'appel dont s'agit.

17-1-28.

V. TAYART DE BORMS.

\* \* \*

Quant au fond.

Attendu qu'il est établi que le prévenu a fait représenter vingt et une fois au cours de spectacles pour familles et enfants, le film documentaire X qui n'avait pas été autorisé par la commission de contrôle des films cinématographiques ;

Attendu que le prévenu allègue vainement pour se justifier que le film incriminé constitue un film documentaire qui comme tel échappe au contrôle de la dite commission ;

Attendu que l'article 14 de l'Arrêté Royal du 11 mai 1922, relatif au contrôle des films cinématographiques, dispose **exclusivement** que les films documentaires et d'actualités peuvent être admis sans vision, et ne doivent pas être accompagnés de scénario ni munis de la bande prescrite par l'article 10 du même arrêté ;

Attendu que ces films restent donc soumis au contrôle de la commission et à l'obligation de la carte d'autorisation.

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 3, § 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1920 interdisant l'entrée des salles de spectacles cinématographiques aux mineurs âgés de moins de 16 ans, il est défendu de représenter ou de faire représenter un film non autorisé au cours de représentations annoncées au public, comme constituant des spectacles pour familles et enfants ;

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est établie.

Par ces motifs

Le Tribunal...

Met à néant le jugement dont appel et condamne le prévenu à 21 amendes de cinq francs.

...Le reste sans intérêt.

## Police judiciaire et communale

### DU DOMICILE (1)

(SUITE)

Il y a violation de domicile, lorsque, dans les circonstances déterminées par notre disposition, on s'introduit, contre le gré d'un habitant, dans une partie quelconque de sa demeure, alors même qu'on serait d'abord entré, sans opposition de sa part, dans le vestibule ou dans une autre partie de sa maison.

(T. C. HASSELT, 5-3-1880. PAS. 1880, II, 316).

Ce que la loi a voulu atteindre, c'est l'abus de pouvoir, qui existe quand le fonctionnaire entre malgré opposition, de même si, occupé à perquisitionner, il continue, alors qu'une opposition tardive se produit.

Il faut aussi que l'introduction dans le domicile ait eu lieu « hors les cas que la loi prévoit et sans les formalités qu'elle prescrit ».

Nypels dit que les mots : « Hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile » sont surabondants, parce que ce droit ne peut jamais appartenir à un particulier. Nous ferons remarquer qu'il est un cas qui a échappé au savant jurisconsulte et qui justifie l'introduction dans le texte des mots susdits.

En effet, l'article 106 du code d'instruction criminelle dispose que *toute personne sera tenue* de saisir le prévenu de flagrant crime. Cette disposition donne au citoyen le droit de pénétrer partout où le criminel s'est réfugié. Non seulement, il peut le faire, mais la loi l'y oblige. Le texte porte en effet : *toute personne sera tenue de saisir...*

(DELCOURT ENCYCLOPÉDIE, T. II, p. 481).

(1) Voir pages 300 de décembre 1927 et 4 de janvier 1928.

L'on pourrait y ajouter l'exemple de l'ouvrier serrurier, requis en vertu par l'art. 587 du C. P. C., par un commissaire de police, pour ouvrir une porte.

Il n'est pas nécessaire que le fait soit arbitraire et illégal pour être punissable, mais il doit revêtir l'intention doléuse ou tout au moins la faute lourde.

L'élément intentionnel ainsi requis dans notre délit n'existerait pas, notamment si l'inculpé avait agi de bonne foi, sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, et pour un objet du ressort de celui-ci.

Notre article protège l'étranger comme le belge, et comme nous l'avons fait remarquer, chacune des parties du domicile. (NYPELS et SERVAIS, C. P. int. art. 148. — BELTJENS C. P. anoté art. 148, nos 1 à 4. PAND. BELGES, Domicile violation, n° 78).

ART. 439 du C. P. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt six à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 440 du C. P. — L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom de l'un de ses agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

Si le fait a été exécuté la nuit ;

Si il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés, pendant cinq ans ou moins et dix ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

Le domicile, c'est le lieu, la maison, l'appartement ou la chambre où un individu, soit seul, soit entouré de sa famille, a établi son domicile ou sa résidence, sans distinguer si celle-ci est permanente ou temporaire, occupée par celui qui y a droit ou seulement de son consentement.

(CASS. FRANCE., 13-12-1891. PASIC, 1894, IV, 61).

Notre texte y ajoute : « les dépendances » protégées au même

titre, que le domicile propre, c'est-à-dire l'endroit servant d'habitation ou de résidence réelle à un citoyen.

S'introduire dans un immeuble qui n'est pas habité, par exemple une école, ne constitue pas une violation de domicile.

Il en est de même de l'introduction dans une usine, où se trouve annexée, l'habitation du concierge, cette usine ne formant pas dépendance du domicile du concierge.

Pour constituer une violation de domicile, l'entrée dans un lieu habité par un particulier doit se faire :

1<sup>o</sup> *Contre sa volonté*, c'est-à-dire sans son autorisation, mais il n'est pas nécessaire que celle-ci soit formelle, une autorisation tacite suffit.

Donc, s'introduire chez un particulier, en sa présence, mais sans protestation de sa part, à l'aide d'escalade, pour une cause quelconque, par exemple, aller reprendre une balle chassée dans un jardin clos, formant dépendance de l'habitation de ce particulier, ne peut constituer une violation de domicile, vu l'absence de protestation du plaignant, présent à l'acte.

2<sup>o</sup> *Soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes.*

Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent.

EXEMPLE : Se présenter chez quelqu'un et forcer l'entrée de sa maison, en le menaçant d'une arme quelconque.

Par violences, notre disposition vise tous les actes de contraintes physiques exercées sur les personnes.

EXEMPLE : Une personne s'oppose à l'entrée chez elle. Celui qui s'introduit la saisit par la poitrine et la rejette en arrière.

Les violences ou les menaces, éléments constitutifs du délit de violation de domicile, ne doivent pas nécessairement précéder l'introduction dans le domicile d'autrui ; elles peuvent être concomitantes. (Art. 439, C. P. Cass. 28-4-1913. R. D. P. 1913, 620).

(A suivre.)

E. DEWEZ.

---

## Police communale

### DROIT DE L'AGENT DE POLICE D'ENTRER DANS UN CABARET POUR UN SERVICE.

*Question :* L'agent de police est-il autorisé à pénétrer dans un cabaret, lorsque celui-ci est ouvert au public et pour faire cesser un délit ou une contravention, ou bien pour s'assurer de l'identité d'un individu qui trouble l'ordre ou pour y arrêter un individu ayant commis une infraction ?

*Réponse :* Cette question nous fut posée par plusieurs agents de police de Bruxelles et faubourgs. C'est ce qui nous a amené à rechercher si quelque équivoque a pu naître au sujet de cette question.

Dans le « Guide pratique » en usage dans la police de Bruxelles (ouvrage merveilleusement utile et fort documenté : nous croyons que notre ami, M. Tayart de Borms en est le principal auteur), sous la rubrique « Cabarets », on attire l'attention des agents de police sur le point qu'il faut laisser le soin à un officier de police de pénétrer dans un débit de boissons, lorsqu'on suppose qu'après l'heure prescrite pour la fermeture, il s'y trouve encore des consommateurs. C'est à juste titre que cette recommandation est faite et l'une des raisons qui motivent cette prescription est que, d'après le fameux décret du 17-22 Juillet 1791, seuls les officiers de police peuvent pénétrer dans les cabarets, pour y constater les contraventions qui s'y commettent, après l'heure de fermeture, c'est-à-dire durant la nuit.

Mais cela ne veut pas dire que les agents de police n'ont pas le droit (ils ont le devoir) de pénétrer dans les cabarets dans les cas indiqués dans la question posée, pour autant que leur intervention se produise durant les heures où le débit est ouvert au public. Même, supposons qu'un cabaret soit resté ouvert après l'heure, à Bruxelles où existe la recommandation précitée, et supposons aussi qu'il s'y produise à ce moment un délit. Nous estimons que l'agent de police aurait pour devoir de s'y rendre et et de s'assurer de la personne sinon de l'identité des auteurs. Nous sommes persuadé que les chefs de la police de Bruxelles sont d'accord avec nous à ce sujet.

F.-E. LOUWAGE.

\* \* \*

Nous sommes d'accord avec M<sup>r</sup> Louwage pour dire que les agents — comme tous citoyens — ont parfaitement le droit d'entrer dans un cabaret — lieu public — lorsque celui-ci est ouvert au public. En tant qu'agents de police, gardiens de l'ordre, ils ont le droit d'y constater un délit ou une contravention ou d'y poursuivre un délinquant dont l'identité devrait être établie ou l'arrestation opérée.

Les agents agiront sagement toutefois en n'usant de cette faculté que dans les cas strictement nécessaires commandés par l'intérêt supérieur de l'ordre public, et, pour intervenir dans un cabaret, ils préféreront, autant que possible, en dehors des cas graves, attendre une réquisition soit du patron soit de l'une ou l'autre personne plaignante.

Et pour ce qui est spécialement de la recommandation faite au « Guide pratique » de la Ville de Bruxelles, quant à la fermeture des cabarets après l'heure prescrite, il n'y aurait rien d'illégal à la rigueur à ce que l'agent, *lorsque la porte du cabaret n'est pas fermée*, y pénètre tout momentanément pour constater et signifier la contravention de non fermeture. Il agira notamment ainsi lorsqu'il s'y commet manifestement du désordre.

Cependant, dans la pratique, il va de soi que lorsque les cabarets sont *extérieurement fermés*, et qu'il y a lieu de croire, notamment par les rapports des agents, qu'il s'y trouve encore des consommateurs, c'est aux *seuls* Officiers de police qu'appartient le droit d'y pénétrer de nuit pour constater et faire cesser la contravention de non fermeture et de relever l'identité des consommateurs, conformément au décret du 17-22 Juillet 1791.

Remarquons d'ailleurs qu'il y a une différence notable entre la fermeture forcée des cabarets et la simple constatation qu'il s'y trouve encore des consommateurs, et c'est de ces 2 considérations qu'il faut selon nous tenir compte pour interpréter en ordre principal les instructions du « Guide pratique » rappelées par M<sup>r</sup> Louwage.

V. TAYART DE BORMS.

## Police Judiciaire

RAPPORT PRÉSENTÉ SUR LA PROCÉDURE SOMMAIRE  
DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE par M. TAYART  
de BORMS à l'assemblée de l'Union Belge de Droit Pénal,  
le 23-1-28 (1).

L'utilité de l'innovation proposée, après tout ce qui en a été dit, ne peut plus laisser de doute pour personne et le public en attend la fin d'un régime de complications inutiles. Elle s'impose, non seulement dans l'intérêt des justiciables, mais encore dans l'intérêt supérieur de la Justice. Dans les grands cantons notamment il faut cesser de distraire des centaines de personnes de leurs occupations, pour venir s'attarder pendant plusieurs heures dans les prétoires à l'effet de s'y entendre condamner, presque mécaniquement, pour des contraventions sans importance réelle, à des peines en quelque sorte tarifées immuablement.

Comme nous le savons tous, la procédure sommaire a précisément pour objet de mettre fin à semblables errements. Le but du législateur, dans la réforme envisagée, est de dispenser les contrevenants de comparaître en justice, de réduire les frais et d'épargner du temps aux magistrats. Elle ne s'applique qu'aux contraventions courantes, celles constatées d'office par procès-verbaux ou rapports des agents compétents à l'exclusion des poursuites intentées sur plainte de tiers et nécessitant l'audition de témoins ou constitution de partie civile.

La poursuite de contraventions ayant donné lieu à contestation sera donc également écartée d'office de la procédure sommaire.

Le Ministère Public, s'il se propose de ne requérir qu'une peine pécuniaire, porte par lettre recommandée les P. V. ou rapports à la connaissance des intéressés en les avisant de la peine qui sera requise et de ce qu'ils peuvent réclamer la procédure ordinaire. Faute d'introduire cette réclamation, ils sont considérés comme adoptant la procédure nouvelle. Le Juge statue en audience publique sur les réquisitions du Ministère Public au plus tôt le 8<sup>e</sup> jour après la notification dont il vient d'être question. La décision du juge est notifiée par une seconde lettre recommandée et elle contient l'avis que faute d'opposition dans les 15 jours

(1) Voir *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1927, page 535, et 1928, page 80.

(1) Voir *Revue Belge de police administrative et judiciaire*, pages 147 et 220.

la décision devient définitive et exécutoire. L'opposition peut être formée par une déclaration faite au Greffe du Tribunal de police. L'opposition ramène automatiquement à la procédure ordinaire sur citation du Ministère Public.

Voilà toute l'économie du régime gouvernemental en projet.

Dans une étude qui a paru dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* de mai 1927, nous nous sommes ingénié à trouver les moyens de perfectionner cette réforme, tout en maintenant la modalité de principe.

Notre objectif, au moment de la publication de notre travail, était surtout de maintenir le système de la citation comme procédure de base, tout en laissant au prévenu la faculté de ne pas comparaître en acquiesçant à la procédure sommaire, et de s'acquitter de l'amende prononcée avant signification du jugement, rendant celle-ci par ce fait inutile, sérieuse simplification à notre sens.

Depuis lors, instruit par l'expérience, nous avons cru devoir en revenir du maintien de la citation authentique à signifier par huissier, à raison des difficultés nombreuses et pour ainsi dire journalières suscitées dans la pratique par certains huissiers qui s'estiment insuffisamment rémunérés pour l'accomplissement de cette partie de leurs devoirs professionnels et se déclarent débordés d'autre part par ce travail trop absorbant suivant leurs dires.

C'est ainsi que nous avons des cas où des citations sont notifiées la veille ou l'avant-veille de l'audience, chose qui ne peut perdurer.

Il ne faut pas songer non plus, comme nous avons cru pouvoir le préconiser dans notre étude de mai dernier, à s'assurer dans les grandes villes, et spécialement à Bruxelles, le concours des polices locales pour la remise des trop nombreuses citations, les services ordinaires des agents et spécialement le service de voirie devenant de jour en jour plus exigeant.

Pour ces différentes raisons il faut, selon nous, s'en tenir de préférence au système de la lettre postale recommandée, tel que le prévoit le projet gouvernemental. La lettre recommandée a d'ailleurs fait ses preuves dans différentes procédures tant pénales que civiles, entre autres pour les nombreuses comparutions en Chambre du Conseil. La garantie de sa remise au destinataire réside notamment dans le fait du renvoi d'office, par la poste, à l'expéditeur après un délai de 15 jours, de toute lettre recommandée non remise à l'intéressé ou non retirée par lui.

Il n'en est pas de même de la lettre postale simple dont l'emploi nous avait séduit au cours de notre étude à cause de la grande économie de frais qu'il permettait d'entrevoir. Il faut, en effet, abandonner ce moyen simpliste comme étant trop aléatoire et de nature à provoquer des mécomptes sérieux.

Est-ce à dire que nous nous rallions complètement à la procédure gouvernementale telle qu'elle est définie ? L'expérience nous permet d'y opposer encore les critiques suivantes que nous croyons de nature à retenir l'attention.

Tout d'abord, en obligeant le Ministère Public à faire connaître au prévenu le montant de la peine qui sera requise sans s'être mis préalablement d'accord avec le juge sur cette graduation, on s'expose à des complications et des frictions qu'il faut éviter entre ces deux magistrats. Il serait sage d'éviter l'éventualité de pareil mécompte.

D'autre part, le Juge ne se prononce sur la peine réelle à intervenir qu'après que le prévenu a déjà été avisé par le Ministère Public d'un quantum, qui peut ne pas être maintenu par la suite, étant donné que le soin de fixer la peine appartient exclusivement au juge de police.

Pourquoi donc le Juge ne se prononcerait-il pas avant cet avis et ce sur réquisition du Ministère Public, de façon à rendre ainsi un jugement définitif à communiquer au prévenu, lequel s'il n'y adhère pas, a la possibilité de s'y opposer, ainsi que l'avis qu'il en recevra par lettre recommandée lui en suggérerait la faculté.

Ce serait agir d'une façon plus expéditive puisqu'on avancerait ainsi notablement le prononcé du juge et que d'emblée le prévenu saurait à quoi s'en tenir, quant à l'importance de la peine : ou il se soumettra au jugement ou y il fera opposition. Il en résulterait l'économie considérable de la suppression d'une des lettres recommandées prévues par le projet de loi en discussion, c'est-à-dire la première. Pourquoi, en effet, est-il nécessaire qu'on écrive d'abord au prévenu qu'il est *proposé* pour une peine de 5 frs. par exemple, et de lui écrire encore par la suite qu'il est *condamné* à cette peine. Il est bien plus logique et bien plus simple, à notre avis, de lui écrire d'emblée qu'il est condamné à 5 frs. et que s'il n'en est pas satisfait, s'il veut réclamer contre cette peine, il peut demander, par la voie d'opposition, à lui voir appliquer la procédure ordinaire. Une seule notification à faire par conséquent et cela sous l'autorité directe du juge qui a prononcé.

Le correctif que nous préconisons ici existe déjà depuis 1924 dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Alsace-Lorraine à la satisfaction de tous et nous croyons qu'il se recommande sous tous les rapports.

Voici en grandes lignes l'économie du système tel qu'il se pratique dans la ville de Luxembourg :

Conformément à une loi Grand-Ducale du 31 juillet 1924, l'Officier du Ministère Public soumet les dossiers susceptibles de procédure sommaire au Juge de police avec des réquisitions écrites. Le Juge statue, par un jugement, en dehors de la présence des prévenus et en dehors du prétoire, sur ces réquisitions et prononce la peine. Cette décision, qui vaut jugement par défaut, est signifiée à l'intéressé par lettre recommandée, envoyée par les soins du Greffier avec avis que le condamné peut faire opposition dans les délais prévus.

Cette façon expéditive d'agir offre toute garantie, puisque la faculté d'opposition ramène dans la procédure ordinaire et qu'il peut être stipulé, comme c'est le cas dans le Grand-Duché, que cette opposition sera recevable dans le délai légal et que le Juge peut, en outre, comme le prévoit notre projet gouvernemental, relever l'opposant des rigueurs des délais lorsqu'il est établi que la signification ne lui a pas été faite en temps voulu « à personne ». Lorsque le juge de police ne se rallie pas aux réquisitions du Ministère Public, c'est la procédure ordinaire qui est suivie et l'affaire est portée d'office à l'audience, tout comme le prévoit ici notre projet gouvernemental.

Certains de nos commentateurs ont surtout insisté sur ce point que la procédure sommaire soit aussi expéditive que possible, allant même jusqu'à recommander le paiement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisant. Nous estimons que la procédure grand-ducale se rapproche sensiblement de cette réalisation tout en maintenant la garantie d'une décision de contrôle et d'une sanction sacramentelle, c'est-à-dire un jugement prononcé en due forme par le magistrat compétent. Le prévenu, dans un délai très court après la contravention commise, reçoit avis de la peine qui lui est infligée et l'exécution suit immédiatement, au grand bénéfice du Trésor et tout en n'occasionnant au prévenu qu'un strict minimum de dérangement.

Voici en quels termes le chef de la police à Luxembourg apprécie les modifications instaurées pour sa juridiction :

Les affaires trouvent une solution immédiate, la sanction suit promptement l'infraction ; pour s'en acquitter les condamnés s'en exécutent très volontiers ; 90 % acceptent sans opposition le jugement rendu sous forme sommaire et hors de leur présence ; les jugements par défaut se font très rares ; il ne peut plus, en effet, y en avoir que pour les 10 % d'affaires portées à l'audience ; économie importante de besogne et de frais.

Ces appréciations basées sur la pratique se passent, selon-nous, de plus amples commentaires, et, en conclusion, nous croyons que c'est le système luxembourgeois qui s'offre le plus avantageusement au choix du législateur, mais avec cette variante cependant qu'en Belgique il reste bien entendu que la procédure sommaire ne peut s'appliquer qu'aux peines pécuniaires seulement. Sans doute, il est à prévoir, qu'au début, cette procédure donnera lieu à un assez grand nombre d'oppositions, mais celles-ci iront rapidement en décroissant au fur et à mesure que les justiciables se familiariseront avec un régime de simplification qui ne leur inflige qu'un minimum de désagrément.

Pour terminer, qu'il nous soit permis de revenir pour un instant à l'allusion que nous venons de faire au paiement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisant ; nous voulons marquer ici que ce système, qui fonctionne en Amérique et ailleurs encore, a été également admis ces temps derniers à Paris, mais il y a donné lieu à de telles récriminations que le Gouvernement français en a suspendu l'exécution. Nous pensons que ce système ne recevrait pas de meilleur accueil en Belgique comme ne se concilient pas suffisamment avec nos mœurs et nos traditions. On peut en dire autant du système de transaction qui serait laissé éventuellement au pouvoir du Ministère Public et auquel nous avons également fait allusion au cours de notre étude figurant à la Revue de Droit Pénal. Mieux vaut en effet éviter à la police d'intervenir trop directement dans le domaine de la perception et ce dans l'intérêt de son prestige et de sa réputation d'intégrité.

Remarquons finalement que le régime de la procédure sommaire existe également dans notre colonie, mais dans des conditions qui ne sont pas assimilables dans la pratique à celles qui sont en admis cause ici. Il n'en est pas moins vrai que nos législateurs ont donc antérieurement déjà le principe de cette procédure spéciale et que celle-ci peut donc être considéré comme suffisamment mûrie en Belgique.

La notice ci-dessus était à l'impression lorsque, à l'occasion de la discussion du budget de la Justice, M. le sénateur Deswarte a critiqué au Sénat la façon par trop expéditive avec laquelle on juge les affaires appelées devant les Tribunaux de police de Bruxelles et d'Anvers, où l'on irait jusqu'à juger 300 affaires en une matinée.

Il est bien exact qu'à raison du grand nombre de contraventions constatées à Bruxelles, les rôles d'audience y sont particulièrement chargés, et c'est là un argument des plus sérieux en faveur de la procédure sommaire que nous préconisons, puisqu'elle aurait pour résultat de supprimer pareil encombrement.

Un autre argument encore venant renforcer la nécessité de l'adoption de la procédure sommaire, c'est la mise en application d'un arrêté royal récent obligeant les huissiers à notifier le plus possible « à personne » et soumettant à des formalités nouvelles les significations faites à des tiers, ce qui aura pour conséquence de rendre plus difficile encore qu'à présent le travail des huissiers et moins efficace leurs concours. La nouvelle procédure supprimant la citation, cette difficulté disparaîtrait « ipso facto ».

---

## Officiel

---

*Commissaire de police en chef. — Désignations.* — Un A. R. du 19-12-27 approuve la désignation du commissaire de police en chef de la ville de Mons.

— Des A. R. des 24 et 27-12-27 approuvent la désignation des commissaires de police en chef de Bruxelles, Tournai, Gand et Molenbeek-S<sup>t</sup>-Jean.

— Des A. R. du 15-1-28 approuvent la désignation des commissaires de police en chef d'Anderlecht et de Malines.

*Commissaire de police. — Nomination.* — M. Renard Ch. est nommé commissaire de police à Nivelles.

— Par A. R. du 14-1-28, M. Th.-P. Deneyer est nommé commissaire de police de la commune de La Louvière (Soignies).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 21.750 fr.

— *Démission.* — Par A. R. du 21-1-28, la démission offerte par M. Joure J. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Tamines (Namur) est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— *Nominations.* — Par A. R. du 4-2-28, MM. Adam A. et Huysmans G. sont nommés commissaires de police respectivement à Schaerbeek et Buggenhout (Termonde).

---

## **Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints de Royaume**

---

### **RURALE**

#### **BRIGADIERS GARDES CHAMPÊTRES. ATTRIBUTIONS.**

---

Tout récemment, au cours d'une réunion professionnelle, la question de l'application dans la pratique des instructions ministérielles relatives au contrôle exercé par les brigadiers sur les gardes champêtres des communes émancipées avait été examinée et certaines critiques avaient été émises quant au régime que ces instructions avaient instauré. D'aucuns estiment notamment que ce régime portait atteinte à la dignité et à l'autorité des commissaires de police des communes dont il s'agit, en ce sens que dans les communes émancipées où il y a un commissaire de police, le contrôle des brigadiers pourrait être considéré comme superflu et de nature à amener des froissements et des difficultés.

M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province du Hainaut, saisi d'une requête dans le sens désiré a, après un examen approfondi de la question soulevée, répondu par un exposé clair et précis, de nature, croyons-nous, à donner satisfaction à tous, et qui interprète très judicieusement les textes légaux sur la matière.

Pour l'édification de nos fédérés, nous faisons suivre ci-dessous le texte de la réponse de M<sup>r</sup> le Gouverneur du Hainaut, les instructions qu'elle consacre pouvant être d'application partout.

LE COMITÉ.

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE HAINAUT

Mons, le 17 décembre 1927.

—  
Brigadiers Gardes champêtres  
Attributions

—  
Instructions

Monsieur le Commissaire, (1)

—  
Les Commissaires de police de la province m'ont adressé une requête dans laquelle ils demandent le retrait des instructions et décisions récentes relatives au contrôle à exercer par les brigadiers sur les gardes champêtres des communes émancipées.

Il y a lieu de remarquer d'abord que ces mesures ont été prises après mûr examen et après consultation entre les ministres compétents ; toutes démarches en vue de leur retrait seraient donc inutiles.

Au surplus, une lecture attentive de la dépêche du 5 mars 1927 (Mémorial n° 221) permet de constater que les remarques présentées aujourd'hui par Messieurs les Commissaires de Police ont été en quelque sorte pressenties et que Monsieur le Ministre de l'Intérieur a tenu d'y avoir égard en ayant soin de noter qu'il importe que la surveillance de la police rurale, dans les communes émancipées, s'exerce d'accord avec le *Bourgmestre et éventuellement le Commissaire de Police*.

Sans doute possible, si cet accord préalable est établi et maintenu, aucun conflit et même aucun froissement n'est à redouter ; sous ce rapport, je vous prie, dans l'intérêt de la bonne entente, de veiller à ce que les ordres et, le cas échéant, les remontrances des brigadiers aux gardes des communes émancipées leur soient adressées par le canal du Bourgmestre et, éventuellement, du Commissaire de Police.

On m'a signalé d'une façon spéciale, comme nuisible soit à l'autorité du Commissaire de Police, soit à la bonne exécution des ordres donnés par celui-ci, l'assistance des gardes des communes émancipées aux *théories* données, et aux réunions convoquées par les brigadiers.

Pour ce qui est des *théories*, l'inconvénient existe sans contredit là où le Commissaire de Police se charge de donner à ses subordonnés des conférences sur leurs obligations. Aussi, je vous prie de vous enquérir des communes où il en est ainsi et d'ordonner aux brigadiers de s'abstenir d'inviter les gardes de ces communes à ces leçons.

Quant aux réunions, elles s'adressent surtout aux gardes des

(1) d'arrondissement, (N. d. I. R.)

petites communes, isolés et abandonnés à eux-mêmes ; elles sont moins nécessaires pour ceux des communes importantes et, si elles sont trop fréquentes, elles peuvent parfois jeter le trouble dans l'organisation donnée par le Commissaire de police au service des agents et des gardes placés sous ses ordres.

Aussi, est-il désirable que le brigadier ne convoque que très rarement ces gardes en dehors de leur commune, et uniquement pour des raisons d'ordre public, outre les revues d'inspection qui n'ont lieu d'ailleurs que deux fois par an. En toute hypothèse, le Commissaire de Police doit toujours être averti par le brigadier, vingt-quatre heures au moins à l'avance, de la convocation des gardes à une revue, à une réunion, ou à une patrouille.

Ce qui précède constitue pour vous, Monsieur le Commissaire, des indications sur les directions que vous seriez appelé à donner au brigadier de votre arrondissement en vue de ses relations avec les bourgmestres et Commissaires de police des communes émancipées.

Je compte sur votre concours toujours si dévoué, sur votre expérience et votre tact en vue d'assurer entre ces magistrats et les brigadiers gardes champêtres une collaboration confiante dans l'intérêt de la bonne organisation de la police des campagnes et des régions suburbaines des agglomérations importantes.

*Le Gouverneur,*

(s.) M. DAMOISEAUX.

#### NOMINATION

Un arrêté royal du 4 février 1928 nomme aux fonctions de commissaire de police à Schaerbeek notre cher et estimé camarade, **Adam Alexandre**, qui appartient depuis de longues années déjà à cette belle et importante commune. Sa nomination figure au *Moniteur* du 9 dito.

Nous sommes heureux d'annoncer cette bonne nouvelle qui sera accueillie avec une joie unanime, — notre grand argentier étant aimé de tous ceux qui le connaissent. Il y aura fête à Schaerbeek à l'occasion de son installation, ses administrés voulant lui témoigner toute leur sympathie et tout leur attachement.

Notre chère Fédération, à laquelle le camarade ADAM se consacre avec tout le dévouement dont il est capable, se joint à tous ceux qui ont à cœur de le congratuler et lui adresse, avec ses plus chaleureuses félicitations, l'expression nouvelle de ses sentiments de gratitude pour les services signalés qu'il a rendus à notre groupement et qu'il voudra certainement encore nous continuer dans sa nouvelle situation.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

## Police Judiciaire

### MOINS DE PUBLICITÉ (1)

Il y a, depuis quelque temps, une recrudescence de la criminalité. Ici, c'est un homme qui tue son amie et se fait ensuite justice ; là, c'est une femme qui abat son amant. La série rouge s'enfle chaque jour. Les journaux sont remplis des récits détaillés de ces meurtres.

Précisément, M. Mussolini vient de prendre des mesures tendant à réduire la publicité faite aux criminels par la presse italienne.

Il est de fait que la presse, une certaine presse à grand tirage tout au moins, a sa large part de responsabilité dans le cynisme des assassins d'aujourd'hui. La réclame faite autour d'un drame peut déterminer d'autres gestes criminels. Il est indéniable, par exemple, que la campagne menée par un grand journal parisien en faveur de Dieudonné, un des membres de la bande Bonnot, de sinistre mémoire, que l'on représentait en fin de compte comme une victime, n'est pas de nature à inspirer l'horreur du forfait.

C'est surtout sur la jeunesse que porte cette incessante réclame faite gratuitement au crime et l'un des faits saisissants de notre époque est la jeunesse des meurtriers. Notre Chambre est même saisie d'un projet de loi spécial, relatif à l'adolescence coupable. Il s'agit de rééduquer moralement les délinquants. Soit. Mais ne conviendrait-il pas d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour les préserver, dans la mesure du possible, contre la tentation d'attenter à la vie ou à la propriété d'autrui ?

Or, la lecture des journaux dont nous parlons ne peut qu'éveiller ou réveiller chez eux les mauvais instincts.

Ces journaux racontent, avec le plus grand luxe de détails et d'images, le crime du jour, le cambriolage le plus sensationnel, les rixes les plus sanglantes, les agressions les plus sauvages. Les jeunes dévoyés goûtent, à cette lecture, une volupté étrange ; ils adorent ces histoires qui ont l'odeur de la sauvagerie.

Ces lectures créent le jeune apache — pour qui l'on doit créer des prisons-écoles.

(1) Cet article a été publié par le Journal *La Gazette*, en date du 22-1-28.

Les spécialistes savent et condamnent l'abominable influence que cette incessante représentation des choses criminelles a sur les jeunes imaginations.

Quoi d'intéressant, au surplus, pour la presse qui se respecte, dans cet étalage de choses monstrueuses ?

La liberté de la presse n'a-t-elle été péniblement conquise, par nos devanciers, que pour permettre cette exploitation facile de tous les bas instincts, d'une curiosité perverse de la foule où foisonnent les cerveaux que quelques tares prédestinent, trop souvent, à une déviation du sens moral ? M. Meysmans incriminait, jeudi, à la Chambre, le régime social à propos de l'adolescence coupable. Quelle erreur ! C'est la publicité imbécile faite à des criminels qui en engendre d'autres.

Lorsque nos pères luttèrent pour la liberté de la presse, ils avaient un autre idéal que cette publicité, ils étaient poussés par la plus haute pensée civique ; ils voulaient que la presse libre fût le levier puissant qui leur faciliterait les transformations morales nécessaires.

Ils la considéraient comme une arme de propagande, d'impulsion, de combat des idées, mais il ne leur est jamais venu à la pensée que la presse puisse un jour s'abaisser au rôle dégradant de propagandiste des images criminelles et des récits infamants.

On a objecté que cette publicité spéciale sert à la justice et a aidé parfois à la découverte de malfaiteurs. Triste bénéfice, vraiment, si pour quelques criminels découverts, des centaines de jeunes cerveaux se trouvent pour toujours contaminés. Si la police est insuffisante, développons-la davantage, mais ne nous servons pas de ces armes à deux tranchants, toujours plus dangereuses pour ceux qui les manient que pour ceux contre qui elles sont dirigées.

Qu'on ne nous oppose pas non plus le goût du public, pour cet étalage de vols, de crimes, de débauches. C'est l'injurier gratuitement. Et trop souvent, la presse s'est vantée de sa puissance directrice sur les goûts du public, pour avouer à présent, afin de garder une source de copie trop facile, son impuissance et son obéissance aux bas instincts.

Non, tout cela n'est pas sérieux. La presse vaut mieux que cela, et notre public de lecteurs ne demande qu'à s'élever au-dessus de ces saletés.

En restreignant la publicité criminelle, — sans qu'une atteinte soit portée à la liberté de la presse, — on ferait cesser une

exploitation, blâmable et dangereuse, des bas instincts de la foule, tout en donnant à la presse une plus haute idée de sa mission.

\* \*

Dans la « Revue de Droit pénal et de Criminologie », de février 1927, M<sup>e</sup> Simon **Sasserath** fait suivre cet article des lignes suivantes :

*On ne pourrait mieux dire et il serait tout à fait souhaitable que nos législateurs se préoccupassent de prendre des mesures, afin d'éviter cette publicité néfaste. Comme l'auteur de l'article le fait très justement remarquer, la liberté de la presse n'est pas en cause. Il s'agit d'éviter une propagande extrêmement dangereuse pour la défense sociale et tous les bons esprits se rallieront certainement, sans distinction d'opinion politique, à cette campagne en faveur de la moralité publique.*

\* \*

Il est exact qu'à l'instar de Paris, certains journaux belges prennent l'habitude de publier les photographies et les détails des exploits de nos plus sinistres criminels.

Nous avons pu constater que cette publicité donnée autour de ses actes et de sa personnalité, hier encore ignorée, est la chose que le jeune criminel recherche le plus. Certains mêmes, aux fins de mieux attirer l'attention sur leurs « hauts faits », commettent leur crime avec une audace ou un raffinement de cruauté plus transcendants. L'émulation produite par la publicité, aiguillonnée par la vanité, fait connaître à des jeunes « prédisposés » des méfaits qui les rendront « fameux » à leur tour.

A-t-on oublié le « Chant du cygne » du bandit Garnier, qui, quelques instants avant sa mort, alors que la police faisait le siège autour de son réduit, écrivait ces mots. « Je suis célèbre. La presse claironne ma renommée à travers le monde entier ! »

N'est-ce pas cette même vanité qui, après chaque crime célèbre, après chaque série de méfaits retentissants, fait surgir des émules ?

Pour quel public écrivent donc ces reporters qui ne font grâce à leurs lecteurs d'aucun détail intime concernant la victime, d'aucun point scabreux dans l'accomplissement du crime ?

*Quid* pour les photographies ? Certes, des cas existent où la publication d'une photographie est utile, voire nécessaire. Mais que cette publication cesse lorsqu'elle ne sera plus nécessaire. D'ailleurs, c'est généralement après l'arrestation des criminels que l'on voit les journaux publier leurs photographies sous toutes les formes.

C'est faire trop d'honneur à « Messieurs les assassins ». Par ce

temps de dérèglement de mœurs, on peut s'attendre à toutes sortes d'extravagances, témoins les scènes scandaleuses qui se sont déroulées en pleine salle de cour d'assises lors du verdict rendu en cause de Landru.

Les policiers ont pour devoir de ne pas révéler à la presse les détails de nature à faire la renommée du criminel.

Nous ne manquons pas de personnalités : hommes politiques, philanthropes, mécènes, artistes, sportmen, auxquels le public belge s'intéresse ou pourrait s'intéresser. Que l'on réserve la publicité pour eux. Ce sera faire œuvre doublement salutaire pour ce que les anglo-saxons appellent : *the human welfare*.

F.-E. LOUWAGE.

---

## Police Technique

---

### IDENTIFICATION PAR EMPREINTES DIGITALES. ATTAQUES CONTRE CE SYSTÈME D'IDENTIFICATIONS

---

M. SCHOBER, Président de Police à Vienne, Président de la Commission internationale de la Police criminelle, attire l'attention des membres de cette commission sur l'utilité qu'il y a de faire réfuter par la Presse, les attaques qui sont dirigées habituellement contre le système d'identification par empreintes digitales.

Nous avons déjà antérieurement (1) publié une réfutation de certaines attaques de ce genre. Récemment encore, signale M. Schober, le journal *Kurier Czerweny* et autres périodiques auraient raconté que les empreintes digitales de proches parents pourraient être identiques ; que des criminels auraient, grâce à l'intervention de chirurgiens, modifié les dessins de leurs lignes papillaires, par greffes, etc.

Inutile de dire que jamais il n'a été trouvé deux empreintes digitales identiques, malgré toutes les fausses assertions et relations de faits fantaisistes publiés par les journaux.

D'autre part, quant aux prétendues interventions chirurgicales, qui auraient été faites par des médecins « spécialistes » de Paris, notre ami, M. LACAMBRE, Directeur de la Police judiciaire de Paris, a répondu ceci :

---

(1) Voir *Revue* de mai 1926, page 97.

« Il est certain que le dessin que présenteraient les lignes papillaires après transplantation de peau, prise dans une autre partie du corps, serait très différent des dessins usuels et ne manquerait pas d'attirer l'attention.

D'autre part, il serait impossible de raccorder les lignes papillaires de la partie transplantée avec celle du doigt de l'intéressé...

Il me paraît donc que cette information doit être rangée parmi les « canards » de presse ou considérée comme puisée dans l'arsenal du cinéma. »

Puis, si l'on voulait greffer un « jeu » entier d'empreintes, qui serait prêt à se laisser écorcher en partie ?

F. E. L.

## Police Judiciaire

### SIGNIFICATION DES JUGEMENTS. — SECRET

*Circulaire de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, du 1-2-28 et Loi du 14-1-28.*

Messieurs,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur **la loi du 14 janvier 1928 sur le secret des significations par acte d'huissier.**

Cette loi, publiée au *Moniteur* du 28 janvier 1928, entrera en vigueur le 7 février 1928. Vous en trouverez le texte ci-dessous.

Les deux premiers articles modifient les dispositions relatives à la signification des exploits. Les innovations qu'ils réalisent s'appliquent aussi bien aux significations faites par les gardes-champêtres et forestiers, les agents de police locale et de la force publique, conformément à l'art. 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849, qu'aux significations faites par les huissiers.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, dans les cas où la copie devait être remise au bourgmestre ou à un échevin, elle pourra aussi bien être remise désormais au secrétaire communal.

L'art. 2 prescrit que, lorsque la copie sera remise à tout autre que la personne intéressée elle-même, elle sera délivrée sous enveloppe fermée. C'est la disposition essentielle de la nouvelle loi.

L'art. 4 érige en délit la suppression d'une copie d'exploit

ou l'ouverture, pour en violer le secret, de l'enveloppe contenant cette copie.

*Le Procureur du Roi,*

(s.) L. CORNIL.

### **LOI SUR LE SECRET DES SIGNIFICATIONS PAR ACTE D'HUISSIER**

*Moniteur du 28-1-1928, page 235.*

ALBERT, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir. SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 68 du Code de procédure civile est rédigé comme suit :

« Art. 68. Tous exploits seront faits à personne ou à domicile ; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la personne intéressée, ni aucun des parents ou serviteurs, il remettra la copie au voisin qui signera l'original ; si ce voisin ne veut ou ne peut signer, l'huissier remettra la copie au bourgmestre ou à un échevin ou au secrétaire communal, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code de procédure civile dont elles formeront l'article 68bis :

« Art. 68bis. Lorsque la copie sera remise à tout autre que la personne intéressée elle-même, elle sera délivrée sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la personne intéressée et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier, apposé sur la fermeture du pli. Au-dessus de l'indication des nom et demeure de la personne intéressée, l'huissier apposera la mention : « A remettre d'urgence ». L'huissier fera mention du tout sur l'original ; sur la copie, il mentionnera tout ce qui précède le placement de cette copie sous pli fermé et indiquera la personne à laquelle le pli sera remis.

« Cependant, les copies d'un exploit qui concerne plusieurs personnes ayant le même domicile ne seront pas placées sous pli fermé si elles sont remises au domicile commun à l'une de ces personnes. »

Art. 3. L'article 70 du Code de procédure civile est rédigé comme suit :

« Art. 70. Ce qui est prescrit par les articles 68 et 69 sera observé à peine de nullité. »

Art. 4. La disposition ci-après est introduite dans le Code pénal dont elle formera l'article 460bis :

« Art. 460bis. Sera puni des mêmes peines celui qui aura supprimé une copie d'exploit dont il était détenteur par application de l'article 68bis du Code de procédure civile ou qui aura ouvert, pour en violer le secret, l'enveloppe contenant cette copie, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne s'agisse du père ou de la mère d'un enfant mineur, ou du conjoint, du tuteur, de l'administrateur, du curateur ou du conseil judiciaire de la personne intéressée. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

P. E. JANSON.

Scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*

P. E. JANSON.

## ROULAGE

**Taxe sur les vélocipèdes. — Défaut de plaque provinciale. — Identification des propriétaires intéressés. — Réglementations à invoquer dans l'espèce. — Prescription des infractions.**

Un commissaire de police de province, Officier du Ministère Public, nous pose la question suivante :

« Un particulier est surpris le 5 juillet 1926, faisant usage sur la voie publique d'un vélo dépourvu de plaque provinciale, et aussi (à défaut de plaque) d'inscription des nom, prénoms et adresse du propriétaire, faits respectivement prévus par les articles Y du règlement-taxe sur les vélocipèdes de la province de Z

» (pénalité 30 frs.) et 18 de l'A. R. du 20-8-25 sur le roulage  
» et la voirie (pénalité 5 à 200 frs.)

» Suivant les instructions en usage, procès-verbaux de ces con-  
» statations ont été adressés, pour le premier fait au receveur des  
» contributions compétent, pour le second à mon office. De ce  
» dernier chef le contrevenant a été condamné par le Tribunal  
» de police de mon siège, le 3 novembre 1926, à 5 frs. d'amende  
» de X 10.

» D'autre part, en ce qui concerne la première infraction, sur le  
» refus opposé par le contrevenant à une proposition transaction-  
» nelle lui soumise par la Députation permanente de la province,  
» refus basé sur le fait que le vélo était déclaré à la taxe au  
» moment du constat, le dit contrevenant est encore déféré à  
» mon office par Monsieur le Gouverneur de la province, et ce  
» en date du 15 septembre 1927, soit après plus d'un an. Y a-t-il  
» prescription en ce qui concerne cette dernière poursuite? A s'en  
» tenir à la récente décision du Tribunal de police de Gand,  
» publiée au *Journal des Juges de Paix*, août-septembre 1927,  
» il faudrait opiner pour l'affirmative.

» Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire con-  
» naître votre avis à cet égard ».

#### RÉPONSE

La décision visée ci-dessus in fine statuait comme suit :

Tribunal de police de Gand, 19 février 1927.

Siégeant : M<sup>r</sup> Tibbaut, Juge de Paix.

*Police du Roulage. — Règlement provincial sur la taxe des  
vélocipèdes. — Port de la plaque. — Prescription annuelle.*

Les règlements provinciaux sur la police du roulage ne peuvent  
être contraires aux lois et aux règlements généraux.

Les infractions à ces règlements sont prescrits par une année.

#### JUGEMENT

Attendu que les règlements provinciaux sur la police du rou-  
lage ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements géné-  
raux. (Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, modifiée par celle du  
1<sup>er</sup> août 1924);

Que l'article 7 des dites lois stipule expressément : « Que l'action  
publique et l'action civile, résultant d'une infraction à la loi et  
aux règlements sur la police du roulage, sont prescrites par un

an révolu, à compter du jour où l'infraction a été commise » :

Attendu que l'infraction soumise au tribunal n'est aucunement une contravention fiscale, puisque la taxe sur les vélocipèdes a été payée et que la prévenue en possède quittance ;

Que la demoiselle De B. est mise en prévention uniquement pour avoir contrevenu, le 11 décembre 1925, à l'article 4 du règlement provincial de la Flandre Orientale, du 19 décembre 1919, modifié par le règlement du 7 juillet 1920 (absence de plaque provinciale) ;

Que cet article constitue incontestablement une disposition au sujet de la police du roulage ;

Attendu que l'obligation pour le cycliste, utilisant un vélocipède sur la voie publique, de fixer sa plaque numérotée à la tige gauche de la fourche avant de la machine, est visée à l'article 18 du chapitre II (marques d'identité et de signalisation) de l'A. R. pris le 1<sup>er</sup> novembre 1924, en exécution des lois des 1<sup>er</sup> août 1899 et 1<sup>er</sup> août 1924, pour assurer la police du roulage et de la circulation ;

Attendu que la prescription d'un an prévue par l'article 7 des dites lois doit être appliquée dans l'espèce ;

Qu'en effet, le réquisitoire du Ministère public est daté du 15 décembre 1926, soit plus d'un an révolu à compter du jour de l'infraction prétendument commise le 11 décembre 1925, et relevée le 13 décembre 1925 dans le P. V. du gendarme Verbeken ;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, dit que l'action publique est prescrite, et le réquisitoire du Ministère public du 15 décembre 1926 légalement sans objet ; renvoie la prévenue de la poursuite, sans frais.

\* \* \*

Nous pensons, en nous basant sur l'expérience, que pareille interprétation ne peut se justifier.

C'est à tort, selon nous, que le jugement a considéré le règlement provincial du 19-12-19, comme une disposition relative à la police du roulage. C'est au contraire une disposition de *caractère nettement fiscal*, et si, en son article 4 (1), elle a stipulé l'obligation de placer la plaque en un endroit précis, c'est dans un

(1) Tout vélocipède utilisé sur la voie publique doit être muni de la marque distinctive, dont mention à l'article 3

Cette marque sera fixée à la tige gauche de la fourche d'avant de la machine.

but de contrôle fiscal, en vue de faciliter la constatation des infractions éventuelles au *règlement-taxe*, et non dans un but de police proprement dit.

Cette façon de voir a été confirmée par le service du Contentieux du Ministère des Finances et par la députation permanente du Gouvernement provincial du Brabant en des termes qui ne laissent aucun doute, à notre avis.

En effet, le 20 septembre 1923, nous posions à M. le Directeur Général des Contributions directes à Bruxelles la question suivante :

« ... Il est à remarquer qu'en ce qui concerne le cas spécial » de la mise en circulation sans plaque, alors que ce vélocipède » *est déclaré à la taxe*, certains contrôleurs des contributions » semblent ne pas admettre cette infraction comme étant d'*ordre » fiscal* et me renvoient, pour disposition, les procès-verbaux leur » adressés de ce chef, par nos services d'exécution.

» Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 (1) du règlement provincial du Brabant du 25 juillet 1902, qui, en ce qui concerne » le défaut de plaque, ne fait aucune distinction entre les vélocipèdes » des déclarés ou non, ne me semble pourtant laisser subsister aucun » doute sur le *caractère fiscal* attribué à ce genre d'infraction.

» C'est particulièrement ce point qui m'intéresse ..... »

La réponse fut la suivante :

» A mon avis, les amendes mentionnées notamment au § 3 de » l'article 15 du règlement provincial du 25 juillet 1902 (Brabant) » établissant une taxe provinciale sur les vélocipèdes, ont un » *caractère de fiscalité* aussi bien que celles visées au 1<sup>er</sup> alinéa » du même article.

» Comme pour celle-ci, le but est d'assurer la perception de la » *taxe et non d'assurer l'exécution des prescriptions imposées par » les nécessités du roulage.* »

(1) La circulation ou la mise en circulation sans plaque, toute déclaration fautive ou inexacte, le prêt ou la cession de la plaque, l'usage de la plaque cédée ou prêtée, le prêt ou l'emprunt d'un vélocipède exempté, la production de documents faux ou inexacts pour obtenir dispense ou restitution de la taxe, seront punis d'une amende égale au double de la taxe fraudée et d'un emprisonnement subsidiaire d'un à huit jours.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite au faux de la taxe.

La circulation et la mise en circulation avec plaque illisible, la fixation de la plaque à un endroit autre que celui prescrit, le refus de se soumettre aux vérifications des agents du fisc seront punies des peines de police.

Ce haut fonctionnaire s'appuyait notamment sur une lettre lui adressée le 29 octobre 1921 par Monsieur le Gouverneur du Brabant libellée en ce sens :

« ..... Il s'agit, à l'article 15, d'infractions à des *dispositions* »  
» *fiscales* arrêtées par le Conseil provincial et les amendes pronon- »  
» cées en vertu de ces dispositions sont des amendes fiscales, »  
» recouvrables par les contrôleurs des contributions. » (Voir *Revue belge de police administrative et judiciaire*, 1924, pages 138 et suivantes.)

Le 18 mai 1927 encore, dans une correspondance échangée avec mon office M. le Gouverneur du Brabant, toujours au sujet de la même question, s'exprimait comme suit :

« L'article 15 du règlement provincial du 25 juillet 1902 vise »  
» aussi bien la circulation sans plaque avec un vélo *déclaré ou* »  
» *pas*. Dans le 1<sup>er</sup> cas, il y a fraude présumée et dans le 2<sup>e</sup> fraude »  
» réelle, le contrevenant circulant avec un vélo déclaré, mais dépourvu »  
» de la plaque étant présumé avoir cédé frauduleusement sa plaque »  
» à un tiers pour lui permettre de faire usage d'un vélo non déclaré »  
» à l'impôt. »

Un autre argument dont la valeur n'échappera à personne est le suivant :

En réponse à un référé introduit par mon office, M. le Procureur du Roi à Bruxelles, se basant sur la circulaire de Monsieur le Procureur Général, N<sup>o</sup> 30715, en date du 19-4-22 (1), nous écrivait le 18-9-22 :

« La majoration comminée par la loi du 24 juillet 1921 ne »  
» s'applique qu'aux amendes de caractère exclusivement pénal. Or, »  
» *le caractère fiscal et la nature mixte des amendes dont il s'agit* »  
» (infractions à des règlements *taxes* provinciaux) résultent nette- »  
» ment de leur recouvrement direct par les receveurs chargés de

(1) Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par sa dépêche du 14 avril 1922, élargée 6<sup>e</sup> D.G., Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu m'aviser de ce que, se ralliant à ma manière de voir, il estimait que les amendes édictées par les règlements provinciaux pour *assurer le recouvrement des taxes*, ne tombent pas sous le coup de la loi du 24 juillet 1921, établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

Pour le Procureur Général :

L'Avocat Général,

(s.) SARTINI.

» la perception du droit, non moins que du partage du produit de  
» ces amendes pour l'attribution d'une quotité au profit des agents  
» qui ont constaté la contravention et la rétention au surplus au  
» profit de la province. »

L'exposé ci-dessus justifie à suffisance, croyons-nous, le caractère de fiscalité que nous attribuons aux dispositions provinciales en discussion.

\* \* \*

D'autre part, l'obligation pour le cycliste utilisant un vélocipède sur la voie publique de fixer sa plaque numérotée à la tige gauche de la fourche avant de la machine n'est nullement visée par l'article 18 de l'A. R. du 26 août 1925 sur la police du roulage, mais bien par les réglementations provinciales respectives. Les considérants du jugement de police de Gand sont erronés à cet égard. En effet, le dit article 18 dit : « Tout véhicule ..... doit porter » d'une manière apparente du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire ... » et, abordant la question des cycles, il ajoute que pour ceux-ci, à défaut de plaque, il en sera de même. Il n'y a là aucune obligation quant à l'apposition d'une plaque.

Est parfaitement en règle au point de vue *police du roulage* le cycliste qui remplacerait la plaque provinciale par une inscription conforme à l'article 18 précité. Cette absence éventuelle de plaque n'est donc nullement punissable par cet article, lequel sanctionne seul le défaut d'inscription ou d'indication des nom, prénoms et domicile du propriétaire, sous quelque forme que se soit.

Dans le Brabant, les vélos nouvellement acquis après le 1<sup>er</sup> octobre ne doivent plus être déclarés à la taxe. Le remplacement de la plaque provinciale par une simple inscription ou annotation de nom et adresse est par le fait fréquente en fin d'année et nous pensons même que c'est précisément pour cela que la clause visée à l'article 18 qui nous occupe y a été insérée par disposition exceptionnelle dans l'intérêt de la police du roulage et en dehors de toute législation provinciale.

Dans le cas nous soumis par notre correspondant c'est donc à juste titre, selon nous, que d'une part des poursuites ont été exercées sur la base de la réglementation sur le roulage et d'autre part sur pied du règlement provincial.

\* \* \*

En ce qui concerne maintenant la question essentielle de la *prescription* éventuelle de cette dernière poursuite (partant du principe qu'il ne s'agit pas d'une disposition relative à la police du roulage), nous estimons que cette prescription n'est pas acquise, le taux de la peine à prononcer étant de 30 frs. Il s'agit dès lors d'un délit pour lequel la prescription de l'action publique est de 3 ans. (Voir *Revue belge de police administrative et judiciaire*, 1924, pages 260 et suivantes).

En ce qui concerne le cas tranché par le Tribunal de police de Gand, nous pensons, en vertu des mêmes motifs, que la prescription n'était pas acquise.

Comment la situation se présenterait-elle à Bruxelles, dans un cas identique? Pour le défaut de plaque, l'article 15 du règlement provincial du Brabant ne prévoit qu'une pénalité du *double de la taxe fraudée*, (peine bien essentiellement fiscale, remarquons-le en passant) soit de 20 frs. Ici la prescription serait acquise, le taux de la peine étant inférieur à 26 frs. Dès lors, le taux de la peine déterminant le caractère de l'infraction (CRAHAY, pages 157-158), nous nous trouverions en présence d'une contravention et c'est le régime de la prescription de 6 mois pour l'action publique qui serait de règle. Ajoutons que, contrairement au considérant principal du jugement du Tribunal de police de Gand dont il vient d'être question, les règlements provinciaux sur la taxe des vélocipèdes ne sont pas des règlements sur la police du roulage, n'étant point pris en vertu de la loi sur le roulage, mais bien en vertu de la loi provinciale, loi fondamentale par conséquent, laquelle en son article 60 autorise le conseil provincial à créer les ressources nécessaires pour équilibrer son budget. Ce sont donc, nous le répétons, des dispositions de caractère purement fiscal ayant pour unique but d'assurer à la province la rentrée régulière des taxes par elle établies.

Pour s'en convaincre, en ce qui concerne spécialement le règlement provincial du 19 décembre 1919 de la Flandre Orientale dont question dans le jugement de police précité, il suffit de s'en rapporter aux termes de son intitulé d'institution n'invokant d'aucune manière la législation sur la police du roulage et s'intitulant exclusivement, — tout comme c'est le cas pour le Brabant, — règlement concernant la perception d'une taxe provinciale sur les vélocipèdes.

De plus, l'article 14 stipule qu'en cas de condamnation ou de

transaction, le produit des amendes, sans distinction, y compris l'amende édictée par l'article 11 par conséquent (article punissant l'infraction à l'article 4, soit l'absence de plaque provinciale) est attribuée à concurrence de 50 % aux agents qui ont constaté la contravention.

C'est la confirmation de la thèse exposée ci-dessus par Monsieur le Procureur du Roi et qui consiste à considérer l'article 4 visé comme une disposition *uniquement et essentiellement fiscale*.

En conclusion, il est permis de soutenir en thèse générale, que l'obligation de la plaque provinciale relève d'une législation absolument indépendante de celle établie par l'article 18 du règlement général sur le roulage. L'une et l'autre ont leur caractère propre, procèdent de dispositions nettement différentes et tendent vers des buts différents, à savoir d'une part l'application régulière d'un régime fiscal et d'autre part l'identification au point de vue roulage d'une certaine catégorie d'usagers de la route.

Octobre 1927.

V. TAYART DE BORMS,  
Officier du Ministère public, près le  
Tribunal de police à Bruxelles.

### OPPOSITION EN MATIÈRE DE POLICE SUSPENSION DE L'ACTION PUBLIQUE

La *Revue Belge de la Police administrative et judiciaire* a publié aux pages 36 à 58 et 58 à 60, des fascicules de février-mars 1926, une notice traitant de l'opposition en matière de police dans laquelle, à la demande d'un collègue, nous avons exposé succinctement les différentes modalités de cette procédure ainsi que ses effets.

Une expérience récente vient de nous démontrer l'opportunité de signaler en outre une conséquence assez inattendue de ce droit d'opposition, dans le cas où la *signification du jugement par défaut n'a pas touché la personne du condamné*.

En effet, par arrêt en date 14-4-1913 (Pas. 1913.1. 193.), la Cour de Cassation *assimile ces cas aux causes de suspension de la prescription* visées à l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878, formant

le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle. (Voir aussi dans le même sens, dans la Revue de Droit pénal de janvier 1928, page 58, jugement Bruxelles 6<sup>e</sup> Ch. du 9-11-27).

Le dit article 27 ne prévoit dans son texte que deux causes de suspension de la prescription, à savoir :

1<sup>o</sup> Le renvoi devant le tribunal civil ou devant l'autorité administrative, pour la décision d'une question préjudicielle;

2<sup>o</sup> En cas de poursuite du chef de calomnie (art. 447 § 3 du code pénal), lorsque le fait imputé est l'objet d'une poursuite répressive ou d'une dénonciation sur laquelle il n'a pas été statué.

La jurisprudence, toutefois, en a admis d'autres dont celle que nous venons de citer et notamment aussi le pourvoi en cassation et certaines encore qu'il nous paraît sans intérêt de citer ici (nombreux arrêts de cassation).

« La suspension de la prescription de l'action publique — dit un arrêt de cassation du 2-3-1914, Pas. 1, p. 138 — ne peut résulter que d'un *texte légal* qui la prononce ou d'une *disposition qui arrête l'exercice de l'action du Ministère Public ou le jugement sur celle-ci*.

Mais qu'est-ce, en fait, que la suspension de la prescription de l'action publique ? BELJESS, dans son Code d'Instruction criminelle commenté, page 172, la définit comme suit : « La suspension diffère de l'interruption de la prescription en ce sens que » cette dernière fait recommencer en entier le délai de la prescription alors que la suspension arrête simplement le cours de la » prescription, l'empêche momentanément d'agir, mais laisse au » prévenu tout le bénéfice de la prescription qui a couru antérieurement ».

« La cause de la suspension venant à se produire, le cours » de la prescription est arrêté; cet obstacle étant levé, la prescription commencée antérieurement se complète et s'achève ».

« Supposons que le délai de la prescription, grâce à une interruption, soit d'une année: Une infraction commise le 1<sup>er</sup> janvier, la cause de suspension se produit le 1<sup>er</sup> octobre et n'est » levée que le 1<sup>er</sup> décembre: la prescription serait acquise le » 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. En effet, le délai d'une année » se composera de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> octobre » et de 3 mois complémentaires du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars. » La prescription aura donc été interrompue pendant 2 mois et » il en résultera cette conséquence que la poursuite de la contra-

« venton se sera prolongée au-delà d'une année. (Cas. 17-10-  
n° 1886. — Pas. 1886. I. 353) ».

Il sera simple, après un exposé aussi précis, d'appliquer ce principe à un cas concret de l'espèce qui nous occupe.

Supposons une contravention commise le 1<sup>er</sup> janvier, jugée par défaut le 1<sup>er</sup> avril et signifiée le 1<sup>er</sup> juin à une personne autre que le condamné; celui-ci, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'est mis en possession du jugement que le 1<sup>er</sup> mai suivant. Profitant du délai extraordinaire que lui accorde l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9-3-1908, le condamné fait opposition aussitôt. Comment faudra-t-il calculer la durée de l'action publique? La prescription a été suspendue du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, soit pendant 11 mois; le délai légal de la prescription de 6 mois qui aurait dû compter à partir du 1<sup>er</sup> juin (date du dernier acte interruptif), ne commencera à compter qu'à partir du jour de l'opposition (1<sup>er</sup> mai) avec la conséquence que la prescription initiale qui aurait dû intervenir le 1<sup>er</sup> décembre, ne sera acquise que le 1<sup>er</sup> novembre suivant. En synthèse, le temps qui s'écoule entre le moment de la signification n'ayant pas touché le condamné et celui de l'opposition vient s'ajouter au délai de prescription légal.

Il sera inutile d'appuyer d'un nouvel exemple l'éventualité d'une suspension à raison d'un recours en cassation laquelle perdure pendant toute l'instance, à partir de ce recours.

Puisque nous parlons de certaines causes de suspension *admisses par la jurisprudence*, il ne sera peut-être pas inutile de toucher un mot en passant, *des deux causes définies par l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878* et dont l'application devant le tribunal de police peut se présenter.

La première qui a trait à l'exception préjudicielle est le plus souvent élevée dans les poursuites des contraventions portant atteinte à la propriété immobilière d'autrui (art. 557, 560 et 563 du Code pénal).

Cette exception n'est recevable que pour autant qu'elle se base sur des titres apparents ou des faits de possession précis.

La seconde ne sera susceptible d'être appliquée que dans les cas de poursuites du chef de calomnie déferées à la compétence du tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil à raison de circonstances atténuantes.

Pour terminer, revenons-en au but initial de la présente no-

tice et rappelons que c'est en vue d'éviter le plus possible les cas d'opposition dans le délai extraordinaire admis par la loi de 1908, qu'il a été imposé au Ministère public le devoir de faire toutes démarches pour qu'un condamné ait connaissance, le plus tôt possible, d'un jugement par défaut prononcé contre lui. Ce devoir résulte d'une circulaire du Ministère de la Justice du 17-1-1896 reproduite à la page 37 de notre Revue de février 1926, et plus que jamais l'on saisira toute l'utilité qu'il y a de se conformer à cette instruction.

Février, 1928.

V. FAYART DE BORMS.

## Police communale

### CABARETS. HEURE DE FERMETURE (1).

#### QUESTION :

Dans notre commune, le règlement de police fixe l'heure de fermeture des cafés à 23 heures. Ce même règlement décide que le bourgmestre pourra, par arrêt motivé, fixer dans certains cas, l'heure de fermeture plus tôt ou plus tard. Ce règlement est approuvé par la députation permanente.

1<sup>o</sup> Si le bourgmestre me dit verbalement que l'heure de la fermeture se fera le soir à 24 heures, par exemple, je n'ai aucune certitude que l'arrêté est pris dans le sens du règlement communal. Si j'ai la certitude qu'il n'est pas pris conformément au règlement, suis-je tenu de le faire appliquer ?

2<sup>o</sup> Le bourgmestre peut-il proroger l'heure de fermeture pour un seul café, à l'occasion d'une réjouissance dans ce débit ? Les autres cafés de ce hameau et même de toute la commune n'ont-ils pas le droit de rester ouverts ?

#### RÉPONSE :

Les attributions de police administrative des bourgmestres sont fixées par la loi du 16-24 août 1790, par les deux textes spéciaux des art. 94 et 105 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, qui les chargent de l'exécution des lois et règlements de police ; de faire des ordonnances dans certains cas urgents ; et de requérir la force armée en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre.

La police des cabarets rentre dans les attributions des conseils communaux. *Sérésia*, n<sup>o</sup> 187.

(1) Cette question a été traitée page 180 de la *Revue* de 1926.

Cependant, en cas d'urgence, le bourgmestre peut prendre une ordonnance de police visant les cabarets, (art. 04 L. C. Cass. 31-3-1881. REV. DE L'ADMIN. 1882, p. 39.) à charge d'en donner sur-le-champ connaissance au conseil communal et d'en envoyer copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal.

L'ordonnance pourra être suspendue par le gouverneur, et elle est sans valeur, si elle n'observe pas les conditions prescrites.

Le règlement invoqué spécifie que «... le bourgmestre pourra par arrêt motivé fixer dans certains cas l'heure de fermeture plus tôt ou plus tard.»

Il n'est pas toujours facile de saisir le sens à donner aux textes, même d'un règlement de police locale. Selon moi, le conseil communal par ce texte a entendu donner au bourgmestre le droit, dans certains cas, de proroger l'heure de la retraite, en s'inspirant des circonstances du moment.

Il ne pouvait aller au-delà, sans empiéter sur des attributions qui ne sont pas dans son domaine.

Conséquemment, en l'espèce, le bourgmestre a été chargé d'une mesure d'exécution, et, en ce cas, il prescrit, verbalement ou par écrit, à son commissaire, que les cafés tel jour, pourront rester ouverts, jusque telle heure, sans pouvoir aller au-delà de 1 heure du matin, heure de retraite fixée dans un règlement général. (A. R. du 24-7-26).

Le commissaire a donc à exécuter les instructions de son bourgmestre, son chef de police administrative, sans avoir à s'occuper de la légalité des dispositions réglementaires, qui restent du domaine du pouvoir judiciaire (Art. 107 de la constitution).

Le bourgmestre peut-il viser un seul café ?

Evidemment non, car la mesure, d'après le règlement, s'applique à tous les cafés de la commune, ou tout au moins aux cafés d'une section ou d'un hameau.

Il est à remarquer que l'arrêté royal du 24-7-26 donne mission au collège échevinal pour fixer les jours où les cafés pourront rester ouverts toute la nuit, soit : 7 jours par an à l'occasion des fêtes populaires (A. R. 24-7-26) et 7 jours par an à l'occasion des fêtes sportives (A. R. 22-10-26).

L'application de l'art 14 de la loi du 16 août 1887, (fermeture d'un débit) rentre aussi dans la mission du collège échevinal.

Jumet, le 12 février 1928.

EM. DEWEZ.

## Police Générale

### ROULAGE. — ECLAIRAGE D'UN AUTOMOBILE EN STATIONNEMENT LA NUIT.

(Circulaire de M. Coriil, Procureur du Roi, de Bruxelles, du 16-2-28 et Arrêt de la Cour de Cassation du 6-2-28.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre la copie d'un **arrêt du 6 février 1928 de la Cour de Cassation relatif à l'éclairage des véhicules en stationnement sur la voie publique après la chute de jour.**

D'après les instructions de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel, j'ai prescrit à mes Premiers Substituts et Substituts et à M.M. les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'arrondissement de se conformer à la doctrine de cet arrêt dans l'intentement des poursuites et dans les réquisitions écrites qu'ils seraient amenés à prendre à l'audience.

J'attire votre attention sur le passage de l'arrêt du 6 février 1928 dans lequel la Cour de Cassation affirme que c'est *sous sa responsabilité* que le conducteur doit, en vertu de l'art. 17 alinéa dernier de l'arrêté royal du 26 août 1925, assurer l'éclairage de l'obstacle de façon à garantir la sécurité et la circulation.

Un exemple fera comprendre la portée de cette règle : au moment où un chauffeur quitte sa voiture, celle-ci est parfaitement éclairée par la vitrine d'un magasin, puis, en son absence, les lampes de la vitrine sont éteintes et l'automobile se trouve dans l'obscurité. Le chauffeur pourra-t-il se soustraire à l'application de la peine en soutenant qu'il n'a pas su que la vitrine avait cessé d'éclairer sa voiture ? Non, car c'est sous sa responsabilité qu'il s'est fié à l'éclairage par la vitrine, l'événement démontre qu'il a eu tort de s'y fier, sa responsabilité est engagée et il encourt la pénalité.

La Cour de Cassation ajoute que la question de savoir si un conducteur de véhicule a satisfait à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 17 alinéa dernier de l'arrêté royal du 26 août 1925 est une question de fait et d'appréciation. Les verbalisants devront donc rédiger leurs procès-verbaux en y faisant apparaître avec précision que l'éclairage de l'obstacle n'était pas assuré de façon à garantir la sécurité et la circulation.

Dans son arrêt du 6 février 1928, la Cour de Cassation ne vise pas l'art. 20 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 août 1925, aux termes duquel les numéros et marques placés à l'arrière de toute voiture automobile doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour ; si, par l'effet d'un éclairage étranger à la voiture automobile en stationnement, celle-ci est suffisamment visible pour que la sécurité et la circulation soient garanties, il n'y aura pas infraction à l'art. 17, mais il y aura infraction à l'art. 20 si les numéros et marques placés à l'arrière ne sont pas nettement visibles.

Le Procureur du Roi,

L. CORNIL.

---

COUR DE CASSATION — 6 février 1928.

---

Sur le moyen pris de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que le jugement attaqué n'a pas légalement justifié la condamnation du demandeur :

Attendu que le demandeur était prévenu, étant conducteur d'un véhicule automoteur à plus de deux roues arrêté sur la voie publique, de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer dès la chute du jour l'éclairage de l'obstacle ;

Attendu qu'en ce qui concerne les divers véhicules *en circulation* sur la voie publique après la chute du jour, l'article 22 du règlement du 26 août 1925 spécifie pour chacun d'eux le mode d'éclairage par lequel ils doivent être signalés ;

Attendu, au contraire, qu'en ce qui concerne les véhicules *en stationnement* sur la voie publique après la chute du jour, l'article 17 alinéa dernier se borne à formuler une règle générale consistant dans l'obligation pour garantir la sécurité et la circulation et, notamment, pour assurer l'éclairage de l'obstacle » ;

Attendu que cette règle concerne non seulement les véhicules automoteurs, mais également les cycles à moteur, les cycles sans moteur, les véhicules à traction animale, les véhicules remorqués, les véhicules formant une file ininterrompue et tous autres véhicules quelconques, qu'elle concerne les véhicules arrêtés comme les véhicules immobilisés par suite d'un accident ; que cette règle vise également les chargements tombés sur la voie publique ;

Attendu que les mesures à prendre pour l'éclairage de ces divers obstacles, en vue de garantir la sécurité et la circulation, seront

nécessairement variables suivant la nature du véhicule, son chargement et l'endroit où il est arrêté ou immobilisé; suivant la nature du chargement tombé sur la voie publique et l'endroit où la chute s'est produite; qu'il se conçoit, dès lors, que le règlement n'ait pas spécifié quelle était la mesure à prendre par le conducteur pour assurer, dans chaque cas particulier, l'éclairage de ces divers obstacles et que le règlement se soit borné à exiger *d'une façon générale que le conducteur, sous sa responsabilité, assure l'éclairage de l'obstacle de façon à garantir la sécurité et la circulation, que, parlant, la question de savoir si un conducteur de véhicule a satisfait à cette obligation est une question de fait et d'appréciation abandonnée, pour chaque cas particulier, à la sagesse et à la prudence du juge;*

Mais attendu qu'en s'abstenant de vérifier si, dans l'espèce, l'éclairage du véhicule conduit par le demandeur était suffisant pour garantir la sécurité et la circulation et en *fondant la condamnation pour infraction à l'article 17 du règlement sur cette seule considération que la voiture du demandeur n'était pas éclairée par une lumière propre, bien qu'elle fut éclairée par l'éclairage public, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision* et a contrevenu au texte cité au moyen;

Par ces motifs,

Casse le jugement attaqué; dit que le présent arrêt sera transcrit dans les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

**Renvoie** la cause au tribunal de première instance de Nivelles jugeant en matière correctionnelle et en degré d'appel.

---

## Police judiciaire et communale

---

### DU DOMICILE (1)

(SUITE)

3<sup>o</sup> *Soit à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs.*

A l'encontre de la violation de domicile commise par un fonctionnaire, qui peut se produire pacifiquement, celle commise par

---

(1) Voir page 300 de décembre 1927, p. 4 de janvier 1928, et p. 35 de février 1928.

un particulier, exige des violences physiques ou morales, envers les personnes ou les choses.

La loi allemande connaît le *Hausfriedenbruch*, la violation de domicile, délit commis par le seul refus de sortir de la maison sur l'ordre de l'occupant légitime. (TOURING CLUB, 1927, p. 115)

Le délit de violation de domicile est puni pour lui-même, abstraction faite du but que poursuit l'agent ; mais le plus souvent, ce délit ne sera que l'acte préparatoire d'un vol, de coups, etc.

L'art. 440 cite toute une série de circonstances aggravantes. Si elles sont relevées au cours de son enquête, le verbalisant aura soin de les mentionner en son procès-verbal, et de saisir le faux ordre, les faux costumes ou les armes employées. (NYPELS et SERVAIS, C. P. int. art. 439 et 440. — DELCOURT. Encycl. T. II, p. 481).

ART. 441. — La tentative du délit prévu par l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 300 frs.

La tentative de violation de domicile est punie à raison du danger imminent auquel sont exposées les personnes en cette occurrence.

ART. 442 C. P. — Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans et d'une amende de 26 à 300 frs., celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 439, et y aura été trouvé la nuit.

C'est le fait de celui qui s'introduit furtivement dans le domicile ou la dépendance de ce domicile, donc sans autorisation du propriétaire ou occupant et qui y aura été trouvé la nuit.

#### LE DROIT DU GENDARME

« Les gendarmes peuvent-ils entrer dans la maison d'un particulier, sans sa permission et dans le jardin clos de celui-ci, sans commettre une violation de domicile ? C'est la question délicate qui vient d'être tranchée par le tribunal correctionnel d'Arlon.

Dans la journée du 13 mai dernier, vers 4 heures de relevée, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Athus et un de ses sous-ordres, en passant dans la Grand'Rue de cette localité, remarquèrent une ligne à main abandonnée sur le bord de la rivière « La Messancy », derrière la maison de M. Robert, cafetier, rue du Centre. Une heure plus tard, ils constatèrent que la ligne s'y trouvait toujours. Comme ils croyaient à une contravention, les deux agents se sont rendus dans la maison, et le jardin y attendant,

de M. Robert, où ils virent que l'hameçon, avec l'amorce, était retiré de l'eau et qu'il n'y avait aucun délit. Cependant, avant de se retirer, les gendarmes furent copieusement agoués d'outrages par le cafetier et menacés. De là poursuites du chef d'outrages à ces agents.

A l'audience, le prévenu a soutenu, par l'organe de son conseil, que les verbalisants, en pénétrant dans le jardin clos, ne se trouvaient pas dans l'exercice de leurs fonctions ; que c'est, au contraire, en violation de la loi qu'ils se sont introduits dans cette propriété. Il soutenait que l'article 129 de la loi du 28 Germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, permet aux gendarmes de visiter les cabarets et autres maisons ouvertes au public, mais uniquement pour y faire des recherches de personnes qui leur ont été signalées ou dont l'arrestation a été ordonnée par l'autorité. Il ajoutait que le domicile privé du cabaretier est inviolable et que tout ce que les gendarmes ont pu constater, alors qu'ils exécutaient un acte illégal, ne pouvait être retenu par le tribunal.

Le ministère public a conclu à une condamnation.

(A suivre.)

E. DEWEZ.

---

## AVIS

---

### Place de Commissaire-adjoint vacante à Knocke-s/M.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Knocke-s/M. annonce que la place de commissaire de police adjoint est vacante.

Les demandes doivent parvenir **avant le 20 mars 1928.**

L'âge maximum est fixé à 40 ans.

Les candidats doivent connaître les langues flamande, française et anglaise.

Traitement légal.

*Le Secrétaire,*  
**J. Claeys.**

*Pour les Bourgmestre et Echevins,*  
**F. Desmidt.**

---

## Bibliographie

**Commentaire du Code pénal belge**, par J. Goedseels, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles ; éditeur Alb. Hauchamps, 21, rue de l'Abbaye, Bruxelles ; prix de souscription, jusqu'au 15-3-28, 147 fr. (frais compris), compte-chèques postaux N° 47958. — L'auteur a, durant la guerre, au front, publié un très intéressant « Manuel de Droit pénal militaire ». Il s'est attelé ensuite au travail formidable de mettre sur pied un « Commentaire du Droit pénal belge ». Le besoin d'un pareil ouvrage se fait sentir de plus en plus, notamment pour la police qui doit pouvoir puiser à tout instant dans une documentation fraîche et claire. Puis, étant donné aussi que la plus grande part des policiers belges de l'époque d'après guerre montre un vif désir de s'instruire, il est certain que l'ouvrage précité rencontrera un grand succès dans le monde policier.

L'auteur nous fournit les indications suivantes :

« Pour chacune des matières traitées par le Code, nous nous sommes efforcé de réunir, à la lumière des travaux préparatoires, de la doctrine et de la jurisprudence, les indications théoriques et pratiques permettant de préciser l'application des divers textes légaux tant du code pénal lui-même que des principales lois qui sont venues le modifier ou le compléter. »

Nous faisons remarquer que l'éditeur attire notre attention sur le fait qu'il compte augmenter le prix après le 15 mars prochain.

## Officiel

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 24-2-28, M. Van Peeterssen W., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

AVRIL 1928

---

## AVIS

---

Les abonnés qui n'ont pas encore payé l'abonnement de 1928 sont priés de verser le montant à notre compte chèques-postaux n° 46906.

Ils s'éviteront ainsi des frais de quittance et d'expédition.

Pour ceux dont le paiement ne sera pas effectué commencement de mai 1928, il sera transmis des quittances par la poste. Nous les prions d'y faire bon accueil.

LA DIRECTION.

---

## La Police au Congo Belge

---

Il nous a paru intéressant de parler un peu de la Police du Congo, dont nous n'avons généralement pas de renseignements parce que, jusqu'à ce jour, elle n'a eu aucun rapport avec la Police de la Métropole.

Disons tout de suite que les renseignements qui suivent n'ont été puisés à aucune source officielle: ils sont extraits de conversations que nous avons eues soit avec des membres de la police congolaise, soit avec des magistrats coloniaux, soit même avec des particuliers ayant fait un séjour au Congo belge.

Nous indiquerons d'abord les différents grades qui sont conférés au personnel européen:

- commissaire en chef de police ;
- commissaire de police principal ;
- commissaire de police de 1<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classes ;
- sous-commissaire de police de 1<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classes.

L'avancement se fait par examens. Le personnel est recruté parmi les membres de la police belge et de la gendarmerie. Toutefois, comme on verra ci-après, c'est spécialement dans la gendarmerie que l'on recrute les fonctionnaires des grades supérieurs.

Le commissaire en chef résidant à Elisabethville est un capitaine de gendarmerie. Le commissaire principal est un lieutenant de gen-

darmerie ; d'ailleurs, tout officier de ce grade est nommé d'emblée aux fonctions de commissaire principal.

Le sous-lieutenant de gendarmerie ou le commissaire-adjoint de police belges peuvent partir au Congo avec le grade de commissaire de police de 1<sup>re</sup> classe. L'adjudant de gendarmerie part avec celui de commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe ; le sous-officier d'élite de gendarmerie avec celui de sous-commissaire de 1<sup>re</sup> classe ; les autres membres de la gendarmerie et les agents de la police belges avec celui de sous-commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

Avant leur départ pour l'Afrique, les candidats sous-commissaires et commissaires de 3<sup>e</sup> classe suivent les cours du degré inférieur institués à l'Ecole coloniale de Bruxelles. S'ils ont suivi ce cours avec fruit, ils sont nommés et reçoivent leur désignation.

Les candidats aux grades plus élevés suivent les cours du degré supérieur du même Institut.

Il est naturel qu'ainsi les membres issus de la police sont très clairsemés. C'est surtout la gendarmerie qui fournit l'élément principal. Le recrutement est fort difficile et le Département des Colonies doit s'en être rendu compte déjà. En effet, les policiers qui partent pour le Congo doivent, au préalable, remettre leur démission à la commune à laquelle ils appartiennent. Ils perdent de par ce fait non seulement tous droits à la pension, mais, ce qui est plus grave, toute chance de réoccuper une situation en Belgique, s'ils ne peuvent résister au climat d'Afrique. Cette perspective n'est guère séduisante. C'est la raison principale pour laquelle les policiers belges sont les seuls fonctionnaires qui ne choisissent pas la carrière coloniale. De plus, il faut reconnaître que la situation des commissaires de police adjoints de villes importantes n'est pas considérée suffisamment par rapport à celle des jeunes officiers de gendarmerie. A notre avis, il y aurait lieu de remédier dans ces deux sens au système de recrutement. Nous en reparlerons plus loin.

Pour tout le territoire du Congo, les traitements sont uniformes ; seules les parties mobiles sont différentes d'après le chiffre-index de la région. On sait que l'index-number est le plus élevé au Katanga.

Il y a beaucoup de choses qui surprennent dans l'organisation de la Police du Congo à nous, policiers belges, n'ayant jamais mis les pieds dans notre Colonie. Il est logique que l'on ne pourrait juger l'organisation policière du Congo par analogie avec

celle de la police en Belgique. Celui qui établirait un parallèle entre ces deux organismes, concluant ensuite à une assimilation de la première par rapport à la seconde, ferait œuvre tout aussi fautive et aussi néfaste que celui qui déciderait que c'est la police belge qui devrait être mise en harmonie avec la police congolaise. Il importe avant tout de rechercher dans les règlements édictés dans la Colonie l'esprit de ces règlements. Il faut se replacer à l'époque où la police y a été créée. Rappelons-nous le temps où nous étions à l'Armée, la grande pépinière des premiers colonisateurs belges. D'aucuns disent qu'alors ce n'étaient pas toujours les meilleurs éléments qui partaient pour l'Afrique ; que si quelques-uns furent guidés par le goût d'aventures, certains partirent pour se faire pardonner quelques fautes et revenir au tableau d'avancement, sinon pour faire face à des dettes trop criardes. En tout cas, il n'en est plus ainsi et nous voulons croire Monsieur Carton, ancien Ministre des Colonies, qui récemment, dans une conférence faite au Palais de Justice à Bruxelles, disait que tous les coloniaux belges sont des « sujets d'élite ». Donc, au début de la colonisation, les premiers commerçants suivirent les premiers pionniers et les héros des campagnes arabes. Des prospecteurs furent expédiés sur indications des officiers ayant vu des gisements. Bientôt, dès les premières découvertes des richesses minières, des étrangers affluèrent également et ils n'étaient pas toujours les plus commodes. Des centres s'établirent. Le besoin se fit sentir de créer une organisation de contrôle en marge de l'armée, seule exécutrice jusqu'alors des ordres prescrits : en certains cas, il n'était pas indispensable, ni utile, ni politique de faire agir une force armée, là où un organisme plus souple, moins agressif, moins offensif pouvait dissiper une situation tendue, calmer des désordres locaux ou prévenir des incidents dont furent alors assez friands certaines nations jalouses et cupides. De plus, en ces temps, le territoire colonial ne disposait pas d'un si grand nombre d'autorités civiles et militaires. Nous avons connu le temps où des officiers, rentrant pour quelques mois en Europe pour y reprendre le commandement de leur peloton, rarement une compagnie, administraient au Congo un territoire d'une étendue plus considérable que la Belgique. Faut-il s'étonner dès lors que les autorités civiles et militaires avaient des attributions multiples, qui surprennent les profanes et qui détonnent sur celles dévolues aux

fonctionnaires de même catégorie en Europe? N'était-il pas logique aussi que les charges confiées aux premiers commissaires de police au Congo fussent si diverses? Quoi d'étonnant que l'on leur fit faire des besognes qui n'ont avec la police que des rapports fort lointains? Il est rationnel que dans la suite et même à nos jours il y ait encore des vestiges de ces charges prétendument absurdes, qui rentrent dans les devoirs quotidiens des commissaires de police congolais. Est-ce à dire que certaines de ces attributions doivent rester dévolues à jamais à ces fonctionnaires? Il est probable que, de par l'évolution qui s'est faite dans l'organisation de l'Etat et spécialement dans le développement de certains centres importants, il y a lieu de mettre des services de police en harmonie avec cette modernisation générale ou spécialement locale. Il va de soi que cette réforme ne puisse se faire que par étapes et par groupes. Ainsi dans les petits centres, ayant nécessairement peu de fonctionnaires sur place, mais ayant une situation commerciale, stratégique ou autre nécessitant la présence d'un commissaire de police, on ne pourrait, sans danger, enlever à ce fonctionnaire quelques-unes des charges qui lui sont confiées, soit que celles-ci risqueraient de n'être exercées convenablement par personne, soit que leur suppression enlèverait à la police certain contrôle indispensable à l'exercice de sa fonction essentielle.

Voulez-vous savoir quelles sont ces charges dans les petits centres? Eh bien, le commissaire de police y assume les fonctions de gardien des cimetières pour blancs et pour noirs; il procède aux inhumations; il est gardien de la prison locale; il est percepteur des impôts pour indigènes et des impôts personnels des blancs; il est huissier-porteur de contraintes; il veille à la propreté de la voirie et des parcelles; il surveille la confection ou la réparation des routes dans le voisinage, soit avec des détenus, soit avec des travailleurs indigènes; parfois, en l'absence d'un administrateur territorial, il a la gestion du détachement de troupes envoyées en service territorial; il fait les ventes publiques; il a la surveillance des camps des entrepreneurs établis le long de la voie ferrée; il est juge de police suppléant; quelquefois il est percepteur des postes; dans les postes-frontière, il visite les passeports et assure le service d'immigration; à part cela et quelques autres devoirs encore, il assume quelquefois les fonctions de... commissaire de police.

Voyons maintenant quel est son rôle dans une grande agglomération. Ici, la police subalterne, complètement composée d'indigènes, comprend des agents de police de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>e</sup> classes, des sous-brigadiers, des brigadiers-chefs. Les recrues reçoivent l'instruction à l'école des agents : notions d'écriture ; topographie du lieu ; itinéraires des postes ; règlements généraux et locaux. Certaines villes ont même un petit « service de sûreté », où les « détectives » font preuve de beaucoup de zèle et d'habileté. Les commissaires et les sous-commissaires concourent au service de permanence au commissariat, à raison de trois fonctionnaires par jour ; le 1<sup>er</sup>, de 7 1/2 à 14 heures ; le 2<sup>e</sup>, de 14 à 21 1/2 heures, et le 3<sup>e</sup>, de 21 1/2 à 7 1/2 heures. Ils actent alors les plaintes et les dénonciations tant des indigènes que des blancs ; ils font toutes investigations, auditions de témoins, constatations et perquisitions, suivant qu'il s'agit d'un délit flagrant ou non ; ils exécutent les devoirs prescrits par les magistrats. De plus, les sous-commissaires ont l'administration d'un quartier de la ville, au point de vue de la surveillance de la voirie, des parcelles, des bâtisses, des constructions, des trottoirs, des jardins, des eaux stagnantes et mares, des débits, etc. Ils délivrent les certificats de bonne conduite, vie et mœurs aux blancs. Ils surveillent les suspects. Ils veillent sur le roulage, au cours de leurs tournées de contrôle journalières. Ils visitent les marchés. Ils procèdent aux inhumations. Ils exécutent les transferts des prisonniers européens. Ils visitent les trains et prennent la liste des voyageurs.

Les enquêtes en cas de crime ou de délit se font à peu de choses près comme en Belgique. Toutefois, il est à noter que les juridictions ne sont pas les mêmes : pour ce qui concerne les délits, certains sont déferés au Tribunal de 1<sup>e</sup> instance, d'autres au Tribunal du district. Il n'y pas de cour d'assises. Il est à remarquer que, même pour délit, l'auteur est arrêté et mis à la disposition du ministère public, même s'il s'agit d'un européen, ... à moins qu'il n'y ait pas de prison dans la localité où réside le commissaire de police. Dans ce dernier cas, l'auteur est laissé en « liberté surveillée » et est tenu à se présenter au bureau du commissaire, plusieurs fois durant la journée. Les blancs arrêtés pour délit peuvent être laissés, par les magistrats, en liberté sous caution.

Pour ce qui concerne les arrestations, il est à noter aussi que seul le fonctionnaire européen est qualifié pour opérer l'arrestation

d'un blanc. Le policier noir n'a pas le droit d'escorter même un prisonnier blanc, à moins qu'il ne doive venir au secours de son chef blanc. En cas de perquisition dans le domicile d'un blanc, le policier noir ne peut y pénétrer. Ces règles procèdent des méthodes mises en œuvre pour inculquer aux indigènes le « prestige du blanc ». On y est arrivé. Ce résultat obtenu peut être classé parmi les réalisations transcendantes des premiers colonisateurs. Que l'on ne vienne pas dire que seule la crainte a pu inspirer ce sentiment qui existe chez tous les nègres congolais, même chez ceux qui vivent dans les isolements de la forêt équatoriale. La, grâce à cette heureuse suggestion, le gérant de factorerie vivant seul auprès des noirs est plus en sécurité qu'en pleine Bourse de Bruxelles... Au Maroc, un journaliste, parlant un jour au Maréchal Lyautey de certains colons dont les qualités morales furent sujettes à caution, répondit, dit-on : « Bah, on ne fait pas d'expansion avec des pucelles ». Si nos premiers pionniers n'ont pas été tous des prix Bastin, ils ont, prenant en considération les résultats obtenus, droit à la plus grande reconnaissance nationale et universelle. Mais les Morel et autres Casement n'étaient que des calomniateurs ! Il a fallu que nos pionniers fussent des surhommes, et partant des vertueux, pour avoir pu créer de toutes pièces ce vaste empire, depuis longtemps le plus tranquille, le plus pacifique du globe !

Si l'on considère donc que, dans cet immense pays, administré par quelques centaines d'européens, on a dû cumuler pour ceux-ci les charges les plus diverses, on est obligé de reconnaître qu'on ne pouvait et que l'on ne peut encore faire exception à ce principe fondamental pour les fonctionnaires de la police.

Cependant, à raison de l'évolution rapide du Congo belge, à raison de la naissance quasi spontanée de villes et d'agglomérations, à raison de l'immigration diverse et progressive attirant au Congo, à côté de nombreux hommes d'affaires, des aventuriers de toutes origines, vautours guettant toujours les proies faciles repérées sur un point quelconque du globe, nous pensons qu'il serait prudent, indispensable, de songer à une refonte des services de police au Congo belge, à une adaptation nouvelle et spéciale, qui ne peut cependant pas être une mise en harmonie complète avec les services métropolitains.

Certains magistrats de la Colonie nous ont dit combien un organisme, ayant quelques affinités avec les polices judiciaires des

parquets belges, les enchanterait. Nous pensons qu'il est possible de créer ou plutôt d'organiser, en utilisant d'ailleurs ce qui existe, une police coloniale empruntant des méthodes de travail qui procéderaient, dans certaines branches, de celles utilisées par les dites polices judiciaires, en d'autres, de celles propres à la police municipale.

Les moyens de recrutement devraient être révisés. Il pourrait être examiné de quelle façon on pourrait rendre aisé aux fonctionnaires de la police communale de retrouver un emploi dans la métropole, après un service plus ou moins prolongé dans la Colonie, voire après un retour inopiné pour maladie.

Pour ceux qui ont achevé quelques termes et qui ont conservé de l'activité, on pourrait rendre possible leur entrée à la police judiciaire près les parquets belges. On ne ferait ainsi qu'appliquer une mesure en voie de projet pour les magistrats.

Nous savons qu'il ne manque pas de jeunes et très brillants sujets dans la police belge, désireux de faire, avec enthousiasme et courage, choix de carrière dans la police coloniale. Le Département de la Colonie ne continuera pas à se priver de leurs services.

F.-E. LOUWAGE.

---

## Police Judiciaire

---

**Causeries M. Schuind, Substitut du Procureur du Roi à Charleroi, à la section des commissaires et officiers de police de cette ville.**

---

### 1<sup>o</sup>) DU SECRET PROFESSIONNEL.

Art. 458 du C. P. — « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou à une amende de cent à cinq cents francs ».

#### Généralités.

Il s'agit d'un délit professionnel, c'est-à-dire ne pouvant être commis que par une personne dépositaire, par état ou par pro-

fession, de ce secret lui confié, précisément dans l'exercice de ces fonctions.

EXEMPLE : Le prêtre exerce un sacerdoce ; ce n'est pas une profession ; c'est un état.

La matière qui nous occupe sanctionne une obligation et reconnaît un droit. Cette obligation et ce droit sont corrélatifs : d'un côté, obligation de se taire, même en justice, à part des cas tout-à-fait exceptionnels.

L'article précité punit la personne qui révèle un secret, reçu à l'occasion de ses fonctions.

EXEMPLE : Si vous êtes appelé à témoigner de ce fait, vous pouvez le raconter impunément, mais vous n'y êtes pas obligé, car vous pouvez vous retrancher derrière le secret professionnel.

La personne appelée à témoigner apprécie souverainement, si elle doit ou non parler.

EXEMPLE : Un médecin soigne une femme pour une maladie d'ordre intime. Le mari l'apprend et cite le docteur dans une action en divorce. Le docteur apprécie s'il doit ou non révéler le fait. Il importe peu que la femme l'autorise à parler. Il est en droit de se taire.

L'étendue du « secret professionnel » est une question de fait, laissée à l'appréciation du tribunal.

EXEMPLE : Un prêtre reçoit en dépôt, pour le restituer, le produit d'un vol. Invité à nommer la personne de qui il tient ce dépôt, il refuse.

Ce fait fut considéré comme un secret professionnel (CAS. 30-11-1810).

A l'occasion d'une affaire de duel, un vicaire fut assigné en témoignage devant le juge d'instruction, où il fit une déposition conçue en ces termes ; « J'ai reçu avis qu'un duel devait avoir lieu le... La personne qui m'a instruit a déclaré vouloir obtenir de moi le secret de la confession quant à sa personne et à ses qualités. J'ai averti la police, sur la prière de cette personne, par lettre signée, adressée à un agent. Je ne crois pas pouvoir rien ajouter. »

Le vicaire persistant, malgré avertissement du juge d'instruction, fut condamné et son pourvoi fut rejeté. (CASS. 5-7-1877.) — NYPBELS ET SERVAIS, C. P. int. art. 458, N° 5.

L'intention délictueuse consiste dans la simple volonté de violer la loi pénale. Elle comprend les révélations indiscrètes, aussi bien que les révélations inspirées par la cupidité ou par la méchanceté ou dans le dessein de diffamer.

EXEMPLE : Un médecin signale dans un article de revue, un cas spécial, en désignant la personne soignée. C'est un délit.

L'opportunité de respecter le secret, même en justice, est laissée à l'appréciation de la personne qui doit généralement l'observer en vertu de l'art. 458 du C. P.

Un médecin est tenu au secret professionnel, par l'intérêt du particulier et par un intérêt général.

Délié du secret professionnel, le médecin peut divulguer ce qu'il sait : « *Volenti non fit injuria* », mais il peut s'y refuser. Ni la personne qui a confié le secret, ni le tribunal ne peuvent l'y obliger.

L'invocation du secret professionnel ne dispense pas celui qui s'en prévaut de prêter tout d'abord serment.

Cependant, dans certains cas, le médecin est tenu de divulguer ce qu'il sait.

L'art. 66 du code pénal est applicable en l'espèce et l'on peut être poursuivi pour provocation à dévoiler un secret.

EXEMPLE : Soudoyer un greffier pour pouvoir prendre connaissance d'un dossier.

#### PERSONNES TENUES AU SECRET PROFESSIONNEL.

1° Le *médecin* est-il tenu au secret professionnel pour tout ce qu'il a vu ou entendu à l'occasion de ses fonctions médicales?

EXEMPLE : En soignant un malade il constate un empoisonnement.

Est-il tenu de le révéler ?

Question de conscience, disent les médecins.

Pour nous, comme il n'est tenu par son secret que vis-à-vis de son malade et non pas des tiers, il doit parler.

Dans certains cas, le docteur est tenu de dévoiler le secret professionnel.

A. — Arrêté royal du 31-5-1885, art. 20 sur l'art de guérir.

« Tout médecin, appelé dans des cas qui pourraient donner lieu à une information judiciaire tels que, par exemple, l'empoi-

sonnement, en donnera sur-le-champ, connaissance à l'autorité judiciaire ».

Cette obligation est contestée, dans sa légalité, par le corps médical.

B. — Art. 56 du code civil : « La naissance d'un enfant sera déclarée par... les docteurs en médecine ou en chirurgie... qui auront assisté à l'accouchement ».

Le médecin doit-il nommer la mère naturelle ? Oui.

C. — Les médecins doivent déclarer toutes les maladies pestilentielles (cas de la loi sanitaire du 18 juillet 1831 : pour la peine voir art. 13 de cette loi).

D. — L'art. 23 de l'arrêté royal du 31-5-1885, érige en devoir pour le docteur, de signaler à l'administration communale du lieu les maladies transmissibles, constatées dans sa clientèle.

Une circulaire de l'administration communale de Bruxelles énumère les maladies à déclarer.

Des discussions vives ont surgi entre docteurs, au sujet de l'obligation de déclarer les causes de décès.

E. — L'art. 22 de l'arrêté royal du 31-5-1885, oblige un médecin chargé d'une expertise judiciaire sur les natures et circonstances d'un délit, d'obéir aux réquisitions qui lui sont faites.

Le médecin, en ce cas, n'est tenu à révéler que ce qu'il a appris par l'expertise et non ce qu'il savait par l'exercice ordinaire de sa profession.

II. — Sont aussi tenus au secret professionnel :

1<sup>o</sup> Les infirmiers et gardes-malades ;

2<sup>o</sup> Les magistrats.

EXEMPLE : Un magistrat, qui a siégé en chambre du conseil, ne peut révéler les faits de la délibération ;

Le procureur du roi en ce qui concerne les secrets lui confiés dans l'exercice de ses fonctions ;

3<sup>o</sup> Le greffier, qui ne peut révéler ce qu'il sait d'une instruction pénale ;

4<sup>o</sup> Le policier est aussi tenu au secret professionnel ;

Il ne peut révéler les faits ou détails d'une instruction à laquelle il a collaboré, l'instruction pénale étant secrète. Même cité devant le tribunal, le policier peut se retrancher en invoquant le secret professionnel pour ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Cass. 23-3-1926, *Revue de Police Adm. et Jud.* 1926, p. 7 et ss. ; 1927, p. 3 et ss.

L'officier de police judiciaire est astreint au secret professionnel. Il est en droit de ne pas révéler ce qu'il a appris, sous le couvert du secret professionnel, à moins que la promesse ne soit contraire à l'ordre public (Conclusions de l'arrêt visé ci-dessus).

Il ne faut pas promettre légèrement, mais savoir discerner. Ainsi, par exemple, ne pas promettre en général, en cas de dénonciation, car toute personne qui a été témoin d'un crime ou d'un délit, est tenue d'en donner avis. Art. 30, code inst. crim. Les renseignements, obtenus en promettant de ne pas révéler le nom de la personne de qui vous les tenez, créent la nécessité du secret vis-à-vis de cette personne qui vous a fait une confiance. Il faut éviter que la promesse du secret ne vous mette pas dans la nécessité soit de violer votre promesse, soit de laisser l'infraction impunie à défaut de témoignage.

5° Les personnes chargées de la tenue du casier judiciaire communal. (Cv. l. du 12-4-1894, art. 64).

Il ne faut jamais remettre un certificat de moralité à une personne autre que celle qui en fait l'objet, car elle pourrait désavouer la demande, et vous susciter des ennuis.

Les dépêches ministérielles de l'intérieur, des 29 janvier et 16 septembre 1887, précisent que le casier judiciaire doit être annexé, aux changements de résidence, sous enveloppe fermée, et transmis de bourgmestre à bourgmestre.

Un casier judiciaire ne peut jamais être transmis à une personne étrangère. Ceux qui désirent des renseignements sur une condamnation doivent s'adresser au procureur général, seul compétent en l'espèce.

EXEMPLE : Un échevin, faisant fonctions de bourgmestre, avait communiqué à un tiers, une condamnation encourue par un garde champêtre. Il viola de ce chef le secret professionnel.

6° Le prêtre. La déclaration faite au prêtre constitue-t-elle toujours un secret professionnel ? C'est une question de fait qui reste soumise à l'appréciation du tribunal.

7° L'avocat. Le secret professionnel ne s'applique pas aux faits appris en dehors des fonctions.

EXEMPLE : Un avocat fut victime d'un accident, mais fut indemnisé. Néanmoins, le Parquet poursuivit et, pour éviter de devoir témoigner, l'avocat se charge de la défense du prévenu et invoqua le « secret professionnel ».

Il fut condamné. CASS. 27-5-1905.

8° L'avoué ;

9° Le notaire pour ce qui concerne les faits qui lui sont révélés, en sa qualité d'officier ministériel et sous le sceau du secret.

EXEMPLE : Rédaction d'un testament.

10° Les témoins sont tenus au même secret.

EXEMPLE : Le témoin d'un acte testamentaire, fut condamné pour avoir divulgué les clauses de cet acte avant le décès du testateur. Cass. 20-2-1905. *Belg. Jud.* 1905, 600.

11° L'expert commis par le juge d'instruction est tenu au secret professionnel. BRUXELLES, 31-1-1923. *R. D. P.* 1925, 273.

12° L'inspecteur d'école n'est pas tenu de dévoiler les rapports qu'il a eus avec ses chefs au cours d'une enquête administrative à propos d'un subordonné.

#### **Cas Spéciaux.**

Les membres des chambres sont-ils considérés comme jouissant d'un secret professionnel? Non, mais ils jouissent de l'immunité parlementaire prévue par l'art. 44 de la constitution. Dans la séance de la chambre des représentants du 19-2-1884, un membre M<sup>r</sup> W..., dénonça à cette assemblée, un fait de propagande ou de recrutement, sous forme de correspondance administrative, à charge d'un commissaire d'arrondissement vis-à-vis de ses subordonnés, au profit d'une association secrète.

Cette révélation fut le point de départ d'une poursuite, par le parquet de Gand à charge d'un instituteur libre et de son complice du chef de recel d'une lettre adressée à autrui.

M<sup>r</sup> W... le député, invité à prêter serment, refusa en invoquant l'art. 44 de la constitution.

Il fut condamné par jugement en date du 24-5-1884.

M<sup>r</sup> W... s'est pourvu en cassation, oubliant qu'il n'avait pas épuisé la juridiction d'appel, et son pourvoi fut réjeté comme prématuré.

PASIC. 1884, I p. 279.

Le principe du respect des droits de la défense, ne doit pas être confondu avec l'invocation du secret professionnel, quoique le même résultat puisse être atteint.

EXEMPLE : Le co-auteur d'un délit, peut-il invoquer sa qualité de co-prévenu, pour se refuser à témoigner?

C. F. CASS. 21-2-1882, PAS. 1882, I. 74. Voir cependant CASS. 10-7-1916. PAS. 1917, I. 195 et note.

Les journalistes ne sont pas tenu au secret professionnel et ne peuvent l'invoquer.

#### **Dispositions diverses**

Art. 459 du code pénal: « Seront punis des mêmes peines, les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement. »

Le secret des lettres est garanti, en ce qui concerne les fonctionnaires, par les art. 149 et 150 du C. P., et en ce qui concerne les particuliers, par l'art. 460 du même code.

Une remarque s'impose. Il faut que la lettre soit confiée à la poste.

Dès qu'elle est distribuée, c'est-à-dire déposée dans la boîte aux lettres de l'intéressé, elle cesse d'être confiée à la poste et n'est plus protégée.

L'Art. 460 du code pénal ne s'applique pas aux lettres remises à destination par le facteur.

LIÈGE, 12-7-1910 R. D. P., 1910, 980. La lettre parvenue à destination, qui est enlevée et ne peut faire l'objet que d'une poursuite pour vol, cel ou destruction d'objet mobilier.

Avant de terminer, nous devons vous signaler une dernière et récente loi sur le même sujet: Celle du 14 janvier 1928 sur le secret de la signification par actes d'huissier.

Une disposition pénale forme l'art. 468bis du code pénal et réprime le fait d'ouvrir un pli contenant un acte d'huissier pour en violer le secret.

L'art. 309 vise la violation des secrets de fabrique.

(Compte-rendu de M. EM. DEWEZ).

## **Police Municipale**

### **ENCOMBREMENT DE LA VOIE PUBLIQUE**

QUESTIONS: Le propriétaire d'une batteuse place souvent sa machine sur une grand'route, grande voirie ou autre. Peut-il le faire ou doit-on verbaliser à sa charge?

Dans ma commune, où j'exerce les fonctions de garde-champêtre, il n'y a pas de règlements communaux concernant le roulage.

Quelquefois, le bourgmestre peut-il autoriser le propriétaire d'une batteuse de placer celle-ci sur un chemin vicinal, obstruant ainsi tout passage ?

RÉPONSE. — La matière qui nous est présentement soumise est celle prévue à l'article 551, n° 4 du Code pénal.

L'autorisation de l'autorité compétente enlève le caractère délictueux à l'obstruction de la voie.

Toutefois, même moyennant autorisation, le législateur n'a eu en vue que les embarras temporaires, passagers de la voie.

L'autorité administrative est juge du point de savoir si l'encombrement peut-être toléré ou non.

Mais elle ne pourrait autoriser l'encombrement permanent ou de longue durée de la voie publique.

Les voies publiques ne peuvent être détournées de leur destination, qui est de servir au passage.

Le cas échéant, le juge apprécierait si l'autorisation délivrée par l'autorité administrative se concilie avec le caractère particulier inhérent à la voie publique, si elle est bien, en d'autres termes, l'autorisation prévue à l'art. 551, n° 4, du Code pénal.

Comme il s'agit, en cette matière, de cas d'espèce, il est hasardeux, d'émettre des appréciations rigides.

Il nous est avis, cependant, que l'obstruction complète d'une route, pendant un ou plusieurs jours, excède les tolérances dont il est parlé dans la loi.

R. V.

---

## Police judiciaire et communale

### DU DOMICILE (1)

Le tribunal a condamné le prévenu Robert à une amende de 78 frs., « attendu, dit notamment le jugement, qu'il est résulté des débats que les gendarmes ayant constaté de la route que la ligne de Robert se trouvait abandonnée au-dessus de l'eau sans pouvoir s'assurer si elle était amorcée et l'hameçon submergé, se sont rendus dans le jardin du prévenu, condamné déjà pour

---

(1) Voir page 300 de décembre 1927, p. 4 de janvier, p. 35 de février et page 69 de mars 1928.

pêche à la ligne dormante, pour voir si une nouvelle infraction semblable ne se reproduisait pas à ce moment, et qu'ils ont pénétré dans le jardin clôturé appartenant aux dépendances du café ; que le fait était justifié par l'apparance, peut-être voulue, d'un flagrant délit, dont le devoir des gendarmes était d'en vérifier l'existence ; que, dès lors, ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions et que les propos injurieux leur adressés constituent des outrages prévus par l'article 276 du Code pénal ».

*Gazette de Charleroi.*

Cette décision judiciaire me fut signalée par un sous-officier de gendarmerie, qui l'attribuait au fait qu'à l'encontre de l'art. 439 du C. P., l'art. 148 ne visait que le domicile proprement dit, sans s'occuper des dépendances.

Si l'on s'en réfère aux travaux législatifs, les termes « domicile » employés dans les deux articles sont synonymes.

Cette décision néglige le moyen de défense produit par l'inculpé, pour la raison que si l'entrée dans le jardin clos appartenant à l'habitation, s'est faite sans l'autorisation de l'occupant, rien ne démontre qu'elle s'est faite malgré l'opposition.

Or, ce qui caractérise la violation de domicile par un fonctionnaire, c'est l'entrée dans l'habitation ou ses dépendances, contre le gré de l'occupant. Mais n'oublions pas qu'une autorisation tacite suffit pour justifier l'entrée.

L'on pourra m'objecter que l'occupant ne se trouvait pas présent au moment où les gendarmes se sont présentés pour leur défendre l'entrée de son jardin clos, dépendance de son domicile.

D'accord, mais il pouvait produire son opposition au moment de son intervention et alors, les gendarmes avaient à se retirer, devoir accompli ou non, pour ne pas tomber sous l'application de l'art. 148. L'inculpé s'est oublié.

Il pouvait dire simplement aux gendarmes : « Messieurs, vous êtes ici chez-moi, sans mon autorisation, et je vous prie de vous retirer immédiatement ».

Au lieu d'une politesse, il n'a trouvé qu'une grossièreté, qui en l'espèce, constituait un outrage aux agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le 5 mai 1927.

EMILE DEWEZ.

## Police générale

### APERÇUS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR EN BELGIQUE

On nous demande comment est exactement réglée, en Belgique, la formalité dite du droit d'auteur et si la police peut être amenée à prêter son concours dans ce domaine.

Il s'agit d'une matière qui est tout entière réglée par la loi du 22 Mars 1886 et qui dispose en ordre principal par ses articles 1 et 2 que l'auteur d'une œuvre littéraire, théâtrale ou artistique quelconque, y compris les œuvres musicales et plastiques, a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction ou la représentation de quelque manière que ce soit ; et que, de plus, ce droit se prolonge pendant cinquante ans (pour la Belgique prorogation de 10 ans à cause de la guerre) après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit, parmi lesquels il faut ranger la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, déléguée officiellement par les intéressés pour opérer la perception des droits d'auteur en Belgique et en partie à l'étranger. (Siège rue Montoyer, 37, à Bruxelles).

La loi de 1886 en ses articles 22 à 28 établit des sanctions pénales contre toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur, cette atteinte constituant le délit de contrefaçon. L'intervention de la police pouvant être requise, par les bénéficiaires dont il vient d'être question, pour établir éventuellement ce délit, d'ordre public, ou les délits qui peuvent y être consécutifs, nous croyons utile de reproduire ci-après les dits articles 22 à 28 qui indiquent suffisamment, par leur texture même, comment les infractions doivent s'établir et quelle est la procédure de répression à suivre dans l'espèce toute spéciale dont il s'agit. Cette éventuelle réquisition serait notamment justifiée en cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur. (Art. 24 de la loi).

Ces fraudes sont fréquentes dans la pratique et tout un service d'inspection y suffit à peine. Celui-ci sera toujours à même de fournir à la police, à l'appui d'une plainte éventuelle, toutes les indications propres à justifier l'intervention de la justice.

Enfin, nous faisons suivre ces stipulations pénales d'une cir-

culaire ministérielle en date du 30 avril 1886 adressée à M.M. les Gouverneurs des provinces et réglant l'exécution de la loi du 22 Mars 1886 prérappelée, notamment des sanctions pénales établies et sur lesquelles il est utile d'appeler l'attention toute spéciale de la police.

A remarquer que les étrangers jouissent en Belgique, au même titre que nos nationaux, des droits garantis par la loi qui nous occupe.

La question du Droit d'auteur est toute d'actualité en ce moment. Le gouvernement envisage en effet la possibilité de prolonger le droit d'Auteur au-delà du temps fixé actuellement mais au profit du Trésor, pour être affecté à des artistes besogneux ou à des Œuvres à déterminer. Cette réforme est vivement discutée à raison des complexités qu'elle soulève.

V. TAYART DE BORMS,

Janvier 1928.

*Officier du Ministère Public à Bruxelles.*

#### DE LA CONTREFAÇON ET DE SA RÉPRESSION.

ART. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent ou exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou introduisent sur le territoire belge dans un but commercial les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 23. — Les délits prévus à l'article précédent, seront punis d'une amende de 26 francs à 2,000 francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits sera prononcée contre les condamnés.

ART. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

ART. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un

auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins ou introduisent sur le territoire belge, pour être vendus, les objets désignés dans le paragraphe premier, seront punis des mêmes peines.

ART. 26. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la personne qui se prétend lésée.

ART. 27. — S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par la présente loi, pourront être réduites conformément à l'article 85 du Code pénal.

ART. 28. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874, sur les extraditions : « ... Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

Bruxelles, le 30 avril 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* du 26 mars dernier a publié la loi relative au droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques. Ce droit prenait jusqu'ici sa source dans des lois et des décrets divers, souvent incomplets, et, dans certains cas, il n'était pour ainsi dire réglé que par la jurisprudence des tribunaux. Sous le régime de la législation nouvelle, les œuvres de l'intelligence jouiront d'une protection efficace.

La loi est divisée en neuf sections. La section 1<sup>re</sup> ayant pour titre : « Du droit de l'auteur en général », formule à l'article 1<sup>er</sup> le principe qui domine toute la loi. Aux termes de cet article l'auteur a sur son œuvre un droit absolu ; seul, il peut la reproduire ou en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Ce principe général est développé et appliqué dans chacune des sections particulières, relatives aux œuvres littéraires, musicales ou des arts plastiques. Ainsi, aux termes de l'article 12, le droit

de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ; d'autre part, les articles 15 et 16 disposent qu'aucune représentation ou exécution publique d'une œuvre littéraire ou musicale ne peut avoir lieu sans consentement de l'auteur ; de plus, l'article 17 stipule que le droit d'auteur sur les compositions musicales, comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale ; en ce qui concerne les œuvres des arts plastiques, l'article 17 sauvegarde encore le droit d'auteur en stipulant que la cession d'une œuvre d'art n'entraîne pas cession du droit de l'auteur au profit de l'acquéreur : c'est l'artiste seul qui a le droit de reproduire sa conception. Enfin, l'article 22 sanctionne ces dispositions en stipulant que toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue un délit.

On le voit, il n'y a que l'auteur qui puisse disposer de son œuvre, l'exploiter, en tirer tous les effets qui lui paraîtront utiles, et il n'a été fait aucune exception à ce principe.

Les dispositions antérieures protégeaient l'auteur pendant sa vie entière ; mais la durée du droit des héritiers variait selon qu'il s'agissait de publications imprimées, d'œuvres des arts plastiques ou de l'exécution d'ouvrages dramatiques.

La loi nouvelle accorde une durée égale de droits pour ces diverses manifestations de l'esprit. Aux termes de l'article 2, ceux-ci se prolongent pendant cinquante ans, après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers ou ayant-droits.

Quant aux propriétaires des ouvrages posthumes, l'article 4 leur accorde le droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir du jour où l'œuvre est publiée, représentée, exécutée ou exposée.

D'après l'article 11 les publications faites par l'Etat ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'Etat ou de ces administrations, pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur s'il ne l'a pas aliéné.

Un arrêté royal en date du 27 mars dernier, pris pour régler l'exécution des articles 4 et 11 désignés ci-dessus, prescrit que pour constater la date de la publication, de la représentation, de l'exécution ou de l'exposition des œuvres posthumes, ainsi que celle de la publication des ouvrages tombant sous l'application de l'article 11, les intéressés sont obligés de les faire enregistrer à mon département. Cette formalité devra, sous peine de déchéance, être

effectuée dans les six mois qui suivront la publication ou l'exposition de l'œuvre, et, s'il s'agit du droit de représentation ou d'exécution, dans les six mois qui suivront la première représentation ou exécution.

Cet enregistrement constitue, Monsieur le Gouverneur, une formalité inscrite dans la loi pour s'assurer le droit d'auteur et qui ne s'applique, ainsi qu'il est dit plus haut, qu'aux œuvres visées par les articles 4 et 11 de la loi. Le dépôt qui était prescrit par les lois du 25 janvier 1817 et du 1<sup>er</sup> avril 1870, pour les ouvrages mis au jour par la voie de l'impression n'a pas été maintenu.

Je vous envoie, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires de la loi, ainsi que l'arrêté royal du 27 janvier dernier. Vous voudrez bien les faire insérer au Mémorial administratif et prescrire des mesures pour que les dispositions relatives à la représentation ou à l'exécution publique des œuvres dramatiques et musicales soient connues de toutes les sociétés ou exploitations dramatiques et musicales de votre province ; il serait utile également de leur donner connaissance des articles 22, 23 et 24, lesquels donnent une sanction pénale à ces dispositions, indépendamment de l'action civile qui pourrait être intentée par les intéressés (art. 29 et suivants).

De leur côté, les libraires, éditeurs et imprimeurs devraient être informés que la loi nouvelle ne prescrit aucune formalité pour assurer le droit d'auteur.

*Le Ministre de l'agriculture,  
de l'industrie et de travaux publics,  
Chevalier DE MOREAU.*

---

## **Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes de Royaume**

---

### **NÉCROLOGIE**

Le 16 mars dernier est décédé à Hal notre très estimé camarade **Léon Goorix**, commissaire de police de cette localité depuis de nombreuses années et membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police de Belgique.

C'est avec le plus profond regret que nous avons appris la disparition de ce cher Collègue, qui comptait parmi nos doyens d'âge.

L'Administration communale de Hal lui a fait des funérailles très dignes; toute la population s'était massé sur le passage du cortège funèbre et c'est au milieu d'une foule recueillie et émue que notre pauvre ami a été conduit à sa dernière demeure.

Notre honoré Procureur du Roi, M<sup>r</sup> Cornil, toujours déferent envers ses collaborateurs de la police, avait eu la délicate pensée de se faire représenter à la cérémonie par l'un des ses plus anciens substitués, M<sup>r</sup> Mommaerts, qui prit la tête de l'assistance, suivi de nombreuses délégations de la police et de la gendarmerie comprenant plusieurs commissaires de police de province.

Les coins du poêle étaient tenus par MM. le Bourgmestre et le Juge de Paix de Hal, ainsi que par MM. Tayart de Borms et Vandewinckel du Comité exécutif de la Fédération Nationale.

À la mortuaire, ces deux derniers prononcèrent successivement un discours au nom de la Fédération Nationale et de la Fédération de la Flandre Orientale, après une allocution aussi élogieuse qu'émouvante de M<sup>r</sup> le Bourgmestre au nom de l'Administration communale.

Enfin, à l'arrivée du corps au cimetière, il y eut un dernier discours de la part de M<sup>r</sup> l'adjoint Essemaekers, le plus proche collaborateur du défunt, qui exalta en des termes heureux et impressionnants la grande sollicitude dont Goorix fit preuve en toutes circonstances envers ses subordonnés.

Nous croyons bien faire en reproduisant ci-après le texte des discours prononcés par MM. Tayart de Borms et Vandewinckel, à la mortuaire. Nous n'honorons jamais assez la mémoire des nôtres. C'est un devoir impérieux pour ceux qui ont le privilège de conduire les destinées de notre Fédération.

LE COMITÉ.

Messieurs,

Au nom de la Fédération des Commissaires et Commissaires-adjoints de Police de Belgique dont j'assume la Vice-Présidence, je viens rendre un suprême hommage à notre regretté collègue **Léon Goorix**, et m'incliner bien bas devant sa dépouille mortelle.

Le défunt comptait parmi les plus anciens et les plus assidus de notre groupement. Ses conseils nous étaient précieux, car il avait

une haute et saine conception de la solidarité professionnelle et de tout ce qui pouvait contribuer au relèvement moral et matériel de nos arides et laborieuses fonctions.

Goorix était, dans toute l'acception du terme, l'homme du devoir. Sa longue carrière tout entière consacrée au service de la chose publique, peut être citée en exemple. Il ne rechercha point la vaine popularité et c'est en travailleur modeste et probe qu'il s'efforça toujours de s'acquitter de sa tâche, sans jamais faillir aux règles de la dignité et de l'honneur.

Cet intègre serviteur de l'ordre et de la sécurité publique trouva dans la satisfaction toute morale du devoir accompli la plus belle des récompenses. Ses collègues peuvent être fiers de lui et ils se font un devoir de le proclamer par ma voix.

Il a fallu l'inexorable mort pour l'arracher de son poste de Commissaire de police de cette gracieuse cité brabançonne ou plus et mieux qu'ailleurs la police a pour tâche absorbante de veiller aux attirances nombreuses et séculaires d'un culte à jamais célèbre....

Adieu, mon brave Goorix, dors en paix, ton souvenir survivra dans notre mémoire et nous encouragera aux heures émouvantes où l'intérêt général exige parfois de la police les sacrifices les plus lourds, fut-ce même le sacrifice de la vie!

Puisse ta famille éplorée trouver dans les sentiments de regret que nous venons d'exprimer quelque soulagement à sa douleur.

Adieu pour toujours!

21 Mars 1928.

VICTOR TAYART DE BORMS.

Messieurs,

En ma qualité d'ancien subordonné de M<sup>r</sup> Goorix et de celle de Secrétaire de la Fédération des Commissaires et des Commissaires adjoints de police de la Flandre Orientale, que je représente ici; lié en outre à M<sup>r</sup> Goorix par une amitié qui remonte à plus d'un quart de siècle, je tiens à lui dire une dernière parole affectueuse et à rendre un public hommage à son honnêteté frisant le sublime, à son intégrité parfaite, à sa bonté, à la droiture de ses sentiments, à la noblesse de son cœur.

Le collègue et ami que nous pleurons, n'était pas un homme ordinaire. Ses parents, simples cultivateurs de Munckzwalm, ne l'avaient guère préparé à l'exercice d'une profession libérale.... Entré à la Gendarmerie à l'âge de 18 ans, il se fit remarquer

par une application constante, par un travail soutenu, par ses aptitudes à acquérir l'instruction nécessaire pour remplir les fonctions de Commissaire de police.... fonction qu'il remplit sa longue carrière durant avec tant de tact, tant de zèle et de dévouement qu'il fut souvent cité en exemple par ses Chefs. Honneur à lui !...

Mon cher ami, pendant de longues années j'ai appris à te connaître et à t'aimer; j'ai été le confident de tes pensées les plus intimes, l'ami des bons et des mauvais jours, l'admirateur de ton caractère stoïque et puissant, comme aussi de ta grande équité.

Tu étais dévoué à tous, charitable, non pas de cette lausse libéralité que le monde admire, mais généreux et vraiment bon, d'une bonté supérieure et discrète. Ton âme était belle autant que ta prestance était noble! Ta parole était sûre et ton conseil sincère. Ton plus grand regret en quittant cette terre, était de te séparer de tes inférieurs qui perdent en toi le meilleur des chefs. Ils se souviendront de ce que tu fis pour leur bien, et la population Halloise, à laquelle tu étais dévoué corps et âme, te regrettera à son tour.

Puissent ces paroles jeter une consolation sur la douleur des parents qui te pleurent et à qui j'apporte les condoléances attristées de tous mes collègues en même temps qu'un dernier adieu à l'excellent ami disparu.

Que Dieu lui soit propice, à lui qui fut toujours si méritant. Puisse-t-il lui accorder dans ce monde meilleur où il n'y a plus ni peine, ni souffrance, le repos et la récompense promise aux cœurs justes et bons.

Adieu, Cher Léon, Adieu.

21 Mars 1928.

VANDEWINGKEL.

\* \* \*

Nous avons le regret d'annoncer le décès de notre confrère et ami **Mory**, de Gand, qui était un de nos plus anciens fédérés, jouissant de l'estime et de la considération de tous. Sa disparition laissera un vide sérieux au sein de notre fédération. Nous adressons à sa famille et à tous ceux qui déplorent sa perte, nos condoléances émues.

Notre pauvre collègue était à peine âgé de 52 ans. Il avait été nommé commissaire-adjoint le 22 janvier 1906 et promu au poste de secrétaire du commissaire en chef le 20 janvier 1913. Pendant l'occupation, en 1915, il fut trouvé porteur d'écrits et de pamphlets que les allemands jugèrent injurieux envers le Kaiser et

l'empire Allemand. Traduit devant un conseil de guerre, il fut condamné à sept mois de bague. Sa peine expirée il revint à Gand. Mais, quinze jours plus tard, il fut de nouveau appréhendé par l'ennemi et transféré, comme indésirable, à Senne-Lager. Le régime du camp fut néfaste à sa santé et il y contracta une maladie qui ne pardonne pas.

Rentré au pays après l'armistice, MORY fut nommé commissaire de police le 29 janvier 1921.

Ses funérailles ont eu lieu dans la plus stricte intimité.

LE COMITÉ.

---

## Officiel

---

*Commissaires de police en chef. — Désignations.* — Un A. R. du 17-2-28 approuve la désignation du commissaire de police en chef de Bruges, pour 1928.

— Un A. R. du 5-3-28 approuve la désignation du commissaire de police en chef de Schaerbeek, pour l'année 1928.

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 5-3-28, M. H. Weerts est nommé commissaire de police de la commune de Lodelinsart (Charleroi).

---

## Bibliographie

---

**Haarscherpe Fotografieën.** par C. J. VAN LEDDEN-HULSEBOSCH. — Le savant expert d'Amsterdam publie un petit opuscule dans lequel il fait ressortir l'intérêt qu'il peut y avoir, pour les « photographes judiciaires » ou les experts en police technique, d'obtenir la mise au point exacte des photographies. Il signale l'utilisation pratique d'un petit tube, formant en quelque sorte un microscope de poche, à l'aide auquel on obtient la mise au point tout à fait exacte et précise d'un point donné sur un objet à photographier.

Cet appareil est vendu par la firme « Hofa », chez W. Holst, Haringpakkerssteeg, Amsterdam.

\* \* \*

**Le Faux sur Découpage,** par le Dr EDM. LOCARD, directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon. — L'éminent expert Locard a publié en tirés-à-part, l'intéressant article qu'il a fait paraître dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* de juillet 1927. Nous l'avons relu avec plaisir. Ce faux, un peu spécial qu'il traite, doit avoir été employé beaucoup plus souvent qu'on ne l'a supposé. Belle contribution pour les investigations judiciaires.

F. E. L.

## Police Technique

**Question :** Lorsque je suis appelé à enquêter au sujet d'un vol, par exemple, je dois, les cas échéant, demander à la P. J. P. l'intervention du service dactyloscopique pour la recherche des empreintes, des traces et des taches.

Ici, je veux uniquement parler de la recherche des empreintes digitales.

Sur les lieux du délit, j'aurai donc à m'assurer s'il existe des meubles ou objets quelconques à surface lisse et surtout polie, ou encore des papiers, qui seraient susceptibles d'avoir été touchés par le voleur.

Il se trouvera certains objets que, sans doute, il me sera loisible de mettre en sûreté en les maniant avec les précautions nécessaires; pour ce qui est des autres, objets mobiliers ou immobiliers, qui ne pourront être déplacés, je me bornerai à inviter les préjudiciés à n'y pas toucher — je devrais plutôt écrire : à n'y plus toucher, — en attendant l'arrivée du délégué du service dactyloscopique.

Or, en supposant même que le délit ait été constaté dans la matinée, il est assez rare que ce délégué puisse venir sur place le jour même (pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de délits peu graves).

Dans la pratique, il arrive quelquefois que le service dactyloscopique, instrumentant ailleurs à l'occasion d'affaires graves, doive différer sa visite de deux ou trois jours.

Dans tous ces cas, il ne faut plus espérer de trouver les objets suspects tels qu'ils étaient immédiatement après le vol: s'il y a encore des empreintes, ce ne seront plus celles du malfaiteur, mais celles du volé, de son entourage ou du voisin qui sera venu faire son petit *Sherlock Holmes*.

J'ai remarqué maintes fois que les personnes, même cultivées, éprouvent le besoin de toucher les objets qu'on leur demande de respecter. Ils se figurent volontiers que l'empreinte du voleur est une marque aussi mystérieuse qu'indélébile, et ils feront tout pour soulever un coin du voile. Au cinéma ils en ont vu bien d'autres !

. . . . .

Les vols se multiplient dans l'agglomération bruxelloise. Étant donné qu' « il est impossible au malfaiteur d'agir, et surtout d'agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle, sans laisser de traces de son passage » (Locard, Manuel de Technique Policière, chapitre III) il y a, en principe, peu de délits de l'espèce où l'enquête pourra se passer de l'intervention du service dactyloscopique. Elle n'est pas donnée à tout le monde, la perspicacité merveilleuse de ce collègue qui après un seul coup d'œil, jeté sur les lieux, écrit froidement dans son procès-verbal :

« Une telle porte, un tel meuble : pas d'empreintes.

« Un tel objet : toujours pas d'empreintes. »

Je suis persuadé que s'il était fait appel au service technique toutes les fois que, réellement, il y a lieu de rechercher des traces d'empreintes, ainsi que le prescrit formellement le Parquet, ce service serait débordé et dans l'impossibilité matérielle absolue de fournir les prestations qu'on demanderait de lui...

... Cela dit, ne pensez-vous pas qu'il soit possible et désirable de remédier quelque peu à cette situation ?

Ainsi, lorsque l'officier de police qui fait les constatations sur les lieux d'un vol, est compétent en la matière, ne pourrait-il pas immédiatement rechercher les empreintes, révéler les empreintes latentes — les meilleures — sur tous objets susceptibles d'en porter ? Puis, ayant discerné des empreintes assez grandes et assez nettes, ou plusieurs empreintes fragmentaires, mais pouvant livrer dans leur ensemble assez de points caractéristiques — son rôle s'arrêtant là — il n'aurait plus qu'à aviser la P. J. P., qui enverrait un délégué du Laboratoire pour opérer le transfert des empreintes analysables.

Le résultat des recherches était-il négatif, l'officier de police aurait soin de relater sommairement dans son procès-verbal les opérations auxquelles il aurait procédé.

Si le principe de cette suggestion était admis, il resterait à juger de la compétence des officiers de police, en la matière : ceux d'entre eux *qui seraient désireux* d'y participer et qui satisferaient à une épreuve technique, traitant exclusivement des recherches indiciales élémentaires dont je viens de parler, se verraient déclarer compétents pour procéder aux recherches indiquées plus haut, chaque fois qu'ils auraient à enquêter au sujet de délits d'un certain ordre.

Je me défends de vouloir empiéter sur la compétence des ser-

vices techniques et je pense l'avoir suffisamment exposé.

Ma suggestion me vaudra certes les sarcasmes de certains, mais je n'en ai cure.

Il y a encore une grande ignorance en matière de police scientifique.

Vous l'avez certes constaté plus d'une fois en examinant les « notices individuelles établies en cas d'arrestation » et il ne peut vous avoir échappé que beaucoup de ces pièces portent notamment des empreintes digitales encrées, de qualité sensiblement inférieure à celle des empreintes de fortune que prenaient, pendant la guerre, sur les fiches d'indentité, les comptables militaires, qui n'avaient aucune notion de la chose.

Cette ignorance ou cette incurie ou cette antipathie, notre excellente Ecole de Criminologie se doit de les vaincre pour le plus grand honneur de la police belge.

A. LUYSTERBORG

*Officier de police à Etterbeek.*

**Réponse :** Cette « Question » dépasse le cadre d'une véritable demande: nous nous plaisons à constater qu'elle renferme d'excellentes idées marquées non seulement au coin d'un bon sens excellent, mais aussi d'une observation clairvoyante.

Ceci posé, nous serons plus à l'aise de formuler non pas des critiques, mais quelques observations.

Il arrive, en effet, que le personnel du laboratoire arrive quelquefois un peu tard sur les lieux, mais alors c'est très souvent parce que l'officier a averti trop tard dans la journée ou .... a oublié d'avertir. Les cas sont assez rares où le personnel se trouve débordé. Alors, l'officier instrumentant peut en être averti et il est logique qu'il prenne, en ce cas, des mesures pour que des profanes ne jouent pas « Sherlock Holmes ».

Quant à la question de savoir s'il serait désirable que certains officiers de police pussent être désignés pour rechercher sur les lieux des empreintes digitales, notre opinion toute personnelle — elle est aussi celle des savants experts que nous connaissons — est qu'elle doit être résolue par la négative, non pas parce que nous mettons en doute l'habileté que ces officiers de police pourraient acquérir dans les recherches de l'espèce, mais à cause du rôle principal dévolu à ces officiers de police appelés sur les lieux d'un crime ou d'un délit.

Si la recherche des preuves indiciales et notamment des empreintes digitales est une chose, l'enquête proprement dite à laquelle doit se livrer l'officier de police auxiliaire du Procureur du Roi en cas de flagrant délit en est une autre. A notre sens, il ne pourrait s'occuper sérieusement de la première sans négliger la seconde, qui, nous le répétons, est la mission essentielle qui lui est confiée et qui constitue d'ailleurs le tout de la création de ses fonctions. C'est en vue de cela qu'a été dressé un personnel spécial, au sein des polices judiciaires, et seul ce personnel est habile, est apte à rechercher les preuves indiciales. Même lorsque le personnel actif de la police judiciaire se rend sur les lieux d'un crime ou d'un délit, il laisse le soin au personnel du laboratoire de rechercher les traces, bien qu'il pût se trouver dans l'autre personnel des membres possédant la technique requise pour la recherche de preuves indiciales.

Les actions des deux branches ne sont nullement divergentes, mais parallèles, et il importe, pour que rapidement on parvienne à la vérité, que l'une avance conjointement avec l'autre.

F. E. LOUWAGE.

---

## Police Judiciaire

### ARRÊTÉ MINSTÉRIEL CONTENANT RÈGLEMENT POUR LES EXAMENS AUX FONCTIONS D'OFFICIER ET D'AGENT JUDICIAIRES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 7 avril 1919, instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1921.

Arrêt :

Art. 1<sup>er</sup>. Les examens pour l'admission aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires près les parquets auront lieu à Bruxelles aux époques fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 2. Un avis publié au *Moniteur*, au moins deux mois à l'avance, annonce la date de l'ouverture de la session.

Art. 3. Tous les candidats doivent avoir terminé leurs études moyennes du degré inférieur ou avoir fait au moins des études

équivalentes (au minimum 3<sup>e</sup> année moyenne, 1<sup>re</sup> année préparatoire à l'école normale, 3<sup>e</sup> année d'une école des pupilles du degré moyen, 4<sup>e</sup> des arhènes ou collèges), ou exercer un emploi public impliquant pareilles études.

Art. 4. Seul les officiers de police, les agents judiciaires près les parquets, les docteurs en droit et les candidats se présentant à l'examen d'agent ou ayant subi cet examen avec succès sont admis à passer l'examen d'officier.

Art. 5. Les limites d'âge des candidats sont fixées comme suit (1) :

Pour l'examen d'agent :

Candidats appartenant à un corps de police ou de gendarmerie :  
30 ans.

Autres candidats : 25 ans.

Pour l'examen d'officier :

Officiers de police et agents judiciaires : 40 ans.

Porteurs du diplôme de docteur en droit : 30 ans.

Ces limites sont reculées de cinq ans en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Art. 6. Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, d'adresser à la Direction générale de la Sûreté publique, un mois au moins avant l'ouverture de la session, leur demande d'admission accompagnée :

1<sup>o</sup> Des pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admission requises par l'arrêté royal du 7 mai 1921, article 2, à savoir :

a) Un extrait d'acte de naissance ;

b) Un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré dans le courant de l'année pendant laquelle a lieu l'examen ;

c) Un certificat de nationalité ;

d) Une pièce attestant qu'ils ont satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice ;

2<sup>o</sup> De la copie certifiée conforme du certificat d'études ou du diplôme, dont il est question aux articles 3, 4, 11, 14, et 15.

Les agents judiciaires des parquets se présentant à l'examen d'officier sont dispensés de produire à nouveau les pièces qu'ils ont déjà produites lors de leur examen d'agent.

Art. 7. Au moment de leur inscription, les candidats déclarent quelle langue ils choisissent comme langue principale.

Art. 8. Les candidats admis à prendre part à l'examen en sont

---

(1) Voir dispositions transitoires : art. 21

avisés au moins huit jours d'avance par les soins de l'Administrateur de la Sûreté publique.

Art. 9. La commission d'examens comprend un fonctionnaire du Département de la Justice, président, un magistrat d'un parquet de 1<sup>re</sup> instance et un officier judiciaire principal, tous désignés par le Ministre de la Justice.

Celui-ci lui adjoindra un médecin pour l'aider dans les opérations de l'examen de résistance physique et de l'examen médical; le président peut requérir l'assistance de ce médecin et celle de professeurs ou d'auteurs spécialistes pour certaines épreuves orales ou écrites. Le président veille à la régularité des opérations; il a la police de la séance; il choisit le secrétaire parmi les membres de la commission.

#### **Examen d'agent judiciaire.**

Art. 10. Cet examen comprend :

I. — *Un examen médical et de résistance physique éliminatoire.*

L'examen de résistance physique comprend une épreuve de course et une épreuve de saut.

Les candidats qui ne sont reconnus aptes par la commission sont éliminés d'office.

La prédisposition aux varices et à la hernie constitue une cause d'élimination.

La liste des candidats admis aux examens écrits et oraux est affichée sur la porte de la salle d'examens à côté de l'horaire des épreuves écrites et orales.

II. — *Un examen écrit.*

1<sup>o</sup> Résumé en deux pages pro-patria au moins d'une conférence d'un quart d'heure faite par un membre de la commission : 60 points : cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes;

2<sup>o</sup> Courte narration dans la seconde langue nationale : 15 points;

3<sup>o</sup> Droit : 40 points; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.  
Constitution Belge : 10 points.

Organisation judiciaire de la Belgique : 10 points.

Notions élémentaires du Code pénal : 10 points.

Notions élémentaires du Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive : 10 points.

III. — *Un examen oral.*

1<sup>o</sup> Commerce : 10 points.

Notions du commerce en général. Droits et devoirs principaux du

commerçant. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, compte d'achat et de vente, lettres de voiture, lettres de change, etc. Le registre du commerce ;

2° Sciences naturelles : 10 points.

Les principaux organes de corps humain, leur situation, leur rôle. La photographie et la cinématographie (notions) ;

3° Géographie : 10 points.

Belgique, bornes. Productions, industries, cours d'eau principaux, grandes lignes de chemin de fer, localités importantes.

Grandes lignes internationales et ports d'Europe.

Voyages fictifs par chemin de fer ;

4° Exposé d'une scène vécue : 20 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

5° Connaissance usuelle de la seconde langue nationale : 5 points.

Art. 11. Les candidats porteurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur ne subissent obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique, les épreuves de résumé de conférence, de droit, de commerce, de scène vécue et de seconde langue. Les porteurs du certificat d'une section commerciale d'athénée ou de collège ne subissent obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique et les épreuves de résumé, de conférence, de droit, de scène vécue et de seconde langue,

#### **Examen d'officier judiciaire.**

Art. 12. L'examen comprend :

1. — *Un examen médical et de résistance physique éliminatoire.*

(Voir article 10, I.)

Les agents judiciaires actuellement en fonctions près les parquets en sont dispensés.

II. — *Un examen écrit.*

1° Un procès-verbal en langue principale, qui pourra comporter l'exécution d'une esquisse topographique (plan sommaire d'un endroit déterminé) : 40 points ; cote d'exclusion : moins des six dixièmes ;

2° Courte narration dans la seconde langue nationale : 15 points ;

3° Droit : 40 points.

Interprétation des textes empruntés à la Constitution : 10 points ; cote d'exclusion ; moins des cinq dixièmes.

Organisation judiciaire de la Belgique : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Principes du droit pénal et loi sur la protection de l'enfance ; 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Principes du Code d'instruction criminelle, loi sur la détention préventive : 10 points ; cote d'exclusion : moins de cinq dixièmes.

### III. — *Un examen oral.*

1<sup>o</sup> Eléments de droit pénal appliqué et procédure pénale appliquée ; 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

2<sup>o</sup> Eléments de médecine légale, y compris quelques notions de toxicologie, d'anatomie et de physiologie humaines : 5 points ;

3<sup>o</sup> Eléments de médecine mentale et d'anthropologie criminelle, notamment mœurs et habitudes des malfaiteurs et psychologie du témoignage : 5 points ;

4<sup>o</sup> Eléments de police scientifique : les procédés d'identification, la preuve indiciale, l'outillage criminel, l'examen des lieux et les premières constatations, les perquisitions et les fouilles, l'emballage des pièces à conviction, le camouflage des individus, les procédés des faussaires, la cryptographie : 20 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

5<sup>o</sup> Le portrait parlé et la photographie judiciaire : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

6<sup>o</sup> Commerce : les matières prévues à l'examen d'agent et, en outre : notions générales sur la tenue des livres en partie double et sur la division des comptes généraux, balance de vérification et balance générale ; inventaire et réouverture des comptes ; placements divers en compte courant : 10 points ;

7<sup>o</sup> Sciences naturelles : les matières prévues à l'examen d'agent et, en outre : les notions élémentaires de chimie (étude des principaux corps simples et des composés les plus importants) : 10 points ;

8<sup>o</sup> Géographie :

a) Belgique : les matières prévues à l'examen d'agent ;

b) Europe : géographie physique (fleuves, mers, côtes) ; géographie politique, voies de communication, ports ;

c) Congo belge : villes principales, voies de communication, ports ;

d) Géographie générale : terre et eaux, les continents et leurs grandes divisions, océans et leurs dépendances ; grands fleuves, grandes villes, grands ports : 10 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes ;

9<sup>o</sup> Exposé d'une scène vécue : 20 points ; cote d'exclusion moins des cinq dixièmes :

10<sup>o</sup> Connaissance usuelle de la seconde langue nationale : 5 points.

Art. 13. Les candidats aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires peuvent demander, dans la requête prévue à l'article 6, à subir un examen complémentaire sur leur connaissance usuelle d'une ou plusieurs langues étrangères. Ils subissent cet examen devant un fonctionnaire ou un magistrat désigné par le Ministre.

Art. 14. Les candidats porteurs du diplôme de docteur en droit ne subiront obligatoirement que l'examen médical et de résistance physique, les parties (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) de l'examen écrit (procès-verbal et épreuve en seconde langue) et les épreuves en médecine mentale, anthropologie criminelle, police scientifique et portrait parlé.

Art. 15. Les candidats porteurs du certificat d'études moyennes du degré supérieur sont dispensés des épreuves orales de géographie et de sciences naturelles ; ceux qui sont porteurs du certificat de fin d'études dans une section commerciale d'athénée ou de collège sont dispensés, en outre, de l'épreuve de commerce.

Art. 16. Les candidats ne peuvent, sous peine d'annulation de leur travail, communiquer entre eux, ni se servir de livres, écrits ou notes quelconques dont l'emploi n'aurait pas été autorisé par la commission.

Art. 17. Si le nombre des récipiendaires est trop considérable pour qu'il soit possible de procéder pour tous en une seule séance aux opérations de l'examen, la commission divise la liste en deux ou plusieurs séries suivant le résultat du tirage au sort. Dans ce cas, des questions différentes sont proposées à chaque série.

Art. 18. Le total des points acquis par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves obligatoires qu'il aura subies sera rapporté à un maximum de 170 points pour les candidats agents, et de 200 points pour les candidats officiers.

Pour être nommés aux fonctions d'officier ou d'agent judiciaire, les candidats devront avoir réuni les six dixièmes des points sur l'ensemble des épreuves obligatoires auxquelles il auront participé.

Art. 19. Le président remettra à la Direction générale de la Sûreté publique, pour y être conservés, les listes et les travaux des récipiendaires qui se sont présentés aux examens ; ces listes indiqueront le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Art. 20. Notre arrêté du 22 septembre 1925 est rapporté.

### Dispositions transitoires.

Art. 21. Il ne sera tenu compte des limites d'âge dont il est question à l'article 5 qu'à l'égard des candidats ayant introduit leur demande de participation après le 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Art. 22. Les agents judiciaires actuellement en fonctions près les parquets, qui se feront inscrire pour subir l'examen d'officier à la première session, qui aura lieu après la publication du présent arrêté, sont dispensés de la production d'un certificat d'études ; pour être classés, ils devront obtenir au moins les cinq dixièmes des points en commerce et en sciences naturelles ; ils subiront, en outre, une épreuve en arithmétique : les quatre opérations fondamentales (nombres entiers, fractions décimales, fractions ordinaires, nombres complexes) ; système métrique, problèmes exigeant la connaissance du calcul de l'intérêt, de l'escompte, des gains et des pertes en pour cent, de la surface et du volume des formes géométriques élémentaires. Cette épreuve comportera 8 points ; cote d'exclusion : moins des cinq dixièmes.

Bruxelles, le 28 décembre 1927.

Le Ministre de la Justice,  
P.-E. JANSON.

*Note de la Réd. — Nous pensons que le prochain examen aura lieu fin septembre 1928.*

---

## Police Générale

### ROULAGE. — RECOMMANDATIONS UTILES

Dans le bulletin mensuel du Royal Automobile Club de Belgique, N<sup>o</sup> 8, avril 1928, nous relevons les 2 articles suivants dont nous estimons la reproduction dans notre organe souhaitable, étant données les considérations émises dans le 1<sup>er</sup> et les conclusions formulées in fine du second.

Nous nous plaisons à rendre hommage en passant à l'esprit d'ordre qui a dicté les unes et les autres et nous ne pouvons que nous rallier pleinement aux suggestions émises.

Avril 1928..

V. TAYART DE BORMS.

## PRIÈRES AUX USAGERS DE LA RUE ET LA ROUTE...

### Dédié à « tous » en général

Peut-on demander aux conducteurs de voitures, automobiles comme hippomobiles, comme à ceux qui tirent des charrettes à bras, de ne pas stationner en plein dans un tournant, en masquant ainsi ce qui peut survenir d'une rue ou d'une voie, quelconque où l'on se dispose à s'engager ?

De même, peut-on rappeler à certains automobilistes, qu'un klaxon, sans en abuser, est fait pour s'en servir, et les prier de ne pas dépasser sans corner ? Le fait est beaucoup plus courant qu'on ne le pense.

Peut-on les prier également — et ici les gentlemen pilotant les taxis sont en nombre abondant dans le lot — de ne pas vous passer subito presto sur la droite pour gagner un peu de terrain ?

Peut-on demander à certains conducteurs, lorsqu'ils voient devant eux une voiture en passer une autre, de ne pas chercher à les dépasser toutes les deux ensemble ?

Récemment, dans une artère bruxelloise, une troisième voiture a ainsi heurté une seconde en la passant, laquelle seconde a envoyé la première, la moins rapide, et qui ne demandait rien à personne, dans un bec de gaz. Heureusement qu'il n'y eut que des dégâts matériels.

Peut-on demander à certains automobilistes, qui ont leur projecteur de secours monté sur le côté gauche de la carrosserie, de se rappeler qu'il n'est pas fait spécialement pour envoyer un jet de lumière bien horizontal dans les yeux de ceux qui croisent, mais pour être légèrement incliné, et éclairer la bordure ou un peu en avant de la voiture qui la porte ? Autrement, le passage à l'éclairage code en croisant ne sert pas à grand chose.

Peut-on leur demander également de ne pas rallumer brusquement leurs phares quand ils sont encore à dix mètres de l'arrivant ?

Peut-on demander également à d'autres de ne pas commencer à réclamer l'extinction quand ils sont encore à huit cents mètres, et de ne pas se livrer à une série ininterrompue d'extinctions et de retours au plein éclairage tant que l'arrivant n'a pas consenti à se plonger pendant une demi-minute dans une quasi-obscurité pour leur faire plaisir ?

Peut-on leur demander de passer à l'éclairage réduit quand ils croisent un attelage hippomobile? Si les pauvres chevaux pouvaient parler!

Pourrait-on prier un conducteur, que le signataire de ces lignes a repéré, de s'abstenir de chercher à attraper au vol, si on peut dire, d'infortunés matous en villégiature sur la route et hypnotisés par les phares?

Peut-on demander aux amateurs de tumulte inutile, de réserver l'échappement libre pour la rase campagne, et encore plus de ne pas le maintenir ouvert en traversant de nuit les agglomérations, ce qui est l'indice d'une éducation négligée?

Peut-on demander à MM. les gendarmes ou policiers quelconques, de réserver aux charretiers le même traitement qu'aux automobilistes quand en pleine nuit la lumière arrière brille par son absence?

Peut-on demander aux conducteurs de klaxonner en entrant dans un virage masqué, et ensuite de ralentir tant qu'ils n'ont pas la certitude que la voie est libre? S'il y a en pleine courbe un tombereau avec une roue cassée, ce ne sont pas les coups de klaxon qui le feront changer de place.

Peut-on demander à certains pilotes de laisser le passage libre et de ne pas s'entêter à batailler, en valsant de la gauche à la droite de la route, quand une voiture manifestement plus rapide, s'apprête à les remonter?

Peut-on demander à certains autres de ne pas accélérer l'allure pour s'éloigner lorsqu'ils rencontrent une voiture accidentée et ou un confrère dans l'embarras? Il y a quinze ou vingt ans, cela ne se serait jamais produit.

HILL CLIMBER.

#### A PROPOS DE L'ÉCLAIRAGE DES AUTOMOBILES EN STATIONNEMENT

Nos lecteurs ont été tenus au courant de tous les actes des poursuites que notre Administrateur, M. l'Avocat Georges Thiery, a fait instituer contre lui, en mettant la nuit sa voiture en stationnement sans la pourvoir d'aucun éclairage propre.

C'est sur ces poursuites qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1928 interprétant l'article 17 dans ce

sens, que les conducteurs peuvent mettre après la chute du jour leurs voitures en stationnement sans les pourvoir d'aucun feu propre, du moment qu'elles se trouvent éclairées de façon suffisante par l'éclairage public ou privé.

La Cour de Cassation avait renvoyé M. l'Avocat G. Thiery devant le Tribunal correctionnel de Nivelles, afin que cette juridiction recherche si la lumière provenant de l'éclairage public ou privé qui baignait la voiture du prévenu, était suffisante pour assurer la sécurité et la circulation.

Le Tribunal correctionnel de Nivelles par jugement du 17 mars a résolu la question par l'affirmative et relaxé Maître G. Thiery des fins des poursuites sans frais.

Nous profitons de cette information, pour insister encore auprès de nos amis sur la réelle portée de cette décision de justice.

C'EST SOUS LEUR RESPONSABILITÉ que les chauffeurs laissent la nuit leur voiture en stationnement sans la pourvoir de feux propres.

Si l'éclairage public ou privé sur lequel ils comptaient vient à s'éteindre, ils sont justiciables du Tribunal de Police.

Si un autre véhicule vient se jeter contre la voiture en stationnement, et qu'il est jugé que la lumière ambiante était insuffisante pour assurer la sécurité de la circulation, le chauffeur qui n'a pas allumé les feux de sa voiture sera déclaré pénalement et civilement responsable de cet accident.

Or, nous avons constaté avec regret que beaucoup d'automobilistes déjà abusent de la faculté que nous avons obtenue pour eux, d'éteindre les lanternes de leur voiture en stationnement.

Nous avons remarqué des autos abandonnées sans lumière, dans des endroits si mal éclairés que des accidents étaient fort possibles.

Nous nous sommes surpris à souhaiter que ces automobilistes-là se voient orner d'un sévère procès-verbal.

Non seulement leur conduite est imprudente, mais encore ils risquent de compromettre l'avantage que nous avons obtenu, et de provoquer une réaction réglementaire contre l'état de choses actuel.

## Police Judiciaire

Causeries de M. Schuind, Substitut du Procureur du Roi à Charleroi, à la section des commissaires et officiers de police de cette ville. (Suite.)

### 2<sup>e</sup>) PRESCRIPTION DES PEINES DE POLICE

Les peines de police se prescrivent par une année révolue à compter de la date du jugement rendu en dernier ressort (en général : jugement de la chambre correctionnelle statuant en degré d'appel), ou à compter du jour où le jugement, rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel (art. 92 et 93 cp). Le procureur du roi a un délai de 15 jours pour notifier son appel (art. 205 du code inst. crim., mod. par l'art. 8 de la loi du 1 janvier 1849).

A. — *Si le jugement du tribunal de police est contradictoire*, le délai de prescription court donc à partir du 16<sup>e</sup> jour suivant celui du jugement.

B. — *Si ce jugement est par défaut*, le délai d'appel du M. P. n'est pas modifié, mais le délai d'appel du condamné (10 jours) court à partir de la signification (art. 5 de la loi du 1 mai 1849).

Ici, il y a une distinction à faire.

1<sup>o</sup> *Si la signification a touché la personne du condamné*, ce dernier a 10 jours pour faire opposition au jugement, plus un jour par 3 myriamètres (art. 150, 151 et 187 du code d'instruction crim., modifiés par la loi du 9 mars 1908).

C'est donc à partir de l'expiration de ce délai (délai ordinaire) que courra le délai de prescription de la peine.

2<sup>o</sup> *Si la signification n'a pas touché la personne du condamné*, ce dernier a pour faire opposition, un délai de 10 jours plus un jour par 3 myriamètres, à partir du moment où il a connu la signification du jugement. La loi de 1908 a ainsi créé un *nouveau délai*, appelé le *délai extraordinaire d'opposition*.

Mais il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'à partir du délai ordinaire, le jugement est définitif, sous condition résolutoire.

C. F. LÉON CORNIL, *la loi du 9-3-1908*. R. D. P. 1909, p. 428, 445, 524, 542 (et notamment la note 2, p. 442). Voir aussi REV. DR. BELGE, t. 5, p. 348, N<sup>o</sup> 13; Pasicrisie, 1909, II, p. 139 en note.

La prescription de l'action publique cesse donc de courir, pour faire place à la prescription de la peine à partir de l'expiration du délai ordinaire, c'est-à-dire le 10<sup>e</sup> jour plus un jour par 3 myriamètres, suivant la signification du jugement par défaut.

Voir : CASS. 20-4-1915, PAS. 1915-1916, I, 260 ;

CASS. 4-5-1925, R. D. P. 1925, 576.

Comp. CASS. 14-4-1913, PAS. 1913, I, 260 (l'arrêt n'envisage pas le délai d'opposition : 10 jours et un par 3 myriamètres).

Supposons, à présent, que hors du délai ordinaire d'opposition, le condamné forme opposition contre le jugement par défaut.

*Si la peine prescrite.* L'opposition est non recevable (art. 187 du code inst. crim.) : la condamnation restera acquise, mais le ministère public ne pourra plus faire exécuter la peine.

*Si la peine n'est pas prescrite.* L'opposition fait cesser le cours de la prescription de la peine : la prescription de l'action publique, suspendue jusqu'à l'opposition, recommence à courir.

Une question se pose, qui n'a pas été aperçue nettement dans les arrêts précités de la cour de cassation : La prescription de la peine cesse-t-elle pour faire place à la prescription de l'action publique à partir de la formation ou notification de l'opposition ?

Les Parquets du ressort de la cour d'appel de Bruxelles estiment que la prescription de l'action publique recommence à courir seulement à partir du jugement statuant sur la recevabilité de l'opposition.

En effet, la loi n'a pas donné à ce jugement un effet déclaratif qui en ferait remonter les effets au jour de la formation ou de la notification de l'opposition. Ensuite, il est à remarquer que le ministère public, ayant obtenu un jugement par défaut et l'ayant fait signifier, a épuisé tous les moyens légaux pour se procurer un titre de condamnation : c'est le condamné qui fixe le jour pour ramener l'affaire, et le ministère public ne peut plus agir que quand il a été statué sur la recevabilité de l'opposition. Un obstacle légal mettant le ministère public dans l'impossibilité d'agir jusqu'à ce jugement, c'est jusqu'à ce jugement qu'est suspendue la prescription de l'action publique conformément au principe déposé dans l'article 27 de la loi du 17-4-1878.

Ajoutons enfin que les travaux préparatoires de la loi du 9-3-1908 démontrent que le législateur a envisagé formellement cette solution.

Une conséquence en dérive : il peut se produire qu'entre l'op-

position formée et l'opposition reçue viennent se placer le délai extrême de la prescription de la peine.

Le ministère public pourrait se voir dans l'impossibilité d'exécuter la peine et le condamné pourrait voir son opposition déclarée non recevable, la prescription et la peine étant acquise au jour du jugement.

La ministère public doit veiller à ne pas courir ce risque.

Chaque fois qu'il constatera que cette éventualité est à craindre, il devra faire exécuter la peine sans délai, avant même qu'il ait été statué sur la recevabilité de l'opposition.

(Compte-rendu de EM. DEWEZ.)

\* \* \*

A notre réunion du 24-2-1928, **M. Depasse** posa la question suivante :

Comme ministère public, je suis appelé à faire exécuter les peines prononcées. Le délai d'appel, en cas du jugement contradictoire, est de 10 jours pour le condamné, et de 15 jours pour le ministère public.

Je pense que c'est le plus long délai que je dois invoquer pour la prescription de la peine. Donc je crois pouvoir exécuter cette peine dans le délai de un an et 15 jours du prononcé.

**M. Schuind**, présent à la réunion, lit la réponse suivante :

Vous trouvez la réponse demandée au chapitre X. du code pénal qui traite de l'extinction des peines.

Art. 92. « Les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ; ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de 10 ans. »

Art. 93. « Les peines de police se prescrivent par une année révolue, à compter des époques fixées à l'article précédent. »

Donc le jugement rendu en première instance peut être attaqué :

Par le prévenu et la partie civile (loi du 1-5-1849, art. 7), dans les 10 jours à dater de la prononciation du jugement ou de sa signification s'il a été rendu par défaut à l'égard de l'appelant (Code instr. crim., art. 203) ;

Par l'officier du ministère public près le tribunal qui a rendu

le jugement dans les 10 jours à dater du jour où le jugement a été prononcé ;

Et par le ministère public près de la juridiction qui doit connaître de l'appel, dans les 15 jours, à dater du jour où le jugement a été prononcé (loi du 1-5-1849, art. 8).

Ce c'est qu'à l'expiration de ce dernier délai que la prescription de la peine peut courir, puisque alors seulement le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel.

EXEMPLE :

Une condamnation prononcée contradictoirement par un tribunal de police le 10-6-1927, sera prescrite le 26-6-1928.

Une contravention connexe à un délit prononcée par le tribunal correctionnel le 10-6-1927, sera prescrite le 11-6-1928.

Cette dernière contravention de police étant jugée en dernier ressort.

Compte-rendu de M<sup>r</sup> E. DEWEZ.

### 3<sup>o</sup>) RÉGLEMENTS PROVINCIAUX EN MATIÈRE DE TAXE SUR LES VÉLOCIPÈDES

Les dispositions des règlements provinciaux obligeant les cyclistes à munir leur vélo d'une plaque, sont destinées à assurer le recouvrement des taxes fiscales.

Voir : Cass. 24-10-1898, Pas. 1898, I, 314 ;

Cass. 28-11-1898, Pas. 1899, I, 35 ;

Cass. 1-4-1901, Pas. 1901, I, 187 ;

Cass. 6-1-1902, Pas. 1902, I, 101 ;

Cor. Huy, 24-2-1923, R. D. P. 1923, 747.

Il en résulte que les amendes prévues par ces règlements ont un caractère mixte et qu'elles ne peuvent ni être augmentées de décimes additionnels, ni faire l'objet du sursis.

Le caractère de l'amende fiscale au regard de l'art 1<sup>er</sup> du code pénal est déterminé par le taux de la peine prononcée: ce principe a ses répercussions sur le taux de l'emprisonnement subsidiaire et la durée de la prescription.

De plus, une peine correctionnelle, même prononcée par un tribunal de police, empêche le bénéfice du sursis à l'occasion de toute infraction postérieure.

Voir : GAND, 16-10-1908, R. D. P. 891 ;

Cass. 30-1-1922, R. D. P. 1922, 280 ;

L'Art. 65 du code pénal est applicable en la matière.

Voir: CASS. 29-1-1923. PAS. 1923, I, 176;

CASS. 15-10-1923. PAS. 1923, I, 486.

L'Art. 65 du code pénal serait cependant applicable, en matière fiscale, à propos de l'emprisonnement principal. (CASS. 25-2-1924, PAS. 1924, I, 215).

Le règlement du 26-8-1925 sur le roulage est d'un tout autre ordre d'idées. La transaction de l'administration provinciale pour l'amende fiscale n'empêche pas le ministère public d'exercer des poursuites en vertu de l'art. 18 du règlement sur le roulage.

Celui-ci exige qu'on puisse toujours déterminer le propriétaire d'un véhicule: il exige que ce véhicule porte du côté gauche ou à l'avant l'indication des nom, prénoms et domicile du propriétaire.

Cette obligation s'impose pour les cycles, mais le règlement ne l'exige pas, si le cycle est muni de la plaque provinciale.

Il s'agit donc de deux obligations distinctes, l'une d'ordre fiscal (règlement provincial), l'autre relative au roulage (règlement du 26-8-1925).

Il est à noter au surplus, que le règlement provincial du Hainaut exige que la plaque soit placée à droite.

(Compte-rendu de Em. DEWEZ).

#### 4<sup>o</sup>) DU ROULAGE

L'Ordre de priorité de passage aux croisements des routes, est toujours discuté. Personnellement, nous estimons que les prescriptions de l'art. 11 étaient heureuses, et nous nous rangeons à l'avis exprimé dans le bulletin officiel du Touring-Club N<sup>o</sup> 5 par M<sup>r</sup> PERSYN, pour demander la suppression du deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'art. 11 ainsi conçu: « Néanmoins celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager ».

De cette façon conclut M<sup>r</sup> Persyn: 1<sup>o</sup> le texte y gagnerait en clarté; 2<sup>o</sup> la priorité de passage à droite serait établie d'une façon bien nette et indiscutable; 3<sup>o</sup> le conseil de prudence dont il est question à l'alinéa 2 est superflu. attendu les termes de l'art. 3 ainsi conçus: « Le conducteur des véhicules ou d'animaux doit modérer sa vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation. Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle ».

La priorité est actuellement incontestée pour celui qui débouche à droite. En son arrêt du 17-1-1927, notre cour de cassation proclame que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 11 de l'arrêté royal du 26-8-1925, consacre comme étant la règle absolue, la priorité de passage du conducteur débouchant à droite, même sur une voie plus importante: le second paragraphe du même article ne constituant qu'un rappel à la prudence, une invitation d'user avec circonspection du droit de priorité.

La jurisprudence en ce cas est désormais fixée.

Souvent, au sujet de la priorité de passage, il me fut posé la question suivante: « Un véhicule suit une voie principale, tenant sa droite, au moment où débouche à droite, d'une voie secondaire, un autre véhicule. Une collision se produit. Qui est en faute »?

Question de fait, laissée à l'appréciation du juge, et bien souvent, mise en prévention des deux conducteurs; le premier, pour ne pas avoir respecté la priorité de l'autre, et celui-ci, pour avoir manqué de prudence.

Le policier intervient souvent d'office et il constate, de visu, le droit de priorité ou non; ce qui ne présente aucune difficulté; mais il n'en est plus de même, s'il doit intervenir sur plainte.

Alors, indépendamment des témoins, il devra s'en référer à la position des véhicules et aux traces de la collision.

EXEMPLE: Le véhicule débouchant à droite est tamponné en flanc et vers l'arrière. Il exerçait son droit de priorité et l'autre seul paraît en faute.

2<sup>o</sup>) Les deux véhicules se sont tamponnés par collision vers l'avant, au moment où s'effectuait la bifurcation.

Celui qui débouchait à sa droite, exerçait son droit de priorité, mais il a manqué de prudence. L'autre n'a pas respecté le droit de priorité du premier et a manqué de prudence aussi.

3<sup>o</sup>) Le véhicule débouchant à droite a tamponné l'autre en flanc mais vers l'arrière. Il n'exerçait pas son droit de priorité, attendu que le véhicule tamponné se trouvait avant lui, et il a manqué de prudence, fait réprimé par l'art. 3 du règlement sur le roulage.

Le système, actuellement en usage en Belgique, a été adopté par la conférence internationale relative à la circulation routière, tenue à Paris en avril 1926, et le droit de priorité qui existait en France en faveur des véhicules empruntant les routes nationales, a été supprimé par décret en date du 12-4-1927.

(Compte-rendu de EM. DEWEZ).

## Police communale

### GARDE-CHAMPÊTRE BLESSÉ. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE (1).

Monsieur et Honoré Confrère,

Je me permets à nouveau d'avoir recours à votre bonne obligeance. Il s'agit cette fois des gardes-champêtres.

1° Un garde-champêtre est blessé dans l'exercice de ses fonctions. Quelle est la situation de la commune si cette dernière n'a pas assuré l'intéressé?

2° Pendant combien de temps devra-t-elle, en cas d'incapacité, liquider le traitement de son garde?

3° Pendant combien de temps vis-à-vis de la veuve, en cas de blessure ayant entraîné la mort?

4° La commune est-elle tenue d'assurer son garde-champêtre?

Je vous remercie à l'avance et entretemps veuillez agréer, Monsieur et Honoré Confrère, l'assurance de mes sentiments fraternels.

Z.

Notre correspondant soulève l'importante question de la responsabilité des pouvoirs publics qu'il nous est impossible de traiter dans toute son ampleur au cours d'un article de revue. La jurisprudence, cours et tribunaux, a considérablement évolué et personne ne peut affirmer que les solutions actuellement admises sont l'expression de la vérité légale.

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui-ci pour la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 du Code civil). Qu'il s'agisse d'une administration publique ou d'un particulier, il faut donc, pour donner ouverture à une réparation, qu'il y ait un dommage causé à la victime et une faute dans le chef de l'auteur du mal. La dernière phase de la jurisprudence est donnée dans les arrêts de la cour de cassation du 5 novembre et du 16 décembre 1920; l'on admet que tout acte illicite du pouvoir administratif qui a causé dommage aux personnes et aux biens donne lieu à réparation. Il en résulte que les questions de fait jouent un grand rôle dans la solution; il faut connaître toutes les circonstances spéciales de l'accident pour savoir si la responsabilité de l'autorité publique est engagée et si l'imprudence de l'agent n'élimine pas cette responsabilité en tout ou en partie. On peut consulter à cet égard un jugement du tribunal civil de Liège du 24 janvier 1923 (Pasicrisie 1923-III-98, qui a débouté de son action un garde champêtre blessé par des malandrins au cours d'une rixe. Le tribunal de Liège constate que le garde cham-

(1) Extrait du Bulletin des Secrétaires communaux d'avril 1928.

pêtre a été blessé en accomplissant son devoir et que cette réparation doit être abandonnée à la générosité de la commune.

Il est de justice élémentaire que la commune doit continuer à payer le traitement de l'intéressé pendant toute la durée de l'incapacité de travail, et rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques. Dans cette situation le dommage n'est pas encore né puisque l'intéressé jouit de la même situation que s'il exerçait effectivement ses fonctions. Les communes ne doivent pas hésiter à assurer sans contrainte la réparation des dommages subis par son personnel au cours de l'exécution du travail administratif. Il existe des sociétés qui ont organisé moyennant paiement de primes annuelles l'assurance des communes contre les charges à résulter des accidents survenus au personnel. En s'affiliant à l'une de ces sociétés les communes évitent les charges qui seraient trop élevées lorsqu'un accident a entraîné la mort d'un chef de famille et par voie de conséquence l'entretien d'une veuve et orphelins.

---

#### **ROULAGE. RÉGLEMENTS COMMUNAUX COMPLÉMENTAIRES. LÉGALITÉ.**

---

A diverses reprises, ces derniers temps, la question de la légalité des règlements communaux, en matière de roulage, a été soulevée devant les Tribunaux de police.

Le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, vient de rendre plusieurs décisions déclarant sans force obligatoire, à défaut de la publicité requise par la loi du 1<sup>er</sup> août 1924, certains articles du règlement général de police de la Ville de Bruxelles relatifs au roulage et à la circulation.

Dans une circulaire, que nous faisons suivre parce qu'elle est incontestablement d'intérêt général, Monsieur le Procureur du Roi, de Bruxelles, envisage divers cas, et trace la règle de conduite à suivre par les officiers du Ministère public dans l'exercice des poursuites en la matière.

Il est de toute évidence que nombre de règlements locaux, nul ne le conteste, contiennent d'excellentes mesures de nature à faciliter le roulage. Il appartiendra aux autorités compétentes de les passer en revue, et il est hautement souhaitable que certaines puissent venir s'intercaler dans la réglementation générale sur le roulage, de telle sorte qu'il en résulte une uniformité et une concordance favorables à la sécurité du roulage.

Mars 1928.

V. TAYART DE BORMS.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mars 1928.

Parquet du Procureur du Roi

Secrétariat

*Police du Roulage 17bis.*

Le Procureur du Roi près le Tribunal de  
Première Instance de Bruxelles à Messieurs  
les Officiers du Ministère Public près les  
Tribunaux de Police de l'arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de mon siège statuant, en degré d'appel, sur les conditions de validité des dispositions édictées par les autorités communales en matière de roulage.

Ces jugements déclarent sans force obligatoire, à défaut de la publicité requise, certains articles du règlement général de police de la Ville de Bruxelles relatifs au roulage et à la circulation.

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, complétée par celle du 1<sup>er</sup> août 1924, les autorités locales peuvent édicter des mesures complémentaires pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique; mais ces mesures n'ont force obligatoire que si elles satisfont à certaines conditions de publicité très précises: elles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou indications appropriées.

Les jugements que je vous communique font, de cette prescription de la loi, une application rigoureuse. Ils décident que la volonté du législateur est formelle, absolue, et doit être respectée même lorsque la nature de la disposition réglementaire, s'appliquant à toutes les voies publiques et à toutes les parties de celles-ci, rend irréalisable, en fait, cette publicité particulière.

J'estime que ces jugements ont fidèlement interprété la loi et sont conformes, au surplus, à la doctrine adoptée par la Cour de Cassation en cette matière. (Comp. Cass. 10 mai 1926 - P. 1926 - 370).

Ils fixeront très probablement la jurisprudence et vous devez, dès lors, vous en inspirer dans l'intentement de l'action publique.

Pour éviter toute confusion, j'envisage ci-dessous divers cas, en vous indiquant l'attitude qui s'impose à vous dans l'exercice des poursuites.

I. — Il convient tout d'abord d'observer que la publicité à la fois spéciale et locale prescrite par la loi du 1<sup>er</sup> août 1924 n'est exigée que pour les mesures ayant comme but ou comme résultat *direct* et *unique* de suspendre, canaliser ou régler la circulation publique. Il se peut, en effet, que certaines dispositions des règlements communaux aient comme conséquence lointaine la réglementation de la circulation au sens large du mot, alors que

le but direct s'inspire de toutes autres considérations, notamment de la salubrité ou de la sécurité publique. Tel est le cas des règlements qui défendent aux véhicules se rendant aux marchés matinaux de circuler en ville avant une heure déterminée (tranquillité des rues) ou de tels autres relatifs aux précautions à prendre pour le transport des matières putrescibles ou malodorantes (salubrité des rues) ou même de ceux qui imposent des précautions spéciales pour la conduite des taureaux et autres animaux furieux devant circuler sur la voie publique (sécurité des rues). Dans tous ces cas, qui ne sont pas limitatifs, il est clair que l'autorité communale n'a pas entendu régler la circulation publique comme telle, mais a usé des prérogatives générales que lui confère la législation en vigueur sur la police communale dans le sens le plus large du mot; la publicité spéciale et locale prescrite par la loi du 1<sup>er</sup> août 1924 n'est pas requise.

Au cas où une contestation de l'espèce s'élèverait à l'audience vous auriez à défendre, au besoin par conclusions écrites, le point de vue développé ci-dessus, et à me transmettre sur-le-champ, en ordre d'appel, toute décision qui s'en écarterait.

II. — En ce qui concerne les règlements complémentaires pris par les autorités locales et dont les dispositions ont été publiées selon les modes prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1924, les poursuites sont justifiées et rien ne doit être changé à la pratique suivie jusqu'à ce jour.

III. — Quant aux dispositions des mêmes règlements non régulièrement publiées (et elles sont nombreuses) elles demeurent juridiquement sans force obligatoire; elles n'ont, *comme telles*, qu'un caractère platonique. Mais il serait excessif d'en conclure que le fait délictueux ne peut faire l'objet d'aucune poursuite, notamment sur pied d'une autre qualification que celle du règlement communal non régulièrement publié. Diverses hypothèses doivent être envisagées.

A. — Quoique le règlement ne soit point publié « par inscriptions ou indications appropriées », l'agent verbalisant a averti le contrevenant de l'existence du règlement local et, nonobstant cet avertissement, celui-ci a passé outre, sur-le-champ ou peu après. Dans ce cas, les poursuites seront régulièrement intentées sur pied du règlement local, celui-ci ayant été porté à la connaissance de l'intéressé « par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place ».

B. — La disposition non publiée du règlement local ne fait, en réalité, que reproduire, préciser ou amplifier une disposition du règlement général (A. R. du 26 août 1925). Il en est très fréquemment ainsi. C'est le cas des règlements locaux qui prescrivent « de tenir la droite le plus près possible de la bordure du trottoir » alors que le règlement général se borne à prescrire « de tenir la droite ». C'est le cas également des règlements locaux qui imposent le stationnement « dans le sens de la circu-

lation et autant que possible contre la bordure du trottoir » alors que le règlement général se contente de dire que le stationnement « n'est autorisé que pour autant qu'il ne gêne pas la circulation ».

Dans ces hypothèses il y aura lieu de viser dans la citation la disposition *correspondante* reprise par le règlement général et non celle du règlement local.

C. — Il peut se faire enfin qu'il n'existe pas dans le règlement général de disposition correspondante à celle du règlement local.

C'est le cas notamment, de l'article 19 du règlement général de police de la ville de Bruxelles qui impose au conducteur d'un véhicule en marche qui doit virer, ralentir ou s'arrêter, d'en avertir ceux qui le suivent par un signal mécanique approprié ou au moyen du bras ou du fouet. La pratique a révélé l'excellence de cette disposition qui est d'ailleurs entrée dans les mœurs. Dans ce cas, il conviendra de se souvenir de ce que l'article 1 de l'A. R. du 26 août 1925 impose à tout usager de la voie publique l'obligation de se servir de celle-ci avec attention et prudence. Ce texte, qu'il conviendra de viser, résume dans une formule souple et générale toutes les prescriptions particulières que la prudence impose aux usagers de la voie publique. Les plus notoires d'entre elles sont précisées dans les articles suivants. L'article 1 de l'A. R. du 26 août 1925 contient à l'état virtuel, non seulement celles-ci, mais également toutes celles que les mœurs, l'usage et même l'initiative individuelle imposent à l'homme normalement attentif et prudent.

J'ajoute qu'il vous sera possible de concilier, fort à propos, l'article du règlement dépourvu de force obligatoire et la disposition de l'Art. 1 de l'A. R. du 26 août 1925, en précisant, souvent par le texte même du règlement écarté, le manque de prudence et d'attention que vous reprocherez au prévenu. La formule à adopter deviendrait alors: avoir à ..... le ..... omis d'user de la voie publique avec attention et prudence notamment en n'avertissant pas ceux qui le suivent, de son intention de virer, de ralentir ou de s'arrêter, au moyen du bras ou du fouet.

D. — Quant aux affaires non jugées au moment de la réception des présentes instructions, mais où la citation est déjà lancée, je vous prie de requérir, à l'audience, la disqualification de la prévention selon les principes exposés ci-dessus lorsque cette disqualification s'avèrera possible et opportune. En la supposant possible, elle sera particulièrement opportune lorsqu'il y aura eu dommage à des tiers et constitution de partie civile.

Vous voudrez bien m'en référer s'il se soulève quelque difficulté dans l'application des présentes instructions et me transmettre sur-le-champ, en ordre d'appel, tout jugement qui s'écarterait de la doctrine exposée ci-dessus.

Le Procureur du Roi,  
L. CORNIL.

JUIN 1928

## Police Judiciaire

### TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE PÉNALE. TÉMOINS. NÉCESSITÉ DE LES PROTÉGER.

On nous demande de condenser et de coordonner le plus possible tout ce qui concerne les témoins appelés devant les juridictions répressives. Pour être relativement complet dans ce domaine, il a fallu nous étendre assez longuement. Qu'on veuille bien nous en excuser !

Les témoignages en justice constituent un des modes de preuve des faits juridiques. Dans la pensée du législateur, la preuve « par témoins » tient le premier rang dans les poursuites répressives. Aussi a-t-il tout mis en œuvre pour se garantir contre des abus en la matière, en édictant notamment une série de mesures que nous examinerons ci-après.

En ordre principal la loi punit les auteurs de faux témoignage (art. 219 et 222 du Code pénal) et de subornation de témoin (art. 223 du Code pénal).

Qu'est-ce, en fait, qu'un faux témoignage ?

C'est la déclaration faite, devant la justice, sous la foi du serment, par un témoin, et contraire à la vérité.

En conséquence, ne constituent pas des faux témoignages punissables, les fausses déclarations que pourraient faire certains témoins lors de leur audition par un commissaire de police, par exemple au cours d'une enquête. (Pand. Belges. Faux témoignage N° 1). Un faux témoignage ne peut se commettre en Belgique que devant la juridiction de jugement et non devant le magistrat instructeur. (Liège, 8-1-06, Pand. périodiques, 1906. N° 419).

Nous reproduirons à ce propos de précieuses directives données aux Officiers du Ministère public — quant à l'attitude à prendre en pareil cas — par M<sup>r</sup> Van Mieghem, dans son Manuel des Officiers du Ministère public et rappelées par M<sup>r</sup> Delcourt, dans

son Dictionnaire des Officiers du Ministère public, page 223.

« Chaque fois que l'Officier du Ministère public constate, à » l'occasion des dépositions faites devant le Tribunal, que les dé- » clarations faites *sous la foi de serment*, par des témoins à » charge ou à décharge, sont en contradiction flagrante avec l'in- » struction écrite ou avec celle des autres témoins entendus, qu'il » acquiert ainsi la conviction morale que l'un ou l'autre de ces » témoins fait une fausse déclaration et commet le délit de faux » témoignage, il doit intervenir d'abord avec bienveillance en rap- » pelant au témoin qu'il dépose sous la foi de serment et s'ex- » pose en cas de faux témoignage à des peines sévères; il con- » vient même qu'il leur fasse connaître la loi pénale. Si, malgré » l'intervention bienveillante, le témoin persiste dans sa déclara- » tion, il y a alors pour l'Officier du Ministère public absolue » nécessité d'agir; il doit, après avoir épuisé tous les moyens » de persuasion pour ramener le faux témoin à la vérité, requé- » rir à ce qu'il plaise au juge de *faire acter* par le greffier *tex-* » *tuellement* les déclarations des témoins, leur faire donner lecture » de leurs déclarations qu'ils signeront au plume de l'audience. » Il doit ensuite demander à ce qu'il soit sursis à l'instruction » de l'affaire et transmettre, immédiatement après l'audience, le » dossier de poursuites au parquet avec une lettre explicative et » complémentaire exposant les motifs qui l'engagent à réclamer » une instruction du chef de faux témoignage ».

» Aucune considération ne doit arrêter l'Officier du Ministère » public dans les poursuites de l'espèce; ces faits regrettables se » produisent fréquemment; on peut affirmer, sans crainte de se » tromper, qu'à chaque audience de police, il se produit des dépo- » sitions pleines de réticences ou manquant de sincérité, les unes » faites d'une façon inconsciente par camaraderie, les autres par » esprit d'hostilité envers la partie qui a provoqué la poursuite. » Il convient de réprimer ces délits et de donner ainsi d'utiles » exemples, indispensables dans l'intérêt de la justice et de la » morale publique ».

Quant à la subornation de témoin, manœuvre tendant par des promesses, des offres ou remises d'argent, etc.... à obtenir d'un témoin qu'il ne dise pas la vérité, qu'il fasse donc un faux témoignage, elle n'est punissable qu'au cas où le suborneur atteint son but. En effet, toutes ces manœuvres ne peuvent être sanctionnées que pour autant que le faux témoignage soit un fait

acquis, légalement établi (1). Il en résulte dans la pratique une quasi impossibilité d'établir ce délit grave viciant toute la procédure.

Une seconde garantie dont le législateur a voulu s'entourer, c'est l'exclusion de certains témoins à raison, soit de parenté, soit de l'âge ou encore de condamnations infamantes encourues.

L'article 156 du Code d'Instruction criminelle stipule que les *ascendants* ou *descendants* de la personne prévenue, ses *frères* et *sœurs*, ou *alliés en pareil degré, la femme ou son mari*, même après le divorce prononcé, ne seront ni APPELÉS OU REÇUS en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

L'article 79 du même code n'autorise l'audition comme témoins des enfants de l'un ou l'autre sexe, au dessous de l'âge de 15 ans, qu'à titre de déclaration (renseignements) et *sans prestation de serment*.

Les articles 31 et 33 du Code pénal prévoient enfin que tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou travaux forcés prononceront, — et que les décisions correctionnelles pourront, dans les cas prévus par la loi, contenir — interdiction totale ou partielle de déposer en justice comme témoin, autrement que pour y donner de simples renseignements. Les condamnés ci-dessus visés ne sont pas admis au serment et il faut, autant que possible, se dispenser d'appeler ces repris de justice en témoignage.

Cette sélection opérée, le législateur n'a pas entendu que les témoins appelés puissent se soustraire au devoir qui leur incombe, et, par les articles 80 et 157 du Code d'Instruction criminelle il prévoit contre le témoin défaillant une amende pour le premier défaut et la contrainte par corps pour le second. Il va sans dire qu'il faut dans ces cas citation dans la forme légale et non simple avertissement. La citation notifiée par garde-champêtre ou police locale, conformément à l'art. 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1849, a toute sa valeur dans les cas de l'espèce.

A remarquer que le refus de prêter serment, et le refus de

(1) Voir à ce sujet une étude très intéressante parue dans la Revue de Droit pénal et de Criminologie, février 1928, page 177. Son auteur propose l'instauration du délit de tentative de surboration de témoin. En sens contraire, même Revue, février 1928, page 381.

déposer, aussi bien que le défaut de comparution sont compris dans l'expression « qui ne satisferont pas à la citation » (Cass. 28 mai et 25 juin 1867. Pas. 1867, 1, pages 275 et 295).

Pour que le serment prescrit par l'article 155 du Code d'Instruction criminelle ait toute sa valeur et puisse éventuellement donner lieu au délit de faux témoignage, il doit contenir la formule intégrale du serment prévue par la loi, y compris l'invocation de la Divinité « Ainsi m'aide Dieu ». Les formes extérieures (lever la main) ne sont pas prescrites à peine de nullité. (Cass. 26-2-1900. Pas. 1900 I, 166). Il en est de même de l'interpellation des témoins sur leur rapport de parenté ou de service avec le prévenu. (Cass. 3 juin 1901. Pas. 1901, 1, 280).

Un mot en passant de la disposition particulière, visant les *contraventions*, exposée dans l'article 154 du Code d'Instruction criminelle, et qui stipule que les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit *par témoins* à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Il en résulte que *dans cette matière surtout*, la police a pour devoir d'entendre *tous* les témoins dont l'audition peut être utile à la manifestation de la vérité, aussi bien ceux favorables à l'inculpé que les autres et de faire tout au moins mention de leurs noms et adressé au P. V., lorsqu'ils ne peuvent être entendus directement par suite de circonstances de résidence ou autres. Il sera utilement inséré aussi, le cas échéant, qu'aucun témoignage n'a été invoqué.

Il appartient ensuite à l'Officier du Ministère Public d'apprécier quels sont les témoins qui doivent être appelés à l'audience, mais il sera toujours désirable d'apporter le moins possible de restriction à cet égard, de façon à donner toute satisfaction aux besoins et aux droits de la défense.

Cette appréciation demande, en effet, une extrême circonspection, étant donné que certains témoins assez évasifs dans leur audition primitive, apportent parfois à l'audience des éléments de preuve que leurs premières explications n'avaient pas suffisamment mis en lumière. D'autre part encore il peut se produire que précisément les témoins appelés par sélection fassent défaut à l'audience entravant de la sorte sérieusement l'action de la Justice. En principe donc, nous sommes partisan de la citation à l'audience de tous les témoins entendus dans l'instruction préliminaire qui ont une connaissance positive des faits, indépendamment de ceux désignés dans la suite par les prévenus ou leurs défenseurs.

Certes les intérêts du Trésor sont à prendre en considération dans ce domaine, mais l'intérêt de la Justice doit prévaloir; or, à cet égard, l'impartialité et le scrupule de conscience du Ministère Public sont une sauvegarde des plus marquante.

Nous pensons au surplus que cette interprétation n'est pas en opposition avec l'esprit de la circulaire de Ministère de la Justice du 13 mars 1848, laquelle, dans le but notamment de diminuer, *autant que possible*, les frais de Justice, prescrit au Ministère Public de faire un choix convenable des témoins à entendre à l'audience. Ce serait d'ailleurs une bien mauvaise économie que de courir le risque, à défaut de témoignages suffisants, de voir acquitter le prévenu et mettre à charge du Trésor tous les frais de justice.

Quelques précisions visant certains cas spéciaux :

\* \* \*

En ce qui concerne les personnes *étrangères* appelées devant les juridictions belges, il y a lieu d'observer les délais fixés par l'article 73 du code de procédure civile, soit :

pour les pays limitrophes, deux mois;

pour les autres pays d'Europe, quatre mois;

hors d'Europe et en deçà du cap de Bonne-Espérance, six mois;

Id        au delà du cap de Bonne-Espérance, un an.

\* \* \*

Une citation signifiée à un « *témoin* » *résidant à l'étranger* ne peut emporter à l'égard de celui-ci aucune contrainte. Elle est donc inutile. Aussi, l'appel des *témoins étrangers* ne se fait que par voie de simple invitation laquelle, en ce qui concerne les Parquets de Police, est transmise à Monsieur le Procureur du Roi aux fins d'acheminement.

\* \* \*

Lorsqu'un *indigent*, *cité comme témoin en province*, est hors d'état de pourvoir aux frais de son déplacement et demande qu'il soit pourvu à ces frais, il doit être invité à s'adresser au juge de paix de sa résidence ou, s'il ne réside pas au chef-lieu du canton, à l'administration communale locale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il lui est délivré, soit par le juge de paix, soit par le délégué du Bourgmestre, un mandat provisoire qui n'allouera pas au delà de la moitié de ce qui pourra revenir au témoin pour son indemnité de voyage.

Dans la pratique donc, le juge de paix ou le bourgmestre, suivant le cas, avance au témoin indigent, qui en fait la demande expresse, le prix de son coupon à l'aller et fait mention de cette avance au dos ou au bas de la citation, en ayant soin de signer ses annotations et d'apposer le cachet en regard de sa signature. Au vu de la mention ainsi faite, le receveur de l'enregistrement (1) retient sur la somme totale revenant au témoin, le montant de celle avancée et fait ensuite parvenir celle-ci au magistrat ou au fonctionnaire à qui elle est due.

Il résulte toutefois de ce qui précède que pour ce qui concerne la Capitale, il suffit d'envoyer au juge de paix les personnes qui s'adressent à la police pour obtenir le paiement de leurs frais de voyage, lorsqu'elles sont citées à comparaître en justice dans une localité de province.

\* \* \*

Notons aussi qu'une circulaire du 28 avril 1926 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles rappelle aux magistrats les dispositions de l'A. R. du 22 décembre 1922 (art. 6) formant l'article 34bis du Tarif criminel, et leur recommande d'interpeller chaque *témoin réclamant des frais de déplacement* sur le point de savoir s'il ne bénéficie pas à titre d'agent d'administration, d'invalidé ou à tout autre titre quelconque d'un parcours gratuit, ou d'une réduction de tarif. Il importe d'être fixé sur ce point afin de pouvoir réduire les frais proportionnellement et conformément au susdit article 6.

\* \* \*

Signalons enfin que diverses circulaires du Ministère de la Justice recommandent aux Officiers du Ministère public de *ne faire comparaître comme témoins*, qu'en cas d'absolue nécessité, certaines catégories d'agents dont les P. V. font foi, en ce qui concerne les infractions relevant de leur compétence à savoir : *les agents des postes* (Circ. du 5 juillet 1888), *agents du service voyer* (Circ. 27-4-53), *préposés aux ponts à bascules* (Circ. 19 mars 1841), *Inspecteur des établissements insalubres, dangereux, etc.* (Circ. 2-9-93), *Inspecteur des pharmacies* (Circ. 1 juillet 1895). *Inspecteur des denrées alimentaires* (Circ. 7-1-95).

La nécessité absolue existera notamment lorsque leurs P. V.

(1) A l'heure actuelle, le Greffier du Tribunal intéressé. — Circ. du M<sup>re</sup> de la Justice, 5<sup>e</sup> Section, 2<sup>e</sup> Bureau, n<sup>o</sup> 510, du 19-2-26.

seront incomplets ou que leurs dépositions sont absolument utiles à la découverte de la vérité, notamment lorsque le prévenu prétend qu'il y a erreur de personnes.

\* \* \*

Pour en revenir à l'examen des mesures prises à l'égard des témoins, constatons que si d'une part on a justement réprimé leur éventuel manque de sincérité en justice, il existe d'autre part dans l'article 282 du Code pénal une disposition tendant à les protéger contre les conséquences éventuelles de leur déposition loyalement exprimée. « L'indépendance et la sécurité des jurés et » *surtout des témoins*, a dit Eudore Pirmez, doivent d'autant mieux » être sauvegardés que, plus en contact avec les personnes qu'ils » froissent en accomplissant un devoir, ils sont plus exposés à leur » ressentiment, et qu'après avoir rempli la mission qui leur est » imposée ils ne trouvent pas dans une position officielle la garantie dont sont entourés les magistrats. »

Il importe peu, que par application du dit art. 282, les coups soient portés ou l'outrage dirigé avant, pendant ou après la déposition. Toutefois, si les coups ou les outrages se produisent à une audience, les peines seront aggravées conformément aux aliéna 2 des articles 275 et 278 du Code pénal.

Rappelons ici que l'article 319 du Code d'Instruction criminelle qui porte que l'accusé ou son conseil pourront dire, tant contre le témoin que contre son témoignage, *tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé*, ne saurait en aucun cas justifier l'injure (Voir Code pénal interprété par Nypels, art. 282). Cependant l'expérience nous a révélé une tendance assez accentuée de la part de la défense à sortir des limites tracées par l'article précédent. Nous considérons que c'est un devoir impérieux pour le Ministère public de seconder le témoin dans l'accomplissement du devoir social que la loi lui impose et de ne point permettre qu'il soit porté atteinte en aucune façon à la protection spéciale lui accordée comme garantie du signalé service qu'il rend à la société.

Dans ce même ordre d'idées, il appartient encore au Ministère public de réduire, autant que possible, le temps pendant lequel les témoins seront retenus à l'audience, et de s'opposer, à moins de nécessités bien démontrées, aux demandes de remise souvent introduites par les avocats sous prétexte qu'ils ont été consultés tardivement par leurs clients. Par des instructions datant du 8 mars

1904, rappelées le 16 décembre 1920, Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles prescrivait semblable ligne de conduite à ses Substituts et la justifiait d'ailleurs par l'augmentation considérable des frais qui en résulte et pour le Trésor et pour les prévenus. Comme nous le disons plus haut, les déplacements inutiles des témoins sont également à prendre en considération en l'espèce, et afin de mettre sa responsabilité à couvert, l'Officier du Ministère Public agira sagement en faisant prendre acte au plumitif de l'audience de son opposition à la remise sollicitée. Il s'évitera souvent ces inconvénients en veillant à ce que les citations soient signifiées le plus tôt possible et non seulement dans le délai strictement légal.

En conclusion, personne ne contestera que la preuve testimoniale en matière judiciaire joue un rôle prépondérant. Le témoin est un auxiliaire précieux pour la justice. Ce n'est toutefois pas toujours chose aisée d'obtenir son concours, notamment à la campagne où la crainte des représailles, l'appréhension d'avoir affaire à la Justice, font, au détriment de celle-ci, taire bien des gens qui seraient à même de fournir des indications précieuses. Il est donc du devoir des autorités judiciaires de protéger les témoins par tous les moyens en leur pouvoir, et, il nous faut, hélas, reconnaître que ces moyens ne sont guère efficaces sous l'empire de la législation actuelle et qu'ils demanderaient à être renforcés considérablement.

Pourquoi le fait d'injurier ou de menacer ou même d'intimider un témoin, dès que celui-ci offre son concours aux auxiliaires de la justice, c'est-à-dire dès l'instruction préliminaire, ne pourrait-il être poursuivi par application de l'article 282 précité? C'est à ce moment qu'il faut décider le témoin à parler; c'est à ce moment que son assistance est la plus nécessaire et c'est donc alors surtout qu'il faut vaincre ses hésitations en lui assurant une protection effective et immédiate.

Mai 1928.

V. TAYART DE BORMS.

\*  
\* \*

Notre notice ci-dessus était rédigée lorsque nous avons eu l'occasion de prendre connaissance d'une communication qui a paru dans le bulletin du « Royal Automobile Club de Belgique » n° 8, du 15 avril dernier, et dans lequel il est précisément question des tracasseries que l'on fait subir aux témoins.

« Pour ma part, écrit l'auteur de l'article en question, je dois

» dire que, malgré tout le respect et la confiance que nous avons  
» dans la justice de notre pays, les témoins pourraient tout de  
» même être traités avec plus d'égards, c'est-à-dire qu'il faudrait  
» leur faire perdre moins de temps et qu'il faudrait les débarrasser  
» des tracasseries auxquelles on les soumet; nous pourrions voir  
» un temps où l'on ne pourra plus trouver de témoins, ils sont déjà  
» maintenant, dans bien des cas, plus volatiles que la meilleure  
» des essences.

» Ces modifications aideraient la Justice elle-même, tout en  
» aidant des victimes qui peuvent être intéressantes et qui sou-  
» vent ont difficile à se défendre ou à se justifier faute de quel-  
» ques témoignages ».

L'auteur de ces réflexions s'inspire d'un compte-rendu, paru dans  
le journal *L'Etoile Belge* du mardi 27 mars dernier, où il est  
question d'un accident d'automobile à l'occasion duquel toutes  
les personnes qui avaient été témoins des faits se sont dérobées.  
L'une de ces personnes prise à partie à raison de son abstention  
aurait motivé comme suit celle-ci: « On ne m'y prendra plus à être  
» témoin. Mais oui! Ce sont d'abord les compagnies d'assurances  
» qui courent partout derrière vous. Après ça, on vous convoque  
» au commissariat de police et comme le commissaire a toujours  
» quelque chose à faire quand vous arrivez, et qu'il faut attendre  
» son tour, vous perdez une bonne demi-journée. Ensuite, on  
» vous fait venir au Palais de Justice et vous vous morfondrez là  
» de 9 heures du matin à midi. Encore heureux quand l'affaire  
» n'est pas remise et qu'on ne vous oublie pas à revenir deux  
» ou trois fois (1). Comme résultat vous avez perdu deux ou  
» trois demi-journées de travail et pour toute indemnité on vous  
» donne cinq francs, alors que vous y êtes de votre poche pour  
» 50 ou 60 francs. Vous trouvez cela drôle, vous ?

» — Evidemment non. Cependant l'intérêt de la Justice...

» — Si la Justice a intérêt à m'entendre, qu'elle m'indemnise  
» convenablement de mon temps perdu. Sans cela, je fais comme  
» vous avez vu! Vous avez d'ailleurs remarqué que tout le monde  
» a fait comme moi.

« Dans la manière de voir de ce brave homme, il y a évidem-  
» ment quelque chose de vrai. Passe encore d'être tracassé pen-  
» dant quelques heures pour apporter à la Justice la lumière de

(1) Cela se produit fréquemment à certaines audiences. (Note de la rédaction).

» la vérité, mais subir de ce chef un préjudice pécuniaire est  
» illogique et excessif.

» Il s'en suit, d'ailleurs, que si vous êtes victime d'un acci-  
» dent quelconque, vous ne trouverez aujourd'hui plus personne  
» qui consente à vous apporter son témoignage, et il est inutile,  
» croyons-nous, de souligner les conséquences.

» Nous admettons que le budget de la justice pourrait diffici-  
» lement supporter une péréquation raisonnable de la taxe de té-  
» moin, mais n'y aurait-il pas moyen de trouver une solution  
» qui concilie les divers intérêts en cause? »

\* \* \*

Ces réflexions, pour triviales qu'elles paraissent, n'en méritent pas moins toute la méditation des autorités compétentes et en tout premier lieu il nous paraît urgent notamment d'aviser aux mesures à prendre pour mieux indemniser les témoins et d'avoir plus de ménagements à leur égard. Ce sera ici le mot de la fin.

V. T. D. B.

---

#### PRESCRIPTION DES PEINES DE POLICE. — RECTIFICATION.

Page 113 de la Revue de mai 1928, lire, à partir du mot :

EXEMPLE :

Une condamnation prononcée contradictoirement par un tribunal de police le 10-6-1927, sera prescrite le 26-6-1928.

Une contravention jugée en appel par le tribunal correctionnel le 10-6-1927, sera prescrite le 11-6-1928 (jugement en dernier ressort).

Une peine infligée à raison d'une contravention, **connexe à un délit** et prononcée par le tribunal correctionnel, sera prescrite un an et seize jours après la date de sa prononciation, pour la raison que cette contravention est susceptible d'appel (Cond<sup>ion</sup> 10-6-27, prescrite le 26-6-28), c'est à dire, suit à cet égard le régime du délit.

CAS. 17-3-24, PAS. 1924, I, 164;

CAS. 16-6-24, PAS. 1924, I, 400;

CAS. 5-1-25, R. D. P. 1926, 139.

Voir *Revue de Police* 1925, page 169. De la poursuite des contraventions connexes à un délit contraventionnalisé, de M<sup>r</sup> Tayart de Borms.

E. DEWEZ.

## Police communale et générale

### ALIGNEMENT.

Peut-on construire, sans solliciter l'alignement, sur un terrain compris dans une rue projetée, dont le plan d'alignement est approuvé par arrêté royal?

Telle fut la question qui me fut posée à l'une de nos réunions mensuelles.

Ma réponse fut affirmative, pour la raison qu'une rue projetée, ne sera rue, qu'au fur et à mesure de sa réalisation, et que les plans d'alignement, même approuvés par arrêté royal, ne peuvent être imposés que là où une rue est existante en fait.

Pour éviter un mécompte de l'espèce, l'administration centrale, provinciale ou communale, qui projette l'ouverture d'une rue nouvelle, supposons à travers une zone de terrains nus, doit acquérir l'assiette de cette rue, par toutes voies de droit, fut-ce par expropriation; car nul ne peut être privé de sa propriété, que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par les lois, et moyennant une juste et préalable indemnité. Art. II, Constitution.

Cette réponse simple et logique fut cependant contestée et l'un de mes collègues me signala que Monsieur l'avocat Carlier, professeur de droit administratif à l'université du travail de Charleroi, était d'un avis contraire au mien.

Je trouve donc utile d'appuyer ma thèse par l'autorité de Marcotty, Voirie par terre, n° 78.

« La servitude d'alignement suppose une rue déjà ouverte et » est donc inapplicable s'il s'agit d'une rue simplement projetée, fut-elle l'objet d'un plan d'alignement dûment approuvé. Par conséquent, les terrains compris dans le tracé de la voie à ouvrir » ultérieurement, ne sont pas frappés de la servitude et il est » permis d'y construire sans autorisation.

» De même, les constructions indiquées au plan comme devant » être englobées dans la voie nouvelle ne sont pas assujetties aux » lois et règlements sur l'alignement, aussi longtemps que cette » voie n'est pas effectivement réalisée, de sorte que jusque-là, les » propriétaires peuvent y effectuer tous travaux confortatifs ou » autres ».

Il existe donc une différence essentielle entre les propriétés sujettes à retranchement pour l'élargissement ou l'amélioration d'une rue ou place anciennes et celles, qui d'après le plan d'alignement, doivent être occupées par une rue ou place projetée ; les premières sont incorporées à la voirie publique au moyen de la délivrance d'alignement en recul, tandis que les secondes doivent faire l'objet d'une cession amiable ou d'une expropriation effective.

Après que cette cession ou expropriation auront eu lieu, les parties restantes, devenues riveraines de la nouvelles artère, seront assujetties, à l'observation des lois et règlements sur l'alignement, mais jusque-là, les propriétaires en conservent la libre disposition et il leur est permis d'y faire sans autorisation, les travaux qui leur conviennent.

BRUXELLES, 6-8-1866. CASS. F. 19-4-1880. — MARCOTTY, n° 78. BORMANS, nos 108 et 109. — DALLOZ, 2048 à 2049. GIRON, etc. Monsieur Schuind, substitut du procureur du Roi, à Charleroi, fut consulté et se trouva d'accord avec l'interprétation donnée.

J'ai alors adressé à Monsieur Carlier la lettre suivante :

« Au cours d'une réunion, suite à une question, j'ai répondu : « L'on ne peut imposer un alignement dans une rue projetée, qu'au fur et à mesure de sa réalisation, fût-elle l'objet d'un plan d'alignement dûment approuvé ».

Or, l'on me signale que vous êtes d'un avis contraire, alors que j'ai répondu selon votre enseignement, au cours de droit administratif. Vous m'obligeriez en voulant bien me fixer à ce sujet, au verso de la présente, et Monsieur Carlier me répondit : « Telle que vous la posez, la réponse est celle que vous donnez ».

Cette question paraît donc avoir été résolue judicieusement, mais comment se fait-il que des collègues ont pu discuter la solution donnée ?

C'est je pense, parce qu'ils confondent le droit de police de l'autorité communale, résultant : d'une part de la servitude d'alignement qui existe pour chaque rue existante, et qui permet au collègue échevinal, en vertu de l'article 90 n° 7 de la loi communale, de fixer les alignements de la grande et petite voirie, en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ; d'autre part du décret des 16-24 août 1790, titre XI article 3 n° 5, chargeant les corps communaux du soin de prévenir, par les précautions convenables... les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies... etc.

Si donc une rue existe, il y a servitude d'alignement et les constructions à élever à front de cette rue sont soumises à l'alignement donné par le collège échevinal, mais en dehors des routes, c'est-à-dire pour les constructions élevées sans être assujetties à la servitude d'alignement, celui-ci ne peut être imposé.

Ce droit de police est donc limité aux rues existantes:

En ce qui concerne le décret des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 n° 5, le droit de police du conseil communal a une portée générale.

En ce cas le conseil peut prescrire en son règlement sur les bâtisses, que les murs de fondation devront toujours être établis sur bon sol, ou ....., que la hauteur des façades ne dépassera pas .... mètres, que le rez-de-chaussée aura une hauteur minima de 3 mètres, que les cheminées, forges, fours et fourneaux devront être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie, etc., etc. Ce dernier droit de police n'est plus limité. Il est général et s'applique à tous les bâtiments ou constructions érigés sur le territoire de la commune, sans distinction des lieux.

Cette thèse est consacrée par notre cour de cassation: « Attendu que les lois de police municipale ne déterminent ni la nature de ces précautions, ni les lieux où elles peuvent être prises, pour arriver au résultat indiqué par le législateur;

Que les mesures dont il s'agit s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières et dont l'action insalubre, se propageant au dehors, est de nature à nuire à la santé publique et à amener des fléaux calamiteux... » (Arrêt du 23-I-1865.)

Le 17-2-26.

EMILE DEWEZ.

\* \* \*

**Observations.** L'Opinion émise par notre honorable collaborateur, outre qu'elle a pour elle l'autorité d'un magistrat réputé, a été défendue maintes fois; nous ne pouvons cependant nous y rallier, sans réserves.

La question ci-dessus posée et la réponse qui y est donnée sont en réalité, celles-ci: « Un terrain est destiné, suivant plan d'alignement, dûment arrêté, à faire un jour partie de la voie publique. La Commune (dans la supposition qu'il s'agit de voirie urbaine) n'a pas encore acquis l'assiette de la voie projetée.

L'adm<sup>m</sup> com<sup>le</sup> n'a donc encore aucun pouvoir de police à exercer sur ce terrain qui continue à faire partie du domaine privé. Si on peut penser, que, dans le futur, ce terrain deviendra rue, pour le présent, la Commune se trouve réduite à une attitude purement expectante. Notamment elle ne possède aucun titre pour obliger le propriétaire à partager avec elle l'exercice du droit de propriété. Dans ces conditions, il semble que le propriétaire peut user de son terrain au même titre que si aucun plan n'en prévoyait la réunion au domaine public; que, notamment, il peut y élever des constructions, hors tout souci d'alignement supputés; que si la Commune veut sauvegarder l'avenir et la réalisation peu onéreuse de l'alignement, il dépend d'elle d'acquérir, avant qu'il soit trop tard, le segment de terrain prévu pour la voie, et que, faute de ce faire, la Commune devra, au moment où elle voudra ouvrir la rue à la circulation, indemniser le propriétaire, tant que pour les bâtisses élevées sur l'assiette de la voie projetée, que pour l'assiette même.

Nous l'avons dit: nous ne pouvons adhérer sans réserves à telle manière de voir.

En effet, la Commune est chargée d'élaborer les plans généraux d'alignement et d'aménagement, c.-à-d. ceux qui longtemps à l'avance, prévoient ce que sera, un jour, le réseau voyer de la commune.

Cette disposition n'eût point fourni la garantie qu'on en attendait si, une fois le plan établi, les particuliers avaient eu le droit absolu de faire, sur les parties indiquées comme devant devenir rues dans l'avenir, telles constructions qu'ils jugeaient à propos, sans avoir à observer nul délai, sans connaître, là, plus de restrictions que hors des endroits visés par les plans d'aménagement.

Il importe, en premier lieu, de préciser que la rue projetée se trouve bien dans une ville ou dans la partie agglomérée d'une commune rurale.

Cette constatation est de toute importance: En effet, la loi sur la Police de la Voirie (1<sup>er</sup> février 1844-15 août 1897-28 mai 1914) dispose essentiellement pour les agglomérations. (art. 1 et 4).

En second lieu, il faut définir s'il s'agit d'une extension de la grande voirie ou de la voirie urbaine. Le régime distingue, en effet, l'une de l'autre. (V. notamment art 7 pour la voirie urbaine et art. 16 « in fine » pour la grande voirie).

En troisième lieu, il importe d'être exactement fixé sur la si-

tuation, par rapport aux voies publiques qui la desservent, de la propriété entreprise par le plan d'alignement. (V. art. 14 de la loi. La propriété est-elle riveraine d'une voie publique? Est-elle située à l'intersection d'une rue existante et de la rue projetée? La « propriété » est-elle constituée sur une seule parcelle cadastrale ou sur plusieurs, ayant entre elles solution de continuité ou n'en ayant pas? L'arrêté royal d'alignement a-t-il prévu la réalisation immédiate du plan ou sa réalisation graduelle, c.-à-d. au fur et à mesure de l'introduction des demandes de bâtisse ou de reconstruction)?

Tous points, on le concédera, qui doivent être complètement élucidés avant qu'on puisse déterminer exactement le caractère de la question posée et la portée de la réponse à faire.

Mais, nous supposons, en nous basant sur les termes du remarquable travail de notre correspondant, que les faits se passent dans la partie agglomérée d'une commune; qu'il s'agit de voirie urbaine; que la rue projetée traverse une propriété enclavée (sans adhérence directe donc avec la voie publique) et que l'arrêté royal d'alignement a laissé à l'appréciation de la commune le choix du moment de réaliser l'alignement.

Dans cette hypothèse, c'est l'art. 6 de la loi qui intervient :

« L'arrêté royal approuvant le plan général d'alignement autorise l'administration à exproprier en tous temps les parcelles nécessaires à la réalisation des alignements, si les formalités préliminaires de la loi du 27 mai 1870 ont été accomplies. Cependant l'arrêté peut décider expressément que le plan approuvé ne pourra être réalisé qu'au fur et à mesure de l'introduction des demandes de construction ou de reconstruction.

» Le règlement de l'indemnité et l'envoi en possession des emprises auront lieu comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Il importe de remarquer qu'aux termes de l'article 5 de la loi, l'adm<sup>on</sup> com<sup>le</sup> dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur toute demande en autorisation de bâtisse.

Il reste bien entendu qu'il ne s'agit nullement d'un simple élargissement de la voie publique, engendrant retranchement de la propriété, pour lequel une procédure et des dispositions toutes différentes sont portées dans la loi.

Remarquons également qu'un statut particulier régit les constructions à ériger dans le voisinage de la grande voirie (art. 16 de la loi).

Rappelons, enfin, si peu nécessaire que ce soit, qu'alignement et « bâtisse » sont deux choses fondamentalement distinctes (art. 90 n° 7 et n° 8 de la loi communale); que l'alignement sous-entend évidemment une démarcation entre ce qui est le domaine public et ce qui est le domaine privé, tandis que la bâtisse ne s'établit pas toujours nécessairement en bordure du domaine public; mais, que, même dans le cas où la bâtisse s'érige à distance de toute voie publique, les règlements de la commune (Loi communale, art. 78) peuvent, en vertu du droit de police conféré aux municipalités par les décrets du 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et autres sur la police intérieure des communes, peuvent, disons-nous, soumettre à autorisation préalable, en vue du maintien des règles générales d'hygiène et de police, toutes les bâtisses élevées à l'intérieur des propriétés privées.

Il n'est, enfin, pas hors de propos, de rappeler que des dispositions toutes particulières (Loi du 8 avril 1919) ont régi les communes dévastées par la guerre et adoptées par la nation: art. 5.

« L'adoption entraîne l'obligation, pour la commune, d'arrêter » des plans généraux d'alignement et d'aménagement ainsi qu'un » règlement général de police sur les bâtisses, ayant notamment » pour objet de sauvegarder, non seulement la sécurité et l'hygiène » des constructions, mais encore, s'il y a lieu, leur caractère » esthétique.

» Toute construction ou reconstruction totale ou partielle, exé- » cutée dans les communes adoptées en violation (de ces) pres- » criptions... » est punissable des pénalités déterminées à l'arti- » cle 9 de la loi du 1<sup>er</sup> février 1844... »

La levée de l'état d'adoption a-t-elle suspendu les dispositions du « règlement général de police » dont il est parlé ci-dessus et celles portées dans la loi même, relativement aux constructions et reconstructions ?

La jurisprudence ne s'est, que nous sachions, pas encore prononcée sur ce point.

Telles sont les quelques remarques que nous avons cru devoir formuler et, hors lesquelles, nous adhérons à la manière de voir de notre distingué collaborateur, Monsieur Dewez.

R. V.

## Police communale

### DU CERTIFICAT DE MORALITÉ

La délivrance d'un certificat de moralité sur timbre de dimension implique l'enregistrement, dont coût 12 frs. L'Etat d'indigence est la condition nécessaire pour obtenir la délivrance de cette pièce sur papier libre.

Que doit-on entendre par indigent ?

Existe-t-il une règle à ce sujet ?

L'Etat d'indigence d'une personne, est une situation de fait, constatée en toute indépendance par le Bourgmestre, qui sous sa responsabilité apprécie si l'impétrant mérite oui ou non ce certificat.

Tel peut être considéré comme indigent, relativement à une demande déterminée, et cesser de l'être, tout en se trouvant dans une même situation, mais en ce qui concerne une autre demande.

Ex.: A. Je considère comme indigent pour l'assistance judiciaire un ouvrier journalier.

B. Du même ouvrier, je réclame le timbre pour un certificat destiné à lui faire procurer un abonnement hebdomadaire au chemin de fer.

**Indigent.** *Indigent* vient de *indigere*, avoir besoin. Qui est dans la pauvreté, dans l'indigence.

L'indigent valide a droit au travail, et l'infirme au secours (Levis). Dict. National. Bescherelle Aîné.

Nos textes sont muets au sujet de ce qu'il faut entendre par indigence.

La loi du 27-11-1891 sur l'assistance publique ne définit pas l'indigence. L'administration est seule juge du point de savoir si les indigents réunissent les conditions requises pour être assistés. Le droit au secours n'est pas un droit civil dont les tribunaux puissent connaître, mais il doit être apprécié exclusivement par l'administration ; d'une part, ni l'autorité supérieure ni la commune du domicile de secours n'ont action, sur l'administration charitable de la commune où l'indigent se trouve: celle-ci est souveraine, elle ne peut subir ni injonction d'avoir à accorder des secours à tel ou tel individu, ni défense d'en accorder. Civ. Furnes

17-6-05 PAND. PER N° 784, HENBARD et MARCOTTY. Domicile de secours N° 31.

Dans l'ancienne législation, les administrations étaient souveraines pour décider de la nécessité du secours qui restait facultatif.

La loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique est plus explicite et son art. 68 stipulé :

« Les secours ne peuvent être accordés qu'aux indigents, *c'est-à-dire aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins* ».

Secours facultatif encore, mais limité aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins.

Le secours obligatoire est spécifié en l'art. 69.

Les commissions d'assistance sont tenues :

2° De secourir, dans la mesure de ses besoins, toute femme ayant à sa charge exclusive un ou plusieurs enfants en dessous de 16 ans.

Donc d'après la loi sur l'assistance publique, sont indigents dans le sens du mot :

1° Ceux qui sont incapables de subvenir à leurs besoins ;

2° Toute femme ayant à sa charge exclusive un ou plusieurs enfants au moins de 16 ans.

Il est évident que, pour les cas cités, aucune difficulté ne se présente et l'indigence doit être accordée. La question n'est pas résolue ainsi, ce n'est qu'une indication et dans tous les autres cas, l'indigence est déclarée et accordée par le bourgmestre.

Conséquemment, le bourgmestre a le droit d'ouvrir une enquête préalable à la délivrance du certificat. Il convient qu'il ne délivre son attestation qu'après avoir acquis la preuve de l'état d'indigence de l'intéressé.

Si l'impétrant est mineur, c'est à la fois sa position, et celle de ses parents qui doit guider l'administration locale. CIR. INT. 10-6-1854.

Le bourgmestre doit user de toute la circonspection possible dans l'examen de l'état de fortune des personnes qui sollicitent des certificats d'indigence. CIR. INT. 19-2-1850.

Il n'existe pas d'autorité qui puisse obliger le bourgmestre à délivrer un certificat d'indigence à celui qui, en réalité, le mérite.

Mais, si frauduleusement ou avec dessein de nuire, le bourgmestre en délivre un à celui qui ne le mérite pas, il commet un délit qui tombe sous l'application de l'art. 280. C. P. PAND. BELG.

Le certificat d'indigence pour l'assistance judiciaire et la procé-

ture gratuite, que le requérant doit fournir en double, doit être soumis au receveur des contributions, qui inscrit les impositions de l'intéressé. Art. 3 de la loi du 30-7-1889.

Le certificat ne lie pas le tribunal qui apprécie s'il y a lieu ou non d'accorder le bénéfice de la loi précitée à l'intéressé.

Le certificat, pour l'obtention d'un abonnement hebdomadaire aux ouvriers, est soumis au droit de timbre sauf indigence dûment constatée.

Personnellement, j'exige le timbre, excepté s'il s'agit d'un chômeur qui reprend le travail ou qui sollicite un abonnement pour chercher de l'occupation. Relativement à ce certificat M<sup>r</sup> Pépin, membre de la chambre des représentants, posa au ministre de l'intérieur le 24-5-22 la question suivante :

Par *cir.* en date du 10-4-22. M<sup>r</sup> le Ministre rappelle à MM , les Gouverneurs de province les instructions ministérielles du 28-10-89 adressées aux administrations communales exposant le rôle et la responsabilité du bourgmestre dans la délivrance des certificats d'indigence destinés à assurer certaines exemptions d'impôts. M<sup>r</sup> le Ministre signale que M<sup>r</sup> le premier Ministre a fait constater que des abus se seraient produits également à l'occasion de la délivrance des certificats pour l'obtention des abonnements hebdomadaires pour ouvriers. Il ajoute que ces certificats sont assujettis au droit de timbre de dimension, sauf en cas d'indigence.

Or, il se fait que, jusqu'ici les administr. comm. ont toujours dans l'espèce considéré comme indigents tous les salariés. En effet, il est impossible d'appliquer la circulaire précitée si M<sup>r</sup> le Ministre ne détermine pas ce qu'il entend comme indigent. Entend-il considérer le taux de salaires ou bien veut-il déterminer le nombre des membres de la famille à charge du salarié ?

Il est de règle en matière d'Etat civil de considérer les jeunes gens de la classe ouvrière comme indigents. Je demande à M<sup>r</sup> le Ministre de me donner des précisions à ce sujet et me dire clairement et d'une façon bien précise quelles sont les personnes que les bourgmestres doivent considérer comme indigents, pour accorder le certificat dont il s'agit.

**Réponse.** 13-6-22. Pour rechercher si une personne est ou n'est pas dans l'aisance, il faut évidemment mettre les charges qui lui incombent en regard des ressources dont elle dispose.

Il est impossible de tracer des règles fixes en cette matière,

en égard aux nombreux éléments qui peuvent influer sur la situation matérielle d'une famille. Chaque cas doit donc être examiné isolément et l'autorité locale dispose à cet égard d'une grande liberté d'appréciation. L'honorable membre reconnaîtra avec moi qu'il serait abusif de considérer comme une cause d'indigence devant exonérer du paiement d'une taxe de 1, 2 ou 3 francs, le seul fait d'appartenir à la classe ouvrière ».

De la réponse du Ministre il appert qu'aucune règle fixe ne peut tracer les limites de l'indigence, qui reste une question d'appréciation du Bourgmestre, lequel doit agir en conscience, sans se laisser guider par d'autres sentiments que ceux qui caractérisent l'homme honnête.

Nous donnons ci-dessous un extrait de la circulaire dont fait mention M<sup>r</sup> le Député Pépin, dans sa question à M<sup>r</sup> le Ministre de l'intérieur :

Les certificats délivrés par le bourgmestre ou le commissaire de police pour l'obtention des abonnements hebdomadaires pour ouvriers sont assujettis au droit de timbre de dimension, sauf en cas d'indigence. Si l'on considère que depuis l'armistice la généralité des ouvriers ont vu leur salaire augmenté dans de sérieuses proportions, il est évident que le fait de considérer comme indigents la presque totalité des travailleurs se déplaçant par chemin de fer, constitue de la part des adm. commun. un abus préjudiciable aux intérêts du trésor. CIR. int. 10-4-22.

Le bourgmestre d'une commune est compétent pour délivrer le certificat dont il s'agit, bien que l'indigent n'y réside que momentanément ou n'y soit pas inscrit sur les registres de la population.

Décider le contraire serait exclure du bénéfice de la loi, les batelières, les forains, les colporteurs, etc.

Si l'indigent ne réside donc dans la commune que d'une façon passagère, le bourgmestre, pour juger de sa situation de fortune, l'interrogera, évaluera les effets mobiliers qu'il colporte et le gain qu'il réalise dans la commune et, au besoin, demandera des renseignements à l'administration des communes où l'indigent a séjourné antérieurement. CIR. M. J. 29-12-92. ROLAND et WOUTERS, guide de l'officier E. C. N° 300.

Si un administré réclame l'état d'indigence lorsqu'il sollicite un certificat, il est nécessaire de lui demander des explications sur la destination de cette pièce et ensuite de juger sa situation financière.

De cette façon, vous saurez discerner si cette personne peut ou non, supporter sans gêne les frais de timbres et le cas échéant d'enregistrement. Il est une habitude chez moi, de me considérer comme étant le comparant et de le traiter, comme je voudrais en toute équité, l'être moi-même.

Le commissaire de police est-il compétent pour délivrer un certificat de bonne conduite, vie et mœurs?

Oui, s'il agit en vertu d'une délégation du Bourgmestre. CIR. INT. 29-8-81.

La circulaire du 17-2-1913, REV. COM. 13, p. 179, donne la formule suivante :

« Le bourgmestre de la commune de . . . . province de . . . .  
» ou le commissaire de police de la commune de . . . .  
» agissant en vertu d'une délégation du bourgmestre, certifie que  
» M . . . . ., dont le signalement est ci-contre, exerçant la pro-  
» fession de . . . . . fils de . . . . . et de . . . . ., âgé de . . . . .  
» ans est (ou n'est pas) de bonne conduite, vie et mœurs, et  
» qu'il habite cette commune depuis le . . . . ., etc., etc.

Le certificat de moralité délivré légalement par le commissaire de police a la même valeur que celui délivré par le bourgmestre et contre-signé par le secrétaire communal.

Un commissaire adjoint est-il qualifié pour délivrer légalement cette pièce?

Non, parce qu'au point de vue administratif le commissaire de police ne peut légalement lui déléguer ses fonctions.

Les certificats de moralité sont délivrés par les autorités communales sous leur responsabilité et il ne peut être question dès lors de leur interdire d'inscrire dans la colonne d'observations du certificat les remarques qu'en conscience elles jugent nécessaires pour caractériser l'attestation de moralité qu'elles sont appelées à donner.

RÉPONSE: M<sup>r</sup> le Ministre int. 29-7-19 à une question posée.

Il est défendu de mentionner le cas échéant sur les certificats de moralité délivrés à des individus sans antécédants judiciaires que les intéressés ont travaillé pour l'ennemi au cours de l'occupation. CIR. INT. 22-10-25.

La mention que tel individu est ou n'est pas de bonne conduite, vie et mœurs, peut dans bien des cas être trop absolue; les administrations communales auront à apprécier s'il n'y a pas lieu de mitiger ou de motiver les termes de leur déclaration dans la colonne d'observation.

Si des arrêtés de grâce étaient intervenus, ils doivent être mentionnés en regard des condamnations auxquelles ils se rapportent. Les condamnations conditionnelles doivent être indiquées pendant la durée du sursis, mais il y a lieu de mentionner de façon bien apparente le caractère conditionnel de la condamnation; elles ne doivent plus être mentionnées à l'expiration du délai du sursis si, d'ailleurs depuis sa condamnation conditionnelle, le postulant n'a plus encouru de nouvelle condamnation correctionnelle.

Par « année précédente » il faut entendre les douze mois qui précèdent la demande de certificat et non l'année civile écoulée.

Les délais pendant lesquels les condamnations encourues par l'intéressé figurent au certificat de moralité doivent être calculés de date à date, c'est-à-dire 20 ans, 5 ou 10 ans, 1 an depuis *la date* de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ou coulé en force de chose jugée. C'est ainsi par exemple, qu'on ne peut inscrire dans un certificat, délivré le 15-12-1908, une condamnation de police encourue le 10-1-1907, la mention de cette condamnation ne pouvant plus être faite après le 10-1-1908.

La même observation s'applique pour le calcul du délai de 5 ou 10 ans pendant lequel il est fait mention des décisions de mise à la disposition du gouvernement, lorsque la durée de l'internement n'excède pas ou excède 3 années et que la mesure revêt un caractère de flétrissure suffisante pour rendre la mention opportune.

Lorsqu'il s'agit d'individus sans autres antécédants judiciaires que les condamnations de police ou d'individus dont les condamnations prononcées pour crime ou délit ne peuvent plus être inscrites aux termes des instructions dans les certificats de moralité, il ne sera pas fait mention dans le certificat d'un premier internement dans un dépôt de mendicité. L'internement dans une maison de refuge constitue une mesure de bienfaisance dont, en aucun cas, il ne peut être fait mention dans le certificat de moralité. CIR. INT. 17-2-13. REV. COM. 1913, p. 181.

L'on ne peut sans motif sérieux, refuser à un particulier le certificat qui lui est souvent indispensable pour se créer des moyens d'existence. BULLETIN INT., année 1885, 2<sup>e</sup> p. 183.

Les certificats de bonne vie et mœurs ne peuvent être délivrés qu'aux autorités ou aux personnes mêmes qui sont l'objet de ces certificats. CIR. INT. 16-2-1900.

La responsabilité de ceux qui délivrent des certificats peut-être

engagée lorsqu'ils ont attesté avec légèreté ou par complaisance des faits inexacts.

Il a été ainsi jugé dans le cas d'un certificat de bonne conduite délivré à une personne immorale. C. Malines 12-4-1883, J. r. p. 308.

Le code pénal commine des peines très sévères contre ceux qui fabriquent ou délivrent de faux certificats ou les falsifient et contre ceux qui en font un usage.

Voir: Art<sup>s</sup> 203 à 209, C. P.

DELCOURT, encyclopédie T. 1<sup>er</sup>, p. 228.

(A suivre.)

EMILE DEWEZ.

---

## Bibliographie

---

**Précis de Droit administratif**, par M. Maurice Vauthier, chez l'éditeur Ferdinand Larcier, rue des Minimes, 26, Bruxelles, prix 115 frs. — Notre savant, actif et aimable Ministre des Sciences et des Arts vient de faire paraître cet ouvrage qui est destiné à rendre des services considérables à tous ceux, qui, à un titre quelconque, s'intéressent aux principes et règles de droit administratif: parmi ceux-ci se trouvent nécessairement les secrétaires communaux et les commissaires de police.

Dans un style clair, alerte, précis et agréable, l'auteur, qui a succédé à son illustre maître, Alfred Giron, à la chaire qu'il occupait à l'Université de Bruxelles, met dans son œuvre tout ce que ses études laborieuses, son travail ininterrompu, ses relations avec d'autres spécialistes ont pu édifier sur ce terrain semblant instable à bien des maîtres du droit.

On aura une idée de l'intérêt de cette étude en apprenant l'énoncé des chapitres du volume:

Le Constitution belge; Notions et sources du Droit administratif; Administration centrale et Fonctionnaires publics; Administrations provinciale et communale; Institutions d'utilité publique et Associations; Assistance publique et Prévoyance sociale; Temporel des Cultes; Domaine public; Finances publiques; Instruction publique; Régime des Aliénés; Armée; Cimetières et Inhu-

mations ; Contentieux administratifs et Responsabilité civile des Pouvoirs publics et des Fonctionnaires.

\*  
\* \*

**Ontwikkelaar en Temperatuur**, par C. J. van Ledden Hulsebosch, extrait du périodique « Focus », du 31-3-28. L'Expert C. J. van Ledden Hulsebosch, d'Amsterdam, publie un article dans lequel il fournit des indications utiles pour obvier aux inconvénients provenant de la température influençant défavorablement le développement des plaques photographiques. Il expose que la chaleur ou le froid ont souvent pour conséquence de gâcher les plaques sensibles, de rendre ainsi les photographies peu claires ou inutilisables, même de faire décomposer la pellicule gélatineuse. Il recommande l'usage, lors du développement des plaques photographiques d'un appareil « Fön », qui sert aux coiffeurs pour sécher les cheveux. Il conseille de projeter, durant le développement, l'air chaud du « Fön » sur le bain.

F. E. L.

---

## Officiel

---

*Commissaire de police. — Nomination.* — Par A. R. du 4-4-28, M<sup>r</sup> Lambermont P.-J. est nommé commissaire de police de la Commune de Tamines (Namur).

*Commissariat de police. — Créations.* — Un A. R. du 28-4-28 crée un commissariat de police à St. Vith et fixe le traitement du titulaire. — Par A. R. du 18-5-28, un commissariat de police est créé à Wuestwezel.

---

## Police générale et communale

### LA GUERRE DES RUES (1)

Dans le n° 2 (15 mars 1928) de la *Revue de la Gendarmerie*, le Commandant français Duchosal publie une étude remarquable sur la guerre des rues, d'après des documents allemands. C'est une question à l'ordre du jour, suscitée par la menace communiste.

L'auteur ramène les opérations à trois cas : a) progression du détachement dans une rue balayée par le feu des émeutiers ; b) attaque d'un bâtiment occupé par les émeutiers ; c) défense d'un bâtiment attaqué par les émeutiers.

Il paraît que les Allemands ont tiré de l'expérience acquise — émeutes dans la Ruhr, à Hambourg, en Hanovre, en Saxe ; « putschs » tentés un peu partout — un certain nombre d'enseignements qui ont été codifiés en une sorte de règlement de la guerre des rues, le premier règlement de ce genre qui ait paru en Europe.

Un principe, qui trouve son application quelle que soit l'opération à laquelle on procède dans la guerre des rues, est le suivant : « Qui tient les toits, tient la rue » (« Wer die Höhe hat, hat auch die Tiefe »). Les Allemands attachent une telle importance à ce principe qu'ils vont jusqu'à préconiser une progression par les toits, chaque fois que la chose est réalisable, d'éléments de sûreté très entraînés et munis d'un matériel approprié (planches, cordages, etc.), destinés à flanquer la colonne et à lui faciliter, par leur feu plongeant, son mouvement en avant.

Le Commandant Duchosal insiste sur la nécessité de poster des hommes sur les toits ou aux étages supérieurs des maisons. Il faut que nous citions, en quelque sorte à l'appui de cette théorie, certain épisode des combats de Bruxelles du 23 septembre 1830, jour où l'armée hollandaise — plus exactement l'armée hollandobelge, c'est-à-dire celle du Royaume des Pays-Bas — pénétra dans la capitale des provinces méridionales.

Les troupes nationales « rentreront » dans Bruxelles, avait écrit le prince Frédéric dans sa proclamation datée d'Anvers, 21 sep-

(1) Extrait de notre excellent confrère *Le Gendarme* d'avril et de mai 1928. Cet article est signé du Directeur, notre ami le major VICTOR GILLARD.

tembre 1830, à l'adresse des Bruxellois : « Les légions nationales vont entrer dans vos murs, au nom des lois et à la demande des meilleurs citoyens, pour les soulager tous d'un service pénible et leur prêter aide et protection ». Cela visait la Garde Bourgeoise, sorte de garde civique, fort occupée par le maintien de l'ordre depuis les troubles et les émeutes qui avaient débuté le 25 août. Le prince disait aussi, dans sa proclamation du 21 septembre aux habitants de Bruxelles : « Ces officiers, ces soldats, unis sous les » drapeaux de l'honneur et de la patrie, sont vos concitoyens, » vos amis, vos frères. Ils ne vous apportent point de réactions, » ni de vengeances, mais l'ordre et le repos. » Il y avait beaucoup de Belges dans les rangs de l'armée de Frédéric, car les officiers étaient restés fidèles à leur serment ; les simples soldats étaient nombreux bien qu'une partie aient déserté, dès avant le premier jour des combats, dans leur grande joie de remplir un devoir patriotique de cette espèce. Ils avaient peut-être une plus grande confiance dans l'issue de la révolution en marche. A considérer aussi, à cet égard, une lettre que Deladrière, l'ancien lieutenant de Mons, écrivit au Gouvernement provisoire, le 17 décembre, et qui, comme tant d'autres faits et gestes de ces jours-là, dénoterait une véritable trahison du devoir militaire et de l'honneur si la révolution n'avait pas tourné en faveur des Belges : « Le 1<sup>er</sup> octobre, je suis venu... vous offrir 140 cavaliers montés de l'ex-corps de la maréchaussée que j'avais trouvé moyen de conserver en éludant les ordres qui avaient été donnés pour leur départ pour l'armée du tyranneau Frédéric ; ces hommes étaient animés du meilleur esprit, *ils savaient d'ailleurs qu'ils étaient citoyens avant d'être soldats.* » (Archives du Musée Royal de l'Armée).

Guillaume, prince d'Orange, héritier du trône, était venu passer tranquillement trois jours à Bruxelles, au début du mois de septembre. Il quitta Bruxelles le 3, pour aller porter et recommander au Roi, à La Haye, les vœux de la population tendant à la séparation administrative du royaume ; dans le but de faire plaisir aux Bruxellois, dont il était d'ailleurs aimé. Guillaume avait fait partir de la capitale, le même jour, les troupes qui s'y trouvaient. Il a vu les barricades, le prince d'Orange, dès le 1<sup>er</sup> septembre, en se rendant à son palais de Bruxelles ; c'est précisément la nuit précédente qu'on a commencé à les construire. Le 23 septembre, jour de l'entrée de l'armée à Bruxelles, il y en avait environ cinq cents. En outre, on avait accumulé, dans les

étages des maisons, toutes sortes de matériaux destinés à être jetés sur la tête des soldats dans le cas d'une guerre des rues ; c'est ce que le 2<sup>e</sup> bureau de l'armée de Frédéric aurait dû savoir, pour éviter une extermination comme celle dont nous allons parler.

Les barricades et leurs défenseurs n'ont pas retardé beaucoup la marche des troupes qui pénétrèrent dans la ville par la porte de Louvain et par la porte de Schaerbeek, encore que ces troupes subirent des pertes sérieuses et durent bientôt se cacher dans les bas-fonds du Parc. A la porte de Flandre, les régiments du prince de Saxe-Weimar n'avaient guère trouvé de résistance ; un auteur écrit même : « elles (les troupes) avaient pénétré paisiblement » (*Evénements de Bruxelles, du 25 août 1830 et jours suivants*. Bruxelles, imprimerie De Greef-Laduron, 1830). Mais, une fois avancées dans la rue de Flandre, les troupes furent assaillies par nos Bruxellois du bas de la ville qui tenaient les toits et les étages. Tous les auteurs de l'époque rapportent ce fait. Citons les « Mémoires » de Niellon, ouvrage bien connu :

« Des hauteurs où se trouvait le prince de Saxe-Weimar, à l'ouest de la ville, il pouvait découvrir le panorama de Bruxelles : il jugea probablement par la direction de la fumée du canon que le succès le plus complet avait couronné l'expédition commandée par le prince Frédéric ; il pensa qu'il n'avait plus qu'à se montrer pour soumettre le bas de la ville. Il envahit en conséquence le faubourg de Flandre et la rue de ce nom ; mais s'il n'avait pas trouvé une grande résistance au commencement de son agression, il n'en fut pas de même lorsque ses colonnes furent engagées dans la rue de Flandre : les barricades y étaient bien défendues. Puis, tout à coup, comme si tout le monde obéissait à un mot d'ordre, des pavés, des ustensiles de cuisine, des meubles, jusqu'à des poêles en fonte plurent par les fenêtres sur les soldats déjà embarrassés par les barricades. Bientôt les hussards, que l'on avait eu l'imprudence d'engager dans ce terrible défilé, furent obligés de rebrousser chemin en culbutant l'infanterie. En moins de dix minutes, une déroute complète se mit parmi ces assaillants qui se sauvèrent dans un désordre indicible, en laissant sur place un grand nombre de morts, de blessés et de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient plusieurs officiers supérieurs. » (*Histoire des événements militaires, etc. d'après les mémoires du général Niellon*, p. 47. Bruxelles, 1868).

Sept à huit cents hommes furent mis là en déroute (Ouvrage

cité: *Evènements, etc.*, p. 88, où nous lisons qu'on jeta aussi de la chaux sur les troupes).

Nous sommes au 23 septembre. La réception, inspirée peut-être du principe « Qui tient les toits (ou les étages) tient la rue », a été si meurtrière, dans la rue de Flandre, qu'on ne verra plus l'ennemi s'y présenter; il restera en dehors du faubourg jusqu'à la retraite générale dans la nuit du 26 au 27.

\* \* \*

Le Commandant Duchosal emprunte, à un travail établi par l'état-major de l'armée du Rhin, un exemple qui montre ce dont on peut avoir besoin pour réduire un centre insurrectionnel:

« Lors des troubles spartakistes à Berlin, au début de 1919, les insurgés avaient amené sur l'« Alexanderplatz », deux canons longs, de 10 centimètres, qu'ils avaient fait passer par le souterrain du métro. Les abords de l'Alexanderplatz étaient garnis de mitrailleuses et de canons à tir rapide. Pour repérer et détruire les nids de mitrailleuses, on dut avoir recours à trois avions blindés qui survolèrent les maisons à 50 mètres et attaquèrent à la mitrailleuse les nids de rebelles.

» Malgré le feu violent des spartakistes, qui endommagea les avions, des bombes de moyen calibre détruisirent les pièces camouflées dans les squares. Enfin, les aviateurs réglèrent le tir des minenwerfer lourds, dont l'objectif était les canons de 10, installés dans la bouche du métro. Les projectiles creusaient des entonnoirs de 6 à 7 mètres de profondeur et, finalement, les spartakistes abandonnèrent la place.

» En somme, depuis l'avion de bombardement jusqu'au simple pistolet lance-fusées, qui peut permettre la liaison par signaux là où elle ne peut être établie à la vue ou par fil, tout est utile dans la guerre des rues ».

\* \* \*

« Des opérations de ce genre ne doivent jamais aboutir à un échec, si minime soit-il. La répression doit être d'une inflexible dureté. Frapper vite et fort: tel est le gage du succès.

» L'attaque d'un bâtiment, défendu par des émeutiers résolus et bien armés, est toujours une opération très difficile et qui demande à être préparée soigneusement si l'on veut qu'elle ne soit pas trop coûteuse.

» Des avions volant bas pourront rendre de précieux services (émeutes spartakistes de 1919, à Berlin; de 1923, à Hambourg);

aux renseignements qu'ils peuvent rapporter s'ajoutera l'effet moral et matériel du tir, bombes et mitrailleuses.

» On fait progresser dans les rues de petits groupes de 8 à 10 hommes résolus (*Stosstrupp*), conduits par un chef énergique, appuyés si possible par des autos blindées. (Il est à remarquer que les Allemands, dans un document destiné à la Schupo, ne parlent pas de chars de combat, le traité de Versailles interdisant l'emploi de cet engin à la Schupo. Or, l'expérience a démontré que l'emploi d'autos blindées conduisait à des mécomptes graves; il est certain que le char de combat serait infiniment préférable et réussirait là où échoue l'auto).

» Un peloton de gendarmerie sera rarement chargé d'enlever à lui seul un bâtiment, à moins qu'il ne s'agisse d'un point faiblement tenu et peu énergiquement défendu. Il devra toujours être appuyé par d'autres armes: sapeurs du génie, artillerie, aviation, chars d'assaut.

» Par contre, une mission qui pourra très bien être confiée à un peloton de gendarmerie réduit à ses propres moyens, c'est celle de défendre un bâtiment (mairie, hôtel des postes, centrale électrique, etc.), contre les attaques d'émeutiers cherchant à s'en emparer.

» En règle générale, *on n'installe pas la défense dans un bâtiment*, et ceci est encore un principe assez nouveau, tiré de l'expérience allemande. On se contente de barricader les entrées, de protéger les fenêtres du rez-de-chaussée par des sacs à terre; une faible garnison de sûreté est laissée à l'intérieur. On constitue autour du point à défendre un champ libre aussi vaste que possible, dans lequel sera installée l'organisation défensive, soigneusement camouflée. On occupe les toits des maisons voisines, on y embusque des tireurs; on place des mitrailleuses de flanquement sur les balcons, dans les baies des maisons d'angle. On installe des barrages aussi loin que possible dans les rues adjacentes, de façon que les émeutiers, ne puissent prendre sous un tir direct les ouvertures du bâtiment à défendre; les barrages sont faits de fil de fer barbelé et sont gardés par quelques hommes, placés près d'une porte, de façon à pouvoir rapidement dégager le terrain et démasquer le tir des mitrailleuses.

\* \*

Un communiste russe, Dounaïev, a fait, sur l'émeute de Hambourg d'octobre 1923, une étude qui a paru dans la « Revue de Paris » du 15 mai 1926.

« Cette étude est doublement intéressante : d'abord en ce qu'elle met assez bien en relief un certain nombre de caractéristiques de la guerre des rues ; ensuite, en ce qu'elle nous présente les faits vus de l'autre côté de la barricade ; c'est, en effet, une étude faite pour l'instruction et au profit des futurs insurgés ».

Les insurgés élevèrent des barricades dans les rues ou y creusèrent des tranchées ; à 60 mètres environ en avant de celles-ci, ils disposèrent des barrages faits de supports de trolleys ou d'arbres abattus, ou même de fils de fer. Tout cela fut établi sans plan d'ensemble et uniquement pour barrer les rues par lesquelles devaient avancer la police et ses autos blindées. Les insurgés occupèrent ces positions seulement avec quelques hommes ; les autres combattants étaient embusqués sur les toits, derrière les cheminées, de préférence aux maisons d'angle d'où ils avaient des vues et un bon champ de tir dans plusieurs directions, et d'où ils couvraient par leur feu les abords des barricades.

Dounaïev montre que les autos blindées de la police n'obtinrent aucun succès ; elles furent arrêtées partout par les barricades ou les défenses accessoires. L'une d'elles eut son mécanicien tué d'un coup de revolver qu'un insurgé vint tirer par la fente de visée. Deux autres furent entourées de barricades et mises hors d'état de se retirer.

Les forces gouvernementales (Reichswehr, infanterie de marine, police, schupo, etc.) passèrent à l'offensive. Le combat ne consista qu'en *tiraileries*. La police à cheval ne servit à rien. Quelques avions exécutèrent des tirs à la mitrailleuse, qui ne donnèrent pas des résultats sérieux. Les tireurs des toits enrayèrent toutes les tentatives de mouvement en avant.

La tactique des deux partis, — tireurs isolés sur les toits du côté des insurgés, détachements nombreux agissant dans les rues du côté de la police — eut comme résultat, dit Dounaïev, que les premiers n'eurent que 5 ou 6 morts, tandis que la seconde eut 80 tués et de nombreux blessés. Le feu désordonné de celle-ci causa des pertes assez nombreuses dans la population civile.

Plus de 6000 combattants, largement dotés de moyens techniques, n'ont pu venir à bout, en deux jours, de 200 révolutionnaires. Le commandement allemand a dispersé ses forces, a été passif et a médiocrement conduit des opérations qui, dans les cas d'insurrection et de guerre des rues, *doivent être menées avec rapidité et avec une décision inflexible.*

Le Commandant Duchosal précise qu'à l'armée du Rhin, une série de conférences ont été faites dans le but de faire connaître aux officiers et de commenter les nombreuses instructions allemandes qui visent la répression des émeutes.

Les Français possèdent une instruction secrète du 29 janvier 1921, qui donne quelques indications sur la manière de disperser les attroupements, mais elle ne vise que les attroupements non armés ou faiblement armés, c'est-à-dire les rassemblements tumultueux dans lesquels se seraient glissés quelques manifestants armés de revolvers ou des pistolets automatiques. Le Commandant Duchosal cite aussi l'instruction du 20 août 1907 : celle-ci — qui existe en librairie — ne donne pour ainsi dire aucune indication sur la manière d'agir. C'est ainsi, sans doute, que l'officier français peut dire qu'il n'y a pas, dans son pays, de textes officiels à l'égard des « douloureuses opérations » qui seraient nécessaires en présence de rassemblements armés, d'émeutiers, pourvus de fusils, de grenades, peut-être même de mitrailleuses.

Dans ses conclusions, nous lisons que la période de guerre civile occulte, où s'organisent dans le plus grand secret les forces d'insurrection, est ouverte. « Si nous ne voulons pas nous trouver en état d'infériorité intellectuelle vis-à-vis des chefs d'insurrection, le jour où le parti communiste jugera le moment venu de passer à la guerre civile ouverte, il est indispensable de préparer tout au moins les cadres de la police et de l'armée au genre spécial d'opérations que la guerre civile comporte ».

En Belgique, il semble qu'il n'y a rien ni personne qui soit préparé en vue de ces éventualités. A remarquer qu'il suffirait peut-être d'exercer la force publique à des opérations de ce genre, de la doter de puissants moyens d'action, de lui donner des instructions à la lecture desquelles il apparaît que l'émeute succombera immédiatement sous une répression d'une inflexible dureté, il suffirait peut-être de cela pour écarter le danger d'une insurrection communiste. Avec l'instruction générale du 30 septembre 1920 (« GENDARME » n° 14 de février 1921) rappelant les grands principes qui, du point de vue civil ou administratif, concernent le maintien de l'ordre public, il faudrait donc une instruction d'ordre militaire donnant la marche à suivre dans les diverses éventualités, c'est-à-dire donnant une manière d'agir inspirée de l'expérience que les forces gouvernementales ont acquise, dans certains pays étrangers, en luttant contre les communistes.

Jadis, les gendarmes belges étaient dressés adroitement, en maintes contrées, et les grandes opérations de gendarmerie étaient dirigées exclusivement, partout, contre les citoyens qui appartenaient aux partis d'opposition. C'était, il est vrai, plus particulièrement contre l'un de ces partis : celui qui s'est révélé gouvernemental, depuis la grande bagarre mondiale, et qui est remplacé actuellement, dans l'ordre subversif, par le communisme. Celui-ci n'a pas fait parler beaucoup de lui, jusqu'à présent, en Belgique ; mais il pourrait agir par surprise, un jour ou l'autre, en l'un ou l'autre endroit — en attendant qu'il s'adapte et qu'il devienne à son tour constitutionnel, gouvernemental, comme l'est bien devenu le parti qui poussait ouvertement, dans l'avant-guerre, le renversement des institutions nationales et de l'ordre de choses établi.

Il ne sied pas, évidemment, d'être pessimiste. Tout de même, quand on médite le coup des deux cents révolutionnaires tenant six mille soldats allemands en échec, on est autorisé — et c'est ce qu'a pensé l'officier supérieur français — à attirer l'attention sur ce que les communistes sont capables de faire, comme l'ayant déjà fait.

Qu'on n'oublie pas ce que les journaux belges publièrent un jour, à savoir qu'un ancien officier supérieur de la gendarmerie, ayant conservé une grande influence parmi les gendarmes, est un collaborateur assidu du Parti communiste.

Qu'on n'oublie pas que le gouvernement des soviets s'efforce, avec méthode et persévérance, d'organiser partout la guerre civile.

Qu'on n'oublie pas que l'insurrection est le système auquel tendent unanimement les communistes. Il s'agirait donc d'aviser aux moyens qui devront être mis en œuvre pour écraser les émeutes ou révoltes de grande envergure, les insurrections — même très limitées dans l'espace — que l'excitation communiste peut provoquer.

Sans pousser les choses au noir, on peut tout prévoir. C'est le devoir de ceux qui ont la responsabilité du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Quand le grand jour ou le Grand Soir viendra, il sera trop tard ; et l'on pourrait payer chèrement le dévouement et l'ardeur des hommes non préparés à des opérations aussi particulières, ou l'insuffisance des moyens matériels mis à leur disposition, ou encore la non-organisation préalable des véritables combats qu'il

faudra peut-être livrer. On paierait ces incuries de la vie de nombreux défenseurs de l'ordre, car le moindre insuccès aura inévitablement pour effet d'augmenter l'audace des rebelles et de rendre, par la suite, la lutte plus sanglante.

Il faut, comme l'écrit le Commandant Duchosal, après les Allemands, se préparer d'après les enseignements de l'expérience : instruire les cadres et la troupe, régler la concentration de moyens matériels puissants. Et, avant d'entrer en action : reconnaître minutieusement le terrain et les lieux ; organiser tout dans les détails et observer le secret, condition essentielle de la surprise ; ne pas perdre de vue que l'ennemi est, ou peut être partout, et adopter en conséquence des mesures de sûreté ; tenir les toits, pour tenir la rue. Enfin, les opérations étant préparées avec le plus grand soin et dans tous leurs détails, les conduire avec la plus grande énergie : « La répression sera d'une inflexible dureté ; » frapper vite et fort : tel est le gage du succès. »

Nous ajoutons qu'il sera de l'intérêt bien compris des gendarmes d'enlever aux communistes toute envie de recommencer.

V. G.

---

## Police Judiciaire

---

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT

---

#### Chapitre I<sup>er</sup>. — De la Police Judiciaire

La vie sociale est une nécessité impérieuse, qui s'impose à l'homme comme une loi supérieure ; mais cette espèce de société ne lui donne pas une liberté illimitée, arbitraire ; elle lui impose des règles auxquelles il doit obéir, dans le but de maintenir l'ordre dans cette société ; d'où la nécessité d'une police, définie dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an VI, comme suit :

« La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance. La société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude. Art. 16 et 17. »

La police se distingue en « police administrative », et en « police judiciaire ».

« La police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend à prévenir les délits. Code cité art. 16. »

« La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par les lois de les punir. Code cité art 20. »

Les deux espèces de police sont absolument distinctes. L'action de la deuxième ne s'exerce que si l'autre a été impuissante à empêcher l'infraction. Cependant, certains policiers confondent encore souvent les deux.

Ainsi, récemment, un collègue avec qui je causais de la répression en matière de roulage, me déclara : « Moi je fais beaucoup de police préventive. Je ne verbalise pas à tort et à travers ».

Il parut étonné de mon argumentation lorsque je lui répondis : « Votre rôle de police administrative est terminé par la naissance de la contravention, qui vous fait passer, sans transition, dans votre rôle de police judiciaire. » Il est cependant naturel que l'agent qui constate un défaut de nettoyage, s'efforce de faire exécuter le règlement, avant de verbaliser.

L'action de la police judiciaire commence donc à la naissance de l'infraction que la police administrative n'a pu empêcher ; elle finit au moment où le juge est saisi, ou que l'infraction est soumise au tribunal chargé de la juger.

La police judiciaire fait l'objet du livre premier du code d'instruction criminelle, et son rôle est défini par l'article 8.

« La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

L'article 9 désigne les officiers qui l'exercent et l'autorité à qui ils sont subordonnés :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies :

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;

Par les commissaires de police ;

Par les maires et les adjoints de maire ;

Par les procureurs impériaux et leurs substituts ;

Par les juges de paix ;

Par les juges d'instruction ;

Par les officiers de gendarmerie. »

A cette énumération il faut ajouter :

1<sup>o</sup> Les adjoints au commissaire de police ;

2<sup>o</sup> Les inspecteurs de police des chemins de fer ;

3<sup>o</sup> Les officiers de police judiciaire près des Parquets.

La justice criminelle suppose le concours de deux organismes distincts : la *police* et la *justice*, d'où division du code en deux livres : le premier s'occupe de la **Police**, l'autre de la **Justice**.

Si le commissaire a un double rôle, celui de prévenir les infractions et celui de les rechercher, le Procureur du Roi et le juge d'instruction ont aussi un double rôle. Dans le premier ils procèdent aux recherches et à l'instruction des crimes et délits, et dans le second ils participent à l'action de la justice.

**Exemple :** Le Procureur du Roi a commencé l'instruction d'un crime qui est continuée par le juge d'instruction. L'un et l'autre remplissent dans ce cas, le rôle d'*officier de police judiciaire*.

L'accusé est renvoyé devant la chambre du conseil pour confirmation de son mandat d'arrêt.

Le juge d'instruction fait son rapport, et le procureur du roi requiert la confirmation du mandat.

L'un et l'autre accomplissent un *acte de justice*.

La police judiciaire a une triple mission :

1<sup>o</sup> *Rechercher* les infractions (actes de recherches) ; 2<sup>o</sup> en *rassembler* les preuves (actes d'instruction), et 3<sup>o</sup> en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les *punir* (actes de poursuite).

La première mission incombe en ordre principal aux officiers judiciaires auxiliaires du procureur du roi. C'est-à-dire aux juges de paix, officiers de gendarmerie, officiers judiciaires près des Parquets, commissaires de police, commissaires de police adjoints, bourgmestres, échevins délégués et inspecteurs des chemins de fer.

La compétence de ces divers officiers n'est pas égale.

Pour le juge de paix, elle est limitée à son canton ; pour l'officier de gendarmerie, à son district ; pour l'officier du Parquet, au ressort de la cour d'appel (1) ; pour les commissaires, adjoints, bourgmestres et échevins, au territoire communal, et enfin pour les inspecteurs du chemin de fer, aux voies, stations et dépendances et dans une zone en dehors de 500 mètres.

(1) Sauf avis donné par le Procureur général à son collègue sur le territoire duquel ils sont envoyés en mission.

*Rechercher* les infractions, c'est procéder à tous les actes de recherche. C'est la seule et unique mission qui incombe aux officiers auxiliaires du procureur du roi, à moins du flagrant crime, qui leur confie un droit momentané d'instruction.

Dès que le procureur du roi saisit le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, le rôle de la police finit, et elle ne peut plus agir efficacement, qu'en cas de délégation, pour exécution d'une commission rogatoire, ou pour l'exécution d'un mandat (1).

Nécessairement, pour que le procureur de roi agisse, dans un sens ou dans l'autre, il faut que quelques indices, que quelques preuves lui révèlent l'infraction et le coupable.

Porter ces indices ou ces preuves à sa connaissance, c'est la *phase policière* du procès-verbal. (BELTJENS. I. C., T. 1, p. 184.)

D'autres agents sont aussi commissionnés comme officiers de police judiciaire et, pour mémoire, je citerai les directeurs et autres agents du banc d'épreuve des armes à feu établi à Liège (Loi du 24-5-1888), qui peuvent exercer leur mission dans toute l'étendue du royaume, les inspecteurs de police de l'aéronautique, etc.

Les officiers de police judiciaire doivent prêter serment avant d'entrer en fonction, sinon ils s'exposent aux pénalités prévues par l'art. 261 du C. P. L'art. 262 du même code punit l'officier de police judiciaire, révoqué, destitué ou interdit, qui, après en avoir reçu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions.

La loi est particulièrement sévère pour les officiers de police judiciaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se rendent coupables de crimes ou de délits.

Les principaux crimes et délits que l'officier de police peut commettre sont, d'après le code pénal, la détention illégale ou arbitraire (art. 148, 147, 155, 156 et 159); la violation de domicile (art. 148); l'abus d'autorité (art. 151, 154, 237, 254); les faux commis dans les procès-verbaux (art. 194, 195); les détournements et concussion (art. 240); l'évasion de détenus (art. 322); la corruption (art. 246, 247, 248).

Indépendamment de ces peines qui leur sont spéciales, si un officier de police commet un autre crime ou délit, qu'il était chargé de prévenir, de constater, de poursuivre ou de réprimer, le minimum est doublé s'il s'agit de l'emprisonnement et élevé de deux ans

(1) Sauf pour fournir des renseignements complémentaires, qui seraient parvenus à sa connaissance dans la suite.

s'il s'agit de la réclusion, de la détention et des travaux forcés à temps. (C. P. art. 266).

Les officiers de police judiciaire jouissent d'une protection spéciale, comme toutes les autres personnes ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers de police ayant rang de magistrat (procureur du roi et substituts, juge d'instruction, juge de paix, bourgmestres, échevins, commissaires de police et officiers judiciaires près des parquets), sont protégés par les art. 275, 278, 279 du code pénal ;

Les officiers de police qui n'ont pas cette qualité (Officier de gendarmerie, commissaires adjoints de police, etc.), par les art. 276, 280, et 281 du C. P.

La discipline judiciaire est exercée par le procureur général sur tous les officiers de police de son ressort.

D'autres agents, très intéressants, les sous-officiers et soldats du corps de gendarmerie, les agents de la police communale, concourent aussi avec beaucoup d'efficacité, à l'action de la police judiciaire, mais ils n'ont pas la qualité d'officier judiciaire, lacune que je crois regrettable.

## **Chapitre II. — Des bourgmestres, des échevins et des commissaires de police.**

Art. 11. « Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maires, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes, qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables ».

Art. 12. « Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront les fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établies, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pou-

voirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions ».

Art. 13. « Lorsque l'un des commissaires d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé ».

Art. 14. « Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire le remplacera, tant que durera l'empêchement ».

Art. 15. « Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. »

Le chapitre 11 du code d'instruction criminelle ne s'occupe que de la recherche et de la poursuite des contraventions de police, monopole véritable du commissaire de police aussi bien pour les poursuites que pour les recherches.

« Le procureur du roi est sans qualité pour faire rechercher les auteurs des contraventions de police commises dans son ressort, l'initiative de la poursuite et des mesures à prendre pour en permettre l'exercice en connaissance de cause appartenant à l'O. M. P. près le tribunal de police », Cass, 6-12-1926. RDP. 1927, p. 74.

Le commissaire a même concurrence et prévention sur les gardes champêtres et les gardes forestiers pour la constatation des contraventions spéciales que ces agents sont appelés à constater.

Les commissaires-adjoints jouissent des mêmes attributions que le commissaire, mais en ce qui concerne seulement les recherches. Ils sont incompétents en ce qui concerne les poursuites.

Comme toutes les localités ne sont pas pourvues d'un commissaire de police, le législateur a désigné le bourgmestre pour le remplacer, dans les fonctions de la recherche et de la poursuite des contraventions.

Le bourgmestre en cas d'empêchement est lui-même remplacé par un échevin.

Il peut déléguer un échevin, pour le remplacer dans ses fonctions de recherches, mais avec l'approbation du procureur du roi, et dans l'exercice de la répression, avec l'approbation royale.

De ce qui précède il résulte qu'un magistrat n'a aucune qualité pour rechercher les contraventions, et que le droit de poursuite ne lui appartient qu'en cas de connexité avec un délit.

Les officiers judiciaires près des parquets ne sont pas non plus qualifiés pour rechercher les contraventions de police. La loi fondamentale ne leur confère que les attributions du commissaire de police comme auxiliaire du procureur du roi (1).

Les contraventions sont dénoncées à l'officier du ministère public par des procès-verbaux, lesquels ne sont soumis à aucune forme particulière. Antérieurement les procès-verbaux étaient assujettis au droit du timbre. Ils en sont actuellement exonérés, mais ils doivent porter en tête, les mots *Pro Justicia* « Pour la justice ».

Ils doivent mentionner en toutes lettres : l'année, le mois et le jour, et indiquer les nom, prénoms, qualité et résidence du verbalisant. De cette façon il devient difficile de modifier les dates, et la simple lecture de l'introduction est une indication sur la compétence du verbalisant.

Le genre d'écriture importe peu, que ce soit à la main ou à la machine, mais les caractères doivent être tracés à l'encre.

Le constat d'une contravention de police par un agent non qualifié, c'est-à-dire par un agent n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, n'est qu'un rapport.

Le commissaire de police doit incarner, aux yeux du peuple, l'idée même de l'ordre et de l'autorité.

Monsieur l'échevin **Coelst**, à l'ouverture de notre congrès de 1925, à l'hôtel de ville de Bruxelles, s'exprimait comme suit : « Vos fonctions, délicates entre toutes, vous font journellement les arbitres de situations pénibles ; vous êtes les dépositaires discrets des plus douloureux secrets de famille ; votre tact et votre courtoisie sont appelés à apaiser les difficultés, à effacer les haines entre les citoyens, comme votre fermeté constante est la puissante auxiliaire de l'autorité communale les jours de discordes et d'émeute. »

Le rôle important du commissaire de police est admirablement défini dans cette allocution de cet administrateur autorisé : c'est

(1) Ils ont évidemment le droit, comme tout particulier, de dénoncer les contraventions.

pourquoi nous avions espéré, que notre proposition formulée à ce congrès, venait à son heure. Malheureusement, nous n'avons pas été écouté, et l'on continue le recrutement des commissaires de police sans les garanties indispensables que ces importantes fonctions comportent.

(A suivre.)

E. DEWEZ.

## Police communale

### DU CERTIFICAT DE MORALITÉ

SUITE (1)

Le certificat de moralité délivré sur timbre est soumis à l'enregistrement. Le bourgmestre ou le commissaire de police sont-ils tenus de faire enregistrer cette pièce avant de la délivrer?

De l'examen de la loi du 22 frimaire an VII (12-12-1798), cette obligation n'existe pas. C'est l'intéressé qui est tenu à le faire enregistrer.

Cependant, il est à conseiller au commissaire de tenir un registre spécial sur lequel il mentionnera la délivrance de ce genre de certificats.

Si le certificat délivré par le bourgmestre est contresigné par le secrétaire communal, il doit toujours être enregistré à la diligence de celui-ci.

Au cours de l'exposé ci-dessus au cercle des officiers de police de Charleroi, un commissaire de police me posa la question suivante :

*« Croyez-vous que l'on peut mentionner sur un certificat de moralité que la personne qui en fait l'objet vit en concubinage? »*

Cette question grave en ses conséquences fut discutée très sérieusement, et l'assemblée, de l'avis conforme de M. le substitut du P. R. *Schuind*, fut unanime pour décider que le certificat de moralité devait être refusé à la personne qui se trouve dans ce cas. C'est-à-dire, qu'un certificat négatif doit lui être remis en mentionnant en marge le motif : (vit en concubinage); à part cela cette personne peut être considérée comme honnête.

(1) Voir page 143 de la Revue de juin 1928.

Je dois avouer que tout en partageant ces sentiments, je m'étais montré plus circonspect en répondant que cette mention ne devait être faite qu'en cas de nécessité

Mes collègues furent moins conciliants que moi et unanimement décidèrent que le concubinage est une tare morale.

Logiquement, pouvons-nous nous montrer plus catholique que le Pape alors que cette tare paraît exister dans notre corporation?

Jumet, le 4-12-1927.

EMILE DEWEZ.

---

## Législation

---

### PLAQUES D'IMMATRICULATION POUR AUTOMOBILES. — NOUVEAU MODÈLE.

(Arrêté ministériel du 3-3-28.)

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu les lois des 1<sup>er</sup> août 1899 et 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police du roulage;

Vu l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation;

Considérant qu'il y a lieu de créer un nouveau modèle de plaques d'immatriculation pour automobiles,

Décide :

Des nouvelles plaques d'immatriculation pour automobiles seront délivrées par les gouverneurs de province ou leurs délégués, après épuisement du stock des plaques actuelles.

Les nouvelles plaques dont il s'agit auront les caractéristiques suivantes : hauteur 14 centimètres, largeur 27, 33 et 39 centimètres respectivement pour les plaques à 1 à 4 chiffres, 5 chiffres et 6 chiffres ; ces chiffres seront rouges sur fond blanc.

Les plaques actuelles (à chiffres blancs sur fond bleu) ne sont pas annulées et peuvent continuer à servir.

L'attention est appelée sur ce que les prescriptions de l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation, concernant la reproduction du numéro des plaques à chiffres blanc sur fond bleu à l'avant des automobiles, sont maintenues.

Un arrêté royal interviendra incessamment pour régler la reproduction, à l'avant des automobiles, du numéro des plaques à chiffres rouges sur fond blanc.

Bruxelles, le 3 mars 1928.

BAELIS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

### POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 1<sup>er</sup> août 1899 et 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police du roulage ;

Vu l'article 19 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1928 par lequel Notre Ministre des Travaux Publics a décidé de mettre en vigueur un nouveau modèle de plaque d'immatriculation pour automobiles (chiffres rouges sur fond blanc) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence le mode de reproduction du numéro d'immatriculation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture.

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1.* — Les alinéas 5 et 6 de l'article 19 du règlement général susmentionné sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Le numéro d'immatriculation doit être reproduit, par les soins du propriétaire, soit sur la face avant du véhicule, pourvu que celle-ci soit plane, soit sur une plaque fixée à l'avant du véhicule de la manière prescrite à l'alinéa précédent, pour la plaque arrière. Les caractères de cette reproduction doivent avoir au moins 90 millimètres de hauteur, 65 millimètres de largeur et de 15 millimètres d'espacement.

Les traits de ces caractères doivent avoir 15 millimètres de largeur et être tracés d'une manière très lisible, en couleur indélébile, celle-ci étant choisie de telle façon que les caractères tranchent nettement sur le fond. Ces caractères peuvent être découpés.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro d'immatriculation doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque.

Cette reproduction doit être semblable, au point de vue couleurs et de dimensions, à la plaque réglementaire délivrée par le gouverneur de la province. Elle doit être fixée dans les conditions prescrites pour cette dernière plaque.

*Article 2.* — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur Belge.

Donné à bord du Thysville, le 20 juin 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

H. BAELS.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 1<sup>er</sup> août 1899 et 1<sup>er</sup> août 1924 sur la police du roulage ;

Vu l'article 46 du règlement général du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation, prescrivant que sur les ponts suspendus, le passage des véhicules, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton ;

Considérant qu'il est utile d'adopter la même règle pour le passage sur les ponts mobiles ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*Article 1.* — L'article 46 précité du règlement général sur la police du roulage et de la circulation est rédigé comme suit :

« Sur les ponts suspendus et sur les ponts mobiles, le passage des véhicules des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton. »

*Article 2.* — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1928.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

H. BAELS.

## Officiel

*Commissaire de police. — Démission.* — Par A. R. du 4-6-28, la démission offerte par M. Robert E., de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mons, est acceptée.

# Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

## NÉCROLOGIE

Nous avons le vif regret de faire part du décès de notre très estimé confrère M. **Keffer**, officier principal dirigeant de la police judiciaire à Bruxelles, frappé d'une congestion cérébrale et décédé à l'âge de 57 ans.

Ses obsèques ont eu lieu le 28 juin dernier, au milieu d'une assistance considérable parmi laquelle on remarquait de nombreuses autorités belges, ainsi qu'une délégation de policiers étrangers.

Monsieur Cornil, Procureur du Roi à Bruxelles, et le camarade Louwage, en des termes émouvants, ont retracé la brillante carrière du défunt. Ci-dessous ces deux discours.

Le comité exécutif s'est fait un devoir d'assister en corps aux funérailles et de présenter ses condoléances émues à la famille éplorée, qui avait manifesté le désir de s'en tenir à des funérailles revêtant un certain caractère d'intimité. C'est pourquoi le comité de la Fédération n'a pu, à son grand regret, prononcer d'éloge funèbre.

### Discours de Monsieur Louwage.

Lorsque j'apportai la terrible nouvelle à la Police Judiciaire près le parquet, ce fut la consternation : certains vieux et braves serviteurs, qui avaient été, depuis des lustres, les aides du vénéré chef, bien qu'ayant le cœur trempé par les effluves de la misère humaine traversées quotidiennement, ne purent retenir des larmes. Et ces larmes, Monsieur KEFFER, si vous avez pu les voir de là-haut, vous seront plus chères que tous les éloges, plus belles que toutes les fleurs, qui vous sont apportés ici en hommage de

vosre dévouement sans bornes, de votre travail opiniâtre, de votre paternelle bonté.

Fils de famille nombreuse, à l'âge de 16 ans, Monsieur KEFFER entra à l'Ecole régimentaire du 14<sup>e</sup> de ligne, où il devint sous-officier moniteur.

A l'expiration de son terme, il quitta l'armée pour entrer à la police de Schaerbeek d'abord, celle de Bruxelles ensuite. Dans celle-ci, il conquit rapidement tous les grades. La guerre éclata. Les secours furent organisés par la « Commission for Relief ». Celle-ci fit appel aux compétences de M. KEFFER pour diriger les services d'enquêtes. Après l'armistice, la criminalité se révélant de plus en plus menaçante, la police judiciaire près les parquets fut créée par nécessité. Le premier chef nommé fut M. KEFFER, alors qu'il était sur le point d'être élevé au grade de commissaire de police à Bruxelles.

Témoin constant depuis les débuts de notre organisme de son labeur, collaborateur direct à l'accomplissement de son idéal principal, la coopération internationale des polices du monde, en vue du combat formidable contre l'armée du crime, j'ai pu jauger la capacité incroyable de l'activité de Monsieur KEFFER, comme aussi ses idées généreuses, ses sentiments humanitaires, sa finesse de jugement.

Les chefs des polices du monde entier avaient reconnu et consacré sa valeur. Déjà, en 1923, il fut nommé président honoraire de la conférence internationale de police à New-York et, l'an passé, vice-président de la Commission internationale de Police criminelle, à Vienne.

Monsieur KEFFER avait donc pu porter le renom de la police belge à un degré non égalé jusqu'à ce jour. Cela seul a créé pour nous un regret ineffaçable, une dette de reconnaissance éternelle.

Mais, il serait injuste de ne pas rappeler que c'est M. KEFFER qui, avec les éminents magistrats des Parquets de Bruxelles, a aidé à créer non pas seulement la Police judiciaire de la capitale, mais aussi celle des autres villes. Ce n'est diminuer le mérite de personne que d'affirmer que c'est grâce à M. KEFFER surtout, que la Police judiciaire près les parquets a acquis, en peu d'années, sa réputation de probité et de science techniques, qui justifie sa présence à côté de la magistrature belge, dont la bonne renommée est mondiale.

Rares sont les policiers qui ont pu abandonner leur tâche avec

la même sérénité d'esprit, avec la même satisfaction d'âme, avec la même auréole. C'est pourquoi, cher chef et cher ami, vous ne serez jamais oublié par tous ceux qui vous ont connu, surtout par vos anciens collaborateurs et subordonnés.

L'œuvre dont vous avez jeté les bases sera continuée avec l'ardeur, la propulsion que vous avez pu lui communiquer et votre nom y restera attaché à jamais. Cette œuvre a dépassé les frontières : je citerai comme preuves la présence au seuil de votre dernière demeure de Monsieur BARTHÉLÉMY, représentant la police judiciaire de la ville de Paris, de Monsieur LELLUC et de ses meilleurs adjoints, représentant la Sûreté Générale française, de Monsieur PROBERT et de son adjoint, représentant New Scotland-Yard, de tant d'autres délégués des meilleurs corps de police.

Puisse cette pensée atténuer quelque peu la douleur extrême de votre chère compagne, de vos enfants chéris.

Adieu, cher ami, adieu... au nom de tous les membres de la police judiciaire du Royaume et au nom, aussi de la grande famille policière du pays.

#### **Discours de Monsieur le Procureur du Roi Cornil.**

L'émotion m'étreint le cœur au moment d'adresser à mon brave et fidèle ami KEFFER ce suprême adieu.

Samedi, nous travaillions encore ensemble dans cette atmosphère de joyeuse activité qui caractérisait notre collaboration de toutes les heures et voici qu'aujourd'hui la tombe va déjà se fermer sur lui.

Son corps est caché à nos yeux mais son souvenir vivra au parquet de Bruxelles ; il vivra dans tous les parquets de Belgique, car les magistrats qui l'avaient vu à l'œuvre étaient immédiatement saisis d'admiration et de sympathie pour ce travailleur infatigable, dévoué à sa tâche, ne vivant que pour elle, ne reculant devant aucun effort pour la mener à bien.

M. Louwage, auquel il témoignait une paternelle affection, vous a énuméré les stades de sa belle carrière.

Je veux cependant vous rappeler, moi aussi, qu'au moment où il allait obtenir une des hautes charges de la police de la ville de Bruxelles, au moment où il allait connaître, avec les honneurs, une existence moins fiévreuse que celle de l'officier de police, il n'hésita pas à demeurer sur la brèche et accepta la lourde mission de mettre sur pied la police judiciaire du parquet de la

capitale et aussi, nécessairement, la police judiciaire des autres parquets.

Pendant les heures sombres de l'occupation, KEFFER, bravant fatigues et périls, s'était consacré aux investigations qui devaient dépister les fraudeurs. Des trafiquants éhontés livraient à l'occupant une partie des denrées alimentaires que l'entr'aide internationale destinait aux populations du territoire envahi ; ils prolongeaient la résistance de l'ennemi au détriment de nos ultimes ressources ; ils mettaient en péril notre ravitaillement, car nos puissants alliés eussent pu renoncer à nous secourir ou à nous laisser secourir s'ils avaient constaté que des secours passaient à l'ennemi. Il fallait, pour démasquer ces fraudeurs au service de l'occupant, protégés par lui, du courage, de l'habileté, une persévérance inlassable. KEFFER était l'homme indiqué pour s'y dévouer. D'autres, plus jeunes, étaient au front ; KEFFER, retenu à Bruxelles, avait voulu, lui aussi, prendre sa large part des sacrifices pour la défense de la Patrie.

À l'armistice, devant la nécessité de donner à la magistrature une arme efficace pour rétablir rapidement l'ordre public, le Parlement vota la loi du 7 avril 1919 instituant les officiers et les agents judiciaires près les parquets.

Tout était à créer dans ce domaine ; on devait choisir du personnel, l'initier à des fonctions toutes nouvelles. KEFFER était l'homme sur lequel on pouvait compter ; on l'appela et, en fidèle soldat du devoir, il répondit : « Présent », mais, ayant accepté la mission, il n'eut plus un moment de repos qu'elle ne fut couronnée de succès.

Il avait compris que la police judiciaire était, dans l'œuvre de la répression, le rouage essentiel : qu'importerait le perfectionnement du régime pénitentiaire si la police judiciaire ne découvrait pas les délinquants à qui l'appliquer ? Que deviendrait l'effet intimidant de la peine si, par la carence de la police judiciaire, les coupables pouvaient espérer y échapper ?

Ce qu'il faut avant tout, pour assurer l'ordre public, c'est une bonne police judiciaire et une bonne police judiciaire ne fonctionnera que si, dans toutes les parties du pays, dans toutes les parties du monde, tous ceux qui en ont charges collaborent étroitement.

KEFFER l'avait vu et, de là, ses efforts pour créer, renforcer, organiser les relations entre toutes les polices judiciaires du pays,

entre les polices judiciaires de tous les pays. De là le B. C. S. et l'activité de KEFFER dans les conférences internationales de police, où il avait acquis une autorité dont la Belgique peut être fière.

Les témoignages de haute estime et d'affectueuse sympathie, que les chefs les plus réputés des polices française et anglaise lui donnent en assistant aujourd'hui à ses funérailles, nous vont droit au cœur.

C'est avec mon éminent prédécesseur, le Baron Holvoet, qu'il avait accompli le plus lourd de la tâche, au cours des premières années, et il était frappant de voir combien tous deux s'appréciaient et s'estimaient.

A peine étais-je arrivé au parquet de Bruxelles, une collaboration confiante et amicale s'établissait entre KEFFER et moi ; tout de suite, j'avais pu voir à quel homme probe et loyal, intelligent et perspicace j'avais affaire.

Il voulait une police judiciaire modèle, faite à son image ; tous ses efforts convergeaient vers le but sans qu'aucun obstacle le fit reculer.

Toujours, il avait devant les yeux l'intérêt général et, lorsque, par exemple, il s'occupait des améliorations à apporter à la situation matérielle des membres de la police judiciaire des parquets, il avait plus en vue le recrutement et l'avenir de l'institution que les avantages immédiats qu'allaient obtenir officiers et agents.

L'œuvre à laquelle il s'est consacré grandit, d'autres moissonneront les champs qu'il a ensemencés et sur lesquels il s'est épuisé à travailler.

La Belgique a beaucoup de bons serviteurs ; que celui dont nous déplorons aujourd'hui la mort leur serve d'exemple : il a mené jusqu'au bout une vie droite, exempte de la moindre bassesse ; il a vu briller devant lui un idéal de dévouement et jamais il ne s'est détourné de la voie qui y menait. Jamais il n'a désespéré.

Mon cher KEFFER, je vous adresserai les mots d'adieu qui vous eussent paru les moins cruels : la tâche à laquelle vous avez sacrifié les heures de votre maturité laborieuse, nous la parachèverons, nous vous le promettons.

---

## Note de la Rédaction

Notre digne collaborateur et ami, Monsieur Pierre Vanden Braambussche, Commissaire de police de la ville d'Ypres, officier du Ministère public près le tribunal de police des deux cantons, vient de se voir décerner la croix civique de 1<sup>re</sup> classe, en récompense des services rendus à la chose publique, au cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Nous l'en félicitons chaleureusement. Et, dût sa modestie en souffrir, nous tenons à dire, ici, que cette distinction est juste, est méritée.

Depuis de longues années, notre ami assume les délicates et absorbantes fonctions de chef de la police, dans une ville qui fut toujours remarquable, et qui, depuis la grande tourmente, est exceptionnellement célèbre.

Ypres ! quel passé prestigieux ! quelles pages d'héroïsme ce nom n'évoque-t-il pas ?

Ami des jours paisibles d'avant-guerre, Monsieur Vanden Braambussche resta fidèle à sa ville, alors qu'elle était épouvantablement éprouvée.

Il fut d'un admirable exemple pour ses concitoyens. La grande fermeté et l'extrême modestie qui sont en lui, sut rassurer bien des âmes, et les aider à passer de mauvais jours.

Attaché à la préfecture de police, à Paris, alors que sa cité annihilée ne recélait plus un seul habitant, Monsieur Vanden Braambussche revint au pays, dès qu'une partie de la région d'Ypres ne fut plus sous le feu direct de l'ennemi.

Il établit, provisoirement, à Watou, le siège de son parquet, pour le territoire inviolé des cantons de sa juridiction.

Et, dès novembre 1918, il rentra, en tête des Yprois enthousiastes de la résurrection de leur grande cité. Mais dans la ville détruite, il allait, pour longtemps, devoir se terrer dans les gravas informes, plonger à même dans d'insondables boues, vivre douloureusement là, où tout était ruine, où tout criait le long crucifiement du passé.

Ce que fut la vie et l'abnégation de notre ami, pendant ces dures années d'après-guerre, nous nous dispenserons de le dire : il y a quelques semaines, un cercle nombreux et choisi se forma

spontanément à Ypres, et vint offrir à Monsieur Vanden Braambussche son portrait en pied, œuvre admirable, certes, mais surtout gage d'estime et de reconnaissance, de la population entière de sa ville d'adoption.

A ce témoignage rare et éloquent, nous joignons le nôtre, infiniment plus menu, mais très profondément sincère.

La croix civique est la distinction la plus belle, la plus probe : elle n'accorde rien à l'intrigue, et est réfractaire à l'adulation. Aussi, elle commande incomparablement le respect.

C'était donc bien à elle, à son modeste bijou de briller désormais, sur la poitrine de notre digne ami et collaborateur.

R. V.

---

## Police générale

---

### ROULAGE. — SIGNAUX A FAIRE PAR LE CONDUCTEUR. — INTERPRÉTATION PAR LA COUR DE CASSATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26-8-25

---

Nous croyons intéressant de reproduire ci-après le texte de l'Arrêt de Cassation en date du 2 juillet 1928, décidant que l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal du 26 Août 1925, sur la police du roulage et de la circulation, ne constitue qu'une recommandation adressée à tous les usagers de la voie publique et dépourvue de sanction pénale. Et comme c'est une matière d'application générale, nous joignons également le texte de la circulaire par laquelle M<sup>r</sup> le Procureur du Roi de Bruxelles invite les Officiers du Ministère public de son ressort à *se conformer à cette jurisprudence nouvelle*, et à considérer comme non avenue sa circulaire du 9 Mars 1928, par laquelle il avait prescrit d'invoquer, dans certains cas déterminés, la prévention à l'article 1<sup>er</sup> de l'A. R. du 26-8-25. (Voir Revue de police Mai 1928, page 117).

Nous ne manquerons nullement au respect de la chose jugée, — loin de nous cette pensée — en disant que cet arrêt a été accueilli avec quelque étonnement, non seulement dans le monde judiciaire, mais encore parmi ceux-la même qui ont coopéré à l'élaboration de l'Arrêté royal de 1925. Certains de ces derniers pensent avec beaucoup d'autres du reste, que lorsque le législateur

veut recourir, dans un règlement d'exécution, à un simple avertissement ne comportant aucune sanction pénale, il en fait une mention préliminaire, servant de préambule, ne faisant point partie intégrante avec les articles comportant cette sanction, ceci afin que cet avertissement ne puisse être confondu avec l'ensemble des obligations que consacrent ces mêmes articles.

Nous pouvons même soutenir que cette compréhension a bien été celle dont s'est inspirée la Commission du roulage des délibérations de laquelle est issu le texte formant l'article 1<sup>er</sup> du règlement du 26-8-25. Cela résulte d'une lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1926 qui nous fut adressée, en réponse à un référé émanant de notre office, par le Ministre de l'Agriculture, administration de la voirie communale, signée pour le Ministre par M. Maertens, directeur général de la dite administration et président de la Commission de 1925 pour le roulage dont il vient d'être question, lettre ainsi conçue :

« Monsieur l'Officier du Ministère Public, Parquet du Tribunal  
» de police, Bruxelles.

» Monsieur,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 5 juin courant,  
» n<sup>o</sup> 5124, concernant l'application de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement  
» général sur le roulage et la circulation.

» Cet article fait partie intégrante du texte du règlement et  
» l'intention du Gouvernement n'a pas été d'en faire une disposition  
» de préface.

» Au cours des discussions préparatoires, au sein de la Com-  
» mission du roulage, l'opportunité de ce texte a été contestée  
» et l'on a fait observer que baser une prévention sur un texte  
» aussi général que celui de l'article en question, pourrait être  
» abusif et donner lieu à de l'arbitraire.

» Par contre, on a fait valoir que l'on pourrait laisser à la  
» sagesse du Tribunal le soin d'apprécier en fait si le contrevenant  
» aurait été ou non inattentif ou imprudent. On a fait valoir aussi  
» l'utilité du texte pour l'interprétation d'autres dispositions du  
» règlement. L'expérience indiquera si l'insertion du texte était  
» opportune ou non.

» Pour le Ministre :

» Le directeur général,

(s.) MAERTENS. »

L'argument le plus impressionnant dont la Cour suprême s'est servie pour étayer sa décision est assurément celui qui proclame que, si même le dit article 1<sup>er</sup> avait réellement pour objet d'ériger en infraction punissable toute imprudence ou toute inattention des usagers de la route, cet article serait illégal, parce que les faits, les actes ou les omissions qu'il s'agit de réprimer dans l'espèce, ne sont ni précisés, ni caractérisés et ne peuvent dès lors être constitutifs d'infraction.

A cette conception on oppose, avec ou sans raison, l'argument d'après lequel des faits ayant occasionné un homicide, des blessures ou des coups involontaires ne sont pas précisés davantage dans l'article 418 du Code pénal et sont laissés à l'appréciation souveraine du juge du fond. Et ce raisonnement soulevait tout naturellement la question de savoir si le législateur de 1925 n'a pas cru nécessaire de s'inspirer du même principe. Or, la lettre ci-dessus reproduite prouve qu'il en a bien été ainsi.

Mais ce qu'il faut retenir surtout de cet incident d'interprétation c'est que celui le règlement général sur le roulage apparaît une fois de plus comme contenant des lacunes sérieuses tant du point de vue légal que de la défectuosité des textes qui se prêtent à chaque ligne, pour ainsi dire, à des controverses sérieuses jetant le trouble et l'incertitude dans la procédure de répression. C'est ce qui fait dire avec raison par les magistrats de la juridiction initiale compétente, qu'en présence des jurisprudences nouvelles qui surgissent à chaque instant dans le domaine du roulage, on est dérouter continuellement et l'on se heurte de plus en plus à des opinions divergentes.

L'Officier du Ministère Public, spécialement celui des grands cantons, en est réduit à devoir, à tout moment, rétorquer ses citations et à renoncer à des préventions en masse au grand détriment du prestige de la justice, le public ne comprenant pas ou n'admettant pas qu'on poursuive les gens pour des faits déclarés non punissables par la suite, et que, sans cesse, le règlement subisse des interprétations nouvelles et instables au surplus.

Pour ne donner qu'un seul exemple de ce désarroi, rien que pour ce qui concerne l'obligation de l'éclairage des automobiles *en marche*, la procédure de répression se débat entre deux décisions interprétatives absolument opposées de la juridiction de 1<sup>re</sup> Instance rendues dans l'espace d'une année. L'une sanctionne de deux peines l'absence de lumière rouge et le défaut d'éclairage de la plaque arrière (obligations dérivant de deux articles distincts du

règlement), l'autre admet que les 2 infractions procèdent d'un seul fait matériel et n'applique *qu'une peine*.

Faut-il parler de la jurisprudence incertaine qui domine les accidents de roulage aux carrefours ? Nulle matière ne prête davantage à la controverse, à cause surtout du texte embrouillé de l'article II du règlement général sur le roulage, rédigé de telle façon qu'il supprime d'une main ce qu'il accorde de l'autre, si je puis employer cette image un peu rudimentaire. C'est d'ailleurs cette rédaction défectueuse qui n'a pas permis à la Cour de Cassation (arrêt du 17-1-27) de tracer une règle indiscutable.

Aussi, afin d'éviter ces mécomptes dans la suite, serait-il opportun, pensons-nous, de mettre à profit la révision prochaine du règlement général sur le roulage pour que la Commission qui doit y présider comprenne, outre des techniciens, quelques juristes à même de concevoir et de coordonner des textes clairs et précis, tenant suffisamment compte de l'expérience acquise, notamment par les décisions judiciaires rendues dans l'espèce.

Souhaitons d'autre part, que l'arrêté royal nouveau soit suivi d'une circulaire interprétative qui fasse connaître exactement les intentions qui ont décidé de l'adoption des textes, afin que l'exécution qu'ils comportent ne puisse laisser de doute pour personne.

Ce sera le moyen de ne plus devoir solliciter les textes et d'être pleinement d'accord sur l'intentement judiciaire des poursuites, sans devoir obliger les Cours et Tribunaux à recourir à des interprétations souvent on ne peut plus laborieuses et par cela même hésitantes.

Recherchons cette stabilité, tant dans l'intérêt des justiciables que de la justice elle-même. C'est le seul but de nos modestes remarques.

V. TAYART DE BORMS.

Juillet 1928.

\* \* \*

Suivent ici la Circulaire du P. R. et l'arrêt de Cassation.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES      Bruxelles, le 12 juillet 1928.  
**PARQUET DU PROCUREUR DU ROI**

SECRETARIAT  
Police du Roulage n° 17bis

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police de l'arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 2 juillet 1928, décidant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage et de la circulation ne constitue qu'une recommandation adressée à tous les usagers de la voie publique et dépourvue de sanction pénale.

Vous voudrez bien vous conformer à cette jurisprudence et considérer, en conséquence, comme abrogée ma circulaire n° 17bis du 9 mars 1928, en tant qu'elle vous prescrivait de viser, dans certains cas déterminés, l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 août 1925 dans vos préventions.

Le Procureur du Roi,  
L. CORNIL.

\* \* \*

Copie de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, séant à Bruxelles, seconde chambre, le 2 juillet 1928, en cause n° 4568. Mary contre Keeson, partie civile.

La Cour,

Où Monsieur le Conseiller Gendebien en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Jottrañd, Premier Avocat Général,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 9 de la Constitution et de l'article premier de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur par application de cette dernière disposition pour un fait que celle-ci n'incrimine pas ;

Attendu que le jugement attaqué constate « que le demandeur, étant conducteur d'un véhicule en marche, a négligé de prévenir

ceux qui le suivaient de son intention de ralentir la marche de son véhicule » ;

Attendu qu'aucune loi, ni aucune disposition du règlement sur la police du roulage n'érige le fait ainsi constaté en délit ou en contravention ;

Attendu que le tribunal a cependant considéré ce fait comme rentrant dans les prévisions de l'article premier de l'arrêté royal du 26 août 1925 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation et a condamné le demandeur à l'amende prévue par l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 ;

Attendu que l'article premier de l'arrêté royal du 26 août 1925 énonce « que toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence » ;

Attendu que cette disposition ne peut être considérée que comme une recommandation adressée, par la généralité de ses termes, aussi bien aux piétons qu'aux conducteurs de véhicules ou d'animaux ;

Attendu que s'il avait pour objet, comme le décide le jugement attaqué, d'ériger en infraction punissable toute imprudence ou toute inattention des usagers de la route, l'article premier de l'arrêté royal du 26 août 1925 serait illégal ;

Que les auteurs de la loi du premier août 1899 en déléguant au Gouvernement le pouvoir de faire des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation avaient en vue des règlements qui préciseraient quelles sont les obligations imposées sous la sanction pénale prévue par la dite loi, aux usagers de la voie publique, tant au point de vue de la conservation des routes que de la facilité et de la sûreté de la circulation :

Attendu qu'il ressort de l'exposé des motifs de cette loi que le législateur se rendait compte de ce qu'il ne serait pas possible, même dans un arrêté royal, « de prévoir tous les cas de la pratique » ; que c'est pour ce motif que les conseils provinciaux et communaux ont été autorisés à compléter les règlements généraux établis par le Gouvernement ; qu'il est d'ailleurs loisible au Gouvernement lui-même de compléter le règlement général au fur et à mesure que l'expérience en révèle les lacunes ; qu'on ne peut, dès lors, considérer comme rentrant dans les pouvoirs confiés au Roi celui d'exposer ceux qui se servent de la voie publique à encourir des peines d'emprisonnement et d'amende pour des faits,

des actes ou des omissions concernant aussi bien la conservation des routes que la facilité et la sûreté de la circulation, et qui ne seraient ni précisés ni caractérisés dans le règlement comme étant constitutifs d'infractions ;

D'où il suit qu'en statuant comme il est dit ci-dessus, le jugement attaqué a faussement interprété et violé l'article premier de l'arrêté royal du 26 août 1925 et a contrevenu à l'article 107 de la Constitution et aux articles premier et 2 de la loi du premier août 1899 ;

Par ces motifs :

Casse le jugement attaqué en tant qu'il a condamné le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts envers le défendeur ainsi qu'à la moitié des frais ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ; condamne la partie civile aux frais ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi.

Greffé n° 3125 Réprss.

deux rôles.

---

## Police Judiciaire

---

### DANGER DE PROVOCATION

---

Notre grand confrère *Le Soir* du 23 juillet 1928, a publié l'article suivant :

#### **Une Souricière bien montée.**

*Une joyeuse histoire de faussaires victimes d'un adroit policier défraie la chronique anversoise. Cinq individus s'étaient mis en tête de fabriquer de faux timbres fiscaux. Faute de pouvoir s'adresser à un graveur connu, qui les aurait dénoncés, ils s'adressèrent, on ne sait trop comment, ni par suite de quelles circonstances, à un nommé S..., se disant sujet anglais. Celui-ci commença par réclamer une avance d'une centaine de francs, puis une deuxième, puis une troisième, prétendant toujours que le travail allait son train, jusqu'au jour où, excédés de payer et de ne rien voir venir, les would be faussaires convoquèrent S... dans un petit café du Marché Saint-Jacques, pour la reddition de comp-*

tes. S... fut au rendez-vous et ses explications ne satisfaisaient guère, nos individus quand tout d'un coup se levant, il fit un signe vers l'extérieur, et une brigade de policiers fit irruption dans le café, mettant la main au collet des faussaires. Le pseudo graveur et sujet anglais n'était rien moins qu'un agent de police des recherches nommé S..., qui n'en est du reste pas à son premier exploit. Les individus arrêtés sont un certain H. Geens, 25 ans, de Brasschaet, chef de la bande; Stephan S., 31 ans, demeurant rue Loos; Léopold S..., 39 ans, de Schooten, et E..., 19 ans, demeurant rue Ommeganck. On recherche en outre un cinquième individu en fuite.

\* \* \*

Nous ignorons si les faits se sont passés comme il est dit dans cet article.

Nous ne pouvons le laisser passer cependant sans attirer l'attention des policiers de tous grades, sur les grands dangers qu'ils courent, toujours par inadvertance et par l'immense désir de « traiter une grosse affaire », à se laisser entraîner à des provocations. Généralement, c'est un « indicateur » qui vient les informer de ce que des « amis » se proposent de faire un « gros coup ». Quelquefois c'est un des acteurs mêmes qui vient éventer la mèche. Alors certains policiers, ainsi informés, sur la proposition de l'indicateur, mû par une vengeance à assouvir ou une prime à toucher, se croient permis, pour bien prendre les criminels sur le fait, de laisser continuer les pourparlers, de tolérer, voire de guider la préparation du crime ou du délit, puis, pis encore, de laisser commencer l'exécution.

Cette pratique est hautement condamnable et Monsieur le Procureur Général de Bruxelles, de même que Monsieur le Procureur du Roi de la capitale, sont intervenus quelquefois dans des transgressions de ce genre. La police, quelle qu'elle soit, a toujours pour mission — la plus belle, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire — de prévenir que les crimes et les délits se commettent. Il serait criminel d'y aider. D'ailleurs des poursuites pourraient être intentées à charge de ceux qui seraient oublieux de leurs devoirs jusqu'au point de laisser perpétrer des crimes ou des délits sous le banal et misérable prétexte de « réussir une affaire ». Il est utile de souligner aussi que, dans ces cas, on risque de laisser commettre des homicides, si des circon-

stances non prévues pour l'exécution se présentaient. La responsabilité pénale et civile de tous ceux qui avaient connaissance des faits serait fortement engagée. C'est pourquoi il ne suffit pas de prendre des mesures pour que le « coup » projeté ne puisse être commis; il faut que le préjudicié visé soit mis au courant sur-le-champ. Nous savons par expérience que ce dernier recevra assez mal votre avis. Ne vous laissez pas décourager par cela. Il est inutile de dire que vous n'êtes pas obligés de lui communiquer les détails de la source de votre information.

F. E. LOUWAGE.

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT (1)

Cependant, il faut nécessairement qu'elles soient réglementées, par un recrutement dans les cadres, où l'accession se fera en suite d'examens sérieux.

C'est ce qui se passe notamment à la gendarmerie, et c'est ce qui fait sa force morale.

#### Chapitre III. — Des gardes champêtres et forestiers.

ART. 16. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre; ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé, sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront en présence du juge de paix ou

(1) Voir page 153 de la *Revue* de juillet 1928.

devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se feront donner, pour cet effet, main forte par le maire ou par l'adjoint de maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. »

La nomination des gardes forestiers est réglée par le code forestier et l'arrêté royal du 20-12-1854. Ils ont pouvoir de constater dans les champs les délits et contraventions dans toute l'étendue de l'arrondissement du tribunal près lequel ils sont assermentés.

Ils doivent faire parvenir leurs procès-verbaux endéans les cinq jours de leur date, à leur chef immédiat.

Le garde champêtre est un agent principal commis à la conservation des récoltes et fruits de la terre et des propriétés rurales de toutes espèces. Il y a deux sortes de gardes champêtres : les gardes champêtres communaux et les gardes champêtres particuliers.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

Toutefois, les communes dont la population, au dernier recensement décennal, est inférieure à 500 habitants, peuvent être autorisées par le gouverneur, de l'avis conforme du procureur général près de la cour d'appel, à s'entendre avec une commune limitrophe pour avoir en commun un garde champêtre. L'autorisation est valable pour cinq ans. C. R. art. 51.

Nul ne peut être nommé garde champêtre s'il a moins de 25 ans ou plus de 40 ans et s'il n'a pas satisfait à ses obligations militaires. C. R. art. 55.

Dans les communes rurales dont l'importance comporte plusieurs gardes champêtres, le conseil communal peut ne créer qu'un seul emploi avec faculté de prévoir la désignation d'un ou plusieurs gardes champêtres adjoints.

Le garde champêtre adjoint a toutes les attributions du titulaire. C. R. art. 58.

Dans les communes rurales, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes particuliers pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ces gardes sont assimilés aux gardes champêtres des communes pour la recherche et la constatation des infractions dans les limites

du territoire confié à leur surveillance. C. R. art. 61. Les gardes champêtres sont répartis en brigades. Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier. Celui-ci est investi des fonctions de garde champêtre pour tout le territoire de sa brigade. Il est nommé par le gouverneur parmi les gardes champêtres et les gardes champêtres auxiliaires, le commissaire d'arrondissement et le procureur général entendus. Art. 55bis C. R.

Les gardes champêtres communaux ont une triple mission : celle d'agent de la police administrative ou préventive, celle d'agent de la force publique et celle d'officier de police judiciaire.

Leur compétence est limitée au territoire de la commune.

Les gardes champêtres sont des officiers de la police judiciaire, mais ils ne sont pas auxiliaires du procureur du roi.

Il suit de là qu'ils n'ont aucune compétence en ce qui concerne les crimes, pas même en cas de flagrant délit, et qu'ils n'ont à recevoir aucune dénonciation ni aucune plainte en quelque matière que se soit.

Lorsqu'ils acquièrent, soit par dénonciation, par plainte ou autrement, la connaissance d'un crime ou d'un délit qui ne rentrent pas dans leur compétence spéciale, ils doivent se borner à informer immédiatement le procureur du roi. Ils recueillent, en attendant, tous les renseignements de nature à éclairer la justice, ils veillent à ce que les preuves du délit ne disparaissent pas.

Les gardes champêtres étant principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre, leur principale mission, en qualité d'officier de police judiciaire, est de rechercher et de constater les délits et contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière. Art. 67, C. R.

L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et des gardes forestiers est supprimée par l'art. 5 de la loi du 30-1-1924.

Les gardes champêtres peuvent verbaliser en matière de délit de chasse et de pêche, de mendicité et de vagabondage, pour infraction à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, sur la grande voirie, la police du roulage et aux lois sur les cours d'eau de toute espèce.

ART. 17. — « Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impérial, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. »

ART. 18. — « Les gardes forestiers de l'administration des communes et des établissements publics remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. »

ART. 19. — « Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. »

ART. 20. — « Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police ; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du roi. »

ART. 21. — « Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, du livre II, du présent code. »

#### Chapitre IV. — Des procureurs impériaux et de leurs substituts.

ART. 22. — « Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle... ou aux cours d'assises. »

Le procureur du roi, vrai chef de la police judiciaire de son arrondissement, réunit deux qualités : celle d'officier de police judiciaire et celle de membre du ministère public.

La recherche des délits et des crimes constitue la première des obligations que la loi impose au procureur du roi, ainsi qu'à tous les agents de la police judiciaire.

En cas de flagrant délit le procureur du roi *constate* les crimes et délits ; en dehors du cas de flagrant délit, il les *recherche* et les *poursuit*. (DALLOZ. Suppl., v<sup>o</sup> PROC. CRIM., n<sup>o</sup> 311 in fine.)

ART. 23. — « Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

Cet article règle la compétence du procureur du roi, qui est triple ; elle se détermine par : 1<sup>o</sup>) le lieu du crime ou du délit ; 2<sup>o</sup>) celui de la résidence du prévenu ; 3<sup>o</sup>) celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

ART. 25. — Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

C'est la consécration pour l'autorité judiciaire du droit de réquisition de la force publique.

ART. 26. — « Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président. »

Les magistrats du parquet, à raison de l'indivisibilité et de l'unité du ministère public, se suppléent l'un l'autre de droit.

#### **Mode de procéder des procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.**

ART. 29. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ces fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat, tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. »

C'est l'obligation pour tout fonctionnaire de dénoncer, sous menace de peines disciplinaires, tous les crimes et délits qui parviennent à sa connaissance.

Le fonctionnaire qui dénonce, peut-il encourir une responsabilité ?

Evidemment oui, s'il agit méchamment, car en ce cas sa dénonciation n'est plus qu'une dénonciation calomnieuse (art. 445 du C. P.)

Cependant il est rationnel que le fonctionnaire, obligé par état à dénoncer les crimes et les délits dont il acquiert la connaissance (art. 29 du code inst. crim.), soit moins exposé que le particulier qui ne dénonce que ce dont il est certain, ce qu'il a vu, les faits dont il a été témoin. (art. 30 du code d'inst. crim.)

ART. 30. — « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie et la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au pro-

cureur impérial, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

Cet article n'a plus actuellement de sanction.

ART. 31. — « Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impérial s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impérial à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation, et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. »

Les formes prescrites par l'article 31 ne sont pas indispensables à la validité des dénonciations faites par les particuliers.

(CASS. DE FRANCE, 13 janvier 1815); et l'article 31 n'est pas applicable aux dénonciations adressées à l'autorité administrative; (CASS. DE FRANCE, 2 septembre 1825.)

Les dénonciations qui ont pour objet les contraventions de police ne sont soumises à aucune forme spéciale. (DALLOZ, instr. crim., n° 475).

La plainte est une révélation adressée à la justice, par la personne ou au nom de la personne à laquelle le fait délictueux a causé préjudice.

La différence essentielle entre la plainte et la dénonciation, c'est la faculté pour le plaignant de se constituer partie civile.

Aux termes de l'art. 66 du code d'instruction criminelle, la partie civile peut se désister dans les 24 heures; les dénonciateurs ne peuvent pas se désister et faire considérer par là comme non avenue leur dénonciation.

Les plaintes peuvent être adressées au juge d'instruction, mais ce magistrat n'est pas qualifié pour recevoir les dénonciations.

ART. 32. — « Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine criminelle, le procureur impérial se transportera sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Le procureur impérial donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre. »

Le flagrant délit à proprement parler est celui qui se commet actuellement; c'est-à-dire, le délit dont l'auteur est surpris au moment même où il commet ce délit. La loi y assimile le délit qui vient de se commettre.

Une des principales conséquences du flagrant délit est d'apporter dans les preuves un caractère de certitude qui fait défaut au début de l'instruction dans tout autre cas; de là, il est important de constater, dès le moment même, ces éléments de conviction et d'assurer ainsi l'action de la justice.

De là une double dérogation aux règles ordinaires d'information; d'une part, attribution de plein droit de tous les pouvoirs, d'instruction au magistrat qui sera le premier transporté sur les lieux; d'autre part, suppression de certaines garanties introduites dans la loi en faveur des prévenus.

Il importait de ne point laisser disparaître, par l'accomplissement des formalités ordinaires, les preuves matérielles que le flagrant délit avait mis en quelque sorte sous la main du magistrat arrivé en temps utile pour les recueillir. Dès lors, le code d'instruction criminelle attribue, de plein droit, tous les pouvoirs d'instruction à ce magistrat, juge d'instruction, procureur du roi ou officier de police judiciaire auxiliaire du P. R.

En conséquence, lorsque le fait paraît de nature à emporter une peine criminelle, le procureur du roi et ses officiers auxiliaires exercent, par exception à la règle, les attributions du juge d'instruction, en procédant aux premiers actes d'instruction (art. 32 à 40 et 49 du code d'instr. crim.) BELTJENS, code d'instr. crim., art. 32, n° 2.

Il faut que le fait soit de nature à entraîner une peine criminelle pour que le droit de constater appartienne au procureur du Roi. BOITARD. Leçons de droit crim., nos 562 et 563.

Il est admis que les juges de paix et les commissaires de police (sinon tous les officiers auxiliaires du procureur du Roi) peuvent faire des perquisitions et des arrestations en cas de flagrant délit.

ART. 34. — « Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les con-

clusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparait pas, sans autres formalités ou délai, et sans opposition ou appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. »

Comme il s'agit en l'espèce d'une enquête à faire d'urgence, la nécessité d'avoir tous les témoins sous la main et même le prévenu s'impose, d'où le droit pour le procureur du roi, d'obliger les personnes visées à rester sur les lieux, sous peine d'amende, à prononcer par le juge d'instruction.

ART. 35. — « Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. »

La saisie dont il s'agit, a pour but de fournir les moyens propres à parvenir à découvrir la vérité. Elle doit comprendre les objets qui sont à la charge, comme ceux qui sont à la décharge du prévenu.

Une saisie de l'espèce peut se faire sur la personne mise en cause, et il ne faut pas confondre cette saisie avec l'exploration corporelle, qui ne concerne que les visites du corps ou des parties du corps.

L'officier de police auxiliaire se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité.

Par « armes » il faut comprendre toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants dont on se sera servi pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage. Art. 135 du code pénal. Exemple : Un tisonnier, un bâton, une pierre, etc.

Tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit doit également être saisi.

Il faudra donc saisir le vase dans lequel ont été préparés les aliments en cas d'empoisonnement, l'appareil préparé par un incendiaire, les allumettes, etc., trouvées sur le lieu de l'incendie,

les ciseaux à froid, les vilebrequins, les échelles, etc., qui ont servi à franchir ou escalader, l'édredon ou l'oreiller qui a servi à étouffer la victime.

Tout ce qui paraîtra avoir été le produit du crime ou du délit, tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité, devra également être saisi. Les déjections des victimes d'un empoisonnement, la chemise ou les linges de dessous, les draps de lit de la victime d'un viol, les linges et hardes qui porteraient les marques d'un accouchement récent dans le cas d'infanticide ou d'avortement, pouvant aider à la manifestation de la vérité, doivent être saisis ; il en est de même des vêtements maculés de boue ; des armes à feu pour vérifier si elles ont été récemment tirées ; les couteaux et autres instruments pouvant avoir produit les blessures, dans le cas de meurtre ou d'assassinat ; les allumettes semblables à celles trouvées sur les lieux d'un incendie ; les souliers, sabots ou chaussures quelconques correspondant aux traces de pas laissées derrière lui par l'auteur du crime.

Il est souvent nécessaire de saisir chez la victime même les vêtements et autres objets qui peuvent aider à la manifestation de la vérité. C'est ainsi que les brûlures sur le vêtement donneront la preuve que le coup de feu a été tiré à bout portant ; les déchirures, la violence de la lutte contre l'agresseur. VAN DER HORSTADT, Manuel de police judiciaire, P. 104 à 106.

Art. 36. « Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité ».

Le procureur du roi ne peut procéder seul à une visite domiciliaire pour un simple délit. BOTTARD, N° 562.

Toutefois, dans la pratique, les officiers de police auxiliaires du procureur du roi procèdent aux visites domiciliaires lorsqu'il y a flagrance, même dans le cas où il s'agit d'un flagrant délit, mais les pandectes belges considèrent ce dernier genre de perquisition comme un abus du parquet et de ses officiers de police auxiliaires, de perquisitionner pour un simple délit même flagrant. Pandectes belges V° flagrant délit N° 45.

Que faut-il entendre par le domicile du prévenu ?

Légalement, le domicile est le principal établissement d'un citoyen.

En notre matière il faut entendre par domicile tout endroit, maison, appartement, quartier, chambre où le prévenu réside, où il a le droit de résider et de pénétrer.

Ce n'est que dans le domicile du prévenu que le procureur du roi a le droit de pénétrer; il ne peut y entrer la nuit que s'il y a consentement ou appel du chef de la maison. Constitution du 22 frimaire, an VIII, art. 76.

Et cette défense s'applique à tous les magistrats instructeurs, aussi bien au juge d'instruction qu'au procureur du roi et à ses auxiliaires. DALLOZ SUPPL., Proc. crim., N° 467.

Le seul moyen qu'ont les magistrats instructeurs, pour assurer les effets de la perquisition, consiste donc à faire cerner la maison par la force armée en attendant le jour. DALLOZ, N° 467.

C'est le fait d'entrer la nuit qui est défendu: ainsi, une perquisition, commencée le jour, pourra être continuée la nuit. Point constant. Lorsqu'il s'agit de pénétrer dans le domicile d'un citoyen, le temps de nuit doit se déterminer d'après l'article 1037 du code de procédure civile (l'espace entre 6 heures du soir et 6 heures du matin depuis le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars: et entre 9 heures du soir et 4 heures du matin, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre). Point constant. BELTJENS, code instruc. crim., art. 36 N° 1, 2 et 3.

La défense de pénétrer la nuit dans le domicile du citoyen, souffre exception:

- 1° Dans le cas d'incendie;
- 2° Dans le cas d'inondation;
- 3° Lorsqu'il y a réclamation faite à l'intérieur de la maison; Art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII. Point constant.
- 4° Lorsqu'il s'agit de faire cesser une détention arbitraire. DALLOZ, N° 489, BELTJENS, art. 36 N° 2 et 4.

Enfin, il résulte implicitement de l'article 9, titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791, que la défense d'entrer la nuit dans le domicile des citoyens ne s'applique pas aux lieux ouverts indistinctement à tout le monde, tels que cafés, auberges, cabarets, boutiques, etc., et cela jusqu'à l'heure où ces lieux doivent être fermés, et même après cette heure, si, de fait, ils sont restés ouverts.

Il résulte aussi de l'article 10, titre 1<sup>er</sup>, de la loi des 19-22 juillet 1791, que cette défense ne s'applique pas aux maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, ni aux

lieux livrés à la débauche. DALLOZ, N° 496. BELTJENS, art. 36 N° 3.

Le droit de faire des perquisitions et des saisies, emporte nécessairement la faculté de surmonter les obstacles qui peuvent être opposés à l'exercice de ce droit ; le procureur du roi peut, dès lors, faire ouvrir de force le domicile dont on lui refuse l'accès, ainsi que les meubles qui s'y trouvent. DALLOZ, N° 343.

Art. 37. « S'il existe dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira des dits effets ou papiers ».

Les perquisitions effectuées en cas de flagrant crime porte sur tout ce qui est de nature à aider à la manifestation de la vérité, même sur les papiers, seul cas où le commissaire-adjoint peut légalement saisir des papiers.

L'art. 37 ne distingue pas entre les lettres missives et les autres papiers, du moment qu'elles peuvent servir de pièces à conviction ou à décharge.

Il faut cependant agir avec circonspection et éviter les recherches qui révéleraient les secrets de la vie domestique, quand elles ne se rattachent pas au fait dont il s'agit de constater les circonstances et de découvrir l'auteur. Les papiers et écrits peuvent être saisis, même lorsqu'ils se trouvent en mains d'un tiers. BELTJENS, INST. CRIM., art. 37 N° 1.

Art. 38. « Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut : ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase, ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau ».

Les mesures prescrites ont pour but de rendre impossible l'altération ou le changement des objets saisis. En cas de saisie de papiers, ils doivent être paraphés par le prévenu ou son fondé de pouvoir et par l'officier judiciaire verbalisant.

Art. 39. « Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal ».

En règle générale, toute perquisition doit être effectuée en présence du prévenu ; s'il est arrêté, et, s'il ne veut pas y assister,

l'officier de police doit l'inviter à désigner un fondé de pouvoir. Cette désignation peut se faire verbalement. En cas de refus du prévenu de désigner un fondé de pouvoir, il est passé outre.

Art. 40. « Le procureur impérial, au dit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine criminelle, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent; le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle mandat d'amener. La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le procureur interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui ».

Le procureur du roi et ses officiers auxiliaires peuvent, en cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, et s'il existe des indices graves de culpabilité, faire saisir les prévenus présents, et décerner un mandat d'amener contre ceux qui sont absents.

Evidemment, cette mesure grave ne peut être exécutée qu'en cas de flagrant crime.

Art. 41. « Le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé porteur d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit ».

L'Art. 41 spécifie deux cas de flagrant délit :

Le délit est flagrant : 1<sup>o</sup> quand il se commet actuellement ; 2<sup>o</sup> lorsqu'il vient de se commettre.

Deux cas de quasi flagrant délit : Le délit réputé flagrant est un délit quasi flagrant : 1<sup>o</sup> Lorsque la clameur publique désigne hautement l'auteur du crime qui vient d'être tenté ou consommé ; 2<sup>o</sup> lorsque le prévenu est trouvé saisi d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

Un délit vient de se commettre lorsque toutes les circonstances qui suivent la consommation du crime ou toutes les traces de ce crime sont encore vivantes, où tous les témoins sont sur les lieux

et où le prévenu est l'objet de recherches actives ; il faut y ajouter le temps strictement nécessaire pour le transport de l'officier de police judiciaire sur les lieux. Pand. Belg., V<sup>o</sup> flag. délit N<sup>o</sup> 7 et ss.

Par clameur publique, il faut entendre une sorte d'accusation populaire contre un individu comme coupable du crime ou du délit qui vient de se commettre.

La clameur publique diffère de la rumeur publique et de la notoriété publique. La rumeur n'est qu'un bruit sourd qui se répand vaguement et sans preuves ; la notoriété publique s'entend de bruits moins vagues et moins incertains, mais qui ne se produisent qu'après la consommation du crime et ne l'accompagnent jamais ; la clameur publique, au contraire, naît pour ainsi dire en même temps que le crime, c'est le cri presque unanime qui désigne le coupable. FAUSTIN HELIE, édition franc., t. III, N<sup>o</sup> 1498.

Pour qu'un individu soit réputé en flagrant délit à raison des objets dont il est trouvé porteur, il faut que les présomptions dérivant de la possession de ces objets se rattachent spécialement à un fait déterminé et que la saisie soit effectuée dans un temps voisin du délit. La loi n'a pas déterminé ce qui constitue le temps voisin du délit. On avait proposé de fixer ce laps de temps à 24 heures, mais il fut reconnu qu'il devait varier suivant les circonstances et que la loi ne pouvait assigner une mesure uniforme. La loi parle d'un temps assez rapproché de l'instant où le crime a été commis, pour que l'on ait une forte présomption que les objets saisis en la possession de l'inculpé ne sont point passés des mains d'une autre personne dans les siennes ou qu'ils y sont passés dans un intervalle de temps assez court pour qu'on ne soit pas permis de présumer qu'ils les tiennent de quelqu'un étranger au crime. Pand. B., V<sup>o</sup> flagrant délit N<sup>o</sup> 9 à 14.

Pour que le prévenu soit réputé en état de flagrant délit, il ne suffit pas qu'il soit trouvé porteur d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice d'un crime quelconque ; il faut que cette présomption se rattache à un crime dont la perpétration récente provoquait les recherches actuelles de la police judiciaire.♦

Le flagrant délit n'existe pas en dehors des termes de l'art 41 ; l'énumération qu'il fait de cette disposition est restrictive. Ainsi, la découverte d'un cadavre ne constitue point à elle seule le flagrant délit, à moins qu'il n'y ait lieu de penser que la mort est le résultat d'un crime qui vient d'être commis. FAUSTIN HELIE, édit. franc., t. III, N<sup>o</sup> 1498. BELTJENS, Droit crim., art. 41.

Art. 42. « Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des art. précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans l'assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté ; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention ».

Ces formalités ne sont pas exigées sous peine de nullité.

Art. 43. « Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit ».

Art. 44. « S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. »

En cas de flagrant délit, les auxiliaires du procureur du roi peuvent requérir un docteur pour déterminer les causes de la mort, l'état des blessures et les premiers soins à donner à la victime.

Art. 45. « Le procureur général transmettra sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre *Des juges d'instruction*, et cependant le prévenu restera sous la main de la justice, en état de mandat d'amener ».

Le juge d'instruction une fois saisi, le ministère public ne peut plus instruire. S'il reçoit des renseignements nouveaux, des rapports de la part des agents de police judiciaire ou autrement, il les transmet au juge d'instruction.

(A suivre).

E. DEWEZ.

## Officiel

### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Par A. R. du 5 juillet 1928, sont été décorés pour acte de courage et de dévouement :

*Croix de 2<sup>e</sup> classe* : M. Sterckx D., agent de police à Anderlecht.

*Médaille de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Struyf L., garde-champêtre à Beauvechain; Schollaert J., agent de police à Alost.

*Médaille de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Adriaansen J., agent de police à Borgerhout; Berlingin J., id. à St. Gilles (Br.); Hecquet G., id. à Bruxelles; Michiels Ch., id. à St. Gilles (Br.); Goemaere C., garde-champêtre à Comines; Verkest J., id. à Wyngene; Vandembulcke G., agent de police à Gand; Colard A., id. à Herstal.

*Médaille de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Castelyn M., agent de police, Berchem (Anvers); Geens A., id. à Anvers; Van Grootel Ch., id. à Turnhout; Van Rompaey R., id. à Berchem; Belequin H., id. à Ixelles; De Dycker V., id. à Vilvorde; De Bruycker J., agent judiciaire, Etterbeek; Greven, id. à Anderlecht; Ickx L., agent de police à Molenbeek; Moreels, id., id.; Spinnael J., id. à St. Josse-ten-Noode; Van Campenhaut, id. à Vilvorde; Van Welwege, agent spécial principal, Molenbeek; Sifmoens I., agent de police à Ostende; Valcke E., id. à Bruges; Mahieu A., garde-champêtre à Blangies; Eloy J., id., Liège; Hainaux H., id., id.; Mombaerts E., id., id.

*Médaille de 3<sup>e</sup> classe (barrette)* : MM. Janssens J., agent de police, Vilvorde; Roelandts H., id., Bruxelles; Roelants Ivon, garde-champêtre, Strombeek-Bever; Delambert H., agent de police, Liège.

*La Revue présente ses vives congratulations aux nouveaux décorés.*

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par A. R. du 15-7-28, sont nommés commissaires de police, respectivement à Anvers et à Wasmes (Mons), MM. Vermeulen A. et Harvengt N.

*Démission.* — Par A. R. du 15-7-28, M. Devos P., commissaire de police à Termonde, est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi et sa démission est acceptée.

## Départ de M. Servais,

*Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, Ministre d'Etat.*

Tous les journaux importants du Royaume ont brossé des portraits de notre vénérable Procureur Général SERVAIS. Il a quitté le siège important qu'il a occupé depuis l'armistice : il a atteint la limite d'âge.

Que dire encore après les éloges mérités et éloquents que la Presse de tous les partis lui a décernés au moment de son départ ?

Monsieur le Procureur Général SERVAIS nous quitte en pleine vigueur. Des règlements qui fixent arbitrairement une limite aux capacités humaines décident, qu'à tel âge, sans exception, tout magistrat, fût-il le plus illustre, *doit* quitter sa charge. La retraite imposée à Monsieur SERVAIS fait regretter pareils règlements !

Notre « P. G. » est donc parti. Nous ne le verrons plus, de son pas décidé, se diriger vers le Palais de Justice, y entrer par une petite porte, traverser des petits corridors, pour prendre le chemin le plus court, hâté qu'il était de reprendre sa tâche.

En fait, il ne l'avait pas interrompue en allant chez lui. Cet homme avait un cerveau continuellement sous pression : il ne lâchait de la vapeur qu'en allant à la chasse dans ses Ardennes, où il a la réputation d'être un « fusil d'élite ». Il était hostile à toutes les petites et grandes vanités de son rang. Il fuyait les réunions mondaines. Il paraissait avoir du dédain pour le protocole et pour les soucis vestimentaires. Travaillant toujours, le premier arrivé au Palais, le dernier parti, il « bûchait » encore fort tard dans la nuit dans sa maison de l'Avenue Louise. Intransigeant pour lui-même, il devait être sévère pour les autres. Sévère ? Telle était sa réputation. Certes, il l'était, si c'est être sévère que d'exiger que tous ceux qui étaient sous son contrôle fussent travailleurs, consciencieux, honnêtes, impartiaux, justes, irréprochables enfin. Et il estimait à juste titre que ces vertus devaient être dosées en proportion directe avec l'importance de la fonction occupée.

Le contrôle incessant qu'il exerçait ainsi lui avait créé, dans le monde judiciaire et policier, une réputation de « justicier ».

Cela était injuste, car rien ne répugnait plus à son cœur compatissant que de devoir recourir aux mesures disciplinaires. Sous un dehors assez froid, il cachait réellement des sentiments d'humanité et de générosité. Nous disions qu'il *cachait* ces sentiments. En effet, peu de gens connaissent quelques anecdotes prouvant combien il savait guérir des plaies morales, combien il savait « anonymement » venir en aide à des inférieurs qu'il en jugeait dignes. Nous nous garderons de raconter ces anecdotes, sa modestie en souffrirait sûrement.

Nous dirons encore qu'il avait pour la police en général la plus grande estime, et ce haut magistrat, qui voyait tout, connaissait tous les commissaires, tous les officiers de police sur lesquels il pouvait compter. Nous serions très ingrat si nous ne rappelions pas que c'est lui qui, depuis 25 ans, avait conçu le projet de la création de la police judiciaire attachée aux parquets. L'organisation et le développement de ce service furent son œuvre. Au cours des débuts difficiles de cet organisme, ce fut Monsieur le Procureur Général SERVAIS qui s'efforça toujours de faire aboutir les mesures préconisées pour augmenter son outillage et décréter des rétributions justes.

Jamais, les membres de la Police judiciaire près les Parquets et les bons éléments de la Police n'oublieront leur illustre chef, Monsieur SERVAIS, pour eux la plus grande figure de chef judiciaire connue !

Mais il est hors de doute que ce travailleur infatigable, encore en pleine vigueur, n'abandonnera pas si tôt toutes ses occupations. Nous le verrons encore très longtemps à l'œuvre. C'est ce que nous souhaitons de tout cœur !

F. E. LOUWAGE.

---

## Tribune libre (1)

---

### LA MACHINE JUDICIAIRE EN BELGIQUE.

#### Ce qu'en pensent le Profane, la Police et les Magistrats eux-mêmes.

Nous ne nous dissimulons pas que le sujet que nous entreprenons de traiter aujourd'hui est très osé et très délicat.

(1) Les articles publiés sous cette rubrique n'engagent que les auteurs.

Il est aussi très vaste et très élastique, entraînant à de larges digressions. Aussi, qu'on n'espère pas que nous puissions tout relever. Ce serait formidable ! Que tout homme s'occupant de l'application des lois consulte ses souvenirs. Il confessera bientôt que son expérience lui a signalé mille critiques à faire.

Dans cette besogne, qui pourrait rapidement sembler prendre des allures d'un dénigrement systématique, nous nous abriterons souvent derrière l'opinion de juristes ; nous redoutons qu'on nous range parmi ceux pour qui c'est une satisfaction que de constater que tout va mal.

Convenons de suite que, de par ses fonctions, le commissaire de police est le mieux placé pour savoir ce que le peuple ergote au sujet de la Justice. Que de fois, n'avons-nous entendu ces réflexions si souvent exprimées dans le peuple : « on prend les petits..., mais les gros on les laisse courir » ; « c'est toujours le gros poisson qui mange le petit ».

Que de fois même des délinquants et autres personnes ne jettent ce genre d'apostrophes à la face du Commissaire de police ! C'est que pour bien des gens, le Commissaire est une... parcelle de la Justice.

Chacun sait qu'il y a un fond de vérité dans ces accablantes appréciations, que la Justice humaine n'existe pas à proprement parler ; et que, de même que le code pénal ne constitue qu'un minimum de morale, la Justice, telle qu'elle est rendue en Belgique et ailleurs, ne peut atteindre ce degré de perfection qu'on ne puisse dire que : « La Justice est injuste ».

La balance, cette allégorie de la Justice, représente admirablement ce qui doit être juste, mais cette figure est un peu osée.

Que nous dit d'ailleurs JEAN DE LA FONTAINE, ce poète qui a plus d'un droit au titre de moraliste ? Que va dire ce peintre de la vie en présence du grand problème de l'inégalité sociale ? Essayer de voiler les abus ? Il n'en a garde. Mieux vaut confesser avec l'expérience que « la raison du plus fort est toujours la meilleure » que « de tout temps les petits ont pâti de la sottise des grands » ; que selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir. »

Et ce que LA FONTAINE a écrit et publié en 1668 est encore, pour bien des gens qui le pensent, une vérité aujourd'hui.

Mais ce ne sont là que des boutades exprimées à tort ou à raison et en mille occasions diverses le plus souvent par des

critiqueurs par passion, par d'éternels mécontents.

Nombreux sont les maux dont souffrent les humains et qu'ils prennent volontiers pour de l'injustice ; l'un d'eux, le principal est **l'inégalité**.

La Justice n'est pas le triomphe de l'égalité, de la liberté, de la réciprocité absolue.

L'inégalité n'est pas le seul concept que le profane confonde avec l'injustice. Non moins fréquente est la confusion qu'il établit entre celle-ci et la limitation de sa propre liberté. Or, du fait que beaucoup de limitations font souffrir et, à un certain moment, peuvent devenir injustes, du fait qu'il est juste de lutter pour l'abolition de certaines d'entre-elles, beaucoup de gens, trop de gens ont tiré la conclusion que toutes les limitations sont injustes et en ont déduit que le monde peut et doit en venir à l'abolition de toute limite, de toutes les inégalités, ce qui n'est pas possible.

Ce qui est advenu en **Russie**, où l'on veut pousser le système de l'égalité à ses dernières conséquences, le démontre de la façon la plus lumineuse.

\* \* \*

Nous avons lu avec intérêt une série d'articles brillamment traités dans cette Revue, par notre très distingué collègue M. TAVART DE BORMS de Bruxelles.

Point n'est besoin de dire que nous faisons nôtres les critiques qu'il émet modestement sur certaines interprétations de loi, sur le manque d'égard envers les témoins, et enfin la procédure qu'il appelle de tous ses vœux pour la poursuite de contraventions.

Inspiré comme nous l'avons été par l'à propos des observations de notre estimable confrère, nous avons conçu l'idée de rassembler, en un article nécessairement long, ce que l'on pense généralement de la Justice belge, mais surtout ce qu'en disent les hommes de loi eux-mêmes. Mais tout d'abord, hâtons-nous de dire, et ceci est avéré, que la magistrature belge est au-dessus de tout éloge. Que sa valeur, son intégrité, sa dignité lui valent d'être citée en exemple à l'étranger. Aussi la police belge est-elle fière de servir une magistrature qui fait honneur à notre pays.

\* \* \*

On ne peut dire que la Justice d'un pays est bonne ou mauvaise sans considérer la valeur de ses lois. Les lois en sont l'essence même ; elles sont le miroir et le régulateur des mœurs.

Et puisqu'on juge d'une machine par le travail qu'elle produit, nous parlerons de la confection vicieuse de nos lois.

Nous lisons il y a quelques mois dans un quotidien local, les quelques lignes que voici émanant d'un politicien (JULES DESTRIÉE).

« Le Gouvernement, sous l'égide de Monsieur le Premier Ministre » JASPAR, déclara dès son avènement, que le Gouvernement ne » s'occupera que de la question financière et s'abstiendra de toute » politique. Il est cependant des réformes auxquelles on ne peut » échapper et qui touchent à la politique : **la loi sur la réorganisation judiciaire, entre autres, ne peut être indéfiniment ajournée.** »

Décidément, il serait temps que notre machine judiciaire soit « retapée à neuf ». Ainsi que nous allons tenter de le démontrer, il y a plus de soixante ans que le pays roule de plus en plus vite sur la pente d'une anarchie législative.

L'article 130 de la Constitution dispose : « Le Congrès National déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées **et dans le plus court délai possible**, aux objets suivants : 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., 10<sup>o</sup>..., et à cette énumération déjà longue, il est ajouté comme dernier terme : 11<sup>o</sup> **la révision des codes !**

On ne pourrait en termes plus brefs, ni par une mesure plus sommaire, confier à l'avenir une tâche plus importante et plus redoutable.

La révision des codes ! Refaire des Codes d'une Nation, c'est reprendre sur nouveaux frais toute sa législation, dans ce qu'elle a de plus général, de plus usuel, de plus utile.

Les codes représentent en effet le droit commun par excellence, la vie ordinaire, la législation de tous les jours et pour tous les citoyens. Les mœurs entières y sont intéressées.

Une telle mesure suppose donc un changement de civilisation. Quand un peuple éprouve le besoin d'avoir des codes nouveaux, c'est que la législation en vigueur révèle des inconvénients difficiles à supporter, formant des entraves irritantes pour le libre épanouissement du progrès.

D'où était venue la pensée, en 1831, de considérer cette révision comme objet d'une urgence telle qu'il convenait d'y pourvoir dans le plus court délai possible ? Elle ne se trouve pas dans le projet de la Constitution rédigée par la Commission du Gouvernement Provisoire. Elle avait surgi pour la première fois dans le rapport fait par M. RAJEM. au nom de la section cen-

trale de la séance du 5 février 1831. Elle n'y fut accompagnée d'aucun motif et, le lendemain, elle entra dans la constitution, sourdement et sans débats.

Si même on pouvait dire que cette révision de nos codes ne s'expliquait pas en 1831, il semble qu'elle se justifiait pleinement vers 1870, car, il y a une soixantaine d'années, le Gouvernement nommait une commission de révision du Code Civil. Cette commission n'a jamais rien donné et, notre Code Civil de 1804 est toujours en vigueur. Il est donc avéré qu'il est suranné, qu'il ne répond plus à notre état social.

Le temps seul peut apprécier la valeur relative des lois ; le temps seul avertit des vices qu'elles renferment, des lacunes qu'on doit leur reprocher, du moment où elles ne sont plus en harmonie avec les faits nouveaux qui se sont passés.

Dans un travail remarquable publié par M. ADOLPHE PRINS sur la criminalité d'après la science moderne, on signale les grandes voies dans lesquelles le droit pénal commençait à cheminer, après avoir tourbillonné sur place pendant la période intermédiaire, déjà longue, qui sépare son passé de son avenir. On sentait déjà que les antiques théories chancelaient et allaient être remplacées par des vues nouvelles, coïncidant avec les découvertes scientifiques sans nombre de notre siècle. On cherchait, on tâtonnait, mais sans trouver. On voulait sortir des vieilles formules, mais on se demandait où trouver les nouvelles. Chose bizarre, plaisante et triste, c'est précisément à ce moment de transition que le législateur belge, sous le prétexte enfantin que l'article 139 de la Constitution *avait exprimé en 1830*, le vœu qu'on revisât les codes, a jugé à propos de nous donner un nouveau système pénal.

Nul ne s'est avisé que ce n'est pas dans les périodes où une nouvelle transformation commence que l'on refait les lois, mais au temps où les vérités nouvelles sont acquises.

Nos lois nouvelles ne sont en rapport ni avec le mouvement social, ni avec le mouvement scientifique. Elles ne sont pas vivantes.

Elles ne sont qu'une expression doctrinale et doctrinaire en matière législative. Aussi le Code de 1867 a-t-il déjà un air vieillot et démodé. (*Belgique Judiciaire*, 1891).

De tels changements qui se font d'un seul coup sur l'ensemble d'une législation sont pernicieux et dangereux ; ils le sont surtout quand l'instrument qu'on met en œuvre pour le réaliser est de

mauvaise qualité et que son fonctionnement est maladroit ou empreint de négligence. C'est le cas en Belgique, écrit la magistrature elle-même. Ce n'est donc pas nous qui allons essayer de le démontrer, ce sont les Procureurs Généraux.

C'est qu'en effet le Gouvernement demanda à un professeur de Gand, dont on ne conteste pas le mérite comme criminaliste, au point de vue de la vieille école, de la guider dans la révision.

Celui-ci trouva l'occasion belle pour déposer dans un monument législatif, toutes les corrections de méthode que l'étude du Code Pénal lui avait suggérées depuis les quatre ou cinq lustres qu'il l'enseignait.

Les rectifications de détails, les bouleversements dans les divisions, la préoccupation des petites choses, eurent, dans cette œuvre, la place prépondérante. En fait de grosse nouveauté, il n'y eut que la monstruosité du cumul des peines, fruit malsain d'une théorie professorale dès maintenant condamnée et qu'on ne raté pas, comme insanité, uniquement pour ne point avouer trop tôt qu'on a fait une sottise.

Pour apprécier ce que vaut cette réforme, cette amélioration, comme on disait à l'époque où on l'a votée, car on avait la prétention d'être en progrès sur le code ancien, nous ne saurions citer d'adversaire plus convaincu et plus énergique qu'un Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles, M. De Le Court, parlant dans une occasion solennelle, le 10 octobre 1872. Il constate que dans un grand nombre de cas le cumul est impossible, ou bien parce qu'il outrepassé une répression juste et équitable, la seule que la Société puisse exiger et soit en droit d'imposer au coupable, ou bien parce qu'il blesse les principes d'humanité qui ne doivent jamais être perdus de vue dans une législation pénale, ou bien parce que la durée des peines cumulées excéderait souvent la vie du condamné. Il faut bien le reconnaître, ce principe nouveau a dans son application pratique des conséquences telles que le plus souvent le juge est amené à chercher, pour éviter l'injustice, ce qu'on peut qualifier de *véritables subterfuges judiciaires*.

Sur la seule question vraiment importante, on a versé dans la plus lourde des erreurs aux dépens de **la logique, de l'humanité et de la dignité de la justice.**

Est-il croyable, que le mécanisme de notre législation est ainsi fait que presque toujours une loi et même un Code, se concentre dans l'opinion d'un seul. Quelle belle idée cela donne de la Justice !

Je crains l'homme d'un livre, a dit un moraliste; à meilleur escient peut-on dire: Je crains l'homme d'une pensée, l'homme d'une seule affaire.

Nos chambres peu aptes à faire des lois se sentent moins fortes qu'une personnalité influente.

En Belgique, on a eu le tort, après 1848, d'exclure du corps législatif les magistrats ainsi que tous les fonctionnaires, c'est-à-dire les vrais représentants de la science du Droit.

Restent quelques avocats, la plupart absorbés par d'autres préoccupations. En définitive, nos Chambres ne sont, comme l'était le Conseil d'Etat, des corps qui fassent leur affaire des travaux législatifs, c'est-à-dire d'une œuvre qui abonde en difficultés et pour laquelle il faut nécessairement des études spéciales et le loisir pour s'y livrer.

A quoi se réduisent donc les travaux dits préparatoires dans cet ordre de choses: au travail des commissions; la discussion publique est peu de chose et, les amendements faits aux projets en troublent souvent l'harmonie. C'est un mode très imparfait de faire des lois. Nous préfererions un Conseil d'Etat où l'on appellerait les hommes les plus éminents de la magistrature, du professorat et du barreau.

Nos plus récentes lois fourmillent d'obscurités, de non-sens, de contradictions, d'étrangetés. Si on efface des fautes d'une première rédaction c'est pour en faire d'autres. Tel est le défaut de la plupart de nos législateurs qui ne le sont que de nom.

Aussi, au lieu de réformer le Code Civil, on pourrait bien encore le déformer; car la seule époque où l'on puisse entreprendre avec succès de grandes réformes de législation est celle où les passions publiques sont calmes et où le Gouvernement jouit de la stabilité la plus grande. Il semble cependant que notre Gouvernement actuel réunisse ces deux conditions essentielles et primordiales.

Un court voyage à travers notre législation procure un abondant butin d'observations analogues et il n'est pas d'auteur qui n'en signale.

A quelques mois d'intervalle on voit la Cour d'Appel juger le pour et le contre.

On nous a raconté que lorsque l'on a transcrit le Code pénal de 1867 sur le parchemin législatif, chargé de conserver à jamais les tables de nos lois, on s'est aperçu de tant de petites misères,

contradictions, péchés de rédaction, menues sottises, coquilles et autres gentilleses, qu'on a cru sinon légal, tout au moins décent, de corriger, gratter et réparer dans la mesure du possible sans plus recourir à une législature distraite ou impuissante. Si c'est une plaisanterie, elle est ingénieuse. (EDMOND PICARD).

A la fin des lois actuelles, nous lisons constamment « que les dispositions contraires des lois antérieures sont abrogées », alors qu'on pourrait mettre fin aux controverses en précisant les articles qui cessent d'être en vigueur. C'est Monsieur l'Avocat Général DELLEBECQUE qui insiste sur cet inconvénient de ce qu'il nomme une formule banale et parasite qui devrait disparaître du langage législatif, car elle n'enseigne rien.

L'instabilité perpétuelle de la loi n'est pas propre à développer le sentiment de la légalité. S'il y a le ramollissement du cerveau, il y a aussi le ramollissement de conscience et c'est la conscience juridique d'un peuple qu'on atteint, en lui faisant des lois qu'il ne peut prendre au sérieux et au sujet desquelles se forme petit à petit la légende qu'elles ne sont ni dignes de respect ni susceptibles de durée.

L'âme nationale s'affaiblit dans ce qu'elle a de plus précieux : le *sentiment du droit*. Comme toute science, le droit est admirable ; l'exécution seule en est pitoyable, et l'exécution c'est la loi.

Il importe au plus haut degré, à la dignité morale d'un pays, de ne laisser perdre à la loi, ni son empire, ni sa majesté ; œuvre de la volonté générale, elle doit conserver le caractère de la raison écrite ; faite pour inspirer le respect, il faut écarter d'elle tout ce qui la ferait décrier, lui ôterait ses ressorts, la priverait de sa force. Qui ne serait frappé des conséquences qu'une organisation aussi défectueuse doit inévitablement amener ? Ce n'est pas seulement l'art de rédiger des lois qui est méconnu, ce n'est pas la loi seule qui est déconsidérée avant d'être faite, c'est la législation toute entière qu'on frappe au cœur.

Quand on recherche comment se font nos lois, quand on se rend compte de la manière dont fonctionnent les rouages de la législature, à qui elles sont confiées, comment chacun y remplit ses devoirs, quelle aide chacun prête à l'œuvre commune, quelle dose de science, d'expérience ou même de simple attention que les membres de nos chambres y apportent, on ne s'étonne plus du résultat.

C'est fatal, inévitable.

Considérée en elle-même, la procédure législative en usage paraît bonne et garantissante.

Ce n'est pas l'organisme qui manque aux hommes, ce sont les hommes qui manquent à l'organisme. (EDMOND PICARD).

Pour édifier les hésitants, voici ce que disait à la Chambre, Monsieur BARA, Ministre de la Justice en 1880 :

« Même dans le personnel de mon département, avec les traitements qu'on donne aujourd'hui, il est impossible de trouver » assez d'hommes capables de remplir la tâche qui devrait être » acquittée ».

» Les postes importants sont rares et il reste bien peu pour » obtenir, dans le personnel, des hommes versés dans la science » du droit ».

Il faut avouer, chose à la fois triste et grave, que la confection des lois est livrée chez nous aux aventures et à l'insuffisance ; que subsiste-t-il des meilleurs projets quand ils ont passé par cet *appareil concasseur et triturateur* qu'on nomme pouvoir législatif. En 1867, Monsieur SAVART s'écriait au Sénat :

« Nous voyons les lois altérées, changées, broyées, fracassées, » rouler de chute en chute jusqu'à la sanction royale pour aller » s'engloutir dans le Moniteur ».

On se plaint quelquefois de la lenteur que mettent les Chambres à réviser certaines lois. Le souhait devrait être qu'elles n'y touchent jamais. La force intellectuelle qu'on applique en Belgique à leur confection est insuffisante. Les Chambres sont, à ce point de vue, composées d'éléments impropres au but souhaité.

Elles sont recrutées au hasard des circonstances. La plupart des hommes s'y jettent par vaine gloriole et ne s'interrogent pas sur le point de savoir s'ils ont ce qu'il faut pour remplir loyalement le mandat qu'ils briguent.

Autour d'eux on ne se demande pas s'ils seront de bons législateurs, s'ils sont capables de comprendre une loi et de la faire. Combien parmi eux, qui jurent fidélité à la Constitution et ne l'ont jamais lue !!

Tout cela est pénible à révéler et pénible à entendre. On ose rarement l'exprimer ; mais en quantité de choses, la vérité *c'est ce qu'on ne dit pas*.

Dans l'état actuel de notre législation, il ne s'agit pas seulement de faire des lois nouvelles que commande insensiblement la marche de la civilisation et qui viennent s'ajouter aux lois an-

ciennes, comme des fleurons nouveaux. Il y a une œuvre plus modeste à mener à bien, celle de la *codification des lois existantes*.

Le passé est là, nécessitant une mise en ordre urgente.

En dehors des cinq grands codes, notre législation se compose d'un nombre incalculable de lois spéciales, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés. Un certain nombre d'ordonnances remontent à l'époque des divers régimes auxquels la Belgique a été soumise depuis 1795. (Amende en florins qui froisse notre sentiment national).

Nous avons des lois sur les lois, des lois contre les lois, des lois inutiles, des lois insuffisantes, des lois oubliées, des lois contradictoires, des lois impossibles.

A chaque pas se présente la question de savoir si telle ou telle disposition est encore en vigueur, ou si elle n'a été abrogée en tout ou en partie, expressément ou tacitement.

Un magistrat comparait notre législation à un véritable labyrinthe où l'on chercherait en vain un fil conducteur, et un auteur, « à un dédale où les hommes spéciaux savent à peine marcher ».

Ne voit-on pas, dès lors, la nécessité de procéder à une refonte générale?

Il est nécessaire de passer une revue rétrospective de nos lois, d'effacer les doubles emplois, de combler les lacunes, de faire disparaître les contradictions, d'harmoniser les discordances, d'éclaircir les obscurités, d'abolir tout ce qui peut être aboli, *de tout assembler*, de tout coordonner, de tout simplifier.

Une codification doit trancher chez nous, la limite marquée entre le présent et le passé. *Combien tout cela est vrai* et saisissant! Oui, classifier et clarifier les lois existantes, voilà ce qu'il faut faire d'abord et la tâche est immense.

Avant d'acquérir du nouveau, c'est le vieux qu'il faut mettre en ordre. En second lieu seulement viennent les lois à faire....

Il n'est pas possible de faire une loi sans être parfaitement au courant de celle qui existe sur le même objet.

Si les mœurs sont la matière première au moyen de laquelle doivent être forgées les lois, c'est dans les tribunaux que l'œuvre se prépare et personne n'est apte à l'accomplir s'il ne sait tout ce qui s'y fait.

Faite pour être comprise, la loi doit avant tout être claire: il faut qu'elle soit en surface plus qu'en profondeur; s'il nous importe de n'obéir qu'à des lois sages, il nous importe encore

plus peut être de savoir à quelles lois nous devons obéir.

*Il n'y a de beau que ce qui est un* et cela ne peut être obtenu que par ceux qui connaissent le droit dans son ensemble; le droit est la plus difficile des sciences, parce qu'il embrasse la vie sociale toute entière. Il est bien plus compliqué que les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie. On conçoit qu'un homme puisse connaître à fond ses dernières sciences; on ne conçoit pas qu'il puisse connaître complètement le Droit. Il n'est pas de mémoire assez forte pour en retenir tous les détails.

*Conclusion.* On voit donc que s'il faut des hommes spéciaux pour appliquer les lois et les enseigner, à plus forte raison en faut-il pour les préparer. Il y a un ancien proverbe qu'il ne faut pas dédaigner, quelque vulgaire qu'il soit: « Chacun son métier et les vaches sont bien gardées ».

J. SCHONER,

*Commissaire de Police à Liège,*

*Membre du Comité de Presse de la Fédération Provinciale.*

---

## Police générale

---

### DU TRANSPORT DES ALCOOLS.

---

Le transport des alcools est réglé par l'arrêté royal du 21 avril 1921 dont l'article 1<sup>er</sup> est conçu comme suit:

« Tout transport de boissons spiritueuses doit être couvert par un document conforme au modèle arrêté, par le ministre des finances et contenant toutes les indications exigées par ce modèle ».

Qu'est-ce qu'une boisson spiritueuse?

« Ce sont toutes les boissons formées d'alcool de distillation ou contenant de l'alcool de l'espèce, en quelque quantité que ce soit, telles que : eau-de-vie, élixirs, liqueurs, amers, apéritifs et autres produits analogues.

Sont aussi considérées comme boissons spiritueuses, les produits de la fermentation de jus naturels de fruits, additionnés d'alcool de distillation, ou dont la richesse alcoolique dépasse 18 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades ».

(Art. 3 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool).

Tout transport d'alcool ou de boissons spiritueuses, *par quel-*

*que quantité et vers quelque destination que ce soit, doit être couvert par un document.*

- Cette obligation est générale et s'applique même au transport de boissons alcooliques, par les particuliers.

Le colportage des boissons spiritueuses étant formellement interdit par l'article 13 de la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique, ces produits ne peuvent être livrés à domicile qu'à la suite d'une commande bien déterminée.

L'instruction N° 3258 du ministère des finances prescrit que le transport d'une quantité inférieure à deux litres, par exemple en cas de changement de demeure, devra être couvert par un document délivré par le receveur des accises du ressort.

La cour de cassation en son arrêt du 14-2-1925, décide cependant que l'arrêté royal du 21-4-1921, est sans application au transport de boissons spiritueuses par le particulier qui en est détenteur et agit pour son compte et son usage personnel.

La Cour :

Attendu que Thomas Joseph est poursuivi du chef d'avoir, le 10 octobre 1924, à Comblain-au-Pont, transporté deux décilitres de liquide alcoolique à 25 degrés centigrades à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades;

Que le transport réglementé par le législateur suppose un transfert entre industriels et commerçants et destinataires et ne comprend pas le déplacement d'eau-de-vie par le particulier qui en est détenteur et agit pour son compte et son usage personnel. (R. D. P. 1926, P. 80 à 82).

Seul donc, le transport effectué pour une transaction commerciale, tombe sous l'application de l'arrêté royal du 21-4-1921.

C'est donc la liberté, pour le particulier, de transporter des boissons spiritueuses, pour son compte et son usage personnel.

EXEMPLE: Pour une raison de santé ou autre, il est nécessaire d'avoir à ma disposition une boisson spiritueuse.

Je pourrai donc en avoir en poche et en consommer à l'occasion; mon transport est légitime.

Evidemment pour être complet, je ferai remarquer que la consommation publique reste prohibée.

Mais même hors de son domicile cette consommation est possible, attendu que l'on peut aller déguster le liquide transporté en passant dans un lieu absolument privé, lorsque vous l'occupez.

Les transports industriels et commerciaux, et il faut nécessai-

rement y comprendre le transport effectué par un particulier, du magasin où il a acheté sa liqueur, jusqu'à son domicile, restent soumis à l'arrêté royal du 21-4-1921.

Un policier ou un gendarme peut-il intervenir pour le constat de cette infraction ?

Evidemment oui.

Seulement s'il rencontre une opposition dans l'accomplissement de ce service, il ne dispose pas du droit de visite des personnes et véhicules.

Ce droit étant l'apanage des agents de l'administration des douanes et accises. (N<sup>o</sup> 81 de l'instruction ministérielle du 20-7-1927).

En conclusion, le transport d'une boisson spiritueuse, par un particulier agissant pour son compte et son usage personnel, n'est pas punissable, et le transport industriel ou commercial d'alcool est une infraction d'ordre fiscal, qui rentre dans la mission ordinaire des agents des accises et douanes.

Junet, le 31 août 1928.

EM. DEWEZ.

---

#### ROULAGE. — AUTOMOBILES EMPLOYÉES PAR DES GARAGISTES.

---

**Question :** Un A. R. prescrit aux automobilistes de fixer, à un endroit bien apparent, le reçu fiscal concernant leur voiture.

Certains automobilistes, se disant garagistes, déclarent être exemptés de cette taxe et partant ne posséder aucun reçu.

Ne sont-ils pas astreints, comme tous les autres automobilistes, aux prescriptions visées dans le premier alinéa de ma question ?

**Réponse :** C'est l'art. 1<sup>er</sup> de l'A. R. du 30-10-'27 — completif de la Loi du 28-3-'23, établissant une taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur — qui prescrit que le signe distinctif fiscal en papier doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries et à un endroit visible à l'extérieur et facilement accessible.

L'art. 8, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la même loi, stipule que la quittance, délivrée lors du paiement de la taxe, sert de carte d'identification du véhicule, et l'art. 5 prévoit enfin, en son § 4, que les véhicules utilisés *exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands* ou par leurs employés, sont exemptés de la taxe.

Il va sans dire que, puisqu'il y a exemption de la taxe, il ne peut être question d'exiger quittance de son paiement.

L'A. R. d'exécution du 22-5-'23, en son art. 7, § 5, al. 1<sup>er</sup>, le stipule d'ailleurs formellement, mais oblige, en son al. 2, les dits fabricants et marchands à tenir un registre journal où ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise du véhicule (marque, type, modèle, série, n° du châssis, n° du moteur), le nom du conducteur, ainsi que les motifs de la mise à l'essai.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur, qui doit le reproduire à toute réquisition des agents de la surveillance.

V. T. DE B.

---

## Police communale

---

### DU CERTIFICAT DE MORALITÉ

---

Nous n'avons point, comme Gros-Jean, la prétention d'en remontrer à notre curé. Mais trop de gens, en vertu d'un vieux principe acceptent, les yeux fermés, les affirmations du maître...

J'ai lu avec intérêt l'article intitulé « Du certificat de moralité », émanant du Camarade Dewez et inséré dans la *Revue* du mois de juillet.

La controverse des opinions sur la question traitée m'incite à exposer ma manière de voir, l'examen de cette question hautement intéressante, méritant d'être approfondi.

S'il est vrai que la délivrance d'un certificat de moralité est l'une des moindres charges du Commissaire de police, elle n'est pas chose aussi banale que l'on pourrait croire. L'article que M. DEWEZ a traité reflète notre conscience professionnelle et fait jaillir une fois de plus les qualités exceptionnelles que l'on est en droit d'exiger d'un commissaire de police. La simple délivrance du dit certificat exige de notre part du tact, du jugement et de l'honnêteté.

Conjugées, ces trois qualités permettent toujours à un commissaire de police de délivrer ou de refuser, à bon escient, le document réclamé. Les cas d'espèce sont trop nombreux que pour oser tracer une règle absolue en l'occurrence. — C'est pourquoi

j'adhérerai à la manière de voir de M. DEWEZ et que je combattrai l'opinion adverse.

Pour ce qui est de l'état de concubinage, il en est du certificat de moralité, comme du certificat d'indigence; aucune règle fixe ne peut, sans arbitraire, en tracer le pour ou le contre; c'est une question d'appréciation du commissaire de police, lequel doit agir en conscience.

Décider qu'un certificat négatif de moralité doit être remis à un concubin, dans tous les cas, indistinctement, avec, en marge, la mention qu'il « vit en concubinage », me paraît donc excessif, quand, à part cela, le requérant peut être considéré comme honnête.

Les éléments de cette conviction peuvent se recueillir dans l'esprit qui a dicté les circulaires reproduites ci-après, l'une du Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 1883, l'autre du Gouverneur de la Province de Liège (mémor. adm. 3375).

« Le modèle du certificat adopté permet aux administrations communales de certifier qu'un individu n'est pas de bonne conduite, bien qu'il n'ait subi aucune condamnation. — Il suffit, pour cela, de remplir en ce sens l'imprimé en tête du certificat et d'insérer en face des indications le mot « néant ».

Au surplus, une marge a été ajoutée aux certificats pour permettre aux Administrations communales d'y mentionner les observations qui leur paraîtront nécessaires.

« Le Gouverneur a jugé utile de laisser aux Administrations communales le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, s'il convient de faire mention dans le certificat de bonne conduite, du renvoi de l'armée pour inconduite.

Dans bien des cas, elle pourrait avoir pour effet d'empêcher qu'un individu trouve des moyens d'existence.

C'est un résultat qu'on doit éviter autant que possible en n'inscrivant cette mention que lorsqu'elle est motivée par la mauvaise conduite persistante de l'intéressé. »

Certes! la police contrarierait sa mission si elle encourageait le concubinage. Mais, de deux maux, il faut savoir choisir le moindre. — D'une part, le commissaire de police est juge pour apprécier qu'il ne convient pas d'indiquer dans le certificat que tel individu a été renvoyé de l'armée pour inconduite, peine infamante, et ce, en raison de ce que le document est destiné à procurer du travail à l'intéressé.

A fortiori, que l'individu auquel on ne peut reprocher que l'état de concubinage, situation souvent passagère, est parfois digne de la même mansuétude.

Il est de nombreux cas où j'en ferai mention et des cas exceptionnels où je le passerai sous silence, après que j'aurai entendu l'intéressé, que j'aurai mon opinion sur son attitude et sur les raisons qui l'ont déterminé à se constituer un faux ménage.

Je me bornerai à faire observer au requérant la raison pour laquelle je ne mentionnerai pas, dans le certificat, et ce, à titre exceptionnel, son état de concubin.

Cette façon d'agir offre au commissaire de police, la seule occasion d'exercer son action bienfaisante dans le domaine qui nous occupe, car en dehors du cas où un individu nous demande à obtenir un certificat de bonne conduite, le fait qu'il vit en concubinage ne nous regarde pas.

La procédure que je préconise nous donne l'occasion de faire comprendre à l'intéressé les conséquences que peut avoir pour lui cette tache à l'honneur qu'est le concubinage et cette parénèse, qui constitue un avertissement, donne aussi l'avantage de démontrer au peuple que la société n'est pas encore si mal faite, qu'elle n'a pas en grippe l'homme qui n'a commis qu'une faute irrépressible.

Et où est-il l'homme qui ne commet pas une faute...?

Pouvons-nous dire dans cet ordre d'idées que c'est ici qu'apparaît le beau et noble rôle social dont est investi le commissaire de police : être juste, humain, bienfaisant, porter les hommes au devoir, prévenir les procès, raccomoder les gens qui se brouillent, etc., etc.

Or, n'est-ce pas contrarier sa propre mission que de refuser, sans examen préalable, le certificat en question pour la seule raison qu'un individu vit en concubinage. Le refus catégorique faciliterait notre tâche puisque nous n'encourrions plus aucune responsabilité en cette matière, mais ce serait une décision empreinte d'absolutisme, ne tenant compte d'aucune circonstance, ne considérant pas les sentiments qui font agir l'homme alors que ceux-ci doivent toujours être étudiés chaque fois qu'un commissaire de police s'occupe d'une affaire.

Je ne veux, évidemment, que soulever les cas d'exceptions en faveur des personnes dignes d'amendement.

Les distinguer est une louable initiative qu'il ne convient pas d'enlever au commissaire de police.

Lorsque ce magistrat a pris sur lui de délivrer le certificat sans la mention qui nous intéresse, il doit ressentir le sentiment qu'éprouve un homme qui a commis une bonne action. — Il faut se garder assurément, de témoigner de l'indulgence à des personnes indignes, car ce serait rendre bientôt illusoire le certificat de bonne conduite.

Nous l'avons dit : du tact, du jugement et de l'honnêteté et l'appréciation du commissaire de police doit faire foi.

Point n'est besoin de dire que la mention « vit en concubinage », devra être actée sans réticence au certificat, lorsqu'il s'agira de le délivrer aux aspirants à des emplois publics. — Et ceci contraste quelque peu avec l'allusion malheureuse que fait le camarade DEWEZ dans la phrase finale de son article !

J. SCHONER,

*Commissaire de police à Liège.*

P. S. — A propos, dans ce même article du mois de juillet, il est aussi parlé de l'enregistrement des certificats de moralité et la question est posée de savoir si le Bourgmestre ou le Commissaire de police sont tenus de faire enregistrer cette pièce avant de la délivrer. — Evidemment non !

M. DEWEZ suggère de tenir dans les commissariats un registre spécial pour y mentionner les délivrances de ce genre de certificat. — A mon avis, c'est là un travail qui ne rime à rien.

Il m'a paru plus simple de faire dactylographier à l'avance, dans la colonne « observations » pour les certificats assujettis au timbre, la mention :

« Ce certificat est obligatoirement enregistrable dans les vingt jours de sa délivrance ».

Cette clause de la loi ainsi insérée sur le document, en plus de la remarque qui en est faite aux intéressés, aplanit toute difficulté.

J. SCHONER.

\* \* \*

#### NOTE DE LA RÉDACTION.

Nous nous déclarons pleinement d'accord avec notre cher confrère Schönér et ce en communion aussi avec la thèse soutenue par le camarade Dewez. Le concubinage peut être considéré comme étant une tare susceptible de motiver le refus de la délivrance du certificat. Mais en bien d'autres cas, c'est le contraire qui se justifiera. Il est en effet des circonstances où la régularisation de

l'état-civil est indépendante de la volonté des intéressés, pour ne parler que de cette seule éventualité. Dans la pratique chaque cas est un cas d'espèce nécessitant un examen spécial, approfondi.

En tout état de cause le soin d'appréciation appartient au bourgmestre ou au Commissaire de police et à cet égard il n'est peut être pas inutile de citer ci-après les termes d'une lettre-circulaire du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 1885. Les voici :

« La délivrance des certificats de bonne conduite s'est introduite » dans nos mœurs par l'usage. Je ne connais aucune disposition » légale qui réglemente cette matière et qui oblige les administrations » communales à délivrer ces certificats ;... Il leur appartient (les » administrations communales), d'apprécier si ceux-ci peuvent être » remis au pétitionnaire. Elle conservent sur ce point une cer- » taine liberté d'appréciation. Elles ne pourraient évidemment sans » motif sérieux et par mauvais vouloir refuser de délivrer le certificat » demandé, cette pièce étant souvent indispensable pour permettre » à un individu de se créer des moyens d'existence. Le bourg- » mestre ou l'administration communale (le commissaire de police) » qui agirait ainsi s'exposerait à des observations de la part de » l'autorité supérieure et le cas échéant à des mesures disciplinaires. »

(s.) J. DE VOLDER.

Il est certain aussi que si l'on insiste pour obtenir un certificat, alors que certaines circonstances semblent s'opposer à son octroi, un certificat mitigé peut être délivré, document contenant alors certaines réserves. Tel serait notamment le cas si une personne, quoique sans antécédents judiciaires, était notoirement connue comme immorale ou de mauvaise conduite. (Voir Circ. Min. Int., 13 Juillet 1882.)

Dans la pratique, à Bruxelles, lorsque le certificat est sollicité dans le but de se procurer du travail, la délivrance est envisagée de la manière la plus consciencieuse, dans le dessein de concilier une large humanité avec le souci de l'ordre et de la dignité.

Pour ce qui concerne la formalité de l'enregistrement des certificats de bonne conduite, le soin de la faire effectuer en incombe à la personne intéressée. La tenue, dans les commissariats, d'un registre pouvant éventuellement servir à vérifier l'accomplissement de cette formalité, ne nous paraît pas opportune, étant donné qu'il s'agit là d'un domaine intéressant directement l'Administration des Finances, et que l'enregistrement n'est exigible que lorsqu'il

est fait « publiquement » usage du certificat, ce qui peut ne pas être le cas toujours. En effet, il est stipulé dans la loi que c'est l'accomplissement de l'enregistrement qui décide de la validité du document.

V. T. DE B.

Septembre 1928.

---

## Jurisprudence

---

**Arrêt de la Cour de Cassation, 14 nov. 1927.**

COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE. — COMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU DE LA CONTRAVENTION. — CIMETIÈRES ÉTABLIS DANS UNE AUTRE COMMUNE. — ARTICLE 16 DU DÉCRET DU 23 PRAIRIAL AN XII.

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller Smits en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché, Avocat Général ;

Sur le premier moyen pris de la fausse interprétation, fausse application et, partant, violation des articles 2, 3, 7, 8, 25, 97, 108 et 138 de la Constitution, des articles 139 et 140 du Code d'instruction criminelle, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, en ce que le jugement attaqué a déclaré le tribunal de police de Bruxelles compétent pour connaître de la prévention, tout en constatant que celle-ci concernait des faits qui s'étaient passés sur le territoire de la commune d'Evere, rattachée au deuxième canton de Schaerbeek, et a écarté le moyen d'incompétence présenté par le demandeur en se fondant sur les dispositions du décret du 23 prairial an XII qui investissent les autorités communales de l'autorité, de la police et de la surveillance sur les cimetières, et sans citer aucun texte à l'appui de sa décision ;

Attendu que le demandeur a été cité à comparaître devant le tribunal de police de Bruxelles sous la prévention d'avoir « à Evere, dans l'avenue conduisant au cimetière communal de Bruxelles, le 31 octobre 1926, sans autorisation de l'administration communale, étalé des fleurs dans l'avenue du cimetière étalage, faisant saillie

de 45 cm. sur le mur de la façade et dépassant la saillie de 35 cm. tolérée par le Collège » ;

Attendu qu'il est constant que la Commune d'Evere fait partie du second canton judiciaire de Schaerbeek ;

Attendu qu'aux termes de l'article 140 du Code d'instruction criminelle, les contraventions sont de la compétence de juge du lieu où elles ont été commises ;

Attendu qu'il n'est pas dérogé à cette règle par les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII ; que ses dispositions légales soumettent, il est vrai, les lieux de sépulture, même s'ils sont situés dans une autre commune, à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations communales qui les ont institués et contiennent ainsi une dérogation au principe que les conseils communaux ne peuvent faire des règlements de police obligatoires hors de leur territoire, mais qu'il ne résulte nullement de ces dispositions que les cimetières soient incorporés au territoire des communes qui en sont propriétaires ;

Attendu, au surplus, que les motifs qui ont fait reconnaître à ces communes le droit de police sur les cimetières, qui ne se trouvent pas sur leur territoire, ne sont pas de nature à justifier l'extension de la compétence *ratione loci* des tribunaux de police à des contraventions commises en dehors de leur ressort ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en déclarant le tribunal de police de Bruxelles compétent pour connaître de la contravention relevée à charge du demandeur, a violé l'article 140 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse le jugement rendu en la cause, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Bruxelles et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne la partie civile aux frais ;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain siégeant en degré d'appel.

**Arrêt de la Cour de Cassation, 13 février 1928**

CODE RURAL. — INFRACTION AUX §§ 1 ET 2 DE L'ARTICLE 89.  
— DÉLITS INSTANTANÉS. — PRESCRIPTION.

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller Jamar, en son rapport et sur les

conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général ;

Attendu que les pourvois sont connexes comme soulevant la même question et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 89 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du Code rural, en ce que les jugements dénoncés décident à tort que les infractions aux textes susdits constituent non point des infractions continues, mais des infractions instantanées dont la prescription aurait commencé à courir a) en ce qui concerne l'infraction à l'article 89, 1<sup>o</sup>, dès l'expiration du délai de 24 heures imparti par ce texte pour l'enfouissement d'un animal mort ; b) en ce qui concerne l'infraction à l'article 89 2<sup>o</sup> aussitôt après que l'animal mort a été jeté dans un étang ;

En ce qui concerne l'infraction à l'article 89 1<sup>o</sup> ;

Attendu que cette disposition punit de peines de police les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts, qui auront négligé de les enfouir dans les vingt-quatre heures ;

Que dans son alinéa 2 elle ajoute : « dans ce cas l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant » ;

Attendu que la négligence érigée en infraction par l'alinéa 1<sup>o</sup> a donc pour effet d'imposer à l'Administration communale de se substituer aux contrevenants après les vingt-quatre heures, dans l'obligation d'enfouir les animaux morts ;

Attendu qu'il faut en conclure que cette négligence ne peut être considérée comme une infraction continue et permanente ; qu'elle constitue au contraire une infraction entièrement consommée dès l'expiration du délai de vingt-quatre heures, c'est-à-dire à partir du moment où l'abstention des contrevenants rend obligatoire, par mesure urgente d'hygiène, l'intervention d'Administration communale en leur lieu et place ;

En ce qui concerne l'infraction à l'article 89 2<sup>o</sup>

Attendu que le fait de jeter un animal mort dans un étang, cours d'eau ou canal est, de sa nature, un fait instantané ;

Attendu que suivant les jugements énoncés, mis en rapport avec les décisions qu'ils confirment et dont ils adoptent les motifs, plus de six mois s'étaient écoulés :

a) entre les poursuites exercées par l'officier du Ministère Public près le tribunal de police et l'expiration du délai de vingt-quatre heures imparti aux contrevenants pour l'enfouissement de leurs animaux morts ;

b) entre les mêmes poursuites et le fait d'avoir jeté un des animaux morts dans un étang ;

Qu'à juste titre les poursuites ont été déclarées prescrites ;

*Par ces motifs,*

Joignant les pourvois, les rejette.

**Jugement du Tribunal Corr. de Huy, 18 février 1928.**

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — GARDE PARTICULIER.

— EN DEHORS EXERCICE DE SES FONCTIONS.

CHASSE. — PIÈGE A FAISANS. — BOIS DE PLUS DE 20 HECTARES.

Attendu que Rigaux Oscar, garde particulier, est prévenu d'avoir, à Ramelot, le 27 octobre 1927, employé des pièges propres à prendre le faisan, délit prévu par l'art. 8 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900 ;

Attendu que l'on ne peut rattacher aux fonctions de l'officier de police judiciaire un délit commis par lui en dehors de leur exercice uniquement parce qu'il rentrerait dans la mission de cet officier de le constater et de le faire poursuivre ;

Attendu que le prévenu, au moment où il a employé les pièges, en supposant que ce fait fut délictueux, n'était pas dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, qu'il accomplissait sur le territoire de chasse de son maître un acte qui pouvait être posé par le premier venu, domestique ou ouvrier quelconque, assermenté ou non, agissant dans l'intérêt de son maître ;

*Par ces motifs,* le Tribunal dit n'y avoir lieu à application de l'art. 482 du code d'instruction criminelle, se déclare compétent ;

Au fond :

Attendu que le fait tel qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience ne tombe pas sous l'application de l'art. 8 de la loi sur la chasse ; qu'en effet, dans son art. 9, n° 4, la loi déclare que l'art. 8 ne s'applique pas aux engins que le propriétaire ou son ayant droit sera autorisé par le Ministre de l'Intérieur à employer dans ses bois pour reprendre les faisans destinés à la reproduction ;

Attendu que l'arrêté ministériel sur l'ouverture de la chasse du 16 août 1927 autorise le titulaire du droit de chasse, dans un bois d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, à employer, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 1927, des paniers à claires-voies pour reprendre les faisans qui auraient pu être capturés étant destinés à la reproduction ;

Attendu que le bois dans lequel le prévenu a placé ses paniers a une étendue de plus de 20 hectares, que les pièges ont été employés pendant la période légale du 1<sup>r</sup> octobre au 30 novembre 1927 et que les faisans qui auraient pu être capturés étaient destinés à la conservation ;

*Par ces motifs*, le Tribunal, statuant contradictoirement, renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui, sans frais.

**Jugement du Tribunal Corr. de Verviers, 18 février 1928.**

**LACÉRATION D’AFFICHES ADMINISTRATIVES. — CONTRAVENTION. — DROIT DE L’ADMINISTRATION.**

Attendu que le prévenu intimé est poursuivi du chef d’avoir à Pepinster, le 18 juin 1927, méchamment enlevé ou déchiré des affiches légitimement apposées ;

Attendu qu’en fait le prévenu a arraché ou coupé le texte flamand des affiches se trouvant dans la salle réservée au public du bureau de postes de Pepinster ;

Attendu que ce faisant, il a déclaré avoir voulu protester contre l’emploi de la langue flamande dans la région wallonne du pays et, qu’en agissant de la sorte, il a commis un délit de presse ou délit politique de la compétence exclusive du jury aux termes de l’article 98 de la Constitution ;

Attendu tout d’abord qu’il y a lieu de remarquer que les affiches ainsi abîmées n’émanent pas d’une autorité agissant à titre gouvernemental, mais agissant comme administration supérieure ;

Que le fait reproché au prévenu ne constitue donc pas une atteinte à l’ordre politique établi, mais une simple attaque contre des actes administratifs n’émanant pas de l’autorité agissant comme pouvoir politique ;

Attendu, au surplus, que ce fait tombe sous le coup de l’article 560 1<sup>o</sup> du Code pénal au titre des contraventions et n’est réprimé que par une peine de police ;

Que la lettre et l’esprit de l’article 98 de la Constitution démontrent que le Congrès n’a pas eu l’étrange idée de réclamer l’intervention du jury et la solennité des débats d’une Cour d’assises pour constater l’existence de simples contraventions, réservant cette intervention et cette solennité aux crimes et délits proprement dits, c’est-à-dire aux faits passibles de peines criminelles ou correctionnelles (THONISSNE. *La Constitution belge annotée*, seconde édi-

tion, nos 441 et 442 ainsi que les autorités y citées) ;

Qu'il suit de ces considérations qu'en tout état de cause l'infraction reprochée au prévenu constitue une contravention de droit commun de la compétence du 1<sup>er</sup> juge siégeant en 2<sup>e</sup> ressort du Tribunal siégeant en degré d'appel ;

Au fond :

Attendu que le prévenu argue de ce que les affiches lacérées ayant été rédigées en flamand et en français et apposées dans la partie wallonne du pays ne peuvent, en raison de ces circonstances, être considérées comme légitimement apposées ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 31 juillet 1921 et des arrêtés royaux pris en exécution de la dite loi, la rédaction des avis et instructions à apposer dans les locaux dépendants de l'administration centrale peuvent être rédigés soit dans la langue de la localité où ils se trouvent, soit en français et en flamand, ou en flamand et en français suivant que cette localité se trouve en pays wallon ou en pays flamand, soit même par l'adjonction de l'allemand dans les territoires rédimés ;

Attendu que les affiches lacérées et apposées dans les locaux du bureau des postes de Pepinster (partie wallonne du pays) étaient rédigées en français et en flamand, donc conformément au prescrit des dispositions légales susvantes ;

Qu'elles étaient par conséquent légitimement apposées. (Cass. belge, 21 novembre 1927. *Pas.* 1928, 1, 20) ;

Attendu enfin que le prévenu articule qu'il n'a enlevé le texte flamand des affiches en question que pour protester contre le flamingantisme ;

Attendu qu'en admettant même la sincérité de pareille déclaration, il n'en est pas moins vrai qu'en accomplissant l'acte qu'il lui est reproché, il n'a pas pu ne pas songer aux conséquences que cet acte entraînait en ce sens, soit qu'il empêchait le percepteur des postes de Pepinster de porter, comme il pensait devoir le faire, les deux textes, français et flamand, à la connaissance du public, soit qu'il empêchait une partie du public admis au bureau des postes de connaître le contenu des affiches (même arrêt de cassation) ;

Que l'acte du prévenu est d'autant plus répréhensible qu'il a été posé dans un arrondissement bilingue et même trilingue où les relations commerciales et industrielles sont très intenses et où quantité d'habitants ne parlent et ne comprennent que l'une ou

l'autre des langues employées dans les textes ;

Que l'intention méchante prévue par l'art. 560 1<sup>o</sup> du Code pénal et telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de ce Code, résulte à suffisance des circonstances de la cause et même de la multiplicité des faits identiques reprochés au prévenu en d'autres affaires ;

Attendu que la prévention est donc établie telle qu'elle est libellée dans l'exploit de la citation, les circonstances atténuantes résultant des faits de la cause ;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 560 1<sup>o</sup> et 566 du Code pénal, reçoit l'appel du M. P., dit que le premier juge était compétent pour connaître de l'infraction, confirme le jugement quant à ce et, l'émendant sur le fond, condamne le prévenu intimé à 3 frs. d'amende × 10 ou 1 j. ; le condamne aux frais tant de 1<sup>re</sup> instance que d'appel.

**Arrêt de la Cour de Cassation, 7 mai 1928.**

VIOL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

LA COUR,

Où Monsieur le Conseiller Gombault en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général.

Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et de la violation de l'article 50 de la loi du 15 mai 1912 (article 375 du code pénal), en ce que l'arrêt attaqué décide que le crime de viol n'existe pas s'il n'y a pas émission de substance séminale à l'intérieur des parties sexuelles de la victime ;

Attendu que Vandermeirsch, Robert, était inculpé de viol à l'aide de violences sur la personne d'une fille n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis ;

Attendu que le crime spécial de viol prévu au paragr. 4 de l'article 50 de la loi du 15 mai requiert, comme le viol sur personne plus âgée, la conjonction des sexes, c'est-à-dire l'union charnelle, qui sont visées dans l'article 50 par l'expression, « rapprochement charnel des sexes » et peuvent se trouver consommées sans la circonstance exigée par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'en faisant ainsi dépendre le crime de viol d'un élément qu'il ne comporte pas légalement, l'arrêt attaqué contrevient à la disposition légale visée au moyen ;

*Par ces motifs,*

Casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera trans-

crit sur les registres de la Cour d'appel de Gand et que mention sera faite en marge de l'arrêt annulé;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

**Jugement du Tribunal corr. de Louvain, 3 avril 1928.**

IMMIXTION. — CONSEILLER COMMUNAL. — ARTICLE 245 DU CODE PÉNAL APPLICABLE.

Attendu que le prévenu, par l'organe de son défenseur, M<sup>e</sup> Claes, avocat, prétend de ne tomber sous l'application de l'article 245 § 1<sup>er</sup> du code pénal, pour le motif que le dit article ne serait applicable seulement qu'aux personnes qui réellement ont un contrôle sur un service public et que le dit article ne peut pas être appliqué à un conseiller communal qui n'est pas spécialement désigné pour un contrôle de l'espèce;

Attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'il résulte du droit commun et de la jurisprudence que les mots « tous fonctionnaires publics » par lesquels le dit article 245 § 1<sup>er</sup> désigne ceux qui doivent être punis, doivent être pris dans le sens le plus large et que parmi les personnes auxquelles le dit article est applicable, sont comprises toutes celles qui sont revêtues d'une part de l'autorité publique soit par élection, soit par nomination, (V. Cass. fr. 24-2-1893, IV-69 *Revue Cl<sup>e</sup>* 1885, p. 55).

Attendu que le prévenu invoque aussi indûment le § 2 de l'art. 245 du code pénal qui dit que la disposition de § 1 n'est pas applicable à celui qui, à raison des circonstances, ne pouvait par sa position favoriser ses intérêts privés et qui a agi ouvertement;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu a agi ouvertement, mais qu'il est établi cependant que par ses agissements il pouvait favoriser ses intérêts privés et qu'il a même favorisé ceux-ci, puisqu'il résulte de l'instruction que, sur les fournitures effectuées par lui à la commune de Vossem, il a réalisé un bénéfice assez considérable (pièce 42 du dossier) - Liège 6-2-89 *Pas.* 219.

*Par ces motifs*, rejette toutes conclusions contraires et statuant au fond:

Attendu que pour les faits 1 et 2 de la prévention, la prescription de l'action publique a été interrompue par le réquisitoire de M. le Procureur du Roi en date du 29 juillet 1927;

Attendu que la prévention est établie;

Qu'il est établi en effet que le prévenu, le 8 novembre 1924, le 4 mars 1925, le 17 novembre 1925, en décembre 1926 et le 9 février 1927, a fourni à la commune de Vossem du charbon pour le chauffage des écoles et de la maison communale;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le prévenu depuis 1921 fait partie du conseil communal de Vossem, en qualité de conseiller communal et, depuis janvier 1927, en qualité d'échevin;

Attendu que les fournitures effectuées datent de l'époque où il était conseiller communal et la dernière, au moins en partie, depuis qu'il était devenu échevin:

*Par ces motifs, (le reste sans intérêt).*

## Police Judiciaire

### DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT (1)

Art. 46. « Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour le cas de flagrant délit auront lieu toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater ».

La raison d'être de l'article 46 est la nécessité de protéger spécialement et promptement le domicile des citoyens. FAUSTIN HELIE, édit. franc., t. III, N° 1529.

Par chef de maison, il faut entendre le père de famille; il y a dans une maison autant de chefs qu'il y a de familles ou de locataires particuliers. BELTJENS, droit crim. Art. 6, N° 2.

La réquisition peut être verbale, mais elle doit être relatée dans le procès-verbal rédigé à cet effet.

Requis par le chef de maison, le procureur est compétent pour constater un simple délit et pour constater les crimes et délits flagrants qui ont cessé de l'être.

Le mari a le droit, en qualité de chef de maison, de requérir le procureur du roi et ses auxiliaires, de constater tout crime ou délit même non flagrant commis dans un appartement parti-

(1) Voir p.p. 51 et 178 de 1928.

culier loué à la femme et où elle habite avec ses enfants. LIÈGE, 12-5-1910. PAND., 1910, t. II, p. 214.

Comme il peut y avoir flagrant délit dans l'intérieur d'une maison aussi bien que sur la voie publique, la réquisition du chef de maison n'est pas nécessaire lorsque des cris partis de l'intérieur d'une maison pour appeler au secours sont proférés par d'autres que le chef de la maison, et le procureur du roi peut alors pénétrer, même la nuit, dans l'intérieur de la maison et y faire tous les actes nécessaires, en vertu, non de l'article 46, mais de l'article 32 du code d'instruction criminelle. Mais l'action du procureur du roi est alors subordonnée aux règles qui sont relatives au flagrant délit. DALLOZ N° 376 et 379. FAUSTIN HELIE N° 1529.

Aux termes des art. 49 et 50 du code d'instruction criminelle, l'article 46 est applicable aux officiers de police auxiliaires du procureur du roi. BELTJENS. Art. 46 N° 5. C. I. C.

Art. 47. « Lors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur impérial instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des juges d'instruction.* »

Hors le cas de flagrant délit, le procureur du roi ne peut procéder à aucun acte d'instruction; mais il peut rechercher les crimes et les délits et même les poursuivre.

#### CHAPITRE V.

##### **Des officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi.**

Art. 48. « Les juges de paix, les officiers de gendarmerie..., recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. »

Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi :

- 1<sup>o</sup> Les juges de paix;
- 2<sup>o</sup> Les officiers de gendarmerie;
- 3<sup>o</sup> Les maires;
- 4<sup>o</sup> Les commissaires de police et leurs adjoints;
- 5<sup>o</sup> Les inspecteurs et inspecteurs en chef des chemins de fer;

6° Les officiers judiciaires près des Parquets.

Dans les communes où il existe un commissaire de police, les bourgmestres n'exercent qu'accessoirement les fonctions d'officiers de police judiciaire, c'est-à-dire qu'ils suppléent en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire, mais ils procèdent, dans la sphère de leurs attributions légales, comme intermédiaires entre le dénonciateur et l'autorité judiciaire, lorsqu'ils reçoivent une plainte qui, en réalité, s'adresse au procureur du roi. Cass. de France, 24-12-1859. D. P. 1860, I. 295.

Les attributions des officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi diffèrent, comme celles du procureur du roi, suivant qu'il s'agit d'un délit flagrant ou non flagrant. L'article 48 est relatif au délit non flagrant et l'article 49 au flagrant délit.

Si le délit n'est pas flagrant, les officiers de police auxiliaires du procureur du roi, agissent comme suit :

1° Ils reçoivent les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles ;

2° Ils transmettent, sans délai, ces dénonciations au procureur du roi ;

3° Ils lui donnent avis de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et lui transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Ainsi, hors le cas de flagrant délit, ils ne font aucun acte d'instruction, à moins qu'ils n'aient reçu, à cet effet, une délégation spéciale de la loi ou du juge, de plus, ils ne font aucun acte de poursuite. FAUSTIN HELIE, édit. franc., t. III. N° 1163.

Si les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de roi ne peuvent se livrer à des actes d'instruction, ils transmettent toutefois, au procureur du roi, des procès-verbaux constatant les faits, et se livrent à une information sommaire, dans laquelle ils recueillent les déclarations des principaux témoins. Ces procès-verbaux ne sont que des renseignements ; cette manière de faire est très légale et facilite la décision du procureur du roi, ne l'oblige pas toujours à retourner, pour information, les procès-verbaux à ceux qui les ont rédigés. BELTJENS, Art. 48 N° 1 et 2.

Art. 49. « Dans les cas de flagrant délit, ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les

procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *Des procureurs impériaux.* »

Art. 50. « Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles. »

Art. 51. « Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. »

L'article 50 place les bourgmestres avant les commissaires de police, ce qui fait conclure par certains auteurs, que les premiers ont concurrence et prévention sur les autres.

En est-il réellement ainsi ?

Nous croyons pouvoir répondre par la négative.

La question de « concurrence et prévention » ne se pose pas en ce qui concerne les bourgmestres et commissaires de police.

A part de rares exceptions, « grandes villes », les fonctions de bourgmestre sont purement honorifiques, et l'honneur seul ne peut les obliger à remplir qu'accessoirement les fonctions de leur commissaire de police, qui eux, sont rétribués pour cela.

S'ils sont cités avant les commissaires de police, c'est parce qu'ils sont les supérieurs administratifs de ceux-ci, et quoique certains en pensent, les fonctions administratives du commissaire de police sont de beaucoup plus importantes que les fonctions judiciaires, abstraction faite cependant de celles d'officier du ministère public.

A part le procureur du roi, un seul officier de police judiciaire a concurrence et prévention sur les autres : c'est l'officier judiciaire près des Parquets.

L'article 8 de la loi du 7 avril 1919 sur l'organisation des officiers et agents judiciaires près des Parquets, est conçu comme suit : « Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi.

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont

*concurrence et même préventoin à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestre et échevins.*

Il me paraît nécessaire de donner une définition des mots « concurrence et prévention », ne fut-ce que pour définir les droits de chacun.

*Concurrence* : Prévention réciproque de deux ou plusieurs personnes à la même charge, à une même dignité, ou à tout autre avantage.

*Prévention* : Action de devancer l'exercice du droit d'un autre ; particulièrement, droit de connaître une affaire, parce qu'on a été saisi le premier.

Le commissaire de police a concurrence et prévention sur le garde champêtre, en ce qui concerne le constat des contraventions rurales.

Le constat des contraventions rurales est attribué en ordre principal, au garde champêtre, et comme il pourrait prétendre à ce monopole, si la loi n'était pas formelle, il pourrait survenir au moment où le commissaire est occupé à constater l'une de ces contraventions et lui donner ordre de lui céder la place.

Ce serait une invitation au commissaire de police de se désintéresser du constat de ces contraventions, ce que le législateur n'a pas voulu, estimant que l'on n'est jamais de trop, pour rechercher et constater les infractions. Le même fait pourrait se présenter avec la police judiciaire.

Ce qui nous conduirait aux nombreux conflits, qui surgissaient anciennement avec la gendarmerie.

Police communale et gendarmerie, en matière judiciaire, voulaient prétendre non seulement à un monopole, mais s'arrogeaient le droit de recommencer une enquête faite par l'autre police ; or, cette façon d'agir était toujours préjudiciable aux parties en cause, à moins que ce ne fut au préjudice du prestige de l'une ou l'autre des deux polices.

La même situation pouvait se présenter avec la police judiciaire, car malheureusement, notre mentalité n'est pas encore ce quelle devrait être entre gens bien éduqués, d'où la nécessité de fixer les droits de chacun ; celui qui a commencé une enquête pourra l'achever, sans être importuné par un concurrent (1).

(1) L'arrivée d'un officier judiciaire du Parquet offre cet avantage qu'il intervient un magistrat qui a compétence d'opérer sur tout le territoire de la Cour d'appel, voire sur celui du Royaume.

S'il y a flagrant délit, ou s'il y a réquisition de la part d'un chef de maison, les officiers de police auxiliaires du procureur du roi dressent des procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font des visites, exercent, en un mot, les attributions exceptionnelles d'instruction qui ont été confiées aux procureurs du roi ; il leur est toutefois interdit de déléguer leurs pouvoirs, l'article 52 du code d'instruction criminelle ne leur accordant pas le pouvoir de délégation.

Ils peuvent, comme le procureur du roi, se faire accompagner d'experts, d'hommes de l'art, et ces personnes sont tenues d'obéir à leurs réquisitions. Cass. F. 6-8-1836. DALLOZ V<sup>o</sup> expert. N<sup>o</sup> 411. BELTJENS, ART. 49, N<sup>o</sup> 1.

En cas de mort naturelle, ils n'ont pas le droit de requérir un médecin. Cas. F. 18-5-1855.

Du moment où les officiers de police judiciaire ont transmis leurs procès-verbaux de recherches au procureur du roi, le flagrant délit pour eux a cessé et ils ne pourraient plus requérir un médecin pour constater, par exemple, l'état d'une fille soupçonnée d'infanticide. Cass. F. 9-8-1853.

En cas de flagrant délit, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi ont le droit de faire saisir les prévenus pour les mettre à la disposition du procureur du roi.

Aux termes de l'arrêté royal du 15-4-1843, article 13, al. 3, les inspecteurs et inspecteurs en chef des chemins de fer ont concurrence et prévention à l'égard de tous officiers de police judiciaire auxiliaires, pour la recherche des crimes commis dans l'étendue du chemin de fer, des stations et de leurs dépendances.

Cette disposition se comprend ; il ne faut pas que ces officiers soient importunés chez eux.

*A suivre.*

E. DEWEZ.

---

## Législation

---

### LOI MODIFIANT LES ART. 76 ET 81 DE LA LOI COMMUNALE

---

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE

---

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>.* — Le nombre 5.000 mentionné au 1<sup>o</sup> et au 4<sup>o</sup> de l'article 76 est remplacé par 35.000 ; le nombre 50.000 par 350.000.

Le nombre 5.000 mentionné au 3<sup>o</sup> du même article est remplacé par 35.000.

Donné à bord du s.s. Anversville, le 27-8-'28.

(s.) ALBERT.

---

## Officiel

---

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par A. R. du 11-8-'28, la démission offerte par M.M. **Braet G.** et **Neys J.**, respectivement commissaire de police des villes de Gand et de St. Trond, est acceptée. Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

*Commissariat de police. — Création.* — Un A. R. du 7-8-'28 crée un commissariat de police à Coxyde.

*Commissaires de police. — Démission.* — Par A. R. du 3-9-'28, la démission offerte par M. **Delobbe Fr.**, de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Mont-sur-Marchienne (Charleroi), est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

— *Nomination.* — Par A. R. du 20-9-'28, M. **Essemaeker J. B.** est nommé commissaire de police de la ville de Hal (Bruxelles).

---

## Bibliographie.

---

**Les Codes et les Lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique**, avec des Notes de Concordance et de Jurisprudence utiles à l'interprétation des textes, par MM. J. Servais, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, Mechelynck, conseiller à la Cour de cassation, P. Servais, juge de paix à Beauraing, avec la collaboration, pour la partie fiscale de L. Schnock, receveur de l'enregistrement et des domaines. Editeurs: Etabl. Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles. Prix, port compris: en un volume, 64 fr.; en deux volumes, 80 fr. (Vente à termes, 15 fr. par mois).

L'ouvrage de MM. Servais et Mechelynck est trop connu, par

ses 17 éditions, dans le monde policier. Peu de commissaires et d'officiers de police n'ont possédé au moins un exemplaire des éditions précédentes et tous, pensons-nous, voudront connaître et consulter cet admirable outil, cet auxiliaire indispensable, qui nous revient cette année fortement accru. En effet, les très notables modifications suivantes ont été apportées à cette œuvre, déjà connue comme la plus complète du genre et aussi comme la plus économique des encyclopédies judiciaires :

**Législation :** Tous les textes ont été revus et complétés, de nouvelles matières ont été ajoutées et les lois et arrêtés publiés jusqu'au jour de la mise en vente du volume y ont pris place.

**Annotations :** Reprenant la méthode de 1880, les auteurs ont inséré sous chaque disposition légale des références établissant toutes les concordances, tant entre les divers articles des codes qu'entre ceux-ci et les lois spéciales qu'il était utile de mentionner. *L'ouvrage se trouve ainsi enrichi de plusieurs milliers de notes nouvelles.*

**Partie fiscale :** Les textes relatifs à la législation fiscale ont subi également un remaniement complet. M. Schnock les a divisés en cinq parties correspondant aux diverses catégories de droits : enregistrement, greffe, hypothèques, succession, timbre, chacune d'elles étant complète en elle-même. Cette division facilitera notablement les recherches des lecteurs, déjà guidés par l'Index particulier placé en tête de la législation fiscale.

**Tables :** La table alphabétique des matières a été complètement refaite sur un plan nouveau : les rubriques ont été rédigées suivant une méthode scientifique, et chacune de leurs énonciations a été reprise en mots de renvois ; la table, *qui comporte 250 pages*, constitue ainsi le Dictionnaire de législation le plus détaillé qui ait été publié à ce jour.

Toutes les qualités de méthode et de précision qui ont été reconnues à cet ouvrage se retrouveront dans cette nouvelle édition, à laquelle le monde judiciaire et administratif, comme le monde des affaires réservera sans doute le meilleur accueil.

Ajoutons que les éditeurs ont particulièrement soigné cette édition : format, légèrement agrandi, papier de belle qualité, reliure élégante et solide.

F. E. L.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

### NÉCROLOGIE.

Le 17 août dernier, ont eu lieu à Mons les funérailles de notre ancien et très regretté membre, Monsieur **Victor Dumortier**, commissaire de police en chef de Mons.

De nombreuses personnalités de la magistrature et du barreau, du commerce et de l'industrie régionaux, des délégations imposantes de la gendarmerie et des polices, assistèrent aux cérémonies de l'inhumation.

A la levée du corps, M. Moreau, commissaire de police à Mons, au nom de la police montoise, nous même, au nom de la Fédération nationale des Commissaires de police et adjoints, M. Van Yper, au nom de la Fédération policière belge, avons exprimé tour à tour les paroles de regret qui nous venaient du cœur.

Voici d'ailleurs notre discours :

Mesdames, Messieurs,

Au nom de la Fédération des Commissaires et adjoints de police de l'arrondissement de Mons, dont j'assume les fonctions de secrétaire, je viens rendre un dernier hommage à la mémoire de notre regretté collègue et m'incliner bien bas devant sa dépouille mortelle !

Habitué de par nos fonctions, aux émotions, nous venons d'en subir une nouvelle !

Vraiment, notre corporation joue de malheur en ce moment.

Il y a quelques jours ce fut la mort foudroyante de M. Keffer, officier principal, dirigeant la police du parquet de Bruxelles et aujourd'hui c'est le commissaire en chef de la ville de Mons qui s'en va brusquement !

La dernière fois que nous l'avons vu, c'était le 8 juillet dernier, lors de la visite des Princes, au moment où ceux-ci se rendaient au mémorial de Charles Simonet. Hélas ! ce devait être ce jour-là aussi qu'il me fit son dernier salut.

J'étais alors, avec notre président et d'autres camarades groupés autour de ce monument mortuaire.

Nous étions loin de supposer un malheur tel que celui que nous pleurons aujourd'hui, lui si robuste et si prévoyant.

C'est avec une réelle stupéfaction que nous avons appris cette triste nouvelle, laquelle jetait mardi dernier la consternation partout.

Personne ne pouvait croire que la mort ait pu avoir raison si aisément de lui.

Tous les policiers du canton en sont affectés et tous les journaux de la région, voire ceux de la capitale, ont signalé sa mort, dans des termes les plus émus et élogieux. On vient de nous dire ce que furent sa carrière et sa vie; par conséquent, il serait superflu de le répéter.

Victor Dumortier était membre fondateur de notre groupement; ses conseils nous étaient précieux et il était d'une cordialité à toute épreuve. Sa disparition sera regrettée.

Que les membres de sa famille, et principalement sa tendre épouse, tant éplorés, puissent trouver dans les sentiments que je viens d'exprimer quelque soulagement à leur douleur.

Quant à toi, cher ami Victor, tu as honoré le corps de la police, nous ne t'oublierons pas.

Dors en paix ! Adieu !

J. VERSTREKEN,

*Secrétaire de la Section de Mons,  
Commissaire de police à Jemappes.*

Notre collègue **Guillaume Gustave**, commissaire de police à Marcinelle, est décédé subitement le dimanche 19 août 1928. Ses funérailles suivies de son inhumation ont eu lieu le mercredi 22 courant.

Un discours fut prononcé au nom de la fédération nationale, par M<sup>r</sup> Bodet, président de la section de Charleroi, qui rappela les qualités combattives du disparu qui était l'un des membres les plus assidus à nos réunions mensuelles. La société des ex-sous-officiers avec drapeau, la plupart des commissaires et adjoints de l'arrondissement, des délégations de la police judiciaire, des polices communales et de la gendarmerie, ainsi qu'une foule nombreuse, assistaient aux funérailles de ce regretté collègue.

Officiellement, l'administration communale n'était pas représentée, mais dans la foule nous avons remarqué M.M. les échevins Nassaux et Guyaux, ainsi que plusieurs conseillers communaux.

De la police locale, deux membres seulement assistaient à cette

cérémonie. Tous les autres, y compris le collègue du défunt, n'avaient pas jugé devoir se déranger et ce manque de tact fut justement critiqué.

EM. DEWEZ.

Jumet, le 31 août 1928.

### A PROPOS D'UN ULTIMATUM.....

Il nous a été donné à tous de lire dans l'organe de la Fédération Policière Belge, édition de Septembre dernier, l'ultimatum à peine déguisé, adressé, sous la signature du secrétaire général de ce groupement, M. L. Smet, agent spécial de la police de Bruxelles, aux Ministres, Sénateurs, Députés, Bourgmestres et Commissaires de police.

M. Smet fait argument de la grande bienveillance que les chefs de la police française témoignent aux mandataires des organisations corporatives, formées au sein de leur personnel, et enjoint aux représentants de l'autorité belge que nous venons de citer, de faire preuve de mêmes sentiments à l'égard de l'action syndicale qu'il mène ici, au nom du personnel subalterne de la police belge et d'un certain nombre de Commissaires et de Commissaires adjoints de police, formant ensemble la Fédération policière belge.

« Puisque, dit M. Smet, nos autorités ne sont pas aussi con-  
» descendantes ici, c'est vraisemblablement parce que l'action  
» syndicale est moins forte ici qu'en France ; nous changerons par  
» conséquent notre tactique ; nous travaillerons plus énergiquement  
» et déploieront à l'avenir plus de fermeté ; nous dirons et nous  
» écrirons ce qui doit être dit et écrit ; l'action syndicale sera  
» menée à fond.... »

Après cet avertissement comminatoire, pour ne pas dire cette menace ouverte, M. Smet daigne ajouter que, si les revendications de son groupement ne sont pas admises, ses mandants ne failliront pas pour cela à leurs devoirs, mais ils répondront à l'appel qui leur sera fait : « Sachez vous souvenir de notre bonne volonté lorsque l'occasion vous en est donnée ! »

Peut-on mieux marchander le dévouement que l'on doit cependant à la chose publique dès l'instant où l'on entre dans les rangs de la police, à quelque échelon hiérarchique que ce soit ?

Est-il possible en même temps de manquer davantage aux notions les plus élémentaires de l'ordre et de la discipline, sans

lesquelles il n'est pas de police digne de ce nom, que ce soit en France ou en Belgique?

Et à ce propos, nous connaissons trop le sentiment français pour ne pas être persuadés que la littérature d'intimidation contre laquelle nous nous élevons, et qui n'a cessé d'entretenir notre méfiance, pourrait être accueillie sympathiquement par nos collègues de la police française, qui, bien plus que nous, ont le sens de la mesure et du tact. Supposer le contraire serait leur faire injure.

M. Smet est-il fondé de croire d'ailleurs que sa phraséologie reflète la conception exprimée dans le discours de M. le Directeur de la Sûreté Générale de la République dont il s'empare pour justifier ses récriminations?

Nous ne le croyons pas et il suffit du reste d'en lire le passage ci-après pour en tomber d'accord avec nous. Voici ce passage :

« Je veux aussi avoir de vous l'assurance, déclare M<sup>r</sup> Renard » à ses subordonnés, que les policiers auxquels on demande tout, » soient toujours prêts à donner encore davantage. Et je sais » que vous ne refuserez pas cette promesse, mais qu'au contraire » elle jaillira spontanément de votre cœur.

» Parce que vous avez été, parce que vous êtes et serez toujours » avant tout des hommes de devoir auxquels je me plais » à rendre hommage, parce que vous avez autant que moi conscience de la haute mission qui vous incombe et que cette ambition est en vous, impérissable, de servir, quoi qu'il arrive et » quand même, *d'exemple à tous les autres citoyens.* »

M<sup>r</sup> Smet ne comprend-il pas que sa prose est le contre-pied des exhortations contenues dans ce beau langage de notre éminent collègue français?

Nous croyons que non et il suffit pour cela de nous reporter au temps, pas bien éloigné, où le journal « La Police Belge », dont il était déjà l'un des principaux rédacteurs, publiait chaque mois, en parfait accord avec lui, des articles véritablement révolutionnaires. L'autorité supérieure s'est émue à plusieurs reprises de ces écrits subversifs, dont la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de police a fait paraître des extraits édifiants, pour justifier la décision qu'elle avait prise de ne se prêter à aucune fusion avec des éléments ayant recours à la menace et à l'injure pour faire valoir leurs revendications. Nous avons voulu par la même occasion, on s'en souviendra, signaler la regrettable résolution prise par certains de nos con-

frères qui, nonobstant ces tendances outrées, n'ont tenu aucun compte de nos avertissements, et, dans le but de faire impression par la force du nombre pour réaliser éventuellement l'accroissement de leurs émoluments, se sont affiliés à la Fédération du personnel subalterne de la police, ne comprenant pas qu'ils donnaient ainsi un exemple détestable, du point de vue de leurs devoirs professionnels qui doivent prévaloir sur toute autre préoccupation.

A l'heure actuelle encore, il plaît aux mandataires de la Fédération policière belge d'entreprendre une nouvelle offensive par la voie de leur organe attitré, en y persévérant dans leur politique stérile de bousculade et d'intimidation, pour arriver notamment à se faire éventuellement de nouveaux transfuges parmi les nôtres, à l'aide d'une surenchère démagogique qui va jusqu'à défier le bon sens, tout en étant cependant de nature à faire une certaine impression sur des esprits insuffisamment réfléchis, ainsi que le prouvent les lettres ouvertes parues dans les derniers numéros du journal « La Police Belge ».

Qu'on y réfléchisse bien, ce n'est pas à l'aide de menaces et d'exigences irréalisables que nous pouvons espérer voir aboutir nos améliorations. C'est par la persuasion et l'esprit de mesure et de pondération qu'il faut convaincre les autorités. L'expérience nous l'a prouvé. Si nous pouvons nous enorgueillir d'être bien accueillis auprès de tous les représentants des pouvoirs publics, c'est parce que précisément nous ne les abordons pas la menace à la bouche, ainsi que nous l'a fait remarquer un jour l'un de nos ministres.

A ceux de nos collègues qui ne partageraient pas notre manière de voir, nous devons crier casse-cou et leur faire remarquer que c'est en agissant ainsi dans l'ordre et la dignité que nous sommes parvenus à leur obtenir successivement les améliorations qui ont été consacrées par les lois des 26 mai 1914, 18 octobre 1921, 16 décembre 1924, 16 mars 1925, 21 décembre 1927 et 12 septembre 1928.

Et la péréquation de notre dernier barème des traitements est en bonne voie de réalisation au département de l'Intérieur, suivant une échelle d'ensemble pour tous les fonctionnaires et agents communaux. Nos chiffres marqueront de très sérieux avantages.

Quant à notre projet de pension déposé au parlement, nous

nous attachons en ce moment à y faire apporter les majorations conciliables avec toutes les exigences.

C'est déjà toute une série de réformes heureuses en l'espace de peu d'années et qui nous ont permis de sauver définitivement de la médiocrité et même de la misère nombre de nos chers collègues. Ce sont là des faits et non pas des mots creux.

C'est tout un bilan substantiel que nous pouvons dresser fièrement à notre actif et le mettre en regard du bilan assez maigre — quant aux réformes déjà accomplies — de la Fédération policière belge, qui ne peut même pas se targuer de la fameuse loi Pécher (21 décembre 1927), puisque ce ne sont nullement ses chiffres à elle qui ont reçu la consécration parlementaire. Cette consécration, nous pouvons l'affirmer sans crainte d'être démentis, est principalement due aux efforts tenaces de notre groupement.

Loin de nous la pensée de faire grief à qui que ce soit, nous savons trop bien combien il est difficile et souvent laborieux de faire ériger en loi d'airain les espérances les plus justifiées. Mais si nous nous sommes appesantis quelque peu sur les mérites de ce que nous voulons appeler notre action corporative, et non notre action syndicale, c'est pour répondre par cette vivante évocation, au Commissaire de police facétieux qui vient de déclarer dans les colonnes de la « Police Belge », édition de septembre, sur un ton péremptoire, que notre Fédération Nationale est atteinte d'une maladie inguérissable, qu'elle se meurt et est incapable encore du moindre effort!...

Notre fantaisiste détracteur se laissera-t-il convaincre par l'évidence ou maintiendra-t-il son téméraire diagnostic? Nous attendons de sa loyauté, bien reconnue, un mea-culpa sans réserve.

Si cependant la Fédération Nationale doit définitivement se passer de sa participation, nous avons, plus que jamais, pour nous assurer la satisfaction du devoir accompli, les nombreux confrères qui nous comprennent et qui ont confiance en nous, en notre action décidée, mais de bon aloi, confrères qui ne recourent à aucune surenchère pour se faire remarquer, et qui ne se laisseront pas embrigader par les émissaires de la F. P. B., lesquels profitent de toutes les réunions régionales de nos fédérations provinciales pour prêcher la croisade de désaffiliation contre notre Fédération Nationale.

Que les nôtres jugent outrageants ces appels incorrects à la désertion, appels intéressés auxquels ils n'ont rien à gagner.

Leur but en cherchant à vinculer la foi qu'ils nous ont vouée, c'est manifestement de les asservir à des dessins démagogiques et dissolvants. Les nôtres seront « noyés » dans le nombre et y compromettront leurs intérêts personnels par l'abdication des moyens de propagande que leur assure leur propre situation professionnelle, la propagande par laquelle la Fédération Nationale a su et saura encore, sans autre aide, faire triompher leur cause.

Il est parmi nos fédérés pas mal d'anciens gendarmes notamment qui sont les premiers à s'élever contre le reproche qui nous est fait, gratuitement d'ailleurs, de vouloir écartier systématiquement des rangs de la police les anciens membres de la gendarmerie. Nous n'avons nulle hostilité contre ceux-ci, mais nous voulons que l'examen de capacité soit imposé à tous les postulants — qu'ils soient gendarmes ou non. — Et ce ne sont pas de vaines paroles dont nous nous servons ici, nous pouvons invoquer des faits tels que le cas de l'examen pour la place de Commissaire de police que les membres du comité exécutif ont été chargés d'organiser, il y a quelque deux ans à Aerschot, examen qui a amené la nomination, sur notre proposition, d'un sous-officier de la gendarmerie ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves.

L'examen à la base de toutes les nominations dans la police est indispensable dans l'intérêt de notre prestige et des exigences que nous avons à formuler. C'est une réforme à généraliser pour l'avenir. Tous ceux qui raisonnent sainement seront de notre avis et ce ne sont pas les doléances de ceux qui cherchent à ravalier nos fonctions qui l'emporteront.

En terminant, nous faisons appel à la bonne volonté et à la confiance de tous pour faire front à tous ceux qui cherchent à désagréger notre chère et grande Fédération !

Loin de nous la pensée d'être indifférents au sort de nos subordonnés pour lesquels nous avons de la déférence et de l'estime, comme ils y ont droit d'ailleurs. Ce que nous réprouvons c'est la polémique tendancieuse adoptée par leur porte-voix, par celui ou ceux qui président aux destinées de leur Fédération et qui croient, bien à tort, et sous prétexte d'agir à l'abri de l'étiquette syndicale, devoir recourir à la critique désobligeante, à l'intimidation et même à la menace pour soutenir leurs aspirations.

A de pareils procédés nous ne souscrivons jamais. Les droits et les devoirs de la police nous en avons conscience certes, mais nous voulons en parler avec le calme et la déférence que nous

impose le caractère de nos fonctions. Nous nous refusons à le faire, dans une atmosphère de discorde et de rancœur.

Septembre 1928.

## LE COMITÉ EXÉCUTIF

### RÉPONSE A UNE LETTRE OUVERTE.

Dans la *Police Belge*, numéro d'août 1928, sous la rubrique : « Tribune des commissaires de police », M. Degeest, commissaire de police à Menin, revient sur les doléances d'un collègue qui se plaint de l'insuffisance des traitements et il conclut : « La nécessité d'une grande fédération s'impose, c'est le seul moyen à employer, pour arriver à être convenablement rémunéré ».

Je n'ai pas lu l'article, il me fut simplement signalé, et conséquemment, je ne pourrais affirmer l'exactitude du texte et de ses conclusions, mais c'en est le sens.

Je me permettrai de rappeler aux collègues fédérés, que M. Degeest est le promoteur du mouvement, contre l'avant-projet de statuts dont je fus le rapporteur au congrès de Bruxelles et relatif à l'institution d'un examen pour l'octroi des places de commissaire et de commissaire-adjoint de police.

Au nom de la gendarmerie, d'où il nous est venu, M. Degeest protesta en disant : « L'on veut éliminer les gendarmes des places de commissaire de police » et il ajouta : « Les gendarmes sont des gens probes, honnêtes et travailleurs », comme la chanson qui signale que les agents sont de braves gens.

Or, je n'ai jamais mis en cause les gendarmes, pas plus que les autres qui parviennent à se faire nommer commissaire de police, mais j'ai dit : « L'importance du rôle à jouer par le commissaire de police, comporte un stage nécessaire, qui ne peut s'effectuer que par l'occupation du grade immédiatement inférieur, c'est-à-dire, par celui de commissaire-adjoint ».

Je reste personnellement convaincu, quoi qu'en puissent penser mes collègues, que ce serait une réforme équitable, en ce sens qu'elle ne léserait personne, mais obligerait quiconque — gendarme ou autre postulant — à se soumettre aux conditions d'un stage, chose qui se fait d'ailleurs presque pour tous autres emplois, dont certains comportent cependant beaucoup moins de responsabilités.

Personne n'est donc éliminé des fonctions de commissaire de police, mais les gendarmes comme les autres, devront être adjoint avant d'être commissaire, et ils seront les premiers à en profiter, attendu qu'en dehors du service répressif, la situation du gendarme et du policier communal ne présente que peu ou point d'analogie.

Le rôle social de la police est surtout préventif ; d'où nécessité pour un bon recrutement du commissaire, qui doit diriger la police communale, d'accomplir un stage dans cet organisme.

Je me demande aussi le but poursuivi par la fédération policière, en accueillant dans ses rangs, les transfuges, qui usent de son organe, pour continuer l'œuvre néfaste, qui vise à ravalier nos fonctions vis-à-vis d'autres moins importantes en responsabilité.

Au congrès de Bruxelles, dans une interruption empreinte d'une grande sincérité et qui était toute personnelle, M. Angerhausen, s'adressant à M. Degeest lui répliqua : « Vous, gendarmes, vous avez souvent bradé les nobles fonctions de commissaire de police, en postulant grâce à votre pension, un emploi de commissaire de police insuffisamment rétribué ».

Alors, que valent les doléances de M. Degeest et son appel à une plus grande association, lui qui, avec quelques autres, voulut ébranler notre édifice social, en essayant de désagréger les fédérations provinciales.

Arrière les brouillons, place aux gens sensés, qui sauront réaliser à l'avantage de tous, la grande famille policière, avec la devise : « Tous pour un et un pour tous ».

Jumet. le 15 septembre 1928.

EM. DEWEZ.

### AVE CÉSAR, MORITURI TE SALUTANT !

Avant de mourir, la Fédération Nationale, qui, d'après un collègue sarcastique, est prête à passer de vie à trépas, envoie à celui-ci un cordial salut et lui fait savoir que malgré son énergie chancelante, elle vient d'obtenir un succès éclatant dont il sera le premier à retirer tout le bénéfice. En effet, grâce aux efforts tenaces, à l'inlassable activité du comité exécutif de cette incurable malade, la législature, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, l'honorable Monsieur Carnoy, vient de voter la péreuation de l'indemnité accordée aux officiers du Ministère

public près les tribunaux de police, la portant de 5 à 15 centimes par habitant, avec maximum de 7000 francs au lieu de 2500 francs.

Pour un groupement « atteint d'une maladie inguérissable », se mourant lentement mais sûrement, ce résultat nous paraît assez enviable et est de nature à faire réfléchir ce bienveillant collègue, qui, quoiqu'il en dise, ne refusera pas cette aubaine qui vient de lui échoir, grâce à notre moribonde fédération.

Voilà des faits ; voilà des actes ; voilà des résultats qui en disent plus long que toutes les rodomontades, d'où qu'elles viennent !

Vive la Fédération Nationale !

Vive le Comité exécutif !

UN FÉDÉRÉ RECONNAISSANT.

---

#### MANIFESTATION DE SYMPATHIE

---

Nos membres MM. Cornette, Dewez et Dognaux, respectivement commissaire de police et commissaires de police adjoints à Jumet, ont été l'objet d'une magnifique manifestation de sympathie à l'occasion du 25<sup>me</sup> anniversaire de leur entrée en fonctions. De brillantes fêtes, qui ont duré quatre jours, ont été organisées en leur honneur par l'administration communale et la population tout entière.

Le clou des festivités a été la réception à l'hôtel de ville, où Monsieur le Bourgmestre, entouré du conseil communal au grand complet, a congratulé en termes élogieux les jubilaires et leur a remis, au nom de l'administration communale, des objets de prix en récompense des précieux services rendus à la chose publique pendant un quart de siècle. D'autres souvenirs, non moins précieux, leur ont encore été offerts au nom de toute la population Jumetoise.

La Fédération est heureuse et fière de l'honneur qui vient ainsi d'échoir à trois de ses membres, dont l'un, le camarade Dewez, fait partie depuis de nombreuses années du comité exécutif, dont il est un des éléments les plus actifs et les plus dévoués, et elle joint de tout cœur ses vives et chaleureuses félicitations à celles, nombreuses, nous en sommes certains, que de toute part ils auront reçues à l'occasion de ce beau jubilé. Puissent-ils allègrement marcher vers leur cinquantenaire !

## RÉUNION DU COMITÉ CENTRAL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE.

Le dimanche 30 septembre 1928, à 11 heures, le Comité Central s'est réuni au siège social, chaussée d'Ixelles, 25, à Bruxelles. Avant d'aborder l'ordre du jour, le président fédéral fait part à l'assemblée de la démission de M. Devos de Termonde, président de la fédération provinciale de la Flandre Orientale, et de son remplacement par M. Patyn, commissaire de police à Gand.

Il fait l'éloge du premier, qui pendant de nombreuses années s'est dévoué corps et âme à la défense des intérêts moraux et matériels des membres de notre fédération, lui adresse des chaleureux remerciements et dit que nos meilleurs vœux l'accompagnent dans sa retraite. Au second, qui est présent à la séance, il souhaite la bienvenue et le félicite d'avoir voulu assumer la lourde tâche de la présidence du beau groupement de la Flandre Orientale, qui est le berceau de la Fédération Nationale.

Il souhaite également la bienvenue à M. Vermeulen, commissaire de police à Heule, le nouveau Président de la Fédération de la Flandre Occidentale, et le félicite chaleureusement d'avoir accepté cette succession, avec la volonté inébranlable de maintenir intactes l'union, la solidarité et la confraternité au sein de son association et d'en écarter avec la dernière énergie tous les éléments dissolvants.

Le Président adresse également des félicitations chaleureuses au camarade Dewez, à l'occasion de la belle manifestation dont il a été le héros tout récemment lors de la commémoration de son 25<sup>me</sup> anniversaire de service à la police de Jumet.

Ces trois camarades remercient et assurent la fédération de tout leur dévouement.

Au cours de la discussion des objets à l'ordre du jour, il a été décidé que le Comité exécutif ferait des démarches auprès du gouvernement, afin que le projet de péréquation des traitements s'établisse d'après une échelle dégressive immuable à tous les degrés, en plaçant à l'échelon supérieur le secrétaire communal.

Il a de même été décidé que dorénavant la ristourne des trois francs aux fédérations provinciales serait supprimée.

Avant de se séparer, les membres du comité central ont convenu de se réunir régulièrement tous les trimestres, dans la première quinzaine du premier mois.

## LE DÉPART DE NOTRE CONFRÈRE DEVOS, de TERMONDE

Le samedi 22 septembre, il y eut liesse au sein de la Fédération provinciale des Commissaires et Officiers de police de la Flandre Orientale. En des agapes fraternelles, remarquables et alléchantes, la presque totalité des fédérés se réunirent dans un des meilleurs restaurants de la bonne ville de Gand, la cité célèbre pour ses mérites gastronomiques, le gantois, comme on le sait, étant un gourmet par essence ! Il échet de fêter dignement le très estimé camarade Devos, Commissaire de Police de Termonde, qui prend sa retraite et abandonne par le fait la charge de Président de la Fédération qu'il occupa si brillamment depuis de longues années.

Notre brave Devos est atteint par l'inexorable limite d'âge, ce qui ne l'empêche pas d'être encore bien valide et d'une verveur que beaucoup de jeunes pourraient lui envier. Notre ami emporte le respect et la sympathie de tous et c'est ce que son successeur à la dignité présidentielle, le camarade Patyn, Commissaire de police Gantois, en des paroles impressionnantes venant du cœur, lui a dit au nom de tous les fédérés, tout en lui faisant hommage d'un bel objet d'art, représentant le travail et symbolisant donc les vertus de notre cher collègue.

Ce speech de circonstance atteste une fois de plus de l'excellent esprit de confraternité qui anime notre Fédération de la Flandre Orientale, la plus ancienne et certes la plus importante du pays.

N'oublions pas de marquer ici que c'est le distingué confrère Philips, Commissaire de police à Eecloo, qui a été élu à la Vice-Présidence de la Fédération locale. Nul choix n'aura rencontré plus de sympathie et nous associons avec joie le camarade Philips aux félicitations allant au président Patyn.

Successivement, MM. le député Maenhaut, Président d'Honneur, Tayart de Borms, Vice-Président de la Fédération Nationale (en l'absence excusée de M. Franssen) et Vandewinckel, secrétaire-général, ont congratulé le héros de cette belle manifestation confraternelle et ont exalté ses mérites tout de simplicité, d'honneur et de travail, ayant servi d'exemple à la Fédération Nationale, celle qui en avant-poste s'évertue avec ferveur et ténacité à réaliser les aspirations de notre belle famille corporative. En un rapide raccourci, ces Messieurs firent le bilan de toutes les améliorations

xelles, il apportait une note caractéristique. Il va désormais se consacrer davantage à des œuvres humanitaires, dont déjà il s'est fait le serviteur et où son cœur généreux pourra rendre encore de longs et signalés services.

Nous nous devons de lui adresser ici notre hommage et nos regrets.

\* \* \*

.....

Je voudrais vous dire au nom du barreau notre sensible gratitude. Pendant toute votre carrière, vous avez témoigné à notre ordre une bienveillance particulière. C'était le secret de votre prestige au Palais. Votre devise est celle d'Alfred de Musset : « Courtoisie ! et bonne aventure aux preux !... » Si tous les hommes du Palais avaient votre caractère amène, la vie professionnelle serait un Eden. Ah ! si vous pouviez, dans les heures de liberté que vous allez trouver, retracer les règles que vous avez suivies, nous parler de la mesure nécessaire dans l'examen des affaires de justice, de la bonne confraternité, plus généralement de la déontologie juridique, je veux parler des normes morales supérieures qui restent trop souvent au Palais une vérité abstraite qu'on oublie d'appliquer dans la pratique ! Vous êtes un moraliste bien au courant de tous les maux du milieu judiciaire. Votre souriante philosophie éclairerait les âmes...

\* \* \*

.....

Voilà bien des années que nos professions réciproques nous ont amenées à de fréquentes relations, et je tiens, au moment où vous allez quitter vos fonctions, à vous dire que vous les avez toujours accomplies avec une compétence et un tact qui vous ont attiré la sympathie de tous.

La haute conception que vous aviez de votre mission vous la faisait accomplir avec humanité. Vous saviez admirablement discerner le prévenu accidentel du prévenu répréhensible et enclin à récidiver.

Pour le premier vous aviez toujours de l'indulgence pourvu qu'il promette de se montrer plus attentif à l'avenir.

Je tiens à vous exprimer le regret que votre départ cause à vos amis.....



OCTOBRE 1929

## Départ de Monsieur Tayart de Borms

Officier du Ministère public près le Tribunal de police  
de Bruxelles.

Ce n'aura point été sans étonnement, et aussi sans un profond serrement de cœur, que la police bruxelloise aura appris le prochain départ d'un de ses chefs les plus sympathiques.

Entré à la police de Bruxelles, comme officier, en 1884, Monsieur Tayart de Borms — Monsieur « Tayart », comme tout le monde l'appelait dans le service — fit partie d'abord du personnel de la 1<sup>re</sup> Division de police, pour commander ensuite avec une rare autorité et durant plusieurs années, la Brigade judiciaire de la ville de Bruxelles. Il s'y signala tout particulièrement par son activité et mena à bonne fin diverses affaires « sensationnelles » de l'époque.

Il devint ensuite le collaborateur intime de feu M. Bourgeois, alors Commissaire en chef.

En 1905, il fut promu au grade de Commissaire de police de la 2<sup>e</sup> Division où sa belle attitude durant les hostilités fut remarquée.

Après l'armistice, il fut désigné pour occuper les fonctions d'Officier du Ministère public près le Tribunal de police de Bruxelles. C'est dans ces dernières attributions que M. Tayart de Borms put mettre en évidence ses grandes qualités d'intelligence et de cœur. Il s'efforça toujours de concilier les rigueurs de la loi avec un grand souci d'humanité.

Aux prises avec les réorganisations et innovations d'après guerre avec les difficultés résultant d'un développement inouï des problèmes du roulage et de la circulation, il s'inspira toujours, dans ses réquisitions, de la plus grande modération. En maintes circonstances, ses avis firent autorité parmi ses collègues et même parmi des magistrats.

Toujours aussi il eût le souci de faire profiter ses confrères des fruits de son expérience, et ne recula point devant la charge de collaborations à différentes revues professionnelles, notamment la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, le Journal des Juifs de Paix, et, enfin, à notre « Revue ». Nos lecteurs ont pu

précier la grande valeur de ses études, écrites d'une plume alerte, où le bon sens se mêle à une haute valeur juridique.

Inlassable, M. Tayart de Borms n'a pas craint, en outre, de prodiguer son dévouement à diverses œuvres de bienfaisance.

Membre de la Commission Royale des Patronages, il y fit tout récemment encore rapport sur la question de la prostitution des mineurs. Nos lecteurs eurent la primeur de son travail fouillé, qui, il est permis de l'espérer, sera suivi de la consécration législative.

Depuis de longues années déjà, il assume les fonctions absorbantes de Trésorier Général de la Société Royale Protectrice des Enfants Martyrs, œuvre philanthropique par excellence.

Enfin, rappelons que Monsieur Tayart de Borms est Vice-Président de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires adjoints de police du Royaume, et qu'il lui prodigua toujours le meilleur de lui-même. Nous ne blesserons personne en disant que bien des améliorations matérielles accordées aux policiers de tout rang, jusque dans les villes les plus reculées du Royaume, sont dues à son initiative féconde et à son dévouement sans bornes.

Monsieur Tayart part ! Il quitte ce corps de police, où sa belle intelligence et sa prodigieuse activité purent se donner libre cours pour le plus grand bien de tous. Il occupa son siège avec une grande distinction et une autorité incontestée. Combien de ses anciens subordonnés, de ses anciens élèves, dirons-nous, sont arrivés, grâce à ses enseignements, grâce à son ardeur communicative, aux plus hautes fonctions dans la police. Ceux-là surtout seront fortement peiné de voir partir leur « patron ».

De ce long commandement, le souvenir seul restera. Mais il restera vivace dans les cœurs de tous ses collaborateurs de n'importe quel grade, et il y restera gravé à jamais.

Monsieur Tayart de Borms fut toujours dans le service « the right man in the right place ». Dans ses rapports avec le personnel il fut « un père », pour le public « un gentleman » dans toute l'acceptation du terme.

Est-il plus bel éloge professionnel que les appréciations flatteuses émises par M. le Procureur du Roi de Bruxelles à l'adresse de M. Tayart à l'occasion de son départ :

« J'apprends avec tristesse que vous allez résigner vos fonctions » d'Officier du Ministère public près le Tribunal de police de » Bruxelles.

» Vous les avez, durant de longues années, exercées avec un  
» tact, un dévouement, une intelligence auxquels il est unanimement  
» rendu hommage.

» Rares sont ceux qui, comme vous, peuvent prendre leur re-  
» traite en se disant que, durant toute leur carrière, ils ne furent  
» jamais l'objet que d'éloges et de témoignages d'estime !

» J'ai toujours été de ceux qui aimaient à vous les prodiguer ;  
» je me rendais particulièrement compte de la difficulté de vos  
» fonctions et, partant, du mérite que vous aviez à les remplir  
» de manière aussi impeccable.

» Aussi est-ce avec émotion que je vous vois descendre de votre  
» siège ! Soyez certain que les magistrats du Parquet de Bruxelles  
» ne perdront jamais le souvenir de vos brillantes qualités et des  
» éminents services que vous avez rendus à la Justice.

» Laissez-moi espérer que vous continuerez à donner à diverses  
» revues scientifiques et juridiques le secours de votre collaboration.»

Monsieur Tayart part ! C'est vrai. Mais il est plus actif, plus  
spirituel, plus dispos que jamais. Pour qui le connaît, il ne peut  
rester inactif. La Revue, tout en rendant un hommage de parti-  
culière reconnaissance à ce collaborateur d'élite, est persuadée que,  
nonobstant sa retraite, il continuera à donner à nos lecteurs les  
sages conseils que tant de fois déjà il leur a prodigués.

Egalement, la Revue souhaite que M. Tayart de Borms con-  
tinue à se dépenser très longtemps encore aux nombreuses œuvres  
de bienfaisance, auxquelles il donna toujours une grande partie de  
son activité et de son cœur.

LA « REVUE ».

## Police générale

### DES CONTRAVENTIONS PÉNALES (1)

ART. 553 du code pénal. — Seront punis d'une amende d'un  
franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours,  
ou d'une de ces peines seulement :

N° 1. — Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains  
lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifices quelconques ;

Seront, en outre, confisqués les armes à feu et pièces d'artifi-  
ces saisies ;

(1) Voir *Revue*, Septembre, p. 204.

REMARQUE : Cette infraction est subordonnée à l'existence d'un règlement de police locale, et a pour but d'empêcher le trouble des habitants par des tirs d'armes à feu et de prévenir les accidents et les incendies.

L'on comprend la saisie des armes, mais il n'est pas possible de saisir des pièces d'artifices tirées, attendu qu'elles n'existent plus en fait ;

Pourrait-on saisir les pièces d'artifices non tirées ?

Evidemment non, la saisie ne portant point sur les pièces d'artifices détenues. Peut-être pourrait-on les saisir momentanément, par mesure de police, mais avec obligation de les restituer par la suite.

ART. 555. — Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualité, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

Ceux d'entre eux qui auront manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourginestre, échevins, officiers ou commissaire de police, ou aux agents commis à cet effet.

REMARQUES : Comme éléments de cette contravention, il faut examiner :

1<sup>o</sup>) quelles sont les personnes auxquelles la loi impose l'obligation de tenir un registre ; 2<sup>o</sup>) quelles sont les mentions que ce registre doit contenir ; 3<sup>o</sup>) par quelles personnes et dans quelles conditions la présentation de ces registres peut être exigée.

Cette obligation de tenir un registre est imposée aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis.

On entend par auberge et hôtellerie les lieux dans lesquels les voyageurs et les passants sont logés et nourris pour de l'argent. L'aubergiste est celui qui tient l'auberge ; l'hôtelier celui qui tient l'hôtel. (Dalloz, Rep., N<sup>o</sup> 273).

Par les mots *logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis* il faut entendre ceux qui *font métier* de donner à loger et non les particuliers qui donnent l'hospitalité à leurs parents ou à leurs connaissances ;

Il ne faut donc pas assimiler aux logeurs en garnis, les propriétaires qui louent au mois ou à l'année une partie de leur maison, mais

il est évident que les logements clandestins rentrent naturellement dans les prévisions du règlement.

Notre disposition est applicable à la campagne comme à la ville, mais comme tel, le cabaretier n'est pas tenu au registre pour les personnes qui passent la nuit dans son établissement, à moins que par abus, il ne donne le boire et le manger et qu'il fournisse aussi le logement.

Il en serait notamment ainsi, du cabaretier qui donnerait sciemment un gîte pour la nuit à des clients qui passeraient la nuit à boire, situation qui se rencontre dans certains bouges des grandes villes.

Le registre doit mentionner, *les noms, qualité, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne* qui aura couché ou passé la nuit dans leurs maisons.

L'obligation est générale, elle s'applique à *toute personne qui aura passé la nuit*, donc aussi aux enfants qui accompagnent leurs parents, mais elle n'est requise, *qu'après la première nuit passée*.

La loi n'exige que *les noms et domicile*; en conséquence est non obligatoire pour les tribunaux la disposition d'un règlement communal qui prescrit, de plus, l'indication de l'âge sur le registre. (Cass. 2-5-1842, Pas. 1842. I, 240), mais par noms, il faut entendre le nom de famille et les prénoms.

Si un voyageur donne un faux nom, ou s'il refuse de se nommer, le logeur doit en aviser la police qui interviendra d'urgence. Si le logeur tolère sciemment le faux nom donné, il tombe sous l'application de l'article 210 du code pénal.

Le registre doit être tenu régulièrement, sans blanc ni interligne.

Il ne doit pas être sur timbre, mais comme c'est un vrai livre de commerce en ce qui concerne le crédit accordé aux personnes qui reçoivent gîte, il doit être côté et paraphé.

Si la loi exige la tenue d'un registre, c'est afin que les autorités puissent le consulter, d'où la réglementation du paragraphe 2, qui prescrit la présentation du registre à certaines personnes déterminées et notamment aux officiers de police judiciaire.

Les administrations communales ont le droit de prescrire que ce registre sera représenté à certains moments ou dates déterminés.

Chaque nom omis ou rayé constitue une infraction spéciale.

(A suivre).

EM. DEWEZ.

## ROULAGE. INCAPACITÉ PHYSIQUE. DÉCHÉANCE.

### QUESTION.

Il y a quelque temps, j'étais saisi d'un P. V., dressé par la police, à charge d'un ancien officier, invalide de guerre, et notamment amputé du bras droit, du chef d'infraction à la police du roulage : « stationnement de nature à gêner la circulation ».

J'ai fait assigner le susdit, en vertu des articles 17 et 5 de l'A. R. du 26-8-25, pour stationnement et pour avoir conduit un véhicule automoteur sans présenter les qualités physiques requises. Dans mes réquisitions, j'ai demandé au tribunal de prononcer la déchéance définitive du droit de conduire pour incapacité physique, argumentant qu'il était impossible de conduire un automobile avec un seul bras, en offrant toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité des autres usagers de la voie publique. L'Avocat de la défense a riposté qu'un cas de l'espèce avait été tranché par le Tribunal de police de Bruxelles, en la personne d'un invalide de guerre, lequel aurait été autorisé à conduire sa voiture, malgré l'amputation d'un bras, en raison de ce que ce bras lui avait été amputé en défendant glorieusement la patrie.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien me faire connaître la décision qui a été rendue par votre tribunal et je profite de la même occasion pour faire appel à votre haute compétence et notamment sur la jurisprudence existant en la matière.

### RÉPONSE.

Mon office n'a jusqu'à présent pas eu à connaître d'une poursuite analogue. L'invalide dont s'agit, amputé d'un bras, conduit en effet son automobile, construit d'ailleurs spécialement à son intention. Certaines commandes, habituellement actionnées à la main, le sont ici avec les pieds. L'intéressé est réputé conducteur prudent, et dans ces conditions il nous apparaîtrait difficile de lui faire application de l'article 5 de l'A. R. du 26-8-25.

L'application de cette disposition légale est toute d'appréciation, et, à mon sens personnel, bien entendu, le Juge appelé à statuer sur un cas de l'espèce, agirait sagement, avant de prendre une décision d'une importance parfois capitale, nous dirons même vitale — puisque l'auto est bien souvent un gagne-pain — en procédant à une enquête approfondie, à l'intervention notamment d'experts

qualifiés (médecins, techniciens, etc.). S'il ne le faisait pas, le prévenu, sans doute, ne manquerait pas de demander la désignation d'experts pour prouver son aptitude à conduire.

Nous faisons suivre ci-après les textes d'une circulaire de Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles, fournissant d'utiles données en la matière, et enfin ceux d'un arrêt de Cassation récent définissant la portée de la déchéance, suivant les cas.

TAYART DE BORMS.

\* \* \*

**Parquet du Procureur du Roi**  
DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 7 Janvier 1927.

Le Procureur du Roi à .....

Messieurs les Officiers du Ministère public près les  
Tribunaux de police de l'Arrondissement.

Messieurs,

La loi du 1<sup>er</sup> Août 1924, modifiant l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1899, permet au juge ou l'oblige même, suivant les cas qu'elle détermine, à prononcer contre les conducteurs la déchéance du droit de conduire un véhicule.

Une certaine incertitude règne actuellement dans la jurisprudence, au sujet du caractère de cette mesure.

Certaines juridictions la considèrent comme une peine, susceptible dès lors d'être prononcée avec sursis et d'être remise en vertu du droit de grâce; pour d'autres, elle revêt le caractère d'une mesure de sécurité, doit donc être exclue du sursis et ne peut faire l'objet d'un arrêté royal de grâce.

De l'examen des travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1924 et du texte de cette loi il résulte qu'il y a lieu de faire la distinction suivante:

La déchéance du droit de conduire, dans les cas visés sub littéris a, b, c de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1924, revêt à coup sûr tous les caractères d'une peine; son application est *facultative* pour le juge; non seulement elle suppose une condamnation, mais c'est la gravité de l'infraction ou les antécédents du condamné qui seul permettent l'application.

Mais l'article 2 § final de cette loi envisage également une déchéance que le juge *doit* prononcer; c'est celle qui a pour rai-

son d'être l'incapacité physique du délinquant à conduire un véhicule et qui doit être appliquée pour une durée correspondant à celle de l'incapacité de conduire; dans ce cas la déchéance ne semble nullement une peine puisque la gravité de l'infraction commise n'a avec elle aucun lien, elle est bien au contraire et exclusivement une mesure de préservation sociale, d'intérêt public, prise à l'occasion d'une faute, par le juge, en vertu de la loi.

Suivant donc que la déchéance sera facultative ou obligatoire elle pourra ou non être prononcée conditionnellement et faire ou non l'objet d'une remise de peine.

J'ai l'honneur de vous prier de tenir la main à l'application des principes exposés ci-dessus et de prendre votre recours contre toute décision qui s'en écarterait.

Toutefois, même lorsque la déchéance du droit de conduire aura le caractère d'une peine, l'introduction d'un recours en grâce ne devra pas avoir pour effet de retarder l'inscription prescrite par l'article 6 de l'arrêté royal du 26 Août 1925 sur la carte d'identité.

Le Procureur du Roi,  
(Signé) CORNIL.

\* \* \*

Cassation du 25 Mars 1929. (Pasirisie 1929, I, page 145).

Roulage. Déchéance du droit de conduire un véhicule.

Nature: Peine. Obligatoire seulement si le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire.

Fait déclaré constitutif d'un homicide involontaire et d'une infraction à la police du roulage. Emprisonnement et amende prononcés avec sursis. Déchéance du droit de conduire prononcée sans sursis, pour le motif que la loi en interdirait l'octroi. Illégalité.

Arrêt.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 97 de la constitution; des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1924, modifiant celle du 1<sup>er</sup> Août 1899; 418 et 418 du code pénal; 9 de la loi du 31 mai 1888, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il ne pouvait atténuer par un sursis la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule, prononcée à charge du prévenu, ce pour l'unique motif qu'il s'agirait d'une mesure de sûreté publique, et non d'une sanction pénale;

Attendu que les auteurs de la loi du 31 Mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, en déclarant que, dans les cas spécifiés par cette loi, la condamnation sera comme non avenue, ont eu en vue la condamnation intégrale ou prise dans son ensemble; que, par conséquent, le sursis conditionnel accordé par la juge doit, en règle générale, s'étendre à l'exécution de toutes les peines principales et accessoires qui font l'objet de l'arrêt ou du jugement, et non à quelques-unes de ces peines seulement;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a : 1<sup>o</sup> sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de J. O.; 2<sup>o</sup> étant conducteur d'un véhicule automobile, négligé de tenir la droite de la chaussée qui n'était pas libre, et d'avertir de son approche les piétons sur son passage;

Attendu qu'après avoir énoncé que « ces infractions sont constituées par les mêmes faits » et qu'il y a lieu d'espérer que l'application d'une peine conditionnelle procurera l'amendement du condamné, la cour d'appel condamne le demandeur, avec sursis de cinq ans, à quatre mois de prison et à 100 frs d'amende ou un mois d'emprisonnement subsidiaire;

Attendu que la cour d'appel condamne, en outre, le demandeur à la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule, et ajoute que « cette mesure de sûreté publique ne peut être atténuée par un dispositif du sursis »;

Attendu que, si les auteurs de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1924 ont eu pour but de diminuer la fréquence des accidents de roulage, en autorisant les juges à prononcer, dans certains cas déterminés, contre les délinquants, et indépendamment des peines ordinaires, la déchéance du droit de conduire un véhicule, il ressort, néanmoins, des travaux préparatoires de cette loi, que pareille déchéance doit être envisagée comme une véritable peine « devant atteindre profondément les conducteurs de véhicules ».

Attendu que, cependant, *sauf dans le cas où le contrevenant serait reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule*, la loi abandonne à la sagesse et à la prudence du juge le soin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la déchéance accessoirement aux autres peines, et d'en fixer la durée sans pouvoir cependant, dans certains cas, excéder la limite de six mois;

Attendu que, dans l'espèce, il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt que le juge fût tenu, en vertu de la loi, de

prononcer contre le demandeur la déchéance dont il s'agit; que si elle pouvait s'abstenir complètement de la prononcer, la cour d'appel pouvait, à plus forte raison, ne la prononcer qu'en l'atténuant par un dispositif de sursis, et qu'elle y était tenue dès l'instant où, comme elle l'a fait, elle ne prononçait qu'une condamnation conditionnelle pour l'emprisonnement et l'amende; d'où il suit que, en décidant que le sursis ne pouvait s'appliquer à la peine de la déchéance de droit de conduire par l'unique motif que cette déchéance constitue une mesure de sûreté publique, la cour d'appel a contrevenu à l'article 9 de la loi du 31 Mai 1888 et à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> Août 1924:

.....  
Casse la décision attaquée, mais en tant seulement qu'elle a exclu du bénéfice du sursis la peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule.....

Le reste sans intérêt.

---

#### GENDARMERIE.

#### RÉQUISITION PAR L'AUTORITÉ COMMUNALE. MISSION.

---

#### QUESTION.

La gendarmerie est requise légalement par un bourgmestre, sur le pied de l'article 105 de la loi communale, pour assurer le maintien de l'ordre, à l'occasion de la kermesse communale.

Les gendarmes chargés d'exécuter la réquisition ont-ils ou non le droit d'exiger que le bourgmestre requérant (ou un officier de police judiciaire délégué — échevin ou commissaire de police) les accompagne pendant la durée de la réquisition ?

Le bourgmestre intéressé refuse d'accompagner la gendarmerie, se basant sur une déclaration lui faite, d'après laquelle aucune prescription légale n'enjoindrait au bourgmestre d'accompagner la gendarmerie requise pour maintenir l'ordre.

Aucune instruction du corps de la gendarmerie n'est formelle à ce sujet, bien que laissant croire que cette présence est indispensable, notamment pour faire les sommations légales ou fermer les cafés ou autres établissements publics où il est interdit expressément à la gendarmerie de pénétrer pour y faire la police sans y être requis ou accompagnée de l'autorité locale.

D'autre part, les gendarmes assurant l'exécution de la réquisi-

tion ne peuvent quitter les lieux sans l'avis de l'autorité requérante qui est juge de la situation.

La gendarmerie requise n'a-t-elle pas pour mission primordiale de protéger et de prêter main-forte à l'autorité requérante, qui assure personnellement (ou par délégation) l'ordre, et reste responsable de l'exécution légale de la réquisition ?

#### RÉPONSE.

La question des rapports de la gendarmerie avec l'autorité communale et de son intervention dans le service de la police administrative est réglée par le décret du 30 janvier 1815 dans lequel nous relevons les articles suivants :

ART. 28. — En toutes occasions les brigades de la gendarmerie prêteront main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales ; elles ne pourront être requises que dans l'étendue de leur juridiction.

ART. 31. — Les capitaines et les lieutenants pourront, sur *l'invitation* d'une administration communale, poster une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir une grande affluence de peuple ; il sera fait mention de ce service sur le journal habituel, et les brigades qui auront été rassemblées rentreront le jour même à leurs résidences respectives, à moins d'une *réquisition* de l'administration communale ; dans ce cas, il en sera rendu compte au commandant du corps.

ART. 33. — Les autorités civiles qui requerront les commandants de gendarmerie ne pourront le faire autrement que par écrit et en énonçant le but de leur réquisition ; elles en seront responsables ; défenses sont faites aux dits commandants de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités.

En vertu de l'article 26 de l'Arrêté prérappelé, les autorités civiles, une fois qu'elles ont dressé leurs réquisitions conformément aux lois, *ne peuvent s'immiscer* en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution des dites réquisitions ; les chefs étant chargés, *sous leur responsabilité*, d'ordonner le mouvement des brigades et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter ; l'autorité civile qui aura requis *ne pourra exiger le rapport* de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

En d'autres termes, une fois requisé, la gendarmerie agit sous

sa responsabilité personnelle. Cependant, différentes instructions et notamment une circulaire du Ministre de la guerre, en date du 6 décembre 1857, recommande à l'autorité militaire de s'entendre avec le bourgmestre ou *celui qui le remplace*, pour prendre de concert avec lui, et, au besoin, avec le gouverneur de la province, des mesures de police en cas d'attroupements qui se manifestent ou qui sont à prévoir. Ces instructions ajoutent qu'en agissant ainsi et en observant ponctuellement ces recommandations, la gendarmerie (ou la force armée) évitera les conflits, toujours regrettables, de l'autorité militaire avec l'autorité civile.

Il doit en être surtout ainsi dans les cas de réquisitions de la gendarmerie, — et ils sont les plus fréquents, — pour prévenir et empêcher les désordres à l'occasion des fêtes locales, foires ou réjouissances publiques. Il s'agit ici d'une intervention dans le service de la police administrative essentiellement préventive et pour lequel la présence seule de la force publique suffit presque toujours pour empêcher tout désordre ou tout au moins pour que le désordre ne soit pas de nature à devoir exiger des mesures coercitives. Dans toutes ces interventions, il semble indispensable que la gendarmerie se conforme ponctuellement aux recommandations de l'autorité locale.

L'intérêt public exige impérieusement que les deux services qui, à part le service militaire, ont le même but, les mêmes attributions et devoirs, marchent d'accord, s'entr'aident et se secondent franchement et loyalement. Toutes questions personnelles doivent disparaître quand il s'agit d'assurer l'ordre et la sécurité publique et les deux institutions ont tout à gagner à s'entendre et à unir leurs efforts pour l'accomplissement des nombreux devoirs qui leur incombent. Non seulement semblable union assure mieux la répression des crimes et délits, mais augmente le prestige et la considération de ces deux services et du personnel qui les composent.

Quant au reste, les devoirs de la gendarmerie ont été exposés d'une façon aussi claire que complète dans l'excellente théorie spéciale sur leur service, publiée par le capitaine de gendarmerie Berth ; nous nous bornerons à y renvoyer notre correspondant.

P. D.

## Police Communale

### SERVICE DES COMMISSAIRES DE POLICE

#### QUESTION.

Vous m'obligeriez infiniment si vous pouviez, dans le plus prochain numéro de la Revue, faire résoudre, avec jurisprudence à l'appui, les deux questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le bourgmestre de la commune est-il dans son droit lorsqu'il oblige le commissaire de police de sa commune à lui demander l'autorisation de s'absenter de son bureau, même pendant peu de temps ?

2<sup>o</sup> A-t-il le droit, d'autre part, d'exiger des heures régulières de bureau de 8 à 12 et de 2 à 5 heures ?

#### RÉPONSE.

La question soulevée par votre lettre du 19 courant, a fait l'objet déjà de diverses notices parues dans la « Revue Belge de police, notamment en 1880, page 60, 1888, page 159, 1925, page 156.

En 1925, M. Vandevorde, notre rédacteur en chef, écrivait, à ce propos, ce qui suit :

« L'art. 127 de la loi communale domine la matière, et le » bourgmestre y puise le pouvoir de déterminer le service des » commissaires de police.

» Mais le bourgmestre excède ses attributions quand, pour l'exé- » cution des *règlements et ordonnances de police locales*, il acca- » pare à ce point le commissaire de police que ce magistrat doit » négliger d'assurer les *autres attributions déterminées par les lois* » *existantes*, et qui lui sont confiées.

» Ces attributions que le commissaire de police tient de la loi, » il doit les remplir aussi bien et au même titre que l'exécution » des règlements et ordonnances, exécution qu'il assume sous » l'autorité du bourgmestre.

» Il y a interdépendance entre ces deux genres d'attribution ; » cette interdépendance est d'ordre public, et le bourgmestre excède » ses pouvoirs quand, pour assurer une partie de la charge de » police qui incombe au commissaire, il compromet la bonne » exécution de l'autre.

» Sans doute, les circonstances, les événements déterminent, en » chaque cas, le temps et la sollicitude à accorder par le com- » missaire de police aux divers devoirs qui relèvent de sa charge.

» Le bourgmestre a évidemment toute latitude de donner des directives pour la part du service où il a autorité, et même, quand les circonstances le légitiment, *de requérir des prestations de présence de la part du commissaire de police.* »

Feu M. Van Mieghem, officier du Ministère public près le Tribunal de police de Tournai, dans une étude sur les services de la police, page 98, dit :

« Les heures de bureau des commissaires de police sont fixées soit par le règlement organique, quand il en existe un, soit par le bourgmestre.

» Semblables consignes ne peuvent toutefois être données que sous réserve qu'elles ne préjudicient pas l'accomplissement des devoirs judiciaires qui dispensent les commissaires de police de s'y conformer. C'est ainsi qu'un commissaire de police, *consigné à son bureau* par mesure administrative, qui est requis pour faire les constatations qui lui incombent à raison de ses attributions judiciaires et comme officier de police auxiliaire du Procureur du Roi, est fondé à ne tenir aucun compte de l'ordre donné par son bourgmestre ; dans ces cas et malgré l'ordre qui le consigne au bureau, il ne peut se dispenser de se rendre à l'endroit où sa présence est indispensable pour constater un crime, un délit ou une infraction quelconque aux lois pénales exigeant des constatations judiciaires urgentes.

» Il convient toutefois, quand le commissaire de police est appelé à devoir abandonner son bureau pendant un espace de temps assez long, précisément pendant les heures de présence fixées par le bourgmestre, d'en informer ce magistrat. On évitera ainsi des contestations, des froissements avec le chef administratif, et dans tous les cas, semblable avis qui n'entrave nullement l'action judiciaire, constitue une marque de déférence qui sera toujours bien accueillie. »

Feu M. Delcourt, enfin, dans son Encyclopédie des fonctions de police, page 283, N<sup>o</sup> 13, enseigne que : « Seul le bourgmestre a le droit de régler la manière dont le commissaire de police remplira ses fonctions administratives. Il peut donc l'astreindre à être à son bureau à des heures déterminées, mais à la condition de ne pas paralyser l'action du chef du parquet sur le commissaire de police ; un empêchement légitime, un devoir judiciaire urgent, dispenserait le commissaire de police de se conformer aux ordres du bourgmestre ».

Septembre 1929.

PH. D.

## Jurisprudence.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES. LOI DU 25 MAI 1913. (1)**

**Tribunal de Police de Tournai, 8 Août 1929**

**Siégeant M<sup>r</sup> A. Delville, Juge de Paix.**

Loi du 25 Mai 1913 (Sociétés commerciales), art. 78. Délits ou soi-disant délits d'omission. Juge compétent.

Formalités déficientes. Absence de peines. Absence de délits.

Sur renvoi de la Chambre du Conseil, le juge de police peut connaître, aujourd'hui, des infractions visées à l'article 78 de la loi du 25 Mai 1913.

S'agissant de délits d'omission, il est compétent dès que les formalités essentielles ont été faites au greffe du Tribunal de commerce de lieu où siège son propre tribunal.

La loi ne sanctionnant que le défaut de publication du bilan et du compte des profits et pertes, les autres omissions ne sont passibles d'aucune peine.

### JUGEMENT.

Vu le renvoi de la Chambre du Conseil ;

Attendu qu'en dépit de ce renvoi, il nous appartient de vérifier, au préalable, notre compétence « ratione loci » ; qu'en effet, d'une part, il s'agit d'une société qui a son siège social en dehors de notre canton, et d'autre part, il semble, à première vue, que l'infraction n'ait pu être commise que dans les bureaux mêmes de la société :

Il y a plus : au dire de Resteau « Les Sociétés anonymes devant les lois belges » (t. I, N<sup>o</sup> 316), les publications requises par l'article 78 de la loi du 25 Mai 1913 peuvent être faites à n'importe quel greffe commercial.

Et dès lors.....

Mais attendu qu'il s'agit ici d'un délit ou soi-disant délit d'omission qui, comme tel, n'a pu être commis véritablement qu'au moment même de la remise, au greffe du Tribunal de commerce, (A. R. du 21 Mai 1873) du document incomplet..... et là pré-

(1) Voir Journal des Juges de Paix, Juillet 1929.

cisément où se trouve le greffe où fut effectué le dépôt incomplet, c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai (V. Dalloz, Répert. prat. Comp. Crimin. N° 345, Pas. 1895, III, 70).

Que, par là, notre compétence paraît donc manifeste.

Au fond:

Attendu toutefois que le manquement reproché n'est sanctionné par aucune peine: qu'il suffit, en effet, de lire attentivement l'art. 176 § 3 de la loi du 25 Mai 1913, pour constater immédiatement qu'en cas d'inobservation des formalités prescrites à l'article 78, il n'y a de peines que pour les deux faits suivants:

1<sup>o</sup>) défaut de publication de bilan;

2<sup>o</sup>) défaut de publication du compte des profits et pertes, tandis qu'il n'y en a pas pour les omissions suivantes:

1<sup>o</sup>) défaut d'indication de la date de publication au Moniteur des actes constitutifs de la société;

2<sup>o</sup>) défaut d'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires;

3<sup>o</sup>) défaut de publication du tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets;

que vainement l'on objecterait qu'il s'agit ici de mesures d'ensemble, ordonnées dans l'ensemble et simultanément à preuve leur insertion dans un seul et même article de loi;

qu'il resterait toujours à répondre, nous paraît-il, qu'en réalité il s'agit de prescriptions spéciales et distinctes que la loi pouvait édicter, en tout ou en partie, et sanctionner de même et différemment aussi, d'après l'importance de chacune d'elles et l'utilité qu'elles paraissaient offrir, pour la sauvegarde des intérêts des tiers,

et que, dès lors, en vertu du principe élémentaire « qu'il n'y a point d'infraction sans peine » dans l'épée, à défaut de peine adaptée au fait distinct, nous dirons qu'il n'y a pas d'infraction (V. dans ce sens Resteau. t. III, n° 1502 et P. C. M., t. I-IV, n° 2146).

**Acquitte.**

#### COMMENTAIRES.

La décision ci-dessus est très intéressante, étant donné qu'elle vise des dispositions avec lesquelles les Tribunaux de police sont peu familiarisés ayant rarement à en connaître.

1<sup>o</sup>) Quant à la compétence « ratione loci ».

Il est de jurisprudence au Parquet du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Bruxelles, de considérer comme lieu de l'infraction, celui du greffe du Tribunal où s'effectue le dépôt.

Certains soutenaient, en s'appuyant sur les termes « *publier* » employés dans les articles 78 et 176 de la loi du 25 Mai 1913, que le « *Moniteur* » paraissant à Bruxelles, la *publication* requise se faisait à Bruxelles, avec la conséquence que le Tribunal de Première Instance de Bruxelles aurait été compétent pour toutes les infractions commises en semblable matière en Belgique. Il a été répondu à cette thèse, à juste titre, pensons-nous, que le *Moniteur* étant distribué partout en Belgique, la parution à Bruxelles n'énerve point la compétence des Tribunaux des lieux de déclaration. Que la question de l'impression est d'ailleurs étrangère au fait des déclarants. Un transfert éventuel des presses du *Moniteur* ne pourrait, en effet, avoir pour conséquence de modifier la compétence des Tribunaux dans le domaine du défaut de publication par la voie de cet organe officiel.

2<sup>o</sup> Quant au fond.

Nous ne pouvons nous rallier aux considérants exposés. Ils sont contraires à une jurisprudence de la Cour de Cassation, laquelle, par des arrêts des 7 février 1916 (Pas. 1917, 1, page 25) et 26 Mars 1923 (Pand. per. 110. Pas. 1923, 1, page 251) a estimé que la publication du bilan où n'apparaît pas, à *la suite*, l'une des mentions requises par l'article 78, **n'a pas été faite conformément à ce dernier article, et encourt la pénalité prévue à l'article 176.**

Août 1929.

TAYART DE BORMS.

## ROULAGE. ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES.

(COUR DE CASSATION. — 2<sup>e</sup> CH. — 25 mars 1929).

PEINE. — ROULAGE. — DOUBLE CONTRAVENTION AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ÉCLAIRAGE DES VÉHICULES AUTOMOTEURS. — POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER LES DEUX OBLIGATIONS PAR UNE MANŒUVRE UNIQUE. — APPLICATION DE DEUX PEINES. — LÉGALITÉ.

*Lorsqu'il y a contravention à plusieurs obligations relatives à l'éclairage des véhicules automoteurs, il y a lieu à autant de peines qu'il y a de contraventions, quoique le contrevenant puisse, grâce à un dispositif technique spécial, remplir par une manœuvre unique les diverses obligations imposées par le règle-*

ment (1). (Arr. roy. du 26 août 1925, art. 20 et 22; Code pén., art. 65.)

(VAN BIENEN.)

Le 4 décembre 1928, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'appel est régulier en la forme; reçoit le dit appel et y faisant droit;

Vu les conclusions déposées par M<sup>e</sup> De Locht au nom de l'appelant;

Attendu que le procès-verbal qui est la base des poursuites constate, et qu'il est au surplus avéré que, le 17 février 1928, l'appelant a circulé sur la voie publique, à Bruxelles, après la chute du jour avec une automobile dont les numéro et marque placés à l'arrière n'étaient pas éclairés, et qui était de plus dépourvue à l'arrière, à gauche, d'un feu rouge éclairant vers l'arrière;

Attendu qu'il est, dès lors, constant que l'appelant, dans les conditions de temps et de lieu ci-dessus indiquées, a omis de remplir les obligations qui lui étaient imposées, en sa qualité d'automobiliste faisant usage de la voie publique, par deux dispositions de l'arrêté royal du 26 août 1925 portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, distinctes l'une de l'autre et poursuivant chacune un but différent, savoir l'article 20 qui tend à permettre l'identification des automobiles quand les numéro et marque placés à l'arrière ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour, et l'article 22 qui prescrit un certain nombre de mesures destinées à prévenir les accidents que la tombée du jour pourrait provoquer;

Attendu que ces omissions sont incriminées par la loi, et constitutives d'autant d'infractions distinctes qu'il y a eu d'obligations légales non remplies, alors même que, grâce à un dispositif technique spécial, l'inculpé aurait pu remplir par une manœuvre unique les diverses obligations imposées par les lois et règlements sur la matière;

Attendu qu'il y a donc concours matériel d'infractions, circonstance qui écarte l'application de l'article 65 du Code pénal;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge sont légales et proportionnées à la gravité des faits ci-dessus déclarés établis.

(1) Comp. cass., 19 novembre 1928, *supra*, p. 26.

Par ces motifs, vu les articles visés au jugement dont appel, vu les articles 162 et 176 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a indiqué les dispositions, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires; confirme le jugement *a quo*; condamne le dit appelant aux frais d'appel, liquidés à 32 fr. 44 c.; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement.

Pourvoi du condamné.

*Après que son attention eût été spécialement attirée sur la question de droit résolue par le jugement attaqué, la cour rejeta le pourvoi et approuva ainsi implicitement la solution consacrée par le juge du fond.*

#### PROTECTION DE L'ENFANCE. — ABANDON D'ENFANT.

(COUR DE CASSATION. — 2<sup>e</sup> CH. — 13 mai 1929).

1<sup>o</sup>) PROTECTION DE L'ENFANCE. — ABANDON D'ENFANTS DANS LE BESOIN. — PÈRE AYANT QUITTÉ SES ENFANTS DEPUIS 1926. — CONSTATATION QU'EN 1928 LA MÈRE, QUI AVAIT LA GARDE DES ENFANTS, NE POUVAIT SUBVENIR SUFFISAMMENT A LEUR SUBSISTANCE ET QUE LE PÈRE, LE POUVANT, S'EST REFUSÉ A Y CONTRIBUER. — FAIT PUNISSABLE.

2<sup>o</sup>) PROTECTION DE L'ENFANCE. — ABANDON D'ENFANTS DANS LE BESOIN. — POINT REQUIS QU'IL Y AIT ABANDON SIMULTANÉ PAR LE PÈRE ET LA MÈRE.

3<sup>o</sup>) MOYENS DE CASSATION. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ABANDON D'ENFANTS DANS LE BESOIN. — DÉFAUT PRÉTENDU DE RÉPONSE A DES CONCLUSIONS SOUTENANT QUE LES ENFANTS N'ONT JAMAIS ÉTÉ DANS LE BESOIN. — ARRÊT CONSTATANT QUE L'AIDE DU PRÉVENU ÉTAIT A TELLE ÉPOQUE INDISPENSABLE A SA FEMME, POUR QU'ELLE PUISSE FOURNIR A SES ENFANTS DES ALIMENTS SUFFISANTS. — MANQUE DE BASE.

1<sup>o</sup>) *Est légalement reconnu coupable du délit d'abandon d'enfants, le père à charge de qui il est constaté qu'il avait quitté ses enfants en 1926, et que pendant telle période de 1928, « il a refusé à son épouse quoi que ce soit pour l'entretien de leurs trois enfants dont elle avait la garde, alors que lui-même n'était pas dans l'impossibilité de prêter cette contribution, et qu'elle était indispensable à l'épouse pour que celle-ci pût four-*

nir aux enfants des aliments, suivant ce qui convenait à leur état » (1). (Code pén., article 360bis).

2<sup>o</sup>) L'article 360bis du Code pénal ne requiert pas, comme élément constitutif du délit qu'il prévoit, que les enfants aient été abandonnés simultanément par leurs père et mère.

3<sup>o</sup>) Manque de base le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir omis de répondre à des conclusions par lesquelles le demandeur, prévenu d'abandon d'enfants dans le besoin, soutenait que ses enfants n'avaient jamais été dans le besoin, alors que l'arrêt constate notamment que l'aide du demandeur était indispensable à son épouse pour que celle-ci pût fournir à ses enfants des aliments suivant ce qui convenait avec leur état.

(CHEVALIER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 février 1929.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 360bis du Code pénal, et 182 du Code d'instruction criminelle: a) en ce que l'article 360bis n'incrimine pas le simple fait négatif de s'abstenir de contribuer à l'entretien d'enfants antérieurement abandonnés; b) en ce que l'article 360bis punit les père et mère qui abandonnent, et non le père ou la mère;

Attendu que l'arrêt constate que « depuis le 10 juin 1926, le demandeur avait quitté ses enfants légitimes nés en 1920, en 1921, et en 1925, cessant de remplir ses devoirs paternels »;

Attendu que l'arrêt ajoute que « postérieurement au 12 avril 1928 et antérieurement au 17 octobre suivant, le demandeur a refusé à son épouse quoi que ce soit pour l'entretien de leurs trois enfants dont elle avait la garde, alors que le demandeur n'était pas dans l'impossibilité de prester cette contribution, et qu'elle était indispensable à l'épouse pour que celle-ci puisse fournir à ses enfants des aliments suivant ce qui convenait à leur état »;

Attendu que de ces constatations la cour d'appel a pu légalement déduire, comme elle l'a fait, que le demandeur avait, entre le 12 avril et le 17 octobre 1928, au sens de l'article 360bis du Code pénal, abandonné dans le besoin ses trois enfants légitimes;

(1) Comp. cass.; 31 janvier 1927 (Pasic., 1927, I, 140).

Attendu qu'il est indifférent que cet abandon remonte à l'année 1926, puisqu'il perdurait en 1928, à une époque où les enfants étaient dans le besoin ;

Attendu que l'article 360bis du Code pénal ne requiert pas comme élément constitutif du délit qu'il prévoit que les enfants aient été abandonnés simultanément par leurs père et mère ; qu'en visant « les père et mère », ce texte vise chacun des époux qui se rend coupable des faits y énoncés.

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt n'a pas rencontré la partie des conclusions déclarant que les enfants du prévenu n'ont jamais été dans le besoin, ou tout au moins n'a pas précisé à quelle époque ils auraient été dans le besoin, en 1928 ou avant :

Attendu que l'arrêt relève qu'en 1928, entre le 12 avril et le 17 octobre, le demandeur « n'a fait aucune diligence pour venir en aide à ses enfants, de quelque manière que se soit » ;

Attendu que d'après les constatations de l'arrêt, l'aide du demandeur était indispensable à son épouse pour que celle-ci puisse fournir à ses enfants des aliments suivant ce qui convenait à leur état ;

Attendu que la cour d'appel a ainsi légalement motivé le rejet de la conclusion visée au moyen.

Par ces motifs, rejette... ; condamne le demandeur aux frais.

---

## Législation

---

### ARRÊTÉ ROYAL DU 18 JUILLET 1929 (MONITEUR DU 9 AOUT 1929, p. 4075), RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE DES TRAINS, MACHINES ET VOITURES MOTRICES DES CHEMINS DE FER VICINAUX CONCÉDÉS OU A CONCÉDER PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 10 du règlement de police susvisé doit être remplacé par le texte suivant :

« La vitesse des trains, des machines ou des voitures motrices ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties ; elle doit être réduite à 10 kilomètres à l'heure dans la traversée des villes, villages et hameaux ; elle ne peut dépasser celle du pas du piéton pour le passage sur les ponts suspendus et sur les ponts mobiles. Toutefois Notre Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique pourra autoriser les dérogations à cette règle suivant le profil de la ligne,

la nature des lieux traversés, l'espèce, le poids et la longueur des trains, le mode de traction et le système de freinage.»

ARTICLE 2. — Notre Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 1929.

ALBERT.

## Officiel

Par A. R. des 8 et 12-9-29, MM. **Rummens G.-J., Schampaert Fr., Duchesne L.**, ont été nommés respectivement commissaire de police à Boom, Bruxelles (2<sup>e</sup> Division), et Andrimont.

## Nécrologie

On nous annonce le décès de Monsieur **Goblet Alexis**, commissaire de police-adjoint de la ville de Marche, survenu à Marche le 12 septembre dernier, des suites d'un accident de roulage. Le collègue GOBLET était de service en ville, le 5 dito, vers 21 heures, lorsqu'il fut renversé sur la chaussée par un cycliste imprudent. Grièvement blessé à la tête, aux mains et aux genoux, M<sup>r</sup> GOBLET a succombé dans d'horribles souffrances.

Ses funérailles ont eu lieu le dimanche 15 courant vers 14 heures en présence d'une grande affluence de monde. L'Harmonie Royale de Marche précédait le cortège. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. le bourgmestre, les deux échevins, le commissaire de police, ainsi que par deux garde-champêtres de la région. Une cinquantaine de gardes champêtres, des agents de police et une délégation de la gendarmerie suivirent la dépouille mortelle. Sur la tombe, M<sup>r</sup> le bourgmestre de Marche a retracé éloquemment la belle carrière du défunt, homme modéré et d'une promptitude exemplaire, considéré et estimé des habitants.

La *Revue* adresse à la famille du disparu ses plus vives et sincères condoléances.

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

### LA RETRAITE DE NOTRE VICE-PRÉSIDENT FÉDÉRAL

La plupart des nôtres auront appris, par les journaux de la capitale, que notre vice-président, M. Tayart de Borms, officier

du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles, prenait sa retraite après une carrière de plus de 45 ans dans les cadres supérieurs de la police bruxelloise.

Ce n'est pas sans appréhensions ni de sérieuses inquiétudes, que nous avons eu connaissance de cette nouvelle, car nous craignions que son départ du siège, qu'il occupe depuis tant d'années avec une si rare distinction au tribunal de Bruxelles, n'entraînât celui de son poste de vice-président fédéral. Il nous aurait privé du coup de sa vaste intelligence, de ses grandes et nombreuses relations, de ses multiples influences, qu'il mettait si largement à la disposition de notre groupement, pour la défense des intérêts duquel il n'a jamais cessé de se dépenser sans compter.

Heureusement cela ne se produira pas !...

Il a suffi que la question fut abordée, pour qu'aussitôt notre grand ami nous répondît que si aucun obstacle, créé par la situation nouvelle dans laquelle il allait se trouver, ne s'y opposait, il resterait de tout cœur avec nous pour coopérer aux destinées de sa chère fédération : que comme par le passé, tout son dévouement, tout son temps lui restaient acquis !

Tout Tayart est dans cette brève réponse, qui nous a comblé de joie. Faire le bien, aider autrui, faire profiter les autres de ses nombreuses et multiples connaissances, a été de tout temps le but de sa vie.

LE COMITÉ.

\* \* \*

Nous ne résistons pas au plaisir de publier ci-après quelques appréciations émises à l'occasion de son départ, qui montrent en quelle haute estime il était tenu et de quelles grandes considérations il jouissait parmi ceux au milieu desquels il vivait au Palais :

\* \* \*

*Journal des Tribunaux.* Dimanche 6 octobre 1929, page 591.

#### **La Retraite de M. Tayart de Borms.**

Ainsi nous ne verrons plus au Tribunal de police la silhouette tout à fait sympathique de M. le commissaire Tayart de Borms, qui vient de prendre sa retraite et dont le départ emporte des regrets sincères. C'était un adversaire qui mettait à cœur de motiver, toujours, ses réquisitions. Et c'était pour les avocats un homme charmant, de serviabilité jamais en défaut qu'il ne sera peut-être pas facile de remplacer.

A cette audience si particulière du Tribunal de police de Bru-

xelles, il apportait une note caractéristique. Il va désormais se consacrer davantage à des œuvres humanitaires, dont déjà il s'est fait le serviteur et où son cœur généreux pourra rendre encore de longs et signalés services.

Nous nous devons de lui adresser ici notre hommage et nos regrets.

\* \* \*

.....

Je voudrais vous dire au nom du barreau notre sensible gratitude. Pendant toute votre carrière, vous avez témoigné à notre ordre une bienveillance particulière. C'était le secret de votre prestige au Palais. Votre devise est celle d'Alfred de Musset : « Courtoisie ! et bonne aventure aux preux !... » Si tous les hommes du Palais avaient votre caractère amène, la vie professionnelle serait un Eden. Ah ! si vous pouviez, dans les heures de liberté que vous allez trouver, retracer les règles que vous avez suivies, nous parler de la mesure nécessaire dans l'examen des affaires de justice, de la bonne confraternité, plus généralement de la déontologie juridique, je veux parler des normes morales supérieures qui restent trop souvent au Palais une vérité abstraite qu'on oublie d'appliquer dans la pratique ! Vous êtes un moraliste bien au courant de tous les maux du milieu judiciaire. Votre souriante philosophie éclairerait les âmes...

\* \* \*

.....

Voilà bien des années que nos professions réciproques nous ont amenées à de fréquentes relations, et je tiens, au moment où vous allez quitter vos fonctions, à vous dire que vous les avez toujours accomplies avec une compétence et un tact qui vous ont attiré la sympathie de tous.

La haute conception que vous aviez de votre mission vous la faisait accomplir avec humanité. Vous saviez admirablement discerner le prévenu accidentel du prévenu répréhensible et enclin à récidiver.

Pour le premier vous aviez toujours de l'indulgence pourvu qu'il promette de se montrer plus attentif à l'avenir.

Je tiens à vous exprimer le regret que votre départ cause à vos amis.....

NOVEMBRE 1929

---

## AVIS IMPORTANT

POLICE. — RECRUTEMENT DE COMMISSAIRES ADJOINTS  
DE POLICE.

### COMMUNE D'ANDERLECHT

Emplois de Commissaire de police adjoint à conférer.

CONDITIONS: Belge; 1 m. 70; 25 à 30 ans (ancien combattant, 35 ans). Demandes au bourgmestre jusqu'au 15 Janvier. Pour renseignements et programme de l'examen, s'adresser au Secrétariat Communal.

---

## Le Policier Londonien

Le policeman, qu'il soit en uniforme ou en « pékin », est un soldat de paix, une sentinelle sur un poste neutre, et, comme tel, il a autant de titre au respect que le soldat qui prend les champs contre l'ennemi envahisseur.

C'est le cas en **Angleterre**.

L'agent de police est toujours prêt à donner son assistance et son avis amical; le citoyen n'est jamais amené à un contact embarrassant ou désagréable avec la police. La conséquence naturelle de cet état de choses est que les sentiments les plus sympathiques existent entre la police et la partie honnête de la population.

Lorsque la police doit intervenir et qu'elle a besoin d'assistance, les habitants sont toujours prêts à lui prêter main-forte, car ils savent que la police agit rarement sans bonnes raisons.

Les rues qui bordent la Tamise sont les plus horribles. Là, le policeman ne flâne pas le long de son itinéraire avec cet air libre et tranquille comme il peut le faire dans la partie ouest de la ville.

De fait, en maintes circonstances, ils marchent deux à deux avec la matraque sous l'habit et le cornet d'alarme pour appeler l'aide de leurs compagnons.

Beaucoup de policiers et de détectives qui, suivant la piste de quelque criminel, se sont aventurés dans ces repaires d'infamies, ont disparu sans qu'aucune trace n'en ait été retrouvée. Ils sont tombés victimes de la vengeance de quelque acharné scélérat que, peut-être, en une première et récente occasion, ils avaient livrés à la justice.

Et il semble être du système des bandits de **Londres**, que quelque policier doit être tué de temps en temps, comme signe d'avertissement à ses collègues.

C'est un fait remarquable que le policier Londonien, bien que sa mission le mette constamment en contact avec la lie du peuple, ne contracte aucune habitude de malhonnêteté.

On dirait que la « **force** » en **Angleterre** est recrutée dans la classe la plus méritoire de la société, dans laquelle la patience, la douceur et la politesse sont héréditaires.

Regardez là ! Un beau gaillard bien découpé traverse la rue avec un enfant sous ses bras ! La petite tremble comme une feuille, car elle s'est vue sur le point d'être écrasée. Ce beau gaillard l'a enlevée et maintenant, vous voyez, il apporte l'enfant à la mère qui s'est effarée à la vue du danger, et il les conduit toutes deux en sûreté sur le trottoir opposé.

Le policier londonien est l'ami de l'étranger. Si vous étiez à la recherche d'une connaissance et que vous sachiez seulement la rue où elle habite, adressez-vous à l'agent de service et il vous désignera la maison ou, du moins, il vous aidera dans vos recherches. — Si vous perdez votre chemin, allez encore au premier agent de police que vous rencontrerez : il prendra charge de vous et vous dirigera. — Si vous deviez monter en omnibus, sans être familiarisé avec le va-et-vient de « ces planètes à quatre roues », parlez à un policeman et il vous gardera sous sa protection jusqu'à ce que l'omnibus que vous désirez soit arrivé à votre portée.

S'il vous arrivait d'avoir une contestation avec un cocher de fiacre — et quel étranger peut échapper à ce châtiment ? — vous pouvez, en toute confiance, en appeler au jugement d'un agent de police.

Si vous vous rendez à un port de mer ou une gare de chemin de fer et que vous soyez en peine de savoir comment il faut

procéder, contez votre embarras à l'oreille sympathique de l'agent de police ; il vous assistera dans l'acquisition d'un ticket ou, tout au moins, il vous donnera toutes les indications désirables, et cela avec la plus parfaite courtoisie.

**Londres**, pendant le jour, nous offre un spectacle unique dans son genre, mais **Londres** pendant la nuit fait une impression plus profonde que celle que pourra jamais donner la grande métropole pendant le jour.

Toujours enveloppée d'un sombre manteau de brume, la ville s'étend en des profondeurs kilométriques. Les rues du centre aussi bien que celles des faubourgs sont désertes. Il y règne un calme mystérieux et impressionnant que, seul, vient de temps en temps troubler le pas lourd et régulier d'un agent de police.

Lentement, pourvu de sa petite lanterne, l'agent s'achemine le long des maisons en s'assurant que les portes sont bien closes. Trouve-t-il une porte ouverte ou constate-t-il quelque chose de suspect, c'est son devoir de visiter à fond la maison. Les policemen de **Londres** ! Ils vous donnent une véritable sensation de sécurité quand ils sont ainsi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces grands et vigoureux gaillards, qui, je vous l'assure, ne se troublent pas pour de petits incidents, dont l'allure est toujours digne et correcte, qui sont toujours prêts à apporter aide et assistance, les policemen de **Londres** n'ont pas leurs pareils.

Traduit de l'anglais *The London Policeman*.

par JOSEPH SCHONER.

Commissaire de police à Liège.

---

## Tribunaux de Police

---

### DÉFENSE D'UN PRÉVENU DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE (1)

---

QUESTION : Un prévenu pour contravention ou délit contraventionnalisé peut-il charger un particulier de le défendre devant le tribunal de police ?

(1) Voir : Etude de M<sup>r</sup> Tayart de Borms, Mai 1929, page 101.

RÉPONSE : Loi du 11 février 1925, art. 3. Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que les avocats ou les personnes agréées spécialement par le juge dans chaque cause.

Pour défendre un prévenu, il faut donc être avocat, ou s'il s'agit d'une personne qui ne l'est pas, être agréé par le juge de paix, dans chaque cas particulier.

**Décret impérial** du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie dans les cours « impériales » et dans les tribunaux de première instance.

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans toutes les cours *impériales de notre empire*, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

Donc, devant la cour d'appel ou devant le tribunal de première instance il faut être avocat pour pouvoir plaider.

ART. 295 du code d'instruction criminelle. — Le conseil de l'avocat ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour impériale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

En cour d'assises, l'accusé peut avec l'agrément du président se faire défendre par un parent ou un ami.

*L'officier de police,*  
EM. DEWEZ.

Jumet, le 1-10-1929.

---

## Police générale

---

### TRAMWAYS. AGENTS QUALIFIÉS.

#### DROIT D'IDENTIFICATION.

---

QUESTION : L'employé du tram (receveur chargé de la police de la voiture), est-il ou non un *fonctionnaire qualifié* pour *identifier* (par tous moyens) un individu qui moleste les voyageurs dans un tramway ?

RÉPONSE : La demande est double.

Quant au 1<sup>er</sup> point : le receveur est-il un *fonctionnaire qualifié* ? nous répondrons : Un simple receveur, **non**.

En effet, la loi du 15-8-97, relative à la police des tramways, complétant celle du 9 juillet 1875, stipule en son article 11 que le gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways par P. V. faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways dans les limites et sous les conditions à régler par A. R. Ces conditions, très strictes, sont énumérées par l'A. R. du 7 février 1898, édictant règlement relatif à l'organisation de la police des tramways. Cette dernière disposition, en son article 1<sup>er</sup>, détermine une série de fonctionnaires « qualifiés » au regard de l'article 11 précité, et en son article 2 énumère les formalités à remplir pour que certains inspecteurs, contrôleurs et receveurs puissent être investis des mêmes pouvoirs.

L'article 15 de l'A. R. du 2 décembre 1902, stipule enfin que les infractions à cette disposition seront constatées soit par les fonctionnaires et agents *désignés par le gouvernement*, soit par la police locale. (Pour les chemins de fer vicinaux, voir art. 22 de l'A. R. du 24 mai 1913.)

Il est donc hors de doute qu'un receveur ordinaire n'est pas un agent « qualifié » au regard de la réglementation sur les tramways.

Est-ce à dire que pour l'observation des obligations prévues par cette réglementation un receveur ordinaire n'ait aucun pouvoir ? Nullement, les articles 13 § 17, al. 2 de l'A. R. du 2 décembre 1902 et 17 § 19, al. 2 de l'A. R. du 24 mai 1913 disposent que les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents des tramways ou chemins de fer vicinaux.

Ce receveur doit d'ailleurs être considéré comme une personne ayant un *caractère public* et bénéficie à ce titre de la protection des articles 276 et 280 du Code pénal. Ainsi les coups qui lui seraient portés dans l'exercice de ses fonctions tombent sous l'application de l'article 280 du Code pénal. Les articles 276 et 280 visent les personnes qui, bien que n'exerçant aucune partie de la puissance publique, sont cependant chargées par l'autorité ou par ceux qui la représentent, d'un service à raison desquels leurs actes sont forcés et réglés. « Ces articles sont applicables aux receveurs des Tramways Bruxellois » (Cass. 14 février 1910. Pas. 1910, I, 103. Pand. Per. 590. Pandectes Belges, Tramways 140. Nypels Servais, Code pénal inter., T. II, page 232). Il ne faut donc

pas être nécessairement agent de police pour avoir un caractère public au sens des articles 276 et 280 du C. P.

Il ne peut être question de *rébellion* contre un receveur de tram ordinaire, fort empêché de prendre place dans l'une ou l'autre rubrique de l'article 269 du Code pénal. On peut avoir un caractère public sans être pour cela revêtu d'un mandat public, sans avoir entre les mains une délégation des pouvoirs publics et sans avoir prêté serment (même arrêt de Cassation que dessus).

\* \* \*

Quant au droit d'identification :

Etant donné la lacune résultant du défaut de sanction en cas de refus d'exhibition de la carte d'identité, il va sans dire qu'une réquisition de la part d'un quelconque agent de l'autorité, faite sur la base de cette disposition (A. R. 6-2-1919), n'a que la valeur d'une invitation. A ce titre, elle peut être faite par n'importe qui. Mais il n'est pas douteux que si les termes de l'A. R. du 6 février 1919 ne prévoient pas de peines contre le refus d'exhiber la carte, *ils permettent néanmoins à tout officier de police judiciaire de vérifier d'une manière effective* si la personne qui oppose ce refus, dans le but vraisemblable de dissimuler la non possession de la carte, est en règle ou non, en d'autres termes de rechercher l'infraction probable à l'article 4 du même arrêté, article qui prévoit lui une sanction. Sans cette investigation de contrôle, l'application de l'article 4 visé deviendrait illusoire à son tour.

Il ne peut être question, selon nous, de donner aux textes légaux une interprétation extensive et de poursuivre pour absence de carte alors qu'il y a refus d'exhiber seulement, et que cette absence n'a pas été *effectivement constatée*. Pareille interprétation procède du fait inadmissible de « tirer sur les textes » et est proscrite par la jurisprudence généralement admise ici.

\* \* \*

Dans la pratique donc, nous ne voyons, pour pallier au grave inconvénient résultant du défaut de sanction de la disposition légale visée que le moyen consistant, pour le personnel des tramways, à requérir l'assistance de la police locale, mieux placée pour assurer la stricte observation de la loi. Le « Guide pratique » de la police de Bruxelles donne d'ailleurs le même conseil en ces ter-

mes : « Dans la pratique, il est rationnel que les infractions qui se commettent à l'intérieur ou sur les plates-formes des voitures, soient constatées par le personnel de l'exploitation, à qui il appartient cependant de requérir l'assistance de la police, le cas échéant, pour obtenir que les dispositions réglementaires soient respectées et même pour dresser procès-verbal. »

Quand un receveur se verra donc dans l'impossibilité de dénoncer un contrevenant par suite du manque d'identité, ce sera pour lui le cas, selon nous, de faire intervenir la police. En ne le faisant pas, il nous semble manquer à ses devoirs.

V. TAYART DE BORMS.

#### DE LA POURSUITE ET RECHERCHE DES CONTRAVENTIONS.

QUESTION : Un chef de gendarmerie me pose cette question : « Est-il exact que les contraventions ne peuvent être recherchées, et qu'entendez-vous exactement par cette phrase ? »

Suis-je dans le vrai en disant qu'une contravention ne peut subir l'enquête, c. a. d. les recherches pour trouver le contrevenant, comme on rechercherait l'auteur d'un crime ou d'un délit ?

Ou bien, les contraventions ne peuvent-elles pas être recherchées au même titre que les crimes et les délits ? »

\* \* \*

En réponse à votre lettre du 30 courant, je m'empresse de vous faire savoir que la réponse à la question posée se trouve dans les articles 8, 11 et 16 du Code d'Instruction Criminelle, libellés comme suit :

ART. 8. — La police judiciaire *recherche* les crimes, les délits, et les *contraventions*, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 11. — Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, *rechercheront les contraventions* de police...

ART. 16. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaires, sont chargés de *rechercher*... les délits et les *contraventions*.

Les termes employés ne laissent donc pas de doute. Les contraventions doivent être *recherchées* et l'article 11 précité déter-

mine en quelque sorte les fonctions générales, ordinaires ou habituelles dont les commissaires de police sont chargés *directement* par la loi, soit la recherche des contraventions. (BELLIENS, *Code d'Instruction Criminelle*, n° 33).

Quant à savoir quelle est la portée des termes *rechercher*, outre celle qui résulte de leur sens littéral, nous la déduirons de la pratique. En effet, bien des contraventions ne peuvent être poursuivies qu'*après enquête préalable* quant à leur auteur. (Ex. Abandon d'objets sur la voie publique, empiètements, infractions de roulage constatées « au vol », infractions résultant de collisions et d'accidents, etc., etc.)

Ajoutons enfin qu'aux termes de l'article 154 du C. I. C. les contraventions peuvent être prouvées par procès-verbaux, rapports ou témoins. L'audition préalable des ces témoins constitue une véritable enquête en vue de la recherche de la contravention et de son auteur.

V. TAYART DE BORMS.

---

#### ROULAGE. — CIRCULATION ET PRIORITÉ DE DROITE.

---

Dans le bulletin du 15 septembre 1929 du Royal automobile Club de Belgique nous relevons l'intéressant article que voici :

Les discussions à ce sujet n'en finissent pas, et notre bulletin s'en fait l'écho, mais combien y a-t-il d'automobilistes qui lisent notre bulletin, et qui se préoccupent de cette question ? Dans le temps, tout automobiliste avait à cœur de connaître à fond et d'observer le code de la route, qui, soit dit en passant, a été établi en grande partie par les automobilistes eux-mêmes et observé d'un accord tacite dans l'intérêt de chacun et non pas édicté par une autorité quelconque. Ce n'est qu'après avoir eu force de loi par l'usage que les autorités ont adopté ce code tacite et l'ont plus ou moins remanié ou complété. Mais aujourd'hui, que l'automobile devient un instrument de travail pour la généralité, chacun s'en sert sans se soucier aucunement et souvent sans savoir ce qui est permis ou ce qui est défendu, conduisant uniquement avec la préoccupation d'« arriver », et n'observant en fait de règlement que ce que les agents de l'autorité imposent, là où il y en a.

Cette façon de faire est peut-être inévitable avec l'accroisse-

ment et la vulgarisation de l'automobilisme, mais elle est profondément regrettable et préjudiciable à tous.

Le seul remède semble donc être l'accroissement du nombre des agents de l'autorité chargés d'éduquer et de régler le roulage, et les usagers. Car il est évident que le permis de conduire, s'il était imposé, ne résoudrait pas la question.

A ce sujet on fait toujours état dans la question du permis de conduire, des aptitudes mécaniques de l'individu, à manœuvrer ; or cela, tout en étant essentiel, n'est pas suffisant. Il faut surtout faire passer un examen théorique et oral concernant la *connaissance des règles fondamentales du roulage*. (Code de la route, etc.)

Au sujet de la priorité de droite dans les villes, il devrait être entendu qu'elle *n'existe que pour les véhicules qui se sont aperçus*. Et c'est en fait ce qui se passe à Paris où je conduis fréquemment. Le roulage y a une beaucoup plus grande souplesse qu'à Bruxelles. Et à n'importe quel carrefour non gardé où deux véhicules arrivent ensemble et *se voient*, celui de droite passe après un léger ralentissement. Celui de gauche ralentit suffisamment ou s'arrête même tout à fait pour laisser la voie libre à l'autre. Mais au préalable le *croisement a été abordé à une allure assez ralentie* pour que chacun des véhicules ait la faculté de s'arrêter tout à fait et éviter une collision. *En somme les conducteurs restent maîtres de leur vitesse*. Or, à Bruxelles, neuf fois sur dix (voyez rue de la Loi) deux véhicules arrivant ensemble à un croisement, aucun des deux ralentira, mais l'un fera un crochet ou une embardée vers la gauche et l'autre s'entêtera à couper la route du premier quitte à s'accrocher et à s'envoyer des aménités à la tête, chacun estimant être dans *son droit*. Or, le droit est un mot absurde en présence de la vie humaine menacée, et de la simple politesse.

Je pense que ces quelques idées pourraient intéresser nos membres et peut-être provoquer quelques commentaires intéressants.

A. R., Bruxelles.

#### PORT D'ARMES DE GUERRE

**Question :** Un bourgmestre de province peut-il valablement délivrer un permis de port d'armes de guerre destiné à être utilisé à Bruxelles ?

**Réponse :** Le port d'armes de guerre est prohibé par la loi du 26 mai 1876, mais conformément à l'arrêté royal du 29 juin 1876,

qui règle l'exécution de cette loi, l'autorisation de porter des armes de guerre peut être accordée, ou retirée ensuite, par le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile.

En cas de refus ou de retrait de l'autorisation, le recours est ouvert auprès du gouverneur de la province.

L'autorisation n'est valable que pour un an.

Une circulaire ministérielle du 8 septembre 1876, interprétant l'arrêté royal du 29 juin 1876 sur la matière, décide que les autorisations de porter des armes de guerre, délivrées par les bourgmestres, *permettent le port de ces armes dans toutes les communes de la province et même du royaume.*

D'après la loi du 7 octobre 1831, les armes de guerre sont : les fusils de munition, les sabres et les pistolets d'ordonnance. L'on doit actuellement définir les armes de guerre comme étant celles qui servent à armer les agents de la force publique du royaume : armée, garde civique, y compris les corps des pompiers, ainsi que la gendarmerie nationale. Il s'en suit que le revolver « browning » doit être considéré comme une arme de guerre puisqu'il est en usage dans la plupart des corps de police et notamment dans la capitale.

PH. DESLOOVERE.

---

#### ROULAGE. — A. R. DU 26-8-25.

---

**Question :** Pourriez-vous me dire quelle loi ou quel règlement serait applicable à une personne, qui éteint volontairement et à l'insu du propriétaire, la lumière d'un véhicule abandonné momentanément, sur la voie publique ?

**Réponse :** La question de la responsabilité pénale de l'individu qui se permet d'éteindre à l'insu du propriétaire d'un véhicule en stationnement, l'éclairage disposé sur le dit véhicule n'a jamais, à notre connaissance, été posée aux tribunaux, ni résolue par ceux-ci.

Il importe d'envisager la demande sous un double aspect, le côté pénal ou civil.

1<sup>o</sup> *Quant au pénal.*

Ici encore deux hypothèses se présentent :

Ou bien le véhicule stationne en un endroit où on admet le stationnement sans lumière propre — s'en rapportant à une source

d'éclairage étrangère (lanterne publique, éclairage provenant de magasins, etc.), et en ce cas à première vue, le geste incriminé ne paraît guère constitutif d'infraction. Cependant, indirectement il peut se produire que le conducteur, persuadé que son éclairage fonctionne, se remettre en marche sans autrement s'en inquiéter, et se fasse surprendre pas bien loin pour absence de lumière. L'auteur de l'extinction n'en sera pas moins responsable de la contravention.

Ou bien le véhicule stationne en un endroit où son éclairage propre est indispensable. En ce cas le doute n'est pas permis. C'est celui qui volontairement, par gaminerie, ou par méchanceté, etc., aura éteint les feux, qui a commis l'infraction.

Reste à voir quelle disposition serait applicable. Nous ne connaissons pas de règlement qui prévoit d'une façon précise le point envisagé, mais, à notre avis, l'article 22 de l'A. R. lui-même, pourrait utilement être appliqué. Et, une prévention libellée comme suit, nous semble strictement légale :

« prévenu d'avoir à . . . en éteignant volontairement, et » sans l'assentiment du propriétaire ou conducteur d'une voiture » automobile, en stationnement sur la voie publique, les lumières » dont celle-ci était pourvue, provoqué la mise en circulation sur » la voie publique, d'un véhicule automoteur dépourvu de l'éclairage » prévu par l'article 22 de l'A. R. du 26-8-25 » (stipuler ici les lumières éteintes).

En tous cas, il serait extrêmement intéressant de connaître la suite que pourrait réserver à semblable citation le Tribunal qui en serait saisi.

Quant au point de vue civil,

Il n'y a guère de doute possible ; en cas d'accident les articles 1382 et 1383 du code civil sont évidemment d'application en l'espèce.

PH. DESLOOVERE.

P. S. — Maître Georges Thiéry, Avocat Conseil de l'Automobile Club de Belgique, a bien voulu nous communiquer qu'il partage notre manière de voir quant à la possibilité d'application de l'article 22 précité.

## Police Judiciaire

### ETATS DE FRAIS DE JUSTICE (1)

Plusieurs commissaires et adjoints de police nous demandent quelles sont les règles actuellement en usage pour l'établissement des mémoires de frais.

Nous donnons ci-après les prescriptions actuelles concernant les documents à fournir au magistrat saisi, lorsque des frais ont été déboursés au cours d'enquêtes criminelles.

#### **Frais de nourriture et d'hôtel.**

(Ce genre de dépenses ne peut être fait qu'avec l'autorisation du magistrat saisi.)

Il est établi, en double exemplaire, un état d'un import égal à la somme déboursée. Si les frais ont été occasionnés par une enquête en Belgique, il y a lieu de joindre une facture, chaque fois que la réglementation fiscale prescrit la remise de pareil document (actuellement 20 fr. par repas, 20 francs pour le logement et 40 fr. par jour de pension).

En cas de séjour à l'étranger, il peut être dérogé à ces règles, si la discrétion de la mission l'impose.

#### **Frais de fouille, d'ouverture de portes, d'ouverture de coffres-forts, de main-d'œuvre.**

Il y a lieu de joindre, à l'appui des états, une facture acquittée, qui devra être revêtue du timbre fiscal si le montant en dépasse 10 fr.

Il importe de marquer sur l'état la durée de la vacation. Le salaire à payer est celui qui est d'usage local pour le travail effectué.

Tous les débours occasionnés par une même enquête peuvent être mentionnés sur le même état, à condition qu'ils y soient détaillés.

Les états sont transmis dès que les frais ont été déboursés.

---

(1) Voir Etude de M. Fayart de Borms, Revue 1925, p. 81 et suivantes.

## Jurisprudence

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 25 mai 1913).

Nous avons publié, sous la même rubrique, aux pages 231 à 233 de la Revue d'octobre 1929, un jugement du Tribunal de police de Tournai suivi de commentaires de Monsieur Tayart de Borms.

Il nous revient que par jugement du 5-10-29, le Tribunal correctionnel de Tournai, siégeant en degré d'appel, a réformé la dite décision, en condamnant le prévenu.

Le jugement de condamnation reprend les motifs des arrêts de la cour de Cassation invoqués par M<sup>r</sup> Tayart de Borms.

LA RÉDACTION.

## Tribune Libre (1)

### RESPECTONS LES TÉMOINS.

Dans la *Gazette de Charleroi* du début de septembre 1929, nous trouvons l'articulet suivant :

#### Le respect aux Anciens Combattants.

Un ancien combattant des environs de Dinant nous signale, qu'ayant eu maille à partir avec son propriétaire pour une question de loyers, il engagea un procès qui passa devant le tribunal de Dinant.

Au cours des débats, l'avocat de la partie adverse outrepassant son rôle, alla jusqu'à traiter notre correspondant de « carottier », de « ficelle », d'« irresponsable », etc. Il sied de signaler que l'ancien combattant en question a fait toute la campagne, qu'il est officier pensionné, Grand invalide de guerre, avec huit chevrons de front et un de blessure, gazé, qu'il est en outre Chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de l'ordre de la Couronne et de la Croix de Guerre, etc.

Indigné, comme on le conçoit, cet ancien combattant s'est adressé à la section régionale de la F. N. C. pour que celle-ci proteste

(1) Nous rappelons que les articles, publiés sous cette rubrique, n'engagent que leur auteur.

contre ces insultes. Tout fait prévoir que cette affaire aura des suites.

Nous enregistrons très volontiers ces doléances. Sans doute, l'avocat a la liberté de la parole, mais, lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant, et que l'affaire traitée ne concerne que des loyers, il nous semble qu'il pourrait respecter un peu plus la partie adverse.

\* \* \*

Personnellement, j'estime que le respect s'impose à toutes personnes, anciens combattants ou non, sans distinction de caste, car ici l'adage « Respecte autrui si tu veux l'être » est à appliquer.

Il m'est arrivé d'être témoin de propos désobligeants de la part de certains avocats, très rares, je le concède volontiers, à l'adresse de témoins particuliers, ou même de fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie, débités avec une certaine volupté, sous l'œil paternel des magistrats du siège, et cela sans relation de cause à effet, sous prétexte de défendre le prévenu.

Pourquoi alors s'amuser à pareil jeu ?

Par tactique, purement et simplement.

La plupart des clients de la police correctionnelle connaissent la mentalité de « ces » avocats, qui parlent de tout et de tous au cours de leurs plaidoiries, excepté peut-être de la cause qui les occupent.

Ils savent que ce défenseur saisira l'occasion au bond pour dauber sur le malheureux témoin, qu'il se plaira à retourner « sur le gril », ce qui flattera le prévenu, qui sortira neuf fois sur dix, condamné pour le fait qui lui est imputé, mais satisfait cependant des méchancetés débitées sur le compte du plaignant.

Le témoin n'est pas souvent assez intelligent pour discuter avec un avocat ; il peut s'énerver et s'oublier à dire simplement à cet avocat « Vous avez menti », pour qu'il soit fait application de l'article 452 du code pénal. (CORR. DE MONS, 26-3-1887, p. 1887, I, 283. Aussi, les avocats ont soint de débiter leurs petites histoires malveillantes lorsque le témoin n'est plus à barre et n'a plus le droit de parler.

D'ailleurs d'une manière générale le président du siège interviendra rapidement pour inviter le témoin à se taire, faute de se voir appliquer d'autres dispositions spéciales. (Voir *Revue de police* de juillet-août 1920, page 160 et suivantes et même *Revue* 1928, page 121, Etude de M<sup>r</sup> Tayart de Borms).

Cependant ce magistrat trouve dans l'article 456 du code pénal le droit et même le devoir d'intervenir : « Les juges pourront aussi, dans les mêmes cas, faire des injonctions aux avocats..... », ce qui serait plus simple.

L'ancienne magistrature me paraissait avoir plus d'étiquette. En effet. Il y a de cela plus de vingt-cinq ans, un jour, en police correctionnelle, un maître du barreau me prenait à partie à raison de mon témoignage : il se vit invité à reprendre « sa plaidoirie » par le président du siège, un magistrat dont nous avons conservé le meilleur souvenir.

Ces incidents portent atteinte à la dignité des uns comme des autres, et surtout au prestige si nécessaire de la Justice.

Dans un autre ordre d'idées, ils sont de nature à fausser plus ou moins l'action d'une bonne justice.

Ainsi, il m'est arrivé, à l'appel d'une cause, au moment où le défenseur du prévenu s'approchait de son banc, d'entendre dire le témoin : « Ah ! c'est M<sup>r</sup> l'avocat N... qui est son défenseur ».

Et au cours de sa déposition, le témoin de bonne ou de mauvaise foi, ne faisait valoir aucune circonstance atténuante en faveur du prévenu, qui pouvait en être victime.

En conclusion, j'estime que la défense doit rester adéquate à l'accusation, sans pouvoir la dépasser, et que le jeu des personnalités doit, autant que possible, rester étranger à cette défense, car injurier ou calomnier n'est jamais un argument.

D'un autre côté, je me permets de rappeler ce que me disait un jour un magistrat : « Au cours de ma carrière d'avocat, je n'ai jamais été méchant envers les policiers ou gendarmes, parce que je le jugeais maladroit et inopportun ».

*L'officier de police,*

EM. DEWEZ.

Jumet, le 20-9-1929.

### LA PROBITÉ PROFESSIONNELLE.

Que de fois n'avons-nous pas entendu vanter la valeur et la probité professionnelles des travailleurs de notre pays !

Reconnaissons-le avec un plaisir non dissimulé : la grande masse de nos ouvriers, qu'ils peinent aux champs, à l'usine ou dans les entrailles de la terre, cultive jalousement ce sentiment qui anoblit

le travail si modeste, si obscur soit-il, et lui donne une auréole de grandeur, de beauté et de noblesse incomparables.

« Aimez votre profession, comme une excellente maîtresse de conduite, comme une excellente institutrice de moralité, comme une perpétuelle éducatrice. — L'égalité n'existe pas entre les hommes, mais elle existe entre professions. — Si toutes les professions sont nécessaires, il s'en suit qu'elles sont parfaitement égales aux yeux de la société, qui a un égal besoin d'elles toutes, qui les met par conséquent au même rang, et ne met au-dessous d'elles que l'art de ne rien faire.

Voilà, la démocratie véritable, celle qui mesure chacun selon son utilité au bien commun et qui ne fait de différence qu'entre ceux qui y contribuent et ceux qui n'y contribuent pas. »

Aimer sa profession, c'est encore la recette la meilleure du bonheur et la source intarissable de satisfactions infinies.

On semble parfois l'oublier dans certaines sphères...

Les soucis du gagne-pain quotidien, l'embarras d'équilibrer son budget par ces temps de vie chère, mais surtout l'esprit de critique et d'envie, entretenus par des agitateurs professionnels, semeurs de discorde, émoussent chez certains ce sentiment.

La loi du moindre effort, la formule née de la guerre, le stupide et odieux : « ne pas s'en faire », s'avèrent les ennemis les plus déterminés de la conscience professionnelle.

A ceux-là, l'effort répugne, le chef devient l'ennemi. Mécontents éternels de leur sort, bougonneurs par habitude, ces travailleurs n'apportent à l'ouvrage que visage amer et énergie molle. Le sourire a fui leurs lèvres comme la joie leur cœur et leurs cerveaux ne remuent que rêves confus de bouleversements et de chambardements...

Les prédicateurs révolutionnaires prennent pour thème fondamental que la vie n'est pas faite pour le devoir, mais pour le plaisir. Un affaiblissement certain de la conscience morale est le fruit de ces théories néfastes.

Malheureux, celui qui en est tombé là !

Car le travail atteint l'humanité entière.

Pour n'avoir point de callosités aux mains n'appartient-il point à l'armée du travail, le savant mûri dans son laboratoire, le médecin en lutte contre la maladie et la souffrance, l'homme d'affaires aux prises avec les mille et un tracas de ses entreprises!...

Travailleurs du cerveau, comme vous qui peinez aux besognes

manuelles, le culte de la conscience professionnelle, l'orgueil de toujours bien faire, de briller dans votre profession, sont encore les moyens les plus sûrs de connaître le vrai bonheur et d'éprouver toujours la joie de vivre.

\*  
\* \* \*

L'homme juste d'ailleurs, l'honnête homme, est celui qui mesure son droit à son devoir. — Je me représente l'image vénérable d'un homme dont le cœur n'a jamais conçu l'injustice et dont la main ne l'a point exécutée ; qui, non seulement a respecté les biens, la vie, l'honneur de ses semblables, mais aussi leur perfection morale ; qui fut observateur de sa parole, fidèle dans ses amitiés, sincère et ferme dans ses convictions, à l'épreuve du temps qui change et qui veut entraîner tout dans ses changements, également éloigné de l'obstination dans l'erreur et de cette insolence particulière à l'apostasie qui accuse la bassesse de la trahison ou la mobilité honteuse de l'inconstance.

Voilà l'honnête homme !

Lorsque vous le rencontrez, Messieurs, je ne vous dis pas de ployer l'échine, car ce n'est pas encore là le héros, mais c'est déjà une noble chose et peut-être, hélas ! une chose rare, du moins dans sa plénitude. — Saluez-le donc en passant et, qui que vous soyez, aimez entendre à votre oreille, et surtout au fond de votre conscience, cette belle parole, que vous êtes un honnête homme.

Extrait du *Le Fureteur Liégeois*,  
par J. SCHONER,  
Commissaire de police à Liège.

---

## Législation <sup>(1)</sup>

---

### POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES. ENLÈVEMENT DES CADAVRES D'ANIMAUX INSALUBRES.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, ainsi que l'arrêté royal du 31 décembre 1900 concernant l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux dont la viande est impropre à la consommation ;

(1) Revue, Mars 1929, p. 50.

Vu la loi du 4 août 1890 sur la falsification des denrées alimentaires, ainsi que l'arrêté royal du 23 mars 1901 relatif à l'expertise des viandes de boucherie ;

Revu l'arrêté royal du 24 décembre 1928 et notamment l'article 1<sup>er</sup> dont le dernier alinéa est conçu comme suit :

« Les cadavres d'animaux morts de mort naturelle doivent être livrés au clos d'équarrissage la peau adhérente dans toutes ses parties. Il en est de même de tous les cadavres qui n'ont pas été appendus et préparés d'une façon normale en vue de l'expertise attestée par l'expert compétent ou qui n'ont pas fait l'objet d'une autopsie par le vétérinaire traitant » :

Considérant que les moyens dont l'administration dispose pour faire respecter cette prescription présentent des difficultés d'application qu'il n'est pas actuellement possible d'écarter ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les prescriptions formant l'objet du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité du 24 décembre 1928, sont rapportées.

ARTICLE 2. — Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1929.

ALBERT.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture,*

H. BAELS.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

A. CARNOY.

## Bibliographie

**Winke für Durschsuchungen und Hinweis auf verschiedene Verstecke**, par le Kriminaldirektor **Polke** à **Duisburg** (All.) — Le 8-10-1929, à l'occasion de la « 10<sup>e</sup> semaine policière prussienne », à Dusseldorf, M. **Polke**, Kriminaldirektor à Duisbourg (All.) fit une conférence sur la manière d'opérer des perquisitions, en indiquant notamment quelques endroits spéciaux qu'il est intéressant

de vérifier lors des visites domiciliares (les boiseries du lit, le matelas, les tableaux et cadres, les jouets d'enfants, les cassettes à double fond, les lustres, les W. C., etc., etc...) M. **Polke** illustre chaque cas d'un exemple et termine son exposé par la relation de quelques évasions de prison.

Sous le titre « Winke für Durchsuchungen und Hinweis auf verschiedene Verstecke », M. **Polke** a fait éditer une brochure relative à sa conférence. Elle est en vente au prix de 1 Mk. chez l'auteur, à Duisbourg.

Voici, prises au hasard et à titre exemplatif, deux anecdotes tirées de l'ouvrage en question (traduction de l'allemand) :

a) « Chez une comtesse, des bijoux avaient disparu d'une manière inexplicable. La chambre n'avait été visitée que par un sujet jouissant de la pleine confiance de la comtesse.

Le fonctionnaire, chargé de l'enquête, établit que ce domestique avait l'intention de quitter son service et était en pourparlers pour l'achat d'un estaminet et que par conséquent il avait besoin d'argent. Ce domestique seul pouvait être suspecté du vol. Au cours de la perquisition, le fonctionnaire trouva les brillants dans une statuette en plâtre. Pour éviter que par le déplacement, les bijoux fissent du bruit dans la statuette, le coupable les avait enroulés dans du parchemin et avait recouvert le tout de plâtre liquide. Dans des perquisitions de ce genre, il y a lieu de vérifier si dans la maison se trouvent deux statuettes de même espèce.

Si l'inculpé n'a pas eu l'idée de remplir la seconde statuette, on se rendra immédiatement compte que l'objet à chercher peut se trouver dans celle qui aura un poids anormal.

b) Voici comment l'auteur raconte une des évasions du fameux cambrioleur allemand **Otto Million** :

Le 31 mai 1924, la direction de la prison de Breslau annonça que **Million** s'était à nouveau évadé sans avoir commis le moindre dégât. Dans sa cellule, il manquait le drap de lit, la couverture, l'essuie-main, un crochet en S faisant partie de l'arnature du lit, sa chemise et sa camisole de nuit. Le détenu avait dû passer entre les barreaux de la fenêtre de sa cellule, formant des carrés de 10 cm. de côté.

Lorsque **Million** fut arrêté plus tard, il raconta comme suit son évasion :

Lors des promenades journalières dans le jardin de la prison, il a ramassé chaque bout de fil ou de corde qu'il a pu trouver.

Peu après, il a découpé, au moyen du côté tranchant de son lit en fer, sa couverture et en a fait un pantalon, qu'il a cousu au moyen des bouts de fil et de corde ramassés durant ses promenades. Il avait fait les trous nécessaires dans la couverture au moyen d'un outil pointu qu'il avait dérobé dans la sellerie de la prison. Il a ensuite arraché de son lit le crochet en S et a attaché celui-ci à son drap de lit et son essuie-main. Il avait au préalable mouillé ces deux derniers objets. Il a accroché alors le crochet aux barreaux de sa fenêtre. Il a accroché en même temps à la fenêtre, son nouveau pantalon, sa chemise et sa camisole de nuit. Il s'est ensuite enduit le corps de savon et, après deux heures d'effort, il est parvenu à se glisser à travers les barreaux; il a fait d'abord passer sa tête en même temps que son bras droit et ensuite le corps.

F. FRANSSSEN.

---

## Officiel

---

— Par A. R. du 8-10-29, la démission offerte par M. **A. Bertrand**, de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Charleroi, est acceptée.

— Par A. R. du 8-10-29, M. **A. Lervillie** est nommé commissaire de police de la commune de Westende (arr. d'Ostende).

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjointes du Royaume

---

### LES ADIEUX DE MONSIEUR TAYART DE BORMS.

---

Le 31 octobre dernier, Monsieur Tayart de Borms a occupé, pour la dernière fois, le siège du Ministère Public au Tribunal de police de Bruxelles. La chose était connue de tous au Palais, aussi le prétoire était-il trop petit pour contenir les nombreux avocats, confrères et amis, qui avaient tenu à assister à cette séance mémorable, et à prodiguer ainsi, au toujours dévoué et

probe magistrat que fut M. Fayart de Borms, l'hommage ultime de leur admiration et de leur reconnaissance.

Monsieur le Président Vercammen, en des termes élogieux, a salué son départ et a insisté sur les signalés services qu'il a rendus à la Justice et sur les regrets unanimes qu'il emporte dans la retraite.

Successivement M<sup>tres</sup> Van Weddingen et Dekeersmaeker, au nom du barreau et des amis, rappelèrent l'activité, la courtoisie et le tact, dont M. Fayart de Borms fit toujours preuve au cours de sa longue carrière, et lui dirent combien le Palais tout entier déplorait son éloignement.

Monsieur Fayart de Borms a répondu alors dans les termes suivants :

Monsieur le Président,  
Messieurs,

Je n'étonnerai personne en vous disant que votre manifestation de sympathie, les flatteuses exagérations que vous m'avez adressées, me comblent de joie !

Un grand merci, à vous, Monsieur le Président, qui, nouveau venu ici, avez bien voulu me faire confiance dès le début ; à vous, Messieurs les avocats, qui avez daigné descendre de vos cimes pour venir saluer ici, dans ce prétoire de la Juridiction inférieure, un très modeste auxiliaire de cette éminente justice, au sommet de laquelle tant des vôtres brillent avec éclat, pour le droit de la défense.

Vous, Messieurs du barreau, si jaloux de vos traditions de fière indépendance, vous m'avez adressé, à moi votre contradicteur attitré, des louanges qui certes me vont droit au cœur, mais qui, je l'avoue, m'étonnent un peu. Car j'ai conscience, Messieurs, que pour avoir conquis votre sympathique considération, je n'ai fait que mon devoir, rien que mon devoir. En effet, je me suis fait de mes modestes fonctions une conception très haute à mon sens, celle de concilier autant que possible ma mission répressive avec une juste et saine humanité ; celle d'exercer cette mission, que ce soit à l'instruction ou du haut du siège, avec tact, mesure et correction vis-à-vis de tous. N'est-ce pas servir la justice encore que d'en écarter tout ce qui peut l'enlaidir... ?

J'ai toujours pensé que les magistrats sous la robe ou ceints de l'écharpe n'abandonnent rien de leur prestige en donnant l'exemple d'une délicate et courtoise autorité.

N'ai-je donc pas raison, Messieurs, de vous dire qu'en m'inspirant de ces règles — que je considère comme élémentaires — je n'ai fait que mon devoir ? Et, à cet égard, combien j'ai été heureux de constater que notre honoré président, M. Vercammen, — qu'il me permette de le dire, — s'ingénie à remplir sa nouvelle judicature selon les mêmes principes, ceux de vouloir ici rendre la justice avec autant de bonté avertie que de science. Son accueil est bienveillant pour tous, et le ministère public, qu'il fera cependant beaucoup travailler avant que de se laisser convaincre, veut être le premier à rendre hommage à ses belles qualités d'esprit et de cœur. Il sera, Messieurs, le bon juge !

Il est vrai qu'en venant présider aux destinées du Tribunal de police il savait de qui tenir. Il s'était formé sous la direction éclairée de deux magistrats éminents, nous voulons parler de MM. le Procureur Général Cornil et le Procureur du Roi Hayoit de Thermicourt, — qui ont précisément, à leur honneur, disons-le hautement, pris pour tâche, malgré le caractère élevé de leurs fonctions, d'être, non pas des magistrats distants et figés, mais des hommes accueillants, des chefs franchement bienveillants, connaissant le mot qui encourage et emporte tous les dévouements, tant nécessaires à l'œuvre de la justice, spécialement dans le domaine de la police judiciaire, celle qui m'a tenu tant à cœur dans le passé. — Qu'on sache bien que le magistrat affable et encourageant est un des principaux ressorts de la police. Combien de fois ai-je personnellement, au service judiciaire, exposé ma vie sans la moindre hésitation, avec la pleine ardeur du sacrifice, parce que je savais mon acte de dévouement apprécié par quelque magistrat, homme de cœur et de conscience.

Messieurs, j'ai la crainte d'être trop long déjà, et je veux finir, par une chose sans doute présomptueuse de ma part, celle de vous donner un conseil.

Le conseil d'un vieillard... ? Nos jeunes gens veulent bien l'accueillir encore, mais il faut qu'il soit court et bon. Eh bien, Messieurs, il le sera, j'espère. Je veux tout simplement vous recommander, Messieurs les jeunes avocats, de bien étudier vos dossiers, afin d'être à même de bien défendre vos clients et de bien combattre le ministère public, par conséquent. Sans cela il ne vous attend ici que des déceptions. Quant à moi, je me suis constamment fait une loi de n'affronter l'audience qu'en parfaite connaissance des affaires confiées à mes réquisitions. Et je m'en

suis toujours bien trouvé au point de vue de l'intérêt général que j'avais à défendre. Parfois il m'est arrivé cependant que, malgré l'étude la plus minutieuse de la cause, il me restait quelque doute sur le bien-fondé de certains points de l'accusation. Eh bien, j'avoue, messieurs, que je guettais alors avec impatience la contradiction de la plaidoirie pour tâcher de me former une conviction suffisante dans l'un ou dans l'autre sens, — et j'étais heureux lorsque quelque talentueux adversaire (il n'en manque pas heureusement au sein de notre barreau), possédant à fond son dossier, venait enfin me délivrer d'un doute obsédant et emportait du même coup l'acquiescement de son client. Cet avocat, tout à son triomphe, s'imaginait peut-être en se retirant, qu'il laissait l'Officier du Ministère Public déconfit et mécontent à la pensée de son échec. Pourtant il se trompait ; je l'admirais et je lui étais infiniment reconnaissant d'avoir aidé intelligemment par son labeur à faire de la bonne justice, dans la recherche de la vérité, qui doit être le but commun, tant de l'accusation que de la défense.

Messieurs, ce que je viens de vous en dire suffira pour vous indiquer dans quel esprit je m'efforcerai d'encourager l'activité de mon honoré successeur. Je sais qu'il voudra s'y prêter. Soyez sans crainte, comme de mon temps, M.M. les avocats continueront à avoir leurs grandes et leurs petites entrées au parquet de police, où l'accusation n'a rien de l'instruction secrète ourdie dans l'ombre du mystère et de l'effroi, mais est comparable à un livre ouvert que l'on peut feuilleter à volonté et qui appelle en toute loyauté la contradiction la plus complète. Au parquet, nous travaillons au grand jour, c'est encore la meilleure façon d'y voir clair...

Je demande seulement un peu d'indulgence en faveur de Mr Duforêt qui est appelé au siège. S'il a quelque défaillance dans les tout premiers temps, ce sera compréhensible. Le travail est dur, le nombre d'affaires croît de jour en jour et est tout naturellement en proportion de la recrudescence continue de l'importance du roulage, qui a fait de la Ville de Bruxelles, l'une des plus congestionnées du monde. On en aura une idée lorsque j'aurai dit que, immédiatement après l'armistice, il y avait en circulation environ 30.000 automobiles, dont le nombre actuel, en dehors des innombrables motocycles, est de plus de 120.000 ; que d'autre part, avec un personnel qui a dû être réduit par suite d'exigences budgétaires, le parquet de police dont les auxiliaires appar-

tiennent à l'administration communale de Bruxelles et non au gouvernement. en est arrivé, à l'heure présente, à devoir traiter plus de 26.000 affaires par an, alors qu'en 1914 ce nombre ne dépassait pas 13.000, soit une augmentation de 100 %. Si cet accroissement encombrant perdure — ce qui est à prévoir, — il faudra bien qu'on se résigne, et cela vraisemblablement dans un avenir pas très éloigné, à créer à la juridiction de police, une seconde chambre, et l'obligation pour le Tribunal de siéger chaque jour. Il faudra bien passer par l'inévitable.

C'est par ce mot de la fin, Messieurs, que je termine, en vous remerciant encore tous de vos bonnes paroles qui me réconforteront dans la retraite un peu relative, au seuil de laquelle je me trouverai demain, avec la conscience du devoir accompli.

V. TAYART DE BORMS.

31-10-29.

\*  
\* \*  
\*

Cette belle manifestation fut suivie d'une autre plus touchante encore, moins solennelle, mais toute familiale : celle du personnel du Parquet de police. A celui-ci étaient venus se joindre tous les « anciens » de ce service, tant ceux en activité de service encore, que pensionnés, certains depuis 20 ans déjà, mais qui dans un bel élan de gratitude avaient eu à cœur de se grouper une dernière fois autour du « chef » bien-aimé !

Un magnifique objet d'art, sortant des ateliers de notre cristallerie nationale du Val St Lambert, fut remis à M. Tayart de Borms. Madame Tayart fut également associée à cette belle manifestation par l'envoi d'une superbe corbeille de fleurs.

M. Tayart de Borms, visiblement ému, eut un mot aimable, spirituel, touchant... pour chacun de ses collaborateurs, et tout le monde avait la larme à l'œil au moment du « shake hand ».

Superbe apothéose d'une carrière admirable !!

LA REVUE.

DÉCEMBRE 1929

## AVIS IMPORTANT

L'index-number monte constamment ! Marchands de papier, imprimeurs, et l'administration des postes même, nous compteront plus cher à partir de janvier prochain.

Ce préambule suggestif, diront nos lecteurs, va nous annoncer une augmentation du prix de l'abonnement.

Pas encore, mais le maintien des prix actuels, ridiculement bas comparativement à ceux des autres publications professionnelles, ne pourra se faire, tout au moins pour l'année 1930, qu'au prix de lourds sacrifices. La Rédaction est toute disposée à se les imposer, mais elle compte sur une propagande féconde de la part de tous pour augmenter encore sensiblement le nombre de ses abonnés. Les « jeunes » surtout ont tout intérêt à s'inspirer mensuellement des leçons fournies par l'expérience. Que les « anciens » veuillent bien nous aider à le leur faire comprendre !

LA RÉDACTION.

## La répression internationale du Faux=monnayage <sup>(1)</sup>

par LÉON H. DUPRIEZ, Docteur en droit.

Le 9 avril 1929 s'est réunie à Genève, sous la présidence de M. Pospisil, gouverneur de la Banque Nationale de Tchécoslovaquie, la *Conférence diplomatique internationale pour l'adoption d'une convention pour la répression du faux-monnayage*. De ses délibérations est sortie une convention qui, dès le jour de la clôture des travaux, le 20 avril, reçut la signature de vingt-trois États participants, à savoir : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Inde, la Colombie, Cuba, la ville libre de Dantzig, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la

(1) Cet article du plus grand intérêt est extrait d'un exposé qui a paru dans notre conseil *Revue de Droit international et de Législation comparée*. 1929, n° 3.

Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Les délégués de plusieurs autres Etats annoncèrent leur intention de signer à brève échéance, et déjà la Chine, le Danemark et la Principauté de Monaco sont entrés dans cette voie.

Le problème de la répression internationale du faux-monnayage avait été signalé à l'attention de la Société des Nations par le gouvernement français, le 5 juin 1926, à la suite d'importantes fabrications de billets de la Banque de France à l'étranger. Le comité financier de la Société des Nations, auquel le Conseil avait référé l'affaire, décida de procéder d'abord à une enquête auprès des banques d'émission sur les meilleurs moyens de prévenir et de réprimer le faux-monnayage. Les banques donnèrent des réponses détaillées au questionnaire qui leur fut envoyé à cet effet et renseignèrent le Comité sur la législation existant dans leurs pays respectifs.

En possession de cette documentation, le Conseil institua, le 9 décembre 1926, « un comité mixte chargé d'étudier le problème du faux-monnayage et de préparer un projet de convention internationale sur ce sujet ». Ce Comité restreint, composé de spécialistes du droit criminel international, de représentants des autorités chargées d'engager les poursuites et de délégués des banques d'émission, se réunit à plusieurs reprises et rédigea le projet de convention qui fit l'objet des délibérations de la conférence diplomatique du 9 avril 1929. Celle-ci, tout en respectant le cadre et le sens général du projet, apporta à celui-ci un certain nombre de modifications ; si certaines de celles-ci n'ont eu pour but que de préciser la portée des textes, d'autres, par contre, ont sensiblement transformé le fond même de la convention.

#### **Les raisons d'une convention internationale.**

Pour quels motifs le gouvernement français d'abord, la Société des Nations ensuite ont-ils envisagé une action internationale contre le faux-monnayage ? Pourquoi cette infraction, qui fut autrefois considérée avant tout comme un crime politique, mérite-t-elle à cet égard un régime semblable à celui de la traite des blanches et du commerce des publications obscènes ? On peut se le demander lorsqu'on constate qu'aujourd'hui les nations civilisées ne considèrent plus le faux-monnayage comme une infraction politique

en soi, que toutes elles punissent la fabrication ou l'altération des monnaies nationales ou étrangères et que, de tous les crimes, c'est celui que les jurys sont le moins enclins à absoudre. Chaque pays n'a-t-il pas un intérêt primordial à ne pas voir émettre et circuler chez lui de fausses monnaies étrangères, à ne pas voir troubler les relations commerciales sur son territoire ?

C'est d'un autre motif, du caractère international que revêt généralement l'infraction même de faux-monnayage que procède l'idée d'une convention internationale.

Nos billets — car il n'est plus souvent question de monnaies métalliques — sont imprimés par des procédés qui rendent une imitation parfaite quasiment impossible ; dès lors, le faussaire qui chercherait à écouler de grosses coupures aux guichets des banques du pays dont il a contrefait la monnaie, se verrait bientôt arrêté dans sa triste besogne par des caissiers avertis. A l'étranger, il court moins de risques : l'opération de change à laquelle il doit se livrer, s'il ne veut pas émettre et dépenser en même temps, apparaît comme normale dans son principe ; les billets à émettre sont suffisamment connus pour être acceptés sans contrôle spécial, mais pas assez pour que les caissiers décèlent de petites imperfections ; enfin, s'il est pris, le faux-monnayeur encourt souvent des peines moins sévères ou parvient à échapper à travers les mailles d'un réseau incomplet de traités d'extradition. A crime international, il faut une répression internationale.

Les difficultés à résoudre sont de deux sortes :

1<sup>o</sup> d'ordre juridique : mettre un terme aux diversités de législation qui permettent aux faussaires d'échapper à la peine. Le principe directeur de la conférence est en effet : « Aucune impunité nulle part pour le faux-monnayeur. »

2<sup>o</sup> d'ordre administratif : rien ne sert de prévoir une répression sévère si les autorités de police judiciaire ne peuvent arrêter les faux-monnayeurs ; une collaboration internationale efficace des polices doit être organisée.

Jusqu'à quel point fallait-il chercher à uniformiser les législations nationales ?

C'était là, avant tout, question de tact et de mesure.

D'une part, il fallait en effet éviter de vouloir trop uniformiser, de chercher à établir une espèce de législation pénale internationale, applicable dans l'univers entier ; c'eût été courir à un échec d'autant plus certain que toute convention de ce genre

touche nécessairement à une série de règles générales de droit pénal dans chaque pays : or, on ne peut demander aux pays d'établir un régime entièrement différent de droit commun pour une catégorie restreinte d'infractions.

D'autre part, on ne pouvait à aucun moment perdre de vue que le but d'une convention était d'améliorer le régime existant. Chacun devait donc venir avec l'intention de modifier dans une certaine mesure sa législation nationale, pourvu qu'il ne fût pas porté atteinte aux principes fondamentaux de son droit pénal. Consacrer un minimum de répression déjà admis par tous les Etats eût été faire œuvre inutile.

Se tenant dans un juste milieu, la conférence, à la suite du comité mixte, se borna à introduire dans la convention une série de principes généraux, dont l'application était laissée aux législations nationales. En ce faisant, elle fut toujours guidée par l'idée de n'assurer aucune impunité nulle part au faux-monnayeur ; mais dès que ce résultat paraissait atteint, elle refusait de poursuivre une unification qui sortait de son rôle.

#### **L'objet de la convention.**

L'objet propre de la convention est de réprimer les infractions de « fausse monnaie ». Le mot « monnaie » est employé dans la convention dans un sens large, car il comprend, outre les monnaies métalliques, les billets de banque et d'Etat, en un mot tous les instruments de circulation dotés du cours légal (art. 2).

Diverses propositions furent faites en vue d'inclure dans la convention les chèques, virements et autres papiers de valeurs, les titres de la dette publique, les timbres-poste et les timbres fiscaux. Tout en reconnaissant l'intérêt de pareilles propositions, la conférence ne crut pas devoir les prendre en considération : d'abord, parce qu'elles ne rentraient pas dans sa mission, telle qu'elle avait été définie par le Conseil, ensuite parce que cette extension eût nécessité un examen nouveau de la question en comité mixte, retardé et peut-être compromis la convention relative au faux-monnayage. Aussi se borna-t-elle à recommander, dans son vœu XI : « que soit étudiée par les conférences des offices centraux prévues à l'article 15 de la convention, la répression de la falsification d'autres papiers de valeur (titres d'actions et d'obligations, chèques, lettres de change, etc.) et des timbres employés comme instruments de paiement et que la Société des Nations,

si elle le juge utile, examine l'opportunité de préparer une convention internationale à cet effet.

#### **Les dispositions d'ordre administratif.**

Il ne suffit point d'organiser une répression sévère pour les faux-monnayeurs traduits devant les tribunaux ; il faut préalablement s'assurer de leur personne. Aussi les mesures de police prévues par la convention ne leur cèdent-elles nullement en importance aux dispositions d'ordre juridique.

Déjà dans le domaine de la répression, la Conférence avait estimé qu'à infraction internationale devait correspondre une action internationale des gouvernements : ce principe est encore beaucoup plus vrai quand il s'agit de la recherche des infractions. Aussi l'un des buts primordiaux de la Conférence était-il d'organiser la collaboration internationale des polices.

Mais ici un problème préalable se pose : l'organisation de la recherche sur le plan national, dans chacun des États signataires. Celle-ci s'impose en effet, d'abord parce que les faussaires ne se contentent généralement pas d'agir dans le ressort d'un même parquet, ensuite parce qu'une collaboration efficace ne peut se concevoir qu'entre offices centraux. Aussi l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup> constitue-t-il la base du système : « Dans chaque pays, les recherches en matière de faux-monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central. »

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de ce texte : il ne s'agit nullement de modifier les attributions des autorités judiciaires dans l'exercice de la poursuite. L'office central n'est qu'un office de renseignements, un outil dans la main des parquets ; la convention oblige les États à organiser la documentation. L'article 12, alinéa 3 déclare en effet que dans chaque pays, l'office doit centraliser tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux-monnayage. Pareils offices existent déjà dans un certain nombre de pays, sous des formes diverses, et y rendent de signalés services ; citons, pour ne prendre que les plus anciens, ceux établis en Autriche (direction de police), aux Pays-Bas et en Belgique (Police judiciaire près le Parquet, sous la direction du procureur du Roi, à Bruxelles).

La convention organise ensuite la collaboration internationale de ces offices.

« Art. 13. — Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

» Art. 14. — Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

» Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires :

» a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays ;

» b) Le retrait et la prescription de monnaies.

» Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers :

» 1<sup>o</sup> Les découvertes de fausses monnaies. La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés ; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus ;

» 2<sup>o</sup> Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux-monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux-monnayeurs ;

» 3<sup>o</sup> Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation. »

Comme on le constate à la lecture de l'article 14, la convention organise la transmission de toutes informations intéressantes d'un office à l'autre ; mais on ne pouvait obliger chaque office à envoyer à tous les autres tous les renseignements concernant le faux-monnayage ; beaucoup n'ont qu'un intérêt limité : aussi la transmission n'est-elle obligatoire que « dans la mesure où chacun le jugera utile ». C'est dire que le système comportera nécessairement des lacunes.

Ne convenait-il donc pas d'organiser, au-dessus des offices nationaux, un office international de documentation, muni de tous les renseignements et capable de diriger et de coordonner les recherches ? Sur ce point, des divergences de vue se firent jour et un bref exposé historique est nécessaire.

Le Congrès international de police, réuni à Vienne en 1923, avait institué la Commission internationale de Police criminelle, organisme destiné à promouvoir l'assistance mutuelle entre autorités de police. Sur la proposition du délégué néerlandais, le Congrès avait adopté les vœux suivants :

« 1<sup>o</sup> d'inviter tous les gouvernements à établir chez eux des offices centraux organisés comme les offices existants pour la répression du faux-monnayage ;

» 2<sup>o</sup> d'organiser immédiatement les relations entre ces offices centraux ;

» 3<sup>o</sup> de désigner de commun accord l'un de ces offices pour servir en quelque sorte de bureau international en vue de la coopération internationale. »

La direction de police de Vienne fut chargée de cette mission et sert actuellement de bureau international pour un certain nombre de pays, dont la collaboration, plus ou moins régulière selon les cas, lui est assurée. D'accord avec l'Association des banques et banquiers autrichiens, elle publie, à l'usage des banquiers et des polices, la revue *Erkennungszeichen echter und gefälschter Banknoten und anderer Werte*. Ce sont des feuilles volantes, renseignant les émissions nouvelles, les retraits de circulation, les cas de faux-monnayage, les signalements de faux-monnayeurs recherchés ; elles paraissent toutes les fois qu'un signalement doit être lancé et sont numérotées en vue de faciliter la classification. Une édition française paraît à Bruxelles sous le titre de « Contrefaçons et falsifications, billets de banque, monnaies, chèques, etc. » et une édition hollandaise à Amsterdam.

Tout n'était donc plus à faire dans ce domaine, et la Société des Nations l'avait reconnu en demandant à la Commission internationale de police criminelle d'envoyer des délégués à la conférence. Mais, comme le remarque le mémorandum de la Banque Nationale d'Autriche, « la marche d'un bureau international et le succès de ses efforts dépendent en premier lieu de la rapidité avec laquelle lui sont fournis des renseignements complets par les offices nationaux et autres autorités intéressées. A l'heure actuelle,

ceci est basé entièrement sur des accords privés et le bon vouloir individuel ; il est évident qu'aucun succès permanent ne peut être obtenu tant que ce système n'est pas remplacé par des instructions gouvernementales ».

Les gouvernements qui avaient pris la part la plus active à la constitution du bureau de Vienne auraient désiré que la Conférence décidât d'instituer un office international de renseignements, soit en créant à la Société des Nations un bureau qui reprendrait officiellement et sur une plus grande échelle l'activité de la direction de police de Vienne, soit en donnant au bureau de Vienne une consécration plus ou moins formelle.

La majorité de la conférence, suivant en cela l'avis du comité mixte, estima que la création de cet office ne pouvait être envisagée à l'heure actuelle : elle reconnut toutefois les mérites du bureau de Vienne et la nécessité d'examiner dans un proche avenir l'organisation d'un bureau international. L'article 15 prévoit en effet l'étude du problème :

« Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux-monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences. »

Cet article est complété par deux vœux qui montrent nettement les vues de la Conférence :

Vœu IV. (La Conférence recommande) Qu'en attendant la création d'un bureau international dont il est question à l'article 15 de la Convention, soit continué, avec le concours aussi complet que possible des Gouvernements, le travail, pleinement apprécié par la Conférence, du Bureau international de Vienne, qui, d'après les informations fournies à la Conférence, en centralisant les renseignements en matière de faux-monnayage, déploie une activité dirigée dans le sens de la tâche qui pourra être assignée à l'organisme envisagé à cet article 15. »

« Vœu V. (La Conférence recommande) Que, dès que quinze offices centraux auront été créés par les États signataires et même avant l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de la Société des Nations prenne l'initiative de convoquer la première des

Conférences des représentants de ces offices centraux et des autres autorités mentionnées dans l'article 15, destinée, aux termes du dit article, à assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux-monnayage. Les gouvernements qui auraient des offices centraux analogues sans avoir signé la Convention pourraient être invités à participer à cette Conférence. »

Ce dernier vœu, non contenu dans le projet du comité mixte, a été ajouté pour donner l'assurance aux partisans de l'office central que le problème sera examiné à brève échéance.

Le cadre des mesures administratives étant ainsi tracé, la Convention contient encore quelques autres dispositions qui nécessitent moins d'explications :

L'article 11 prévoit, sous certaines réserves, la remise des fausses monnaies et des instruments de fabrication à la Banque d'émission ou à l'Etat dont les monnaies ont été contrefaites.

L'article 12 et le vœu VII organisent la collaboration entre offices centraux de police et instituts d'émission.

L'article 16 cherche à simplifier la procédure de transmission des commissions rogatoires ; on ne peut toutefois pas dire qu'il ait fait faire un pas important à la question, car l'alinéa 5 stipule que « jusqu'au moment où une haute partie contractante fera une telle déclaration (indiquant le mode de communication adopté), sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue ». Il s'agit d'ailleurs d'une matière qui, comme celle de l'extradition, dépasse le cadre d'une convention sur le faux-monnayage.

#### **Les dispositions générales.**

Parmi les dispositions générales qui clôturent toute convention diplomatique, il en est trois qui doivent retenir un instant notre attention : ce sont celles qui ont trait :

- 1<sup>o</sup> aux effets de la ratification ;
- 2<sup>o</sup> aux réserves ;
- 3<sup>o</sup> aux recours.

Etant donné les nombreuses dispositions d'ordre juridique qu'elle contient, la convention obligera tous les Etats qui la ratifient à modifier sur certains points leur législation, c'est-à-dire à faire intervenir le pouvoir législatif. Or, il est difficile de stipuler, même dans un acte ratifié par le Parlement, que le pouvoir législatif est obligé de voter une réforme dans tel ou tel sens. A ce point

de vue, le texte du comité mixte était défectueux : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour introduire ces règles dans leurs législations et leurs administrations respectives, pour autant que ces règles n'y soient pas déjà consacrées, etc... » On désirait, d'autre part, éviter la formule trop lâche adoptée dans d'autres conventions, qui obligeaient seulement les gouvernements « à proposer à leur parlement... ». Pour sortir de la difficulté, la Conférence a adopté une formule nouvelle : (art. 23) « La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention ». Réformer d'abord, ratifier ensuite, telle est la formule. Elle retardera la date des ratifications, mais celles-ci auront au moins le mérite de ne pas prêter à équivoque.

Certains gouvernements estimèrent nécessaire de faire diverses réserves lors de la signature ; celles-ci devaient évidemment emporter l'agrément des autres parties contractantes. Le sens exact de cette agrément ressort du préambule du chapitre II du Protocole : « Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la Convention : *leur participation*, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes. »

Sir J. Fisher Williams, délégué de la Grande-Bretagne, précisa comme suit le sens de ce texte : « La nouvelle formule adoptée a pour but de marquer clairement que les parties contractantes qui ne forment pas de réserves admettent la participation d'Etats qui adhèrent à la Convention sous certaines réserves, *sans porter aucun jugement sur les motifs qui ont inspiré les dites réserves*. Elles admettent simplement que les dites réserves ne portent atteinte à aucun des principes essentiels de la Convention. »

Reste une dernière disposition qui mérite d'être signalée ; c'est l'article 19 qui a trait au règlement des conflits qui peuvent naître au sujet de l'application de cette convention.

« Art. 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles

surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage. »

L'arbitrage est donc obligatoire, mais ses modalités varient suivant le cas : si les deux parties ont adhéré au Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, le litige doit être soumis à celle-ci. Dans le cas contraire, les gouvernements devront se mettre d'accord sur le choix du tribunal arbitral et la procédure à suivre.

## **Police générale**

**ROULAGE. A. R. 26-8-25, Art. 2.**

Le dernier bulletin du Royal Automobile Club de Belgique publie l'article suivant, signé par son distingué collaborateur M<sup>tre</sup> LÉON BUYDENS, Avocat à la Cour d'appel. Nous estimons qu'il est de nature à intéresser nos lecteurs :

### **Chauffeurs, retenez ceci !**

Comment passer aux carrefours gardés ?

Plusieurs de nos lecteurs nous posent encore la question de savoir comment il faut s'arrêter et passer aux carrefours, pour « être en règle » et ne pas gêner la circulation.

Réexaminons ce petit problème sous les différents aspects qu'il peut présenter.

**I. Lorsque la circulation est fermée par l'agent à poste fixe.**

#### *Première hypothèse :*

Vous avez à continuer droit devant vous ou à tourner à droite.

Dans ce cas, vous vous arrêtez en vous plaçant dans la première file, c'est-à-dire dans celle qui se trouve contre la bordure du trottoir, et vous attendez.

#### *Seconde hypothèse :*

Vous avez à tourner à gauche.

Dans ce cas, vous vous arrêtez en vous plaçant dans la deuxième file, c'est-à-dire dans celle qui se trouve vers le milieu de la voie, et vous attendez que la circulation soit ouverte.

Pour chacune de ces deux hypothèses, une exception :

Si vous êtes le premier de la file n° 1 ou n° 2, et que vous avez à tourner à droite, vous effectuez cette manœuvre sans attendre que l'agent ait changé la direction, car vous ne gênez personne en entrant dans la circulation transversale.

**II. Lorsque l'agent à poste fixe ouvre la circulation :**

*Première hypothèse :* Vous êtes dans la première file : vous continuez tout droit ou vous virez à droite (aucune difficulté, puisque la voie est libre devant vous et transversalement à droite).

*Seconde hypothèse :* Vous êtes dans la deuxième file : Vous devez, pour tourner à gauche, traverser la file de voitures qui vient en sens inverse. Comment faire dans ce cas ?

Vous commencez un quart de tour, de manière à vous rapprocher le plus possible de l'agent à poste fixe, de manière aussi à laisser toute la place nécessaire, à votre droite, à la file n° 1 qui continue tout droit... et vous attendez de nouveau.

Dès que c'est possible, l'agent vous fera signe d'avancer : vous terminerez alors votre virage en contournant l'agent et vous dégagerez le carrefour.

Lorsque vous êtes placé à côté de l'agent, en attendant de tourner à gauche, devez-vous toujours attendre son signe ou pouvez-vous achever le virage en traversant à vos risques et périls la file d'autos qui vient en sens inverse ?

1<sup>o</sup> Si la circulation est réglée par un agent, vous devez attendre son autorisation.

2<sup>o</sup> Si la circulation est réglée par un signal électrique, vous devez continuer, dès que cela est possible, selon votre initiative personnelle.

Nous recommandons encore une fois la stricte observation de ces règles, rappelées à plusieurs reprises déjà, par M. le Bourgmestre Max. Elles facilitent la tâche déjà fort ingrate des agents qui règlent la circulation ; elles éviteront par la même occasion de nombreux embouteillages.

L. BUYDENS.

## Tribune Libre

### DE L'HYMNE NATIONAL. HONNEURS A RENDRE PAR LA POLICE.

Au cours d'une récente réunion, le cas d'un collègue qui était signalé dans les journaux locaux, pour n'avoir pas salué l'hymne national, jouée par une société à l'issue d'un concert à une fête de quartier, fut discuté.

D'abord, le collègue visé n'était pas en faute, et les journaux rectifièrent en signalant l'abus fait de l'hymne national.

Incidentement, j'ai posé la question suivante : « Ne croyez-vous pas que la question des honneurs à rendre par la police à l'hymne national devrait être sérieusement examinée et ensuite réglementée ? »

Je dois avouer que ma demande déclencha un vrai charivari à mon égard.

L'on ne voulut rien entendre. Il faut saluer, répétait-on sur le ton de Clémenceau quand il disait : « Je fais la guerre ».

Naturellement « il faut saluer », et ceux qui clamaient cette chose ne comprenaient pas qu'il y a pour la police d'ordre une raison capitale pour régler ce salut.

D'abord, comme les journaux l'ont signalé, l'on fait un abus de l'hymne national, qui est joué à propos de tout et de rien. Si vous assistez à une fête où sont exécutés plusieurs concerts sur une même soirée, ce qui est assez fréquent chez nous, vous aurez plusieurs *Brabançomes* et souvent même en complément, une ou deux *Marseillaises*.

Ne serait-il pas plus logique de jouer l'hymne du terroir : « Pays de Charleroi », « Doudou », « Li bia bouquet », etc., etc. ?

Mais non, c'est la *Brabançonne*, et si encore elle n'était sortie qu'à l'issue d'un concert, cela s'expliquerait ; mais figurez-vous que, dans certains villages, elle est jouée pour désigner le jeune homme surpris à danser, alors qu'il a refusé de donner son obole au comité des fêtes.

Je signalais le cas suivant :

« Nous avons chez nous pléthore de dancings, où la lie se rencontre, et notre surveillance doit surtout se porter dans ce milieu, où notre entrée doit se faire discrètement.

Or, supposez un instant, et tout est possible, que le tenancier,

pour aider certains de ses clients sous le coup de recherches, à nous échapper, donne ordre à son orchestre d'entamer la *Brabançonne*, dès que nous serons remarqués, de manière à nous immobiliser au garde à vous, pour laisser le temps aux recherchés de filer par une autre porte. »

N'avons-nous pas vu depuis, les autorités policières et autres de la capitale, dans une immobilité rigide, la main droite sous la visière de la coiffure, le regard fixe vers la dalle du soldat inconnu, pendant que le bandit De Rosa en profitait pour sortir son arme, et en faire usage contre le prince Humberto ?

N'est-ce pas le moment de renouveler notre question : « Ne croyez-vous pas qu'il y a là une chose à régler ? »

Jumet, le 28-11-1929.

EM. DEWEZ.

\* \* \*

#### Commentaires.

À Bruxelles, la question vient d'être tranchée comme suit par de récentes instructions de M. le Bourgmestre Max, dont nous reproduisons le passage principal :

À la suite d'incidents récents, Monsieur le Bourgmestre, après avoir obtenu l'assentiment de S. M. le Roi, a décidé de dispenser les membres du personnel de police, assurant un service d'ordre sur la voie publique, de rendre les honneurs aux membres de la Famille Royale et à toutes autres personnalités civiles ou militaires assistant à des cérémonies officielles.

Cette décision a été prise en vue de permettre au susdit personnel de faire constamment face au public, d'observer les mouvements qui se produisent et de prévenir ainsi tout incident...

LA RÉDACTION.

---

## Bibliographie

**The Police and the crime problem** (*Annals of the American Academy of Political and Social Science*). Novembre 1929, édité par Thorsten Sellin. — Ce recueil est incontestablement le plus complet de ceux qui ont été publiés jusqu'à présent, au sujet de la police en général. Il passe en revue toutes les organisations de police administrative et de police criminelle qui existent à notre époque et les personnages les plus qualifiés y ont contribué.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la 1<sup>e</sup> concerne les organisations et les fonctions de police ; la 2<sup>e</sup>, les problèmes du personnel de la police ; la 3<sup>e</sup>, les instruments et la technique d'investigation criminelle. •

Dans la 1<sup>e</sup> partie, les auteurs les plus compétents des E. U. A. parlent de l'administration de la police communale, de la police d'état et de la police fédérale ; de statistiques ; de la police féminine ; des rapports de la police, du crime et de la politique ; du journalisme policier.

Dans la 2<sup>e</sup> partie, qui comprend une forte collaboration étrangère, nous relevons spécialement les articles suivants : l'usage de textes scientifiques dans la sélection et l'avancement de la police, de M. O'Romke, Directeur du Personnel Research, à Washington, et de M. Viteles, professeur de psychologie à l'université Pennsylvania, à Philadelphie ; l'instruction et l'enseignement de la Police, par Cochalone, de New-York, et de Rogsdale de Louisville ; le système anglais de police, par M. Dixon, de Londres ; l'école belge de criminologie et de police scientifique, par le Dr De Rechter, de Bruxelles ; les instituts de criminologie et les laboratoires, par Dr Türkel, de Vienne.

La 3<sup>e</sup> partie également passe en revue ce qui existe de meilleur de par le monde en matière de technique criminelle. Nous y notons les exposés ci-après : Identification criminelle, par M. Hoover, directeur du Bureau d'investigation centrale de Washington ; la technique du détective américain, par le capitaine-détective Matheson de San Francisco ; la technique du détective anglais, par Crawley, chief constable de Newcastle ; la technique du détective allemand, par Dr Heindl, de Berlin ; Science et Investigation annuelle, par Dr Söderman, de Stockholm, etc.

Tous ceux qui auront eu le plaisir de recevoir cet important ouvrage auront pu y puiser des renseignements et des comparaisons fort utiles pour leurs propres sciences. Ce livre aura une importance historique, car il marque, à notre sens, exactement le point où en est arrivée, à nos jours, la technique — la science si l'on veut — policière.

F. E. LOUWAGE.

---

## Nécrologie

Le 24 novembre 1929 ont eu lieu, à Montegnée les funérailles de notre confrère, **Lamarche, Guillaume**, commissaire de police adjoint de cette commune, enlevé à l'affection des siens après une longue et pénible maladie.

Une foule énorme assistait aux funérailles du cher défunt. On remarquait parmi l'assistance MM. les bourgmestre et secrétaire communal de la localité, de nombreuses délégations de commissaires, de commissaires-adjoints et d'agents de police, des représentants de la gendarmerie et de la section des invalides de guerre.

Des discours relatant les qualités du cher disparu, furent prononcés par Monsieur le Bourgmestre de Montegnée, notre collègue Beck de Dison, président de la fédération provinciale de Liège et le Président du comité des invalides.

Notre cher et regretté confrère laisse une veuve et un enfant de 6 ans, auxquels nous présentons l'expression de nos plus vives et plus sincères condoléances.

---

## Officiel

---

— Par A. R. du 27-11-1929 ont été promus :

*Officier de l'Ordre de Léopold* : M. **Tayart de Borms**, Victor, Officier du Ministère Public hon<sup>re</sup> près le Tribunal de police de Bruxelles, **collaborateur de la Revue**.

*Officier de l'Ordre de Léopold II* : M. **Louwage**, Florent, Commissaire en chef aux délégations judiciaires dirigeant la police judiciaire près le parquet de Bruxelles, **Directeur de la Revue**.

*Chevalier de l'Ordre de la Couronne* : M. **Leemans**, P., Commissaire aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

*Chevalier de l'Ordre de Léopold II* : M. **Baré**, Commissaire de police à Marchienne-au-Pont.

— Par A. R. de même date, les distinctions suivantes ont été décernées :

*Palme d'Or de l'Ordre de la Couronne*, à M. **Beck**, L., Commissaire de police à Dison ;

*Palme d'argent de l'Ordre de la Couronne*, à M. **Jacobs**, Commissaire-adjoint à St Josse-ten-Noode ;

*Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne*, à M. **Ledoux**, J., Commissaire de police à Jambes.

Bien vives félicitations à tous !

LA RÉDACTION.

---

## Tribune libre de la Fédération Nationale des Commissaires de Police et Adjoints du Royaume

---

### LA MANIFESTATION FRANSSEN.

---

Le 16 novembre, l'administration communale de Tirlemont, et, avec elle, la population tirlemontoise tout entière, a voulu honorer de façon éclatante M. Antoine Franssen, à l'occasion de son 40<sup>e</sup> anniversaire comme Commissaire de police et de ses cinquante années consacrées au service de la Patrie.

Dès le matin, de très nombreuses maisons étaient pavoisées, tandis qu'en la demeure du jubilaire les félicitations et les brassées de fleurs affluaient sans interruption.

M. Franssen a été reçu à 4 heures de relevée dans la grande salle de l'hôtel de ville, littéralement bondée.

Parmi l'assistance on notait : MM. les commissaires de police Angerhausen, Schampaert, Van Stevens, Pauwels, Gilta, Desloovere et Hendrickx, de Bruxelles ; Steurbaut, de Saint-Josse ; Adam, de Schaerbeek ; Paris, de Fosses ; Gilbert, de Louvain ; Bigot, de Vilvorde ; Cortleven, de Tervuren ; De Clercq, d'Aerschot ; Van de Winckel, d'Alost ; Vermeulen, de Heule ; Deltour, de Courtrai ; Verstrecken, de Jemappes ; Ledoux, de Jambes, etc.

M. le Commissaire est introduit par les deux plus jeunes échevins, accompagné de Madame Franssen et de ses fils. Il est l'objet d'une longue ovation, traduisant éloquemment les sentiments de haute estime dont le jubilaire est entouré.

Celui-ci est d'abord congratulé par M. le Bourgmestre qui, en une belle improvisation, profondément sentie, rappelle sa noble carrière, toute de travail et de probité.

Il rappelle ensuite les éminents services rendus par le jubilaire à la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de Police du Royaume, dont il est le Président depuis sa fondation, en 1908.

Il ajoute que, comme fonctionnaire communal, il fut la cheville ouvrière de la création de la caisse des pensions et du statut du personnel de la ville.

Après avoir associé à la fête Madame Franssen, M. le Bourgmestre rappelle les belles carrières suivies par les fils du jubilaire et accorde un souvenir ému à la mémoire du lieutenant Willem Franssen, sacrifié sur l'autel de la Patrie, au cœur de notre Colonie.

Il exprime, au milieu des acclamations de l'assistance, l'espoir de conserver encore pendant de longues années le cher Commissaire Franssen à la tête de sa police, pour le plus grand bien de la ville et de la population, et lui remet un superbe bronze allégorique « Le Mérite », pendant qu'une magnifique corbeille de fleurs, aux couleurs de la ville, est offerte à Madame Franssen.

\* \* \*

Nous ne pouvons publier ici tous les discours prononcés notamment par MM. **Rodeyns**, commissaire-adjoint à Tirlemont, au nom du personnel; l'Avocat **Alen**, au nom du barreau; M. **Van Stevens**, commissaire principal aux délégations judiciaires au nom des polices judiciaires près les Parquets; **Gilbert**, commissaire de police à Louvain, au nom des commissaires et adjoints de l'arrondissement de Louvain.

Nous ne reproduisons que ceux de M. Tayart de Borms, au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjointes de police du Royaume, et de notre administrateur Desloovere, au nom de la « Revue ».

#### **Discours de M. Tayart de Borms,**

OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC A BRUXELLES.

Honoré Président,

Mon brave Franssen, mon grand ami et collègue très cher,

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints du Royaume m'a délégué ici, à l'occasion de ta fête jubilaire, pour te congratuler en son nom et te crier toute notre affection. Comme je suis heureux d'avoir été choisi pour remplir cette très agréable mission, comme elle me remplit le cœur de joie et d'allégresse!

C'est que le Vice-Président de la Fédération, ton vieux camarade de combat qui te parle ici, sait mieux que personne combien

tu mérites l'hommage qu'on te rend unanimement à cet instant où tu atteins au sommet d'une carrière longue déjà, toute de travail et de dévouement au service de la chose publique. Mais, un militant tel que toi, n'a pu se confiner dans l'action restreinte du devoir strict. Débordant de vie et de passion généreuse, tu as voulu te consacrer en outre, mon bien cher Franssen, à la cause sainte de la solidarité professionnelle, à la lutte corporative, pour lesquelles tu te dépenses depuis si longtemps sans compter, avec toute la fougue et l'esprit de sacrifice d'une âme altruiste, au point que tu as su t'imposer à l'estime et à la gratitude de tous. Pour toi, l'entraide, la confraternité, sous n'importe quel aspect, n'est pas un vain mot : Dès que nos chers fédérés réclament une amélioration à leur sort sous quelque forme que ce soit, et même parfois avant qu'ils en aient formulé l'intention, tu te mets en campagne et tes efforts n'ont plus de cesse que tu n'aies obtenu pour tout le moins, en haut lieu, quelque parcelle de satisfaction. C'est une croisade humanitaire de tous les jours et sans fin, au bout de laquelle il y a souvent bien des déceptions, bien des écueils, mais dont un caractère tel que le tien, se console aisément par la perspective réconfortante d'avoir agi noblement pour la cause sacrée de notre groupement commun, de notre idéal le plus cher, celui de chercher à créer plus de bien-être à ceux dont nous sommes les répondants. Disons pour parler net que nombre de tes collègues te doivent, à l'heure actuelle, de ne plus vivre dans la misère et l'insécurité du lendemain. Et ils sont heureux de le proclamer par ma voix.

Mon cher Franssen, en te parlant comme je le fais, je sais que j'inflige une dure épreuve à ta modestie, mais pour une fois tu souffriras que j'y fasse violence pour te dire encore que nous te souhaitons, mes confrères et moi, avec tous les amis qui se sont joints à nous, que tu puisses encore pendant de longues années remplir ton sacerdoce en présidant à nos destinées fédératives, avant qu'ait sonné pour toi l'heure de la retraite définitive. D'ailleurs les gens de ta trempe ne connaissent point la vieillesse prématurée parce que, comme le disait un sage, ils savent, dans l'âge avancé, conserver toutes leurs illusions et dire sans crainte : qu'importe que la nuit vienne puisque les étoiles s'allument...

Au surplus, lorsque, comme toi, mon cher Franssen, on a le bonheur d'avoir un fils dont le talent fait l'honneur et l'admiration du pays tout entier et même de l'étranger, on peut braver

la décrépitude humaine, et tu es encore assez vaillant. Dieu merci, pour pousser avec lui, tel le Chantecler de Rostand :

« Ce cri qui monte de la Terre, ce cri, c'est un tel cri d'amour » pour la lumière, c'est un si furieux et grondant cri d'amour pour » cette chose d'Or qui s'appelle le Jour... »

Mon brave et digne ami, tes collègues pour qui tu es mieux qu'un père, en s'associant aujourd'hui à ta fête jubilaire, ont voulu te marquer toute leur joie et leur reconnaissance en t'offrant un modeste souvenir qui te rappellera dans l'intimité du fumoir, qu'il y a encore de braves gens ayant du cœur et de la conscience. Accepte-le dans cette pensée de réconfort moral.

Et c'est ici le moment, pensons-nous, d'associer à nos sentiments envers toi, ta digne épouse, ta compagne fidèle et attentive des bons comme des mauvais jours, celle qui, au foyer, est pour toi un recours et même souvent une consolation, comme c'est le rôle à la fois ingrat et sublime de la femme du policier en général, dont le repos et même la vie, n'est-il pas vrai, sont la rançon de la sécurité publique. Nous prions Madame Fraussen de daigner accepter ces quelques fleurs en témoignage de nos respectueux hommages.

Avant de terminer nous voulons remercier l'honoré bourgmestre de Tirlemont et toute l'Administration communale, de même que son comité organisateur, d'avoir bien voulu nous permettre de nous associer à cette belle fête qui, avant tout, marquait un caractère essentiellement local.

Un grand merci aux édiles tirlemontois de leur beau geste d'accueil envers nous. Nous n'en attendions pas moins des brillants représentants de cette belle et antique cité qui, en cette période d'agitation linguistique, apparaît avec toute la poésie d'un symbole, celui d'être comparable à un pont jeté entre les deux races, étant située aux confins de leurs territoires respectifs, conduisant vers le pays de la cité ardente d'une part, vers le cœur du Brabant et de la Flandre d'autre part. Si ces régions sont différentes de langage, elles sont également chères à nos cœurs, car c'est pour en sauvegarder le tout que nos fils, sans exception d'origine, ont combattu jusqu'à la mort.

Puisse, dans l'intérêt de la patrie, notre évocation contribuer à l'entente si nécessaire entre flamands et wallons. Ce serait le plus cher de nos désirs à nous qui assumons le souci de l'ordre national ! Et le grand ami que nous fêtons ici en ce moment,

sera le premier à crier avec nous tous : Vive la Belgique une et indivisible !

**Discours de M. Desloovere,**

ADMINISTRATEUR DE LA  
« REVUE BELGE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE »

Monsieur le Commissaire,  
Mesdames,  
Messieurs,

Au concert d'éloges dont l'honorable jubilaire vient d'être l'objet, je voudrais en ajouter encore, au nom de la « Revue belge de police administrative et judiciaire », à laquelle M. Franssen se consacre de longue date.

Quoique admis depuis peu au sein du Comité de rédaction de cet organe professionnel, il m'échoit l'insigne honneur de venir ici congratuler notre distingué collaborateur.

Qu'il me permette cependant, d'abord, de lui exprimer les plus vives excuses de notre rédacteur en chef M. Vande Voorde, secrétaire communal à Menin, retenu par des devoirs professionnels urgents, et de notre Directeur M. Louwage, Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles, absent pour service.

Ces Messieurs, profondément au regret de ne pouvoir s'associer à cette splendide manifestation, m'ont chargé de vous adresser, cher M. Franssen, leurs remerciements les plus sincères pour l'aide précieuse que vous leur avez apportée toujours, surtout dans les moments difficiles. Personnellement, Monsieur le Commissaire, je sais ce que la « Revue » vous doit, et je ne puis vous dire combien je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de vous exprimer, de tout cœur, des congratulations si bien méritées.

Nos lecteurs aussi, cher collaborateur vous savent gré des bons et judicieux conseils qu'il vous a plu de leur adresser si souvent par la voie de notre publication.

Tel père, tel fils ! Votre fils Firmin, Monsieur le Commissaire, s'inspirant de votre noble exemple, a compris toute l'importance de la documentation mensuellement mise à la portée de tous nos lecteurs. Je suis heureux de dire ici que notre prochaine édition contiendra le premier travail de cet officier judiciaire de valeur et d'avenir.

Et pour rendre tangibles, si je puis m'exprimer ainsi, les sen-

timents dont je viens de me faire l'interprète, la « Revue » dont les moyens sont modestes, vous le savez, M. le Commissaire, a tenu à vous laisser un souvenir de cette journée mémorable.

Une serviette ! Un portefeuille ! Vos multiples et absorbantes occupations vous en donneront encore souvent l'usage. C'est vous dire, cher Monsieur Franssen, combien tous nous comptons, plus que jamais, sur votre expérience et votre concours éclairé... Et puisque la question des portefeuilles est d'actualité, je terminerai, en vous souhaitant, Monsieur le Commissaire, de conserver encore longtemps le vôtre au sein de notre... Comité !

\*  
\* \*

Tous les orateurs offrent de magnifiques présents au héros de la fête et fleurissent à profusion sa digne compagne.

M. Franssen se déclare confondu de tout l'honneur qui lui échoit pour n'avoir accompli, en somme, que son devoir selon sa conscience, et remercie sous l'étreinte d'une émotion profonde, mais combien compréhensible, cependant que toute la salle debout l'acclame avec enthousiasme.

La cérémonie officielle se termine dans les salons de l'hôtel de ville où des centaines d'amis viennent serrer la main au jubilaire.

Un excellent banquet, agrémenté d'une audition musicale, est ensuite servi à l'Hôtel du Nouveau Monde. Plus de cent convives y prennent part.

Dès le début c'est le grand entrain, la joie exubérante !

Après le toast au Roi porté par M. le Bourgmestre, la parole est donnée à M. le Sénateur Beauduin, qui, dans une allocution touchante, s'associe, au nom des industriels tirlemontois, au concert d'éloges adressés au soldat sans peur et sans reproche qu'est M. Franssen, et lui offre un bronze artistique représentant « Bertrand Dugesclin », le chevalier du devoir et de l'honneur.

Preennent encore la parole : M. Tayart de Borms ; M. le député permanent Raeymaeckers ; Philips, bourgmestre d'Haekendover ; Angerhausen, commissaire de police à Bruxelles.

Au cours du banquet des centaines de télégrammes de félicitations ont encore afflué de tous les coins du pays, attestant la grande considération dont jouit le jubilaire.

Tous les assistants ont emporté un souvenir ineffaçable de cette belle fête qui s'est prolongée jusqu'à l'heure du départ des tout derniers trains.

### REMISE D'UN DRAPEAU A LA POLICE D'ALOST.

Le 11 novembre dernier, l'Administration communale d'Alost, désirant marquer sa gratitude à son corps de police, a bien voulu lui faire remettre, par son bourgmestre, un nouvel étendard.

Cette remise fut précédée d'une belle cérémonie qui eut lieu dans la salle patricienne de l'hôtel de ville.

M. le bourgmestre, en des termes flatteurs, se fit l'interprète de la population entière pour honorer et pour rendre hommage aux soldats du devoir que sont les policiers.

M. le commissaire Vandewinckel, notre collaborateur, a répondu dans les termes suivants :

Mijnheer de Burgemeester,  
Heeren Schepenen en Gemeenteraadsleden,  
Mijnheeren,

Bij de overhandiging van 't prachtig vaandel, door den Heer Burgemeester, in naam van de stad Aalst aan het Politiekorps geschonken, aanzie ik het als een aangenamen doch duurzamen plicht hier het woord te nemen.

Ik ben overtuigd de tolk te wezen van gansch het korps, hier openbaarlijk op dezen plechtigen stond, een innig, diepgevoeld en oprecht gemeend dankwoord te zeggen aan ons gewaardeerd Stadsbestuur.

De overhandiging van dit prachtig vaandel heeft voor het stedelijk Politiekorps een tweevoudige beteekenis, Mijnheeren.

Wij zien erin een blijk van *genegenheid* en *waardeering* van wege 't Stadsbestuur en van wege gansch de Bevolking, voor de diensten door het Aalstersche Politiekorps tot nog toe bewezen aan Stad en Land! Dit heerlijk vaandel wijst ons meteen op het *vertrouwen* door de Stedelijke Overheid, en met haar door de Aalstersche Bevolking, gesteld in ons Korps.

Dit Korps zal, Mijnheer de Burgemeester, Mijnheeren, die hooggeschatte *genegenheid* en *waardeering*, als het in hem gestelde *vertrouwen* trachten waardig te blijven, en door nauwgezette ambtsplichtvervulling deze nog trachten te vermeerderen. De mooie vlag, welke gij ons heden ter hand stelt, zal als een gedurige aanmaning zijn voor ieder van ons, tot gewetensvolle plichtsbetrachting en loyale plichtsvervulling.

Die prachtige driekleurvlag zal immer voor onze verbeelding het *beeld* doen rijzen van den *idealen Politieaan*, die wezen moet : een *man van plicht*, van niets anders dan van *plicht*, tegenover *alles an allen* ; een elite-mensch, een hoogstaand burger, een loyaal

ambtenaar of bediende, in den dienst staande niet van personen, noch gedachten, noch partijen, maar in den dienst van het **Recht**, ten bate van Land en Volk !

\* \* \*

Wij meenen er meteen op te moeten wijzen, Mijnheer de Burgemeester, Mijnheeren, dat wij ons overgelukkig gevoelen, dat het Stadsbestuur de gedachte heeft opgevat de overhandiging van dit vaandel te laten samenvallen met de vaderlandslievende herdenking van den grooten verlossingsdag, welke 11 November 1918 daarstelde voor onze diepbeproefde bevolking, voor ons groot en edel Vaderland, ons geliefkoosd vrije België !

De overhandiging van deze vlag, op den blijden herdenkingsdag van den innig en lang betrachten Wapenstilstand en Vrede, stelt voor ons als een *symbool* daar van hooge waardeering van onze politiemannen en voornamelijk van dezen onder hen, die in de roemrijke oorlogsjaren, op welkdanige wijze of plaats ook, het hunne bijbrachten om den overwinnings- en verlossingsdag van 11 November te bespoedigen !

Deze heerlijke Driekleur zal, wapperend in den wind, de talrijke oudstrijders erkentelijk groeten, welke we in ons korps tellen ! Ze deden hun plicht in het roemrijk IJzergebied, of zuchtten en kermden, na harden strijd op het verlossingsveld, in de benauwende Duitsche gevangenisschap ; terwijl de anderen, in het bezette gebied, den vreemden overweldiger op kalm beredeneerde, vaderlandslievende wijze, op zedelijk gebied den bevrijdingsdienst leverden.

Dit heerlijk nationaal vaandel zal, onder zijn beschermende plooiën, meelijdend bij zich nemen onze roemrijke politiemannen-invaliden, gedenkend eveneens, zij onder ons die gingen... en niet meer wederkeerden !

\* \* \*

Welaan dan, Mannen van 't Korps, begroet onze nieuwe vlag, en zegt met mij gemeend en diep gevoeld :

O ! rouwend **zwart** der vlag, doe ons nu hen gedenken, die strijdend voor uw eer, gevallen zijn voor 't Land !

En gij ook, goudend **geel**, zie als een stralenglans, over het hoofd nu neer van ons geliefde Korps.

En eindelijk gij, oh ! vurig **rood**, herschep in onze harten dien schoonen hellen gloed van plichtvervulling thans !

Oh ! Heilige Driekleurvlag, we zweren u hier thans getrouwheid aan ons Land en aan zijn Vorstenhuis ! Wij roepen, groetend u en plichtbeseffend uit :

**Lang leven onze Stad, ons duurbaar Land en Volk !**

